

Laboratoire d'Anthropologie et d'Histoire
de l'Institution de la Culture – LAHIC
UMR CNRS 2558 / EHESS

**Pratiques juridiques et écrit électronique :
le cas des huissiers de justice**

Béatrice Fraenkel (responsable scientifique),
David Pontille, Damien Collard, Gaëlle Deharo

Rapport final

Mai 2005

Mission de recherche Droit et Justice
GIP du Ministère de la Justice

Remerciements

Nous tenons à remercier en premier lieu les huissiers qui, sans pouvoir les nommer pour des raisons déontologiques, nous ont accueillis soit pour nous parler de leur travail, soit pour nous accepter quotidiennement à leur côté pendant plusieurs mois consécutifs. Nous n'aurions pas pu accumuler autant de matériaux sans le temps qu'ils nous ont consacré et la patience dont ils ont fait preuve, accéder à la richesse des situations sans la confiance qu'ils nous ont accordée, consulter des documents sans la liberté d'action au sein de leur étude qu'ils nous ont réservés tout au long de l'enquête. Nous remercions également l'ensemble des personnes (clercs, secrétaires, comptables, serruriers, déménageurs...) qui, au sein des études comme lors des tournées, ont pris sur leur temps de travail pour nous décrire et nous expliquer les activités qu'ils étaient en train de mener.

Parce qu'un travail de recherche s'éprouve et s'enrichit aussi au cours de discussions et de présentations dans des séminaires ou des colloques, nous remercions celles et ceux qui ont bien voulu lire des versions intermédiaires de ce travail, qui nous ont donné l'occasion de parler de nos travaux, et qui nous ont fait part de leurs remarques et suggestions : Anni Borzeix, Alexandra Bidet, Bernard Conein, Suzanne de Cheveigné, Jérôme Denis, Michel de Fornel, Isabelle de Lamberterie, Christian Licoppe, Alexandre Mallard, Michel Marcoccia, et Eric Maigret.

Cette recherche a bénéficié du soutien financier du programme CNRS SHS-STIC « Société de l'information » animé par J.-L. Lebrave (Projet n°2001-048, appel à projets 2001), puis d'une aide complémentaire de la Mission de recherche « Droit et Justice » du GIP du Ministère de la Justice.

Les contributeurs

Damien Collard

Sociologue, Maître de conférences
CUREGE – Université de Franche-Comté
Centre de Recherche en Gestion – CRG (UMR 655)
collard.damien@wanadoo.fr

Gaëlle Deharo

Juriste, Professeur à l'ESC de Reims
Centre de Recherche sur la Justice et le Procès (CNRS-Paris 1)
gaelle.deharo@reims-ms.fr

Béatrice Fraenkel (responsable scientifique)

Linguiste, Directrice d'étude EHESS
Laboratoire d'anthropologie et d'histoire de l'institution de la culture – LAHIC (UMR 2558)
Tel: 01 43 25 34 51
fraenkel@ehess.fr

David Pontille

Sociologue, Chargé de recherche CNRS
Centre d'Etude et de Recherche Travail Organisation Pouvoir – CERTOP (UMR 5044)
Tel: 05 61 50 39 79
pontille@univ-tlse2.fr

Sommaire

CONTEXTE DE LA RECHERCHE	6
INTRODUCTION	8

I. L'huissier en action

CHAPITRE 1.

Ce que « signifier » veut dire : le cas des clercs du Bureau de Signification de Paris..... 20

Damien Collard

CHAPITRE 2.

Une saisie au château 32

David Pontille

CHAPITRE 3.

L'huissier polygraphe. Le moment de la signature dans le travail de l'huissier de justice..... 45

Béatrice Fraenkel

CHAPITRE 4.

Les pratiques professionnelles de l'huissier de justice :
entre respect des règles processuelles et héritage culturel..... 56

Gaëlle Deharo

II. Les activités de l'huissier

CHAPITRE 5.

Les impacts organisationnels de l'informatisation des études d'huissiers 73

Damien Collard

CHAPITRE 6.

Dramaturgie de l'informatisation : récits d'huissiers 82

Béatrice Fraenkel

CHAPITRE 7.	
Les circonstances de l'exécution : ouvrir un dossier, fermer un lieu.....	95
<i>David Pontille</i>	

CHAPITRE 8.	
Au carrefour de la théorie et de la pratique des huissiers de justice : l'exécution.....	106
<i>Gaëlle Deharo</i>	

III. Les actes de l'huissier

CHAPITRE 9.	
La fabrique d'un acte d'huissier	120
<i>David Pontille</i>	

CHAPITRE 10.	
Quelles stratégies dans un contexte de plus en plus concurrentiel ?.....	137
<i>Damien Collard</i>	

CHAPITRE 11.	
La responsabilité civile de l'huissier de justice	149
<i>Gaëlle Deharo</i>	

CHAPITRE 12.	
Dogmatisme vs. Professionnalisme : regards rétrospectifs sur la Loi sur la signature électronique du 13 mars 2000	164
<i>Béatrice Fraenkel</i>	

CONCLUSION	173
-------------------------	-----

Contexte de la recherche

Le projet

Notre projet est d'étudier la mise en œuvre de la signature électronique à partir d'enquêtes menées auprès de professionnels particulièrement concernés par cette innovation. Nous avons choisi de privilégier l'observation du travail des huissiers de justice.

La recherche que nous présentons ici s'inscrit dans le prolongement d'une recherche précédente que nous avons menée et élaborée dans le cadre d'un appel d'offres du CNRS (programme « société de l'information »). L'obtention d'une aide complémentaire à la recherche, de la part de la Mission de recherche « Droit et Justice » du GIP du Ministère de la Justice, nous a permis de recruter un chercheur post-doctorant pendant 6 mois. Grâce à ce soutien, notre enquête a pu se développer et de nouvelles opérations ont été mises en œuvre. En particulier la passation d'une vingtaine d'entretiens à Paris et à Toulouse et leur transcription, ainsi que l'analyse d'un corpus de documents sur des actions en justice menées à l'encontre d'huissiers de justice.

Notre projet de départ s'est donc enrichi et nous avons pu étudier des aspects supplémentaires du travail d'huissiers de justice dans ses relations à l'écrit électronique en particulier et à l'informatisation de la profession en général.

La recherche dont fait état ce rapport vise à dresser un portrait des pratiques qui entourent l'écrit électronique, de distinguer le poids de choix technologiques sur ces pratiques, et leurs conséquences sur les activités concrètes.

À partir de l'analyse et de l'observation de situations empiriques, nous proposons de décrire les processus d'appropriation par les professionnels que sont les huissiers, d'identifier les zones de difficultés ou de résistances, les formes de coexistence des anciens et nouveaux écrits (papier et électronique), et d'interpréter ces données d'un point de vue théorique.

Regards croisés

L'approche que nous proposons de ce terrain de recherche est pluridisciplinaire. Ce sont des investigations et des analyses juridiques, sociologiques et anthropologiques que nous livrons ici. Car nous sommes convaincus que l'impact de nouvelles technologies ne peut être uniquement compris et évalué à partir de leur cadrage normatif.

Ce croisement de regard n'est pas une construction *ad hoc*, mais un parti pris dès la conception de la recherche. La diversité des approches est une ressource importante que nous avons mis à profit par la tenue régulière de réunions de travail qui ont constitué le lieu propice à un cadrage documenté des terrains et à une définition plus précise des hypothèses.

L'échange régulier d'expériences, de points de vue, de relevés exploratoires, nous a d'abord permis d'identifier les difficultés rencontrées, et de concevoir des modalités communes de recueil de données.

Les réunions de travail nous ont ensuite servi à exposer l'état d'avancement de nos travaux respectifs et de recadrer les phases de l'enquête. Elles ont été un outil indispensable pour articuler les démarches et identifier des premières lignes d'analyse qui se dégagent de l'observation directe des activités, du recueil systématique des écrits, et de la passation des entretiens.

Nos réunions de travail ont enfin été décisive lors du traitement des différents matériaux empiriques (documents, textes, entretiens, notes ethnographiques) et de l'écriture des différents chapitres de ce rapport. C'est au cours de ces échanges que nous avons pu procéder à des analyses croisées des données, repérer des thématiques communes entre les différents terrains, et trouver des articulations entre les matériaux empiriques et nos préoccupations théoriques respectives. Au fur et à mesure, notre approche pluridisciplinaire est donc devenue plus intégrée et, petit à petit, elle a laissé la place à une véritable démarche interdisciplinaire.

Introduction

Les différentes facettes d'un métier

La profession d'huissier de justice est une profession méconnue, et ce à plusieurs titres. Avant tout, l'huissier a mauvaise presse aux yeux du grand public, c'est-à-dire du citoyen, de « l'homme de la rue », qui est aussi un justiciable. L'huissier est en effet celui qui peut porter un coup fatal à une famille dans la difficulté, en saisissant ses biens ou encore en procédant à une expulsion... On l'imagine distant, insensible, rigide, procédurier, inflexible, exécutant sans broncher une décision de justice, drapé dans un costume sombre, un dossier dans une main et un code juridique dans l'autre. On l'imagine du côté de l'ordre établi, de la froide justice, un représentant de la machine judiciaire chargé d'exécuter la basse besogne, mi-bourreau mi-bureaucrate. On le voit comme un paperassier, un véritable rond de cuir manipulant d'épaisses chemises, mais aussi des codes, des textes, des principes juridiques et des règles de droit plus compliquées les unes que les autres. En face de l'huissier, on imagine aisément des « victimes » de l'injustice sociale, des laissés pour compte du système économique qui n'arrivent pas à joindre les deux bouts et qui tombent dans une spirale dangereuse (perte d'emploi, séparation, endettement...). C'est là qu'intervient l'huissier, bras armé de la justice, qui vient porter le coup fatal et dépouiller les malheureux. On l'aura compris, la profession souffre d'une image très négative. Mais que fait l'huissier ? Comment agit-il ? Comment travaille-t-il ? Dans quel cadre organisationnel opère-t-il, avec qui et avec quelles ressources ? Comment l'huissier voit-il son métier, ses évolutions ? Quel regard porte-t-il sur ses pratiques au regard des évolutions qui touchent sa profession ? Allons voir du côté des recherches qui ont été faites sur le métier pour en savoir un peu plus.

Les travaux de recherche qui portent sur cette profession sont rares. Bien sûr, les juristes ont travaillé sur les prérogatives et les missions attachées au métier d'huissier de justice. Ils se sont efforcés de décrire et d'analyser ce que disaient la loi, les textes (codes, décrets, circulaires...) et la jurisprudence sur les huissiers, la place qu'ils occupent dans le système judiciaire, leur champ d'action, leurs compétences, leurs responsabilités, etc. (Guinchard et Moussa 2005 ; Guinot 2004 ; Tilinski 2002). La pratique – c'est-à-dire ce que font réellement les huissiers (au sein de leurs études ou sur le terrain quand ils sont au contact des justiciables), mais aussi ce qu'ils font faire à d'autres (à leurs collaborateurs : des clercs d'huissiers, des secrétaires, des gestionnaires de dossiers...) – ne relève pas du cadre d'analyse du juriste. Ce dernier concentre son attention et son regard, non pas sur le niveau des pratiques, mais sur celui de la doctrine juridique et de ses modalités d'élaboration (à

travers notamment l'analyse de la jurisprudence), objet à ses yeux autrement plus « noble » et digne d'importance. Le juriste laisse donc le soin à d'autres (sociologues, ergonomes, psychologues du travail, spécialistes des sciences de l'organisation...) d'étudier et de décrypter l'univers des pratiques professionnelles.

Qu'en est-il alors du côté des chercheurs en sciences du travail et de l'organisation ? Force est de constater qu'en la matière c'est le quasi-désert. Les ergonomes n'ont pas encore, à notre connaissance, investi le champ des professions judiciaires et leurs univers de travail. Il faut dire qu'historiquement ils se sont intéressés très tardivement au secteur tertiaire et aux relations de services, dans la mesure où l'ergonomie est née dans le monde industriel (Falzon et Lapeyrière 1998). Du côté des sciences de la gestion, quelques recherches ont été menées sur les professions judiciaires (notamment sur les notaires). Mais elles portent, non pas sur les professions et les pratiques de travail en tant que telles, mais avant tout sur les stratégies économiques des acteurs et les modes de management des offices, notamment les offices notariales (Rymeyko 2002, 2005). C'est la dimension économique couplée à la dimension organisationnelle qui intéresse ces chercheurs. Les pratiques de gestion qui y sont décrites (avec plus ou moins de finesse selon les cas) sont, de notre point de vue, relativement pauvres vues du côté de l'analyse du travail, le « travail » restant finalement un « impensé ». Il est certes présent, mais « en creux ».

Qu'en est-il alors du côté des sociologues ? Les travaux sociologiques qui portent spécifiquement sur la profession d'huissier sont extrêmement rares. De plus, les quelques sociologues qui se sont penchés sur la question n'ont pas analysé « frontalement » les pratiques professionnelles des huissiers ; ils se sont en effet efforcés de dessiner les contours de la profession à grands traits en étudiant, par exemple, l'évolution socio-démographique de la profession au cours du temps, la féminisation du métier ou encore la formation professionnelle (Thuderoz 1991 ; Mathieu-Fritz 2005). Ces descriptions et analyses sont certes très intéressantes car elles nous permettent de mieux connaître la profession, mais elles ne nous disent finalement pas grand chose sur le travail réel de l'huissier. Contentons-nous pour l'instant de dévoiler au lecteur les différentes facettes de ce métier. Dans cette introduction, nous en retiendrons trois : l'huissier comme professionnel du droit, comme praticien et comme entrepreneur.

L'huissier est tout d'abord un professionnel du droit, au même titre qu'un avocat, qu'un juge ou qu'un notaire, même s'il n'a pas tout à fait la même aura, loin de là. Nous y reviendrons... Il est un maillon de la chaîne de la justice, et même le dernier maillon puisqu'il est chargé de la bonne exécution des décisions de justice (Deharo 2005a). L'huissier assure en effet le passage de la théorie à la pratique, de l'abstrait au concret, de la conception à l'exécution, de l'élaboration de la décision à sa mise en œuvre. Bien qu'il ne soit pas un « théoricien » du droit comme le sont les fameux Conseillers d'Etat dont le travail a été remarquablement analysé par Bruno Latour (2002), il a un rôle à jouer dans la procédure judiciaire, et non des moindres puisqu'il s'agit de l'application de la loi. En outre, l'huissier est un officier ministériel qui est dépositaire de la puissance publique, un agent de la force publique ; il est en quelque sorte, lui-même, une parcelle de la justice quand on envisage celle-ci en tant que processus. Cela confère à l'huissier une certaine « grandeur », une moralité au-dessus de tout soupçon, mais également des responsabilités accrues, dans la mesure où l'Etat, en lui octroyant un certain nombre de pouvoirs et de prérogatives, place en lui sa confiance. Il doit donc finalement être au-dessus des intérêts particuliers, en dehors de la mêlée et agir pour le bien commun (dont la mise en œuvre est incarnée ici par la bonne

exécution des décisions de justice). Les huissiers que nous avons rencontrés le savent bien : on ne badine pas avec la justice. On sert l'intérêt général en exécutant les décisions de justice.

Mais qu'est-ce que l'exécution, d'un point de vue conceptuel mais aussi pratique ? Concrètement comment exécute-t-on une décision de justice ? Comment s'y prend-t-on et avec quelles ressources ? Quelles sont les difficultés rencontrées par les huissiers et leurs « sbires » pour faire exécuter les décisions de justice ? Quelles sont les logiques d'action sous-jacentes à l'exécution et qu'est-ce que recouvre l'exécution en termes de procédures mais aussi en termes d'actions concrètes à mener ? Cela nous amène à envisager l'huissier de justice, non plus seulement comme un professionnel du droit, mais aussi comme un praticien. Ceci nous conduira à analyser ses pratiques professionnelles et les compétences qu'il déploie au quotidien. On verra que celles-ci sont très larges, juridiques certes (l'huissier est en effet un juriste expert), mais aussi cognitives (quand il s'agit par exemple d'estimer la valeur d'un objet ou d'évaluer le train de vie d'une personne), relationnelles (quand il s'agit de négocier, sensibiliser, convaincre, persuader...) et émotionnelles (quand il s'agit de « calmer le jobard » (Goffman 1974), de maîtriser les émotions d'autrui mais aussi ses propres émotions). Ces compétences hétérogènes sont d'ailleurs plus ou moins partagées avec d'autres acteurs : clercs d'huissiers, gestionnaires de dossiers, déménageurs, gardiens... En effet, l'huissier n'agit pas seul. Il évolue dans un univers peuplé d'autres acteurs et de dispositifs de toutes sortes qui constituent pour lui autant de ressources pour l'action. Nous aurons l'occasion de voir à l'œuvre ces compétences dans différentes situations – à partir de cas de saisies, d'expulsions, de significations... – et à travers différentes actions – la signature des actes¹, l'action collective organisée dans le cadre du travail en équipe (au sein de l'étude ou sur le terrain), les enquêtes qui doivent être menées notamment dans le cadre de la signification des actes authentiques, etc.

Mais le bref portrait que nous sommes en train de brosser serait incomplet si l'on s'en tenait là. Car l'huissier est aussi, et peut-être avant tout diront certains, un entrepreneur. Cette facette du métier semble en effet prendre une importance croissante dans un monde où la concurrence est de plus en plus rude, où il faut se battre pour aller chercher le « gros » client (« l'institutionnel » dans le langage des huissiers), dans un univers où de nouveaux entrants tentent de pénétrer pour capter des parts de marché (des sociétés de recouvrement, des officines de toutes sortes qui se positionnent sur des créneaux porteurs...). L'environnement dans lequel les huissiers évoluent est donc aujourd'hui moins stable qu'il y a vingt ans ; il devient complexe et dynamique pour reprendre les termes des spécialistes de la stratégie d'entreprise. De ce fait, le monopole dont dispose les huissiers est menacé. La profession est donc obligée de se réorganiser, les réorganisations en cours étant à la fois le produit de la montée de la concurrence et des nouvelles opportunités permises par l'informatique et les nouvelles technologies de l'information et de la communication (Fraenkel et Pontille 2003) : Internet, le travail en réseau *via* l'échange électronique d'un certain nombre d'informations avec les partenaires, les perspectives ouvertes par l'électronisation des actes authentiques et la signature électronique... Dans ce contexte, l'huissier doit conduire une stratégie, que celle-ci soit planifiée (c'est-à-dire le résultat d'une réflexion, d'une anticipation qui se traduit par la mise en œuvre d'un plan d'action) ou émergente (elle résulte alors d'opportunités qui sont repérées, saisies au vol et exploitées par l'huissier quasiment en tant réel). Mais il doit aussi, en interne, mobiliser ses troupes, réorganiser son outil de production et redessiner son

¹ Sur la genèse de la signature comme signe de validation et signe d'identité, se reporter à Fraenkel (1992).

organisation. On verra que les huissiers s'investissent, avec plus ou moins de bonheur, de réussite et de talent, dans ces différentes tâches qui les amènent à être à la fois stratèges, meneurs d'hommes et bons gestionnaires. Que d'exigences nouvelles pour une profession qui vivait, il y a peu encore, à l'abri, protégée par une situation de monopole !

L'huissier est amené à gérer et à articuler des rôles qui sont contradictoires les uns avec les autres. Entre l'huissier officier ministériel et l'huissier entrepreneur, il y a un monde ! On imagine aisément les tensions qui habitent les huissiers, écartelés entre les exigences imposées par leur fonction d'un côté (l'Etat leur accorde *de facto* une confiance dont ils doivent se montrer dignes), et les exigences imposées par leur environnement économique de l'autre (ils doivent savoir mener leur barque sur une mer qui est de plus en plus agitée). Comment font-ils concrètement pour articuler ces différents rôles ? Comment arbitrent-ils entre ces exigences contradictoires ? Quelles sont les ressources (en hommes, en matériels, en termes de règles organisationnelles...) sur lesquelles ils peuvent s'appuyer pour concilier l'inconciliable ? Mais aussi comment vivent-ils cette situation et quels sont les impacts de ces transformations sur les identités sociales et professionnelles ?

L'étude du métier d'huissier sera donc multidimensionnelle et nous nous efforcerons de combiner différents niveaux d'analyse : le niveau macro (la profession en tant que telle, son positionnement, ses évolutions et transformations, les stratégies déployées par les huissiers tant sur un plan collectif qu'individuel...), le niveau micro (celui des pratiques quotidiennes de travail et des compétences déployées dans l'exercice du métier, le ressenti...) et le niveau méso (c'est-à-dire celui de l'organisation : de l'organisation du travail, de l'informatisation de l'étude, de la coopération entre les différentes catégories de personnel, du dialogue entre des hommes et des machines...). Nous espérons ainsi apporter au lecteur des connaissances fines sur la profession d'huissier de justice, envisagée dans ces différentes dimensions.

L'exécution en perspectives

Exécuter une décision de justice, c'est faire ce que décrivent les prescriptions professionnelles et, en même temps, faire tout un tas d'autres choses. On retrouve ici une distinction devenue classique en ergonomie entre le « travail prescrit » et « le travail réel » qui a ouvert tout un espace de description des activités humaines au travail, en faisant notamment une place importante à la fois aux contraintes normatives de l'activité (hiérarchiques, organisationnelles, économiques, techniques, réglementaires) et aux variations, voire à l'extrême flexibilité, des investissements subjectifs et collectifs auxquelles elles donnent lieu (Girin et Grosjean 2000 ; Collard 2002). Tout au long de ce rapport, nous verrons la pertinence qu'il y a à documenter comment les personnes s'accommodent avec les tâches assignées dans leurs pratiques effectives au cours des situations concrètes. Un pan entier des activités réelles des huissiers de justice sera ainsi mis au jour, et cette perspective permettra d'éclairer les facettes et les tensions, les ressources et les ressorts d'un travail finalement très peu connu, et même largement ignoré.

Mobiliser un schéma conceptuel bien rodé pour étudier le travail des huissiers de justice permet, certes, d'en étendre le champ d'application, mais c'est aussi le moyen d'en éprouver la pertinence. Dans le cadre du métier d'huissier, il prend en effet une tournure bien particulière : le suivi de la procédure à la lettre (notamment le respect des délais et la présence des mentions à peine de nullité sur les documents) est une condition intrinsèque de la validité

des actes produits par l'huissier. Ici, le travail prescrit ne constitue pas seulement un ensemble de règles (hiérarchiques, organisationnelles ou sécuritaires) qui visent à encadrer, contraindre et encourager la productivité des personnes. Il dessine également les contours des exigences qui permettent de produire, ni un bien ou un service, mais une valeur symbolique : l'authenticité. De ce point de vue, si le travail réel complète certaines dimensions du travail prescrit, il ne doit surtout pas déroger aux exigences des procédures juridiques. L'analyse du métier d'huissier est donc l'occasion d'étudier l'exécution des décisions de justice en revisitant les modalités concrètes qui garantissent l'authenticité des actes juridiques, c'est-à-dire en interrogeant ce qui dans une situation donnée assure que l'action est réussie, qu'elle est conforme à l'ensemble des procédures réglées par des institutions, qu'elle se réalise selon les « conditions de félicité » (Austin 1970) requises.

La question est d'autant plus intéressante que, comme l'ont souligné Grosjean et Lacoste (1999, p. 19), « la pragmatique a reconnu l'action, non l'interaction ; elle se situe du côté du locuteur, non de l'interlocution ». Or précisément, si l'huissier n'est pas un « simple » exécutant qui applique des procédures, il n'agit pas non plus tout seul, bien au contraire. L'équipement dont il dispose sous forme de règles, de procédures, de textes et d'attributions professionnelles s'accompagne aussi, sinon d'une équipe, au moins d'un équipage : l'exécution s'incarne dans une multitude de personnages, elle se distribue autour d'une variété d'exécutants – à l'instar d'autres situations de travail que nous avons précédemment analysés (Fraenkel 1997, 2001 ; Collard 2003 ; Pontille 2004). Dans ces conditions, la validité des actes est d'autant plus complexe à garantir. Comment répartir les activités entre différentes personnes tout en faisant que l'ensemble des actions accomplies soient conformes aux exigences de l'authenticité des actes juridiques ? Quel est la place et le rôle de chacun ? Quels principes de coopération sont au fondement de l'exécution des décisions de justice ? Comment s'opère la coordination et la complémentarité des actions individuelles parfois déployées en plusieurs lieux à la fois ?

Dès que l'on pénètre dans l'analyse minutieuse du travail réel, l'huissier n'apparaît plus comme la seule personne qui peuple les situations concrètes. Certes, il est généralement face à des justiciables plus ou moins surpris, apeurés, énervés, voire dangereux, avec lesquels il interagit. D'ailleurs, nous insisterons à différentes occasions sur la variété et la richesse de ces interactions lors de la signification des actes, des opérations de saisie ou d'expulsion. Mais, au cours de la majorité de ses activités de travail, dans son étude ou pendant ses tournées, il est aussi accompagné d'autres personnes sur qui il s'appuie régulièrement et à qui il délègue une partie de l'exécution concrète des décisions de justice. Le métier d'huissier de justice est alors un bon terrain pour étudier la dimension collective du travail et pour documenter différentes formes de coopération.

Les huissiers peuvent s'associer au sein d'une même étude. Nous aurons l'occasion de voir que c'est une pratique de plus en plus courante qui permet de faire face à la concurrence croissante en diversifiant les activités, de produire des actes en grande quantité, et de rembourser les emprunts conséquents relatifs à l'acquisition de leur charge. C'est aussi le moyen de diviser le travail selon diverses modalités. Dans certaines études, les activités sont parfois réparties selon le type d'actes : un huissier se spécialise dans la signification et le constat, quand l'autre s'occupe des saisies et des expulsions. Dans d'autres, le travail ne s'organise pas en fonction des procédures, mais autour d'une répartition individuelle des dossiers, avec un contrôle croisé pour limiter les éventuelles erreurs. Dans d'autres encore, un huissier reste constamment à l'étude pour manager son personnel et se rendre disponible, à

tout moment, à ceux avec qui il est en contact dans le cadre de ses missions (avocats, clients...), alors que son associé s'affaire toute la journée au quatre coins de la ville pour faire avancer différents dossiers en cours. Dans cette dernière configuration, la répartition des rôles va d'ailleurs à l'encontre de certains schémas traditionnels, et en particulier liés à l'écrit² : ici les associés sont aussi un couple marié, et c'est l'homme qui reste à l'étude, qui veille à la bonne tenue des dossiers et contrôle la signature des actes, quand la femme préfère aller sur le terrain, rencontrer une grande variété de catégories sociales et se frotter à la diversité de situations parfois tendues et difficiles.

Toutefois, la division du travail ne s'effectue pas seulement entre huissiers. Ceux-ci disposent de plusieurs assistants, placés sous leur responsabilité. Les secrétaires remplissent diverses tâches qui participent de la productivité du travail et de la tenue financière de l'étude. Nous verrons à plusieurs reprises qu'en l'absence de ces travailleurs de l'ombre, en grande majorité des femmes, le rendement des huissiers serait beaucoup moins élevé et leur travail beaucoup plus lent et fastidieux. Par exemple, la personne en charge de la comptabilité passe régulièrement des coups de téléphone aux débiteurs pour les rappeler à l'ordre, comprendre les raisons de leur retard de paiement, et trouver rapidement une solution. De leur côté, les secrétaires répondent quotidiennement aux demandes des clients (souvent impatients et agacés de la lenteur des procédures) et les informent au téléphone de l'avancement de leur dossier en temps réel. Ce sont aussi elles qui, en tant que « gestionnaires », assurent le montage et le suivi des dossiers, la fabrication des actes, leur classement et leur archivage. Sans ces activités de préparation soigneusement orchestrées par d'autres mains, l'huissier passerait beaucoup plus de temps « dans la paperasse » à l'étude que sur les lieux de l'exécution auprès des justiciables. Même une fois sur les lieux, les secrétaires sont d'une aide parfois précieuse : l'huissier les appelle régulièrement à l'étude pour vérifier le point précis d'un dossier sur lequel il hésite, ou pour s'informer sur les actes urgents à produire qui sont parvenus dans la journée, par lettre ou par fax, pendant qu'il est en tournée. Quant à eux, les clerks prennent en charge différents dossiers et s'investissent dans des activités qui complètent leur formation en vue de devenir, à termes, eux-mêmes huissiers de justice. Ils s'occupent généralement des constats et de la signification, pour ceux qui sont déjà assermentés. Ici aussi l'huissier soustraite une partie de son travail pour mieux se concentrer sur d'autres activités, notamment celles qui lui reviennent en propre et qu'il ne peut déléguer (cf. les saisies, les expulsions et la signature des actes).

La catégorie des assistants de l'huissier ne se résume cependant pas au personnel de son étude. Par exemple, pour une saisie-vente, l'huissier est tenu d'être accompagné d'un serrurier et d'un témoin, qui peut être pris au hasard dans la rue³. Pour une expulsion, l'huissier peut être assisté d'un commissaire de police, si il juge que la situation nécessite ce soutien au cas où elle dégénère et si il en a fait explicitement la demande auparavant au juge de l'exécution (cf. « demande de réquisition de la force publique »). Dans tous les cas, la procédure d'expulsion ne peut se faire sans la présence d'un serrurier, qui change les barillettes de l'appartement pendant les opérations, et de déménageurs qui vident le local. Au fil des chapitres, nous verrons comment ces professionnels assistent l'huissier dans l'exécution des décisions de justice. Mais d'autres assistants, qui n'apparaissent pas dans les codes de

² Pour un riche panorama des analyses sur les relations entre activités de travail et productions langagières, se reporter à Borzeix et Fraenkel (2001).

³ Cependant, c'est généralement un habitué des tournées avec l'huissier qui a l'expérience de ce genre de situations intrusives chez les gens de par son métier : souvent le témoin est un policier à la retraite.

procédures, peuvent également être mobilisés au cours des événements concrets. Nous verrons notamment que la signification des actes nécessite parfois de s'appuyer sur des personnes ressources comme les gardiens d'immeuble.

Que ce soit dans son étude ou sur les lieux de l'exécution, l'huissier n'agit donc pas seul, même si dans la majorité des cas c'est lui qui dirige les opérations. Toutes les activités accomplies par d'autres déchargent l'huissier, elles lui permettent de se consacrer à des tâches moins rébarbatives tout en augmentant la productivité de son étude⁴. Néanmoins, la division du travail comporte aussi des inconvénients. La coordination des activités entre des personnes en situation de coprésence ou réparties sur différents lieux ne s'organise pas d'elle-même. Un travail supplémentaire est nécessaire pour que chacune accomplisse les gestes qui conviennent et « pour que les efforts collectifs de l'équipe soient finalement plus que l'assemblage chaotique de fragments épars de travail accompli » (Strauss et al. 1992, p. 191). Dans cet ouvrage, nous analyserons donc la dimension collective du travail en interrogeant à quoi tient son efficacité, en étudiant les ressorts des écrits dans la coordination des personnes au travail (Borzeix et Fraenkel 2001 ; Fraenkel et Pontille 2003 ; Pontille 2004), et en examinant le « travail d'articulation » des pratiques concrètes qui est largement négligée dans les définitions officielles des fonctions de l'huissier de justice.

L'articulation cohérente des différentes actions est d'autant plus importante que c'est d'elle dont dépend la bonne marche de l'exécution des décisions de justice. Sans cette dernière, les exigences requises pour que les actes acquièrent une valeur juridique ne sont pas réunies. Dans ces conditions, leur authenticité n'est pas garantie. Si l'huissier et ses assistants n'arrivent pas à se coordonner, l'exécution n'est pas réalisée dans les formes, elle n'est pas valable. Il est alors fort probable que l'huissier soit tenu responsable des défauts de procédures, et que la force juridique qu'il détient se retourne contre lui : nous verrons que des sanctions judiciaires pèsent sur ses propres pratiques et que le législateur ne transige pas avec ceux en qui il a placé sa confiance.

Matériaux et dispositif d'enquête

Pour appréhender les pratiques professionnelles des huissiers de justice, nous avons entrepris plusieurs investigations empiriques qui visent « à rendre compte de la dynamique des activités concrètes des personnes dans le cadre de références normatives complexes, situationnelles et non unifiées » (Dodier et Baszanger 1997, p. 51).

Tout d'abord, il nous a fallu nous initier aux modes d'énonciation juridique, saisir l'usage et la portée d'une terminologie spécifique et ardue. Pour cela, *deux corpus de textes* ont fait l'objet d'une analyse approfondie. Le premier concerne un ensemble de textes formant le dossier législatif, c'est-à-dire les textes normatifs eux-mêmes (loi du 13 mars 2000 et décrets) et le « dossier » préparatoire du projet de loi (rapports des groupes de travail⁵, compte rendus de réunion et de manifestations, compte rendus des séances au Sénat et à l'Assemblée nationale). Le second corpus est constitué des textes qui réglementent la profession d'huissier

⁴ S'exprime ici une forme particulière du « sale boulot » (Hughes 1958) qui, au sein de la division du travail, consiste à déléguer le niveau technique des tâches pour faire valoir un monopôle sur les activités valorisées dans un milieu professionnel.

⁵ Nous avons bénéficié d'un entretien avec I. de Lamberterie qui nous a été fort utile, qu'elle en soit ici remerciée.

à travers l'histoire longue de ce groupe professionnel (lois, décrets, code de procédure). L'analyse des textes juridiques sur l'écrit et la signature électroniques en général et ceux qui touchent directement les activités des huissiers de justice a permis d'établir un premier état des lieux des activités des huissiers, des dispositifs juridiques et techniques qui composent leurs signes de validation, et du rôle attribué aux supports imprimé et électronique (Deharo 2005b). Ce travail a constitué une première étape décisive pour cerner les éléments et les entités constitutifs du métier d'huissier.

Ensuite, nous avons mis en place *une enquête de terrain* pour cerner les activités concrètes des huissiers de justice, comprendre comment ils mènent à bien des procédures, fabriquent des actes juridiques, et en assurent la signification. Ce travail de suivi s'est déroulé parallèlement dans deux études d'huissiers et auprès d'un Bureau de Signification des Clercs. Notre travail d'accompagnement a cumulé deux stratégies d'enquête. La première consiste à suivre la même personne pendant une période (une journée ou une semaine complète) : un huissier qui se déplace entre son bureau, les autres pièces de son étude, et les différents lieux de « sa tournée » ; un clerc ou une secrétaire qui s'active entre différents dispositifs (téléphone, ordinateur, dossier papier). Notre objectif était de reconstituer le spectre des activités et des contraintes très hétérogènes auxquelles les personnes doivent faire face quotidiennement. La seconde stratégie d'observation privilégie les événements. Elle consiste à reconstituer des cas, à en faire la monographie pour suivre des étapes du métier et en appréhender le vécu. Reconstruire ces séquences permet de saisir l'ensemble des personnes et des éléments matériels (objets, instruments) qui s'articulent concrètement dans le cours des activités. Cette reconstitution de cas permet d'analyser les ajustements qui se jouent dans les pratiques professionnels des huissiers et de leurs assistants.

Enfin, nous avons mené *des entretiens approfondis* avec des huissiers de justice pour élargir notre perspective d'analyse et valider certains aspects émergents des terrains d'observation. La réalisation d'entretiens auprès d'un échantillon d'huissiers de justice (N=18) était orientée autour des pratiques professionnelles quotidiennes : l'informatisation de l'étude, les modifications organisationnelles qu'elle a impliquée, le mode de classement des dossiers, l'usage des techniques de transmission des informations (lettre, fax, téléphone, email), les étapes de fabrication des actes, le moment de la signature, les difficultés du métier, le regard porté sur l'électronisation des actes authentiques. Selon les personnes, la durée des entretiens fluctuait entre trois quart d'heure et deux heures. Tous se sont déroulés sur le lieu de travail, dans leur bureau, ce qui permettait d'accéder facilement aux documents écrits dont nous parlions. La constitution de l'échantillon a reposé sur une démarche combinant la liste des huissiers de justice exerçant à Paris et à Toulouse et les premières personnes interviewées qui nous ont désigné d'autres huissiers susceptibles de nous recevoir. Cette passation visait donc à cerner l'hétérogénéité du métier d'huissier tout en repérant des régularités et des différences dans l'exercice de cette profession.

Plan du rapport

L'architecture de ce rapport est le produit d'un souci qui a constamment animé notre démarche de recherche et que nous tenons à restituer dans sa forme écrite. Chacune des trois parties est conçue comme un parcours dans lequel le lecteur est invité à adopter plusieurs

points de vue disciplinaires (sociologique, anthropologique et juridique) pour appréhender la richesse du métier d'huissier à partir de différentes perspectives.

Dans une première partie, nous invitons le lecteur à suivre les huissiers de justice et leurs collaborateurs dans leur quotidien, à partager leur travail, leurs préoccupations, à appréhender de l'intérieur les « mondes » qu'ils côtoient et les logiques d'action qu'ils déploient sur le terrain. Il s'agit, à partir de différentes scènes, de saisir l'huissier dans l'action et en action. À cette occasion, nous constaterons la très grande hétérogénéité à la fois des situations gérées par les huissiers, des problèmes rencontrés sur le terrain et des réponses qu'ils peuvent apporter. Nous verrons aussi que leur travail change, nous seulement en fonction du type de procédures dans lesquelles ils sont engagés et des démarches qu'ils entreprennent, mais aussi en fonction des moments et des temporalités dans lesquels ils inscrivent leur action. Après nous être intéressés à la procédure de la signification des actes authentiques et aux pratiques et compétences déployées par les clerks « significateurs » (chapitre 1), nous verrons, à partir d'un cas de saisie-vente menée en parallèle d'une procédure d'expulsion, comment s'y prend l'huissier pour saisir les biens de l'intéressé et nous passerons en revue toutes les actions qu'il effectue pour procéder à la saisie en question (chapitre 2). Ensuite, nous quitterons le terrain pour pénétrer dans les coulisses de l'action, c'est-à-dire dans les études d'huissiers pour observer et analyser un moment très particulier dans la journée de l'huissier : celui de la signature des actes authentiques (chapitre 3). Enfin, nous examinerons les pratiques des huissiers au regard de l'histoire et des codes de procédures (chapitre 4). Nous verrons que leurs pratiques sont le produit d'un héritage culturel qui s'est perpétué au fil du temps et qui s'est transmis de génération en génération, malgré les évolutions sociales, économiques et technologiques et les transformations de la profession. À l'origine de la profession d'huissier, il existe une « culture du toucher » qui est fondatrice de leurs pratiques.

Dans une deuxième partie, nous nous intéresserons aux ressources que peuvent mobiliser les huissiers pour mener à bien leur travail. Après avoir étudié les impacts organisationnels de l'informatisation des études d'huissiers et repéré les ressources organisationnelles et humaines mobilisées par les huissiers dans leur activité (chapitre 5), nous analyserons le rapport que ceux-ci entretiennent avec l'informatique, tant sur le plan cognitif qu'émotionnel (chapitre 6). Nous nous intéresserons ensuite aux circonstances de l'exécution à travers deux scènes qui relatent des mouvements inhérents à toute procédure mise en œuvre dans le travail d'huissier de justice : travailler à l'étude, exécuter sur le terrain (chapitre 7). Cette description sera l'occasion de saisir à grands traits les circonstances dans lesquelles l'huissier effectue un « passage à l'acte », dans le double sens d'accomplir une action et de confectionner un document. Nous verrons alors sur quels types de ressources (matérielles, symboliques et « situationnelles ») l'huissier peut s'appuyer, à la fois au sein de l'étude et sur le terrain, pour exécuter une décision de justice. Enfin, nous invoquerons le droit, les textes et les procédures pour rendre compte des ressources juridiques qui sont à la disposition de l'huissier de justice (chapitre 8). En effet, celui-ci constitue le bras armé de la justice. Son rôle, ses missions, ses prérogatives, mais aussi ses devoirs en tant qu'exécutant de la justice, sont précisément définis dans les textes de loi. Ceux-ci encadrent et contraignent l'action de l'huissier tout en lui donnant des moyens pour agir.

Dans une troisième et dernière partie, nous nous centrerons sur les actes produits par les huissiers et nous essaierons de rendre compte des enjeux organisationnels, économiques et juridiques qui sous-jacent à la fabrication des actes authentiques avant de débattre de la loi du 13 mars 2000 qui porte sur la signature électronique. Nous verrons que « faire des actes »

c'est à la fois « produire une action », mais aussi et surtout « fabriquer un document écrit » qui va être revêtu d'une certaine valeur et d'une certaine force (chapitre 9). Mais la fabrication des actes authentiques répond aussi à des logiques et à des impératifs économiques (chapitre 10). Nous examinerons alors les stratégies, à la fois individuelles et collectives, qui sont développées par les huissiers pour résister aux assauts de la concurrence. Les enjeux sont également juridiques dans le sens où l'huissier, par ses actions, engage sa responsabilité, en tant qu'entrepreneur privé mais aussi en tant qu'officier public et ministériel (chapitre 11). Nous terminerons ce rapport en revenant sur la loi du 13 mars 2000 qui porte sur l'introduction de la signature électronique (chapitre 12). Il s'agit d'étendre aux actes authentiques l'équivalence probatoire des supports papier et électronique qui jusque là ne devait concerner que les actes sous seing privé. Nous verrons que cette évolution entraîne une cascade de problèmes touchant l'ensemble des textes et des pratiques.

Références

- Austin, J.L. 1970. *Quand dire, c'est faire*. Paris: Seuil.
- Borzeix, A. et Fraenkel, B. (eds.) 2001. *Langage et Travail. Communication, cognition, action*. Paris: CNRS Editions.
- Collard, D. 2002. *La Médiation : une compétence ingérable ? Le cas des emplois-jeunes de la SNCF*. Thèse de Doctorat, Paris : Ecole de Polytechnique.
- Collard, D. 2003. Analyser les compétences des médiateurs dans les gares de banlieue. *Travail et Emploi*, n°94.
- Deharo, G. 2005a. Ce qu'exécuter veut dire... Une approche théorique de la notion d'exécution. *Droit et procédures*, (à paraître).
- Deharo, G. 2005b. L'écrit dans les procédures judiciaires. *La Gazette du Palais*, 22 mars, doct. 2.
- Dodier, N. et Baszanger, I. 1997. Totalisation et altérité dans l'enquête ethnographique. *Revue Française de Sociologie*, 38(1): 37-66.
- Falzon, P. et Lapeyrière, S. 1998. L'usager et l'opérateur : ergonomie et relations de service. *Le Travail Humain*, 61, p. 69-88.
- Fraenkel, B. 1992. *La Signature. Genèse d'un signe*. Paris: Gallimard, Bibliothèque des Histoires.
- Fraenkel, B. 1997. "Répondre à tous". Une enquête sur le service du courrier présidentiel. In D. Fabre (ed.) *Par Ecrit. Ethnologie des écritures quotidiennes*. Paris: MSH, p. 243-271.
- Fraenkel, B. 2001. Enquêter sur les écrits dans l'organisation. In A. Borzeix et B. Fraenkel (eds.) *Langage et Travail. Communication, cognition, action*. Paris: CNRS Editions, p. 231-261.
- Fraenkel, B. et Pontille, D. 2003. L'écrit juridique à l'épreuve de la signature électronique, approche pragmatique. *Langage et Société*, 104: 83-121.
- Girin, J. et Grosjean, M. 2000. *La Transgression des règles au travail*. Paris: L'Harmattan, coll. "Langage & Travail".
- Goffman, E. 1974. *Les rites d'interaction*. Paris: Les Editions de Minuit.
- Grosjean, M. et Lacoste, M. 1999. *Communication et intelligence collective. Le travail à l'hôpital*. Paris: P.U.F.
- Guinchard, S., Moussa, T. 2005. *Droit et pratiques des voies d'exécution*. Dalloz.
- Guinot, T. 2004. *L'huissier de justice*. EJT.
- Hughes, E.C. 1958. *Men and their work*. New York: The Free Press of Glencoe.

- Latour, B. 2002. *La Fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*. Paris: La Découverte.
- Mathieu-Fritz, A. 2005. *Les Huissiers de justice*, Paris: P.U.F.
- Pontille, D. 2004. *La Signature scientifique. Une sociologie pragmatique de l'attribution*. Paris: CNRS Editions.
- Rymeyko, K. 2002. *Enjeux stratégiques des professions libérales réglementées, mutation des pratiques de management et impact sur la performance. Cas des offices de notaires*. Thèse de Doctorat en Sciences de Gestion, Université Lyon 2.
- Rymeyko, K. 2004. Méthodes de recherches qualitatives et quantitatives : une tentative de réconciliation - Cas d'une recherche. *Actes de la First International Co-Sponsored Conference Research Methods Division Academy of Management « Traversée des frontières entre méthodes de recherches qualitatives et quantitatives »*. Lyon, vol 1, p.543-557.
- Strauss, A., Fagerhaugh, S., Suczek, B. et Wiener, C. 1992. Le travail d'articulation. In A. Strauss (ed.) *La trame de la négociation. Sociologie qualitative et interactionnisme*. Paris: L'Harmattan, p. 191-244. (Textes réunis et présentés par I. Baszanger).
- Thuderoz, C. 1991. Notaires et huissiers de justice : du patrimoine à l'entreprise – *Revue française de sociologie*, n°32 (2).
- Tilinski, Y. 2002. *La responsabilité professionnelle de l'huissier de justice*. Thèse de Doctorat, Aix-Marseille.

I

L'huissier en action

Ce que « signifier » veut dire : le cas des clercs du Bureau de Signification de Paris (BSP)

Damien Collard

Dans ce chapitre, notre objectif est de rendre compte des pratiques en matière de signification à partir du travail des clercs significateurs. Nous avons donc étudié les pratiques professionnelles des clercs significateurs, mis en évidence les écarts existants entre le travail prescrit et le travail réel, catégoriser les situations de travail gérées par les clercs, décrit les difficultés rencontrées dans l'exercice du métier et mis en évidence leurs compétences professionnelles.

Nous avons travaillé sur un terrain très particulier, le BSP¹, une société coopérative à capital variable dont l'objet est de « *réduire au bénéfice des huissiers de justice parisiens et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient de certaines prestations relatives à l'exercice de leur profession, notamment la signification des actes d'huissiers de justice* »².

D'un point de vue méthodologique, nous avons choisi d'observer le travail de clerc significateur « en train de se faire », c'est-à-dire de saisir sur le vif, et en « situation naturelle », le travail des clercs du BSP. Nous nous sommes efforcés de suivre les clercs dans leurs tournées en inscrivant nos pas dans les leurs. Nous pouvons qualifier notre démarche « d'observation directe ». Nous avons suivi différents clercs³, et ce dans différents quartiers de Paris, de manière à multiplier les points de vue et répertorier une grande variété de situations de travail⁴. Nous nous sommes efforcés d'enregistrer un maximum d'interactions

¹ Nos descriptions et nos analyses sont donc spécifiques au cas des clercs du BSP et ne sont pas forcément généralisables. À de très nombreuses reprises, nos interlocuteurs nous ont d'ailleurs signalé les différences entre la condition de clerc au BSP et celle de clerc d'étude.

² *Statuts* (article 3 – Objet – Exclusivité), BSP, complétés et mis à jour lors de l'Assemblée Générale mixte du 21 juin 2001.

Concernant la procédure dite de « signification », l'article 651 du Nouveau code de procédure civile dispose que « *les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite* » et que « *la notification faite par acte d'huissier de justice est une signification* ».

³ Notre objectif était de repérer différents « styles » mais également de mettre en évidence des pratiques professionnelles partagées par l'ensemble des clercs du BSP.

⁴ Nous avons « tourné » dans des quartiers très différents les uns des autres d'un point de vue sociologique. Nous verrons d'ailleurs que la sociologie du quartier et la configuration des lieux détermine pour partie les types de situations de travail rencontrées par les clercs.

entre les clerks et les personnes avec qui ils sont en contact. Ces échanges ont été systématiquement retranscrits et analysés, de même que les commentaires faits par les clerks après-coups. Ils constituent la base de nos analyses et de nos réflexions. Nous avons également pu mener quelques entretiens (auprès de cadres ayant des responsabilités en matière de management) et analyser un certain nombre de traces écrites⁵.

La mission du clerk significateur

Dans le manuel du clerk significateur (cinquième édition), Marcel Dymant, ancien Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, précise que le terme de « signification » recouvre deux idées : 1.) celle d'informer, de porter à la connaissance, de faire savoir et 2.) celle de montrer ce qui a un sens, de révéler le caractère expressif, voire éloquent d'un fait ou d'un événement. La mission traditionnelle de l'huissier de justice et de son clerk significateur reflète ce même double critère transposé : la technique même de la signification et son support juridique (premier critère) et la qualité du contenu de l'information et du message qui est transmis aux justiciables (deuxième critère). Le clerk significateur n'est donc pas un simple coursier⁶ dans la mesure où sa mission consiste non seulement à transmettre un acte à une personne mais aussi à souligner la portée de celui-ci et son caractère solennel⁷. Ainsi, même s'il est d'usage de dire que le clerk n'a pas à « commenter » les actes qu'il remet, il est en revanche tenu d'informer le destinataire d'un minimum d'éléments, les justiciables étant en effet des profanes⁸. Par exemple, rien n'empêche le clerk, lorsqu'une personne reçoit une assignation devant le tribunal de grande instance et qu'elle est perplexe, de lui indiquer que de toute urgence il serait bon qu'elle consulte un avocat. Mais en la matière tout dépend de la situation et du contexte. D'où l'utilité d'en passer par l'analyse du travail réel de clerk significateur.

Le souci d'apparaître neutre

Les clerks ont le souci d'apparaître neutres, impartiaux et objectifs aux yeux des justiciables. En effet, ils veulent être vus comme des « intermédiaires », des « porteurs » de plis, des « coursiers » ou des « facteurs »⁹. Dans la mesure où ils sont en « représentation »,

⁵ D'un point de vue théorique, nous situons notre travail dans une veine interactionniste et ethnométhodologique.

⁶ Ainsi, le manuel du clerk significateur précise : « *En d'autres termes, vous devez bien vous pénétrer de l'idée que vous n'êtes pas de simples porteurs de plis, car si tel était le cas, vous n'auriez pas ni les huissiers de justice de raison d'être, les PTT suffiraient amplement à faire un tel travail. Certes par rapport à l'huissier de justice, vous êtes « au bout de chaîne », mais vous devez également être bien assuré qu'une chaîne n'a d'intérêt que si elle est correctement attachée par les deux extrémités* ».

⁷ Il faut rappeler que le clerk est un collaborateur de l'huissier de justice ayant prêté serment et habilité à signifier aux parties intéressées les copies d'actes judiciaires ou extrajudiciaires, au nom et sous la responsabilité de l'huissier de justice signataire. Avant d'être confiés au clerk, les actes sont en effet établis en originaux et en copies à l'étude, et ils doivent être signés par l'huissier de justice compétent, sinon ils ne sont pas censés exister (manuel du clerk significateur).

⁸ Le manuel du clerk significateur précise aussi que le clerk devra agir avec courtoisie, tact, délicatesse, discrétion et avant tout loyauté.

⁹ Nous reprenons là le vocabulaire qui est utilisé par les clerks pour décrire leur activité et leur mission.

ils sont tenus d'adopter une « mise en scène » appropriée¹⁰. De tels qualificatifs ne sont pas pour autant péjoratifs à leurs yeux, la base de leur métier étant avant toute chose de porter un acte à la connaissance de la partie intéressée.

Lors de la phase de prise de contact avec l'intéressé (cas où le clerc arrive à « toucher » la personne concernée), le clerc s'efforce d'être neutre, factuel et précis, ce qui n'exclue pas les civilités d'usage (saluer la personne, lui témoigner un certain respect...). Le clerc s'exprime en général lentement et très distinctement (sa voix est en général monocorde) pour bien se faire comprendre de son interlocuteur. Dans les contacts avec les justifiables, pour gagner du temps et contourner les situations problématiques, le clerc met très souvent en avant le fait qu'il n'est qu'un simple intermédiaire et qu'il ne connaît pas le contenu de l'acte. C'est un « procédé préventif » qui lui permet d'éviter d'éventuels problèmes (Goffman, 1973). Il s'agit donc d'une tactique fondée sur l'évitement qui a pour fonction de désamorcer une situation potentiellement conflictuelle. Cela permet au clerc de ne pas entamer une discussion qui porterait sur le fond de l'affaire et de ne pas polémiquer. Cela lui permet également d'écourter la conversation et d'éviter de mettre mal à l'aise son interlocuteur. Le clerc minimise donc son investissement dans la relation (la rémunération du clerc dépend en grande partie du nombre d'actes qu'il délivre, ce qui l'incite à signifier dans les plus brefs délais). Dans l'exemple qui suit, on peut voir que le clerc cherche à recadrer la situation pour signifier au plus vite. Il ne commente donc jamais l'acte et ne donne au justiciable que les informations qui sont nécessaires pour que celui-ci comprenne la situation¹¹.

Un clerc (le dialogue est déjà entamé et le clerc s'apprête à donner l'acte, il le tend à la personne concernée) : « *Alors je vous le donne...* ».

Madame Duran (d'un ton accusateur) : « *Mais c'est quoi ?* ».

Le clerc : « *Cela émane de l'AMVP* ».

Madame Duran (visiblement agacée) : « *Oui je m'en doute mais je leur avais écrit que...* ».

Le clerc (d'un ton assez sec, il interrompt Madame Duran car il voit que celle-ci s'apprête à se lancer dans une longue explication) : « *Nous on les apporte, c'est tout !* » (dans ce genre de situations, les clercs sont directifs, « froids » et laconiques)

La dame (détendue) : « *C'est déjà pas mal. Je vous remercie* » (le clerc n'a finalement pas donné prise à la polémique).

Tact, courtoisie et discrétion

Nous avons souligné plus haut que le clerc cherchait à apparaître, aux yeux du justiciable, comme un simple intermédiaire. Pour se faire, il doit faire preuve de tact, de discrétion et de courtoisie¹². En effet, le clerc est amené à déranger les gens et à entrer dans leur « intimité ».

¹⁰ « Par une « représentation » on entend la totalité de l'activité d'une personne donnée, dans une occasion donnée, pour influencer d'une certaine façon un des autres participants » (Goffman, 1973).

¹¹ C'est aussi une manière pour le clerc de ne pas violer la vie privée de la personne. Il faut noter que les clercs ne cherchent jamais à pénétrer dans le domicile des gens. Ainsi, pour signifier, ils restent sur le pas de la porte.

¹² Pour Simmel, la sociabilité requiert du tact. Le tact est en effet le fondement de la sociabilité et permet de canaliser les impulsions individuelles. La discrétion est un autre régulateur de la rencontre purement sociable, de même que la courtoisie. La sociabilité est aussi, pour Simmel, un processus de communication fondée sur une reconnaissance mutuelle, une reconnaissance réciproque, d'où l'importance du tact, de la discrétion et de la courtoisie (Simmel, 1981).

Il est inutile de préciser que sa venue n'est que très rarement souhaitée. En effet, le plus souvent, il est vu comme un « porteur de mauvaises nouvelles ». Courtoisie, tact et discrétion sont donc de rigueur pour « dédramatiser » la situation. Le clerc significateur doit faire en sorte que son interlocuteur ne perde pas la face¹³. C'est notamment le cas lorsque le clerc signifie auprès d'un commerçant. Il se doit en effet d'être discret pour ne pas mettre le commerçant en porte-à-faux vis-à-vis de sa clientèle. La présence de clients dans le magasin - donc d'un « public », pour emprunter un vocabulaire hérité de l'analyse dramaturgique - impose donc l'adoption d'un comportement approprié. Il y a donc des choses que le clerc peut ou ne peut pas se permettre au cours de sa « représentation ». Tout dépend de la situation, des personnes rencontrées et de la présence ou non d'un « public ».

Plus globalement, on peut lire les interactions clercs – justiciables à l'aune des travaux de Goffman sur les relations de services, dans la mesure où dans ces interactions les registres technique, contractuel et civil s'entremêlent étroitement (Goffman, 1968). Le registre technique est celui où chacun fournit à l'autre, de façon plus ou moins satisfaisante, des éléments d'information « technique » sur la situation (registre informatif et interrogatif). Le justiciable est amené à confirmer son identité et peut donner un certain nombre d'informations au clerc (concernant la situation, l'affaire en cours...). Ce dernier, de son côté, est amené à questionner son interlocuteur. Le registre contractuel est à relier au « contrat » qui lie les interactants. L'objectif du clerc est de procéder à la signification de l'acte, mais encore faut-il que le justiciable l'accepte. Le registre civil (ou registre de la civilité) est à relier aux signes que s'échangent les interactants. Ces signes (ex : le fait de saluer son interlocuteur, le fait d'accepter de converser quelques instants avec lui, de plaisanter...) sont des marques d'attention réciproque mais aussi des moyens de faciliter les interactions selon les deux autres registres.

L'usage de l'humour

Bien souvent, pour « dédramatiser » la situation, les clercs ont recours à l'humour (registre de la civilité). Certains n'hésitent pas à faire des plaisanteries ou des jeux de mots. L'objectif est alors de détendre l'atmosphère et de briser la glace, d'aller outre les solennités requises par la fonction. De plus, l'usage de l'humour permet d'établir un « consensus temporaire » au sens où Goffman l'entend. Le « consensus temporaire » constitue une sorte d'accord de surface entre les interactants. Cela permet d'éviter d'aborder des sujets qui pourraient prêter à désaccord. L'humour est justement un moyen d'obtenir un tel accord.

L'humour est aussi utilisé par certains clercs dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec les gardiens d'immeubles.

Le clerc (sur un ton très enjoué) : « *Madame la gardienne bonjour ! J'avais un petit mot doux pour Monsieur et Madame Jacques* » (il s'agit là d'une stratégie d'approche, l'usage de l'humour permet de donner une certaine « légèreté » à la relation).

¹³ Pour Goffman, quand un individu (ici le clerc) utilise des moyens stratégiques et tactiques pour sauvegarder la définition projetée par un autre participant (ici le justiciable), on parle de « technique de protection » ou de « tact » (Goffman, op.cit.).

Le même clerc (un peu plus tard, interagissant avec une autre gardienne, d'un ton toujours très enjoué) :
« *Bonjour Madame la gardienne. Vous allez bien ? J'ai sonné, mais ça ne répond pas. Une famille Paul avec un P comme dans sauterelle ! Le numéro 34* ».

La gardienne : « *Paul... Je le dépose dans la boîte ?* ».

Le clerc : « *Oui. Alors vous êtes contente de vous ?* ».

La gardienne : « *Non parce que mes locataires ils se plaignent sans arrêt et ça m'énerve !* ».

Le clerc : « *Ah les méchants locataires !* ».

La gardienne : « *Ah les méchants huissiers !* » (rires). S'ensuit un échange de plaisanteries.

Les gardiens d'immeubles : des « personnes ressources »

Il faut signaler que les clercs n'arriveraient pas à faire leur travail sans la présence des gardiens d'immeubles¹⁴. Le clerc gère un véritable réseau et doit entretenir de bonnes relations avec les gardiens (certains clercs ont à leur disposition les numéros de téléphone de la plupart des gardiens qui sont sur leur zone). Ces derniers sont en effet des « personnes ressources ». C'est d'autant plus vrai que les immeubles sont de moins en moins accessibles¹⁵. En effet, tous les clercs que nous avons rencontrés nous ont signalé que les immeubles étaient de plus en plus grillagés, barricadés et protégés par des systèmes de sécurité électronique (portes codées¹⁶, badges, passes magnétiques, interphones...). Cela rend le travail du clerc significativement plus difficile. Il y a encore quelques années, certains clercs possédaient des clés qui leur permettaient de pénétrer dans les immeubles. Les conditions de travail sont donc aujourd'hui plus difficiles et les clercs disent perdre plus de temps qu'avant.

Dans ce contexte, les gardiens d'immeubles sont de précieux informateurs. Le gardien a effectivement la possibilité de donner au clerc le numéro du code d'entrée de l'immeuble ou de lui ouvrir directement la porte. Il est aussi en mesure de donner des renseignements sur la situation d'un locataire : la personne habite-t-elle toujours dans les lieux ? Est-elle sur son lieu de travail ? Est-elle en vacances ? A-t-elle déménagé ? Quelle est sa nouvelle adresse ? A-t-elle quitté les lieux sans laisser d'adresse ? Rencontre-t-elle des problèmes financiers ? Paye-t-elle régulièrement ses loyers ? etc.¹⁷ Les clercs sont donc « obligés » d'investir dans les relations avec les gardiens. Ainsi, ils n'hésitent pas, pour la plupart, à converser quelques instants avec les gardiens (registre de la civilité), sans pour autant s'investir dans de longues discussions. Il y a donc, en la matière, un équilibre à trouver.

Souvent, les clercs essaient d'obtenir des informations précises auprès du gardien (les questions sont alors courtes et précises, registre interrogatif) tout en faisant preuve de tact et

¹⁴ C'est encore plus vrai pour les « doubleurs ». Il s'agit de clercs, souvent jeunes, qui ne sont pas titulaires de tournées et qui sont amenés à évoluer sur différents secteurs en fonction des besoins du moment. Cette population constitue, pour la direction du BSP, une « variable d'ajustement ».

¹⁵ Il faut signaler que les gardiens ne sont pas présents à leur bureau en permanence. Un clerc : « *Les gardiens, on les appelait des pipelettes dans le temps... Mais ils étaient toujours là. Alors qu'aujourd'hui...* ». Les clercs doivent donc jongler avec les heures de présence des gardiens. Par exemple, dans le « quartier chinois » (13^{ème} arrondissement), les gardiens sont absents de 12h00 à 15h30 environ. C'est un élément que les clercs titulaires de tournée prennent en compte au moment de la préparation de la tournée.

¹⁶ Certains clercs notent sur un petit carnet les codes des portes d'entrée des immeubles de leur secteur.

¹⁷ Même si les clercs n'ont pas à connaître, dans le détail, la vie privée d'un locataire, bien souvent ils mènent une enquête pour pouvoir renseigner l'étude.

de civilité (registre de la civilité). L'extrait ci-dessous met en évidence cet enchevêtrement de registres.

Un clerc (s'adressant à une gardienne) : « *Bonjour Julia ! Tu vas bien ? En forme ?* ».

(S'ensuit un échange de politesses et de civilités entre les deux interactants).

Le clerc (montrant un pli à la gardienne) : « *Donc ça je sais, c'est chez les avocats. Par contre ça ?* ».

La gardienne : « *C'est en face des avocats* ».

Le clerc : « *C'est en face des avocats. Premier étage alors* ».

La gardienne : « *Et toi comment vas-tu ?* ».

Le clerc : « *Ca va, ca va. J'attends les vacances. Et toi t'es pas parti là ?* » (...).

Mais quel que soit le cas de figure, l'objectif est toujours d'obtenir des renseignements supplémentaires et/ou de se faire confirmer une information qui est essentielle pour pouvoir procéder à la signification, ou tout du moins pour faire avancer un dossier.

Un clerc (s'adressant à la gardienne de l'immeuble) : « *Oui, bonjour Madame. J'ai un courrier de convocation pour une Madame Tonneau* ».

La gardienne : « *Madame comment ?* ».

Le clerc : « *Madame Tonneau au 151* ».

La gardienne : « *Ca c'est inconnue chez moi* ».

Le clerc : « *Donc je peux marquer inconnue chez vous. Merci et bonne journée !* ».

Le clerc (nous commentant après-coup la situation en réalisant son compte-rendu) : « *Donc le compte-rendu (en écrivant) : « Groupe HLM. Madame Tonneau ne figure pas sur l'interphone. Me présente à la gardienne qui déclare la personne inconnue ». Donc c'est peut-être au 159...* ».

Les stratégies des clercs vis-à-vis des gardiens diffèrent. Certains clercs passent systématiquement par le gardien avant même de procéder à la signification (c'est le cas de ceux qui ne connaissent pas les lieux, les « doubleurs » notamment, dans la mesure où ils n'ont pas de secteur attribué et qu'ils sont amenés à tourner sur différents quartiers), tandis que d'autres n'ont recours au gardien qu'en dernier ressort (pour se faire confirmer le domicile, obtenir une information supplémentaire...).

Enfin, il faut signaler que certains gardiens acceptent de recevoir les actes (cas de signification faite au gardien). Cependant, dans la plupart des cas, ils refusent de prendre les actes au motif que cela engage leur responsabilité, mais également pour ne pas avoir d'ennui avec les locataires. Ils se contentent donc de réceptionner l'avis de passage qu'ils transmettront au locataire concerné ou qu'ils déposeront dans sa boîte aux lettres. Il s'agira alors d'une « mairie motivée » (l'acte sera déposé en mairie). Il faut rappeler que le clerc ne peut déposer l'acte en mairie que s'il ne peut pas faire autrement. Avant de procéder à une « mairie motivée », le clerc doit avoir la certitude que l'intéressé réside bien à l'adresse indiquée. Il pourra alors inscrire la mention « domicile certain » sur le « parlant à »¹⁸. Quand ils établissent leur « parlant à », les clercs mentionnent le refus du gardien et apposent la mention « mairie motivée ».

¹⁸ Le « parlant à » est une fiche récapitulative de la situation qui est établie par le clerc.

Un clerc (me commentant la situation et remplissant son compte-rendu) : « *Bon là je retranscris. Je mets absent car il n'y a personne au domicile. Alors ensuite la loge... Je fais un concentré. La concierge m'a certifié le domicile. Ensuite je mets : « Qui refuse la copie. Personne pour recevoir. Mairie motivée ».*

Le travail de clerc significateur : un travail d'enquêteur

Dans le cadre de son activité professionnelle, le clerc significateur est amené à jouer un rôle d'enquêteur, de détective, de « flic » pour reprendre les propos de certains clercs.

Une des missions du clerc significateur est d'informer l'étude d'huissier sur une affaire en cours, une situation. Il s'agit, en définitive, de faire avancer un dossier pour pouvoir signifier dans les délais les plus brefs¹⁹. Le clerc doit donc se livrer à un véritable travail d'enquête. Il est amené, dans la plupart des cas, à interroger et à questionner les personnes qu'ils rencontrent : un gardien d'immeuble (voir les dialogues précédents), un voisin, un parent, une femme de ménage... Son objectif est alors de recueillir les informations les plus précises possibles. Le clerc est en effet tenu d'informer l'étude sur le fait que le justiciable est bien domicilié à l'adresse indiquée. Il doit aussi rendre compte des difficultés rencontrées et des démarches qu'il a entreprises sur le terrain.

Cas d'une signification à personne présente au domicile de l'intéressé :

Un clerc : « *Excusez-moi Madame. J'ai un courrier pour Monsieur Paul ».*

La dame : « *Il n'est plus là Monsieur Paul. Cela fait des mois et des mois et ça a été rectifié... ».*

Le clerc : « *Et depuis combien de temps il est parti ? ».*

La dame : « *Alors attendez. Moi je suis arrivé en avril 2001, dans le courant de l'année 2001... ».*

Le clerc : « *Alors il est arrivé en avril 2001 ? ».*

La dame : « *Non. Moi je suis partie en avril 2001 et lui il est parti 2 mois après... Mais je lui avais dit de faire une lettre et tout ça... ».*

Le clerc (prenant en notes les déclarations de la personne) : « *Parti en 2001. Vous avez l'adresse ? » (...).*

Mais parfois les questions du clerc peuvent indisposer le justiciable. La situation peut alors devenir conflictuelle. La venue du clerc peut en effet être vécue, par le justiciable, comme une intrusion intempestive dans sa vie privée.

Cas d'une signification à personne présente au domicile de l'intéressé (un homme nous ouvre la porte, il semble mal réveillé et est en peignoir) :

Le clerc : « *Bonjour Monsieur. Je vous prie de m'excuser. J'ai un pli à remettre à Madame Pierre de la part de la RIVP ».*

L'homme : « *Pardon ? ».*

Le clerc (plus lentement) : « *J'ai un courrier pour Madame Pierre ».*

L'homme : « *De la part de qui ? ».*

¹⁹ Il faut signaler que le dossier est géré par l'étude d'huissier. L'huissier contrôle et pilote le travail d'enquête. L'huissier (ou un de ses collaborateurs) peut procéder à un certain nombre de recherches pour recueillir des informations. Il ne délègue donc au clerc significateur qu'une partie du travail d'enquête. Si une partie du travail d'enquête est effectuée « en chambre » (par l'huissier ou l'un de ses collaborateurs), une autre partie du travail est effectuée sur le « terrain » par le clerc significateur.

Le clerc (lentement) : « *De la RIVP. C'est la société qui gère les logements ici. Elle n'est pas là ?* ».

L'homme : « *Non, elle est partie au boulot* ».

Le clerc : « *D'accord, je peux vous la laisser en son absence. Alors vous êtes Monsieur ?* ».

L'homme : « *Monsieur Paul* ».

Le clerc : « *Et par rapport à cette dame, vous êtes un ami, un parent ?* ».

L'homme (très agacé) : « *Alors ça écoutez, ça ne vous regarde pas !* ».

Le clerc (d'un ton sec) : « *Mais je suis obligé de le marquer Monsieur !* ».

L'homme (très en colère) : « *Alors écoutez, soit vous garder votre courrier et...* ».

Le clerc : « *Pas de problème Monsieur. Tenez vous donnerez ça à Madame* ».

L'homme : « *Je ne donne rien. Il y a le concierge !* ». L'homme claque la porte.

Le clerc (nous commentant la situation tout en rédigeant son compte-rendu) : « *Je me suis présenté à l'étage. Il m'a confirmé le domicile. Est-ce que j'ai pu donner le pli à la dame ? Non, elle n'était pas là. Je lui ai posé la question pour savoir s'il en voulait. Qu'est-ce qu'il m'a répondu. Non. On résume. Alors... ce que je mets sur le compte-rendu. On a des comptes-rendus types... Et donc... « Domicile certain : absent. Une personne dans les lieux refuse de recevoir la copie. Mairie motivée ». Je ne le fais pas pour me faire plaisir parce qu'il n'y avait personne mais c'est parce qu'on me l'a refusé. Là, on me l'a refusé catégoriquement. Il m'a dit qu'il n'en voulait pas (...). Je sais très bien que c'est son ami dans la mesure où il arrive en robe de chambre mais il faut qu'il me le dise !* »²⁰.

Repérer des signes dans son environnement immédiat

Sur le terrain, lorsqu'il se livre à une enquête, le clerc est amené à analyser l'environnement dans lequel il se trouve pour repérer des signes, des indices, des traces qui vont lui permettre de faire avancer un dossier. Les enquêtes des clercs sont donc réalisées en situation et sont, comme le disent les ethnométhodologues, « pratiques de part en part » (Garfinkel, 1967). Cela signifie que les démarches entreprises sur le terrain par les clercs obéissent à des intérêts pratiques et à des logiques de situation. Par exemple, si l'intéressé ne se trouve pas à son domicile et que personne ne peut ou ne veut recevoir l'acte, l'objectif du clerc va être de signifier l'acte en mairie, donc de se faire confirmer par une personne présente dans les lieux (un gardien, un parent, un voisin...) le domicile de l'intéressé (l'intéressé habite-t-il réellement à l'adresse indiquée ?). Si l'intéressé n'habite plus à son domicile, le clerc essaiera de savoir depuis quand celui-ci est parti et cherchera à obtenir sa nouvelle adresse. Si personne n'est présent dans les lieux ou si personne n'est en mesure de le renseigner, le clerc cherchera dans son environnement immédiat des informations susceptibles de l'éclairer : l'intéressé a-t-il encore une boîte aux lettres à son nom à l'adresse indiquée ? Son nom figure-t-il sur une liste ou sur l'interphone ? etc. Plusieurs clercs nous ont dit que la boîte aux lettres restait l'élément le plus fiable pour savoir si une personne habitait réellement à l'adresse indiquée²¹. Le clerc mentionnera les informations recueillies sur le terrain dans le compte-rendu adressé à l'étude.

Un clerc (s'adressant à nous tout en rédigeant son compte-rendu) : « *A l'interphone il n'y a personne pour me renseigner. Il y a un cabinet mais je les connais et ils connaissent pas l'immeuble. Donc je sais qu'il*

²⁰ Nous rappelons que la signification à personne présente n'est possible que dans le cas où la personne décline ses nom, prénom(s) et qualité.

²¹ En effet, les listes qui figurent dans les halls d'immeubles ne sont pas forcément actualisées.

n'y a pas de voisin qui soit capable de me renseigner. Donc, je leur mets toutes ces indications. Le nom figure sur la liste mais il ne figure pas sur la boîte aux lettres. Il n'y a personne dans les lieux. Il n'y a pas de voisin pour me certifier le domicile de la personne. Il n'y a personne qui soit capable de me dire si elle habitait ici ou si elle est partie. Donc moi je le retourne à l'étude et l'étude me le redonnera ».

Rendre compte à l'étude

Il faut avoir à l'esprit que le clerc ne peut procéder à une signification en mairie que si une personne présente dans les lieux lui a confirmé l'adresse de l'intéressé. Sur son compte-rendu, il mentionnera toutes les informations recueillies sur le terrain. Il faut signaler que les affaires à traiter sont plus ou moins urgentes et que tout dépend des instructions laissées par l'étude. Si le clerc n'est pas en mesure de procéder à la signification dans le cas d'un « dernier jour » (c'est-à-dire d'un acte qui doit être impérativement signifié dans la journée), il devra impérativement téléphoner à l'étude et attendre les instructions de l'huissier. S'il a pu signifier, il téléphone également à l'étude. Il mentionne alors le nom de la personne « touchée ». Autre cas de figure : l'huissier peut demander au clerc de lui téléphoner si une difficulté se présente sur le terrain.

Les comptes-rendus adressés aux études sont rédigés par les clercs dans un style télégraphique et dans un langage qui n'est pas d'emblée compréhensible pour le profane. En effet, les mentions apposées sur le compte-rendu par le clerc – « domicile certain », PSA, « mairie motivée », etc. – sont propres à un univers professionnel (celui des huissiers de justice et des clercs d'huissiers). Les clercs transmettent des informations factuelles, précises, objectives, et ce dans un style ramassé.

Si la plupart des clercs rédigent leurs comptes-rendus chez eux (après leur journée de travail ; ceux qui se sont exprimés sur ce sujet nous ont signalé qu'ils effectuaient cette tâche en une heure ou une heure et demi) ils sont amenés, sur le terrain, à prendre un certain nombre de notes pour ne pas omettre des informations importantes. Les clercs titulaires de tournée prennent cependant moins de notes que les « doubleurs » (les plus jeunes et les moins expérimentés), dans la mesure où ils connaissent bien leur secteur.

Les compétences des clercs significateurs

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les clercs du BSP mettent en œuvre des compétences de différentes natures :

- 1.) Des compétences que l'on peut qualifier de « géographiques », ou de « topographiques »²², ou bien encore d' « écologiques »²³ ;
- 2.) Des compétences juridiques et techniques (la base du métier) ;

²² En effet, le clerc titulaire de tournée s'est construit une carte mentale très détaillée de son « territoire ». On pourrait parler de « carte mentale topographique ».

²³ Ces compétences peuvent être qualifiées d' « écologiques » dans la mesure où le clerc s'est construit des savoirs sur les rapports que les habitants entretiennent à leur lieu de vie. Selon le Petit Robert, l'écologie, dans son sens le plus large, est « l'étude des milieux où vivent les êtres vivants ainsi que des rapports de ces êtres entre eux et avec le milieu ».

- 3.) Des compétences que l'on peut qualifier de « relationnelles », ou de « communicationnelles ».

Des compétences géographiques

Il s'agit avant tout de connaissances que les clercs ont pu acquérir sur leur environnement, sur la configuration des lieux, sur l'agencement spatial d'un quartier (agencement des rues, emplacement des bâtiments, présence ou pas de services publics...). Bien évidemment, les connaissances géographiques des clercs ne sont pas des savoirs abstraits, mais sont le fruit d'une pratique professionnelle. Ce sont avant tout des savoirs situés, des connaissances qui s'actualisent dans l'action et en situation. Ces savoirs sont ancrés dans des problèmes qu'il faut traiter.

Ces connaissances géographiques permettent aux clercs titulaires de tournée d'organiser très rapidement leur tournée et d'optimiser leur trajet. En effet, contrairement aux « doubleurs », ils n'ont pas recours à un plan pour définir leur trajet. Ils peuvent donc organiser et classer leur tournée beaucoup plus rapidement que les « doubleurs ». Le moment de la préparation de la tournée (le matin entre 07h30 et 08h30) est très important dans la mesure où cela va conditionner le trajet de la journée, donc la charge de travail. On peut effectivement penser qu'une tournée mal préparée va faire perdre beaucoup de temps à son titulaire. Les connaissances géographiques des clercs titulaires de tournée et des « doubleurs » diffèrent donc quelque peu dans la mesure où les premiers ont pu acquérir des connaissances extrêmement fines sur leur secteur (on peut les qualifier d'« experts » ou de « spécialistes ») tandis que les seconds ont acquis des connaissances géographiques beaucoup plus larges mais moins pointues.

En outre, les connaissances géographiques des clercs sont à la fois spatiales et sociales²⁴, dans la mesure où ils connaissent la sociologie de leur quartier, c'est-à-dire les populations qui y habitent ou qui le fréquentent, les rapports qu'ils entretiennent entre eux et avec leur espace²⁵.

Des compétences juridiques et techniques

Les clercs significateurs ont pu acquérir, dans le cadre de leur formation mais également dans le cadre de leur activité professionnelle, des connaissances qui sont liées à la procédure de signification. Il s'agit de connaissances que nous pouvons qualifier de « techniques » et de « juridiques ».

Cependant, il ne s'agit pas pour autant de connaissances abstraites et décontextualisées. Si les clercs ont acquis des notions de base en matière de signification et s'ils sont tenus de respecter un certain nombre de règles, celles-ci sont sans cesse mises à l'épreuve du terrain et « retravaillées » dans l'action. En effet, les règles et les procédures ne sont pas appliquées

²⁴ Le « social » et le « spatial » sont en effet intimement liés et entretiennent entre eux des liens de réflexivité pour reprendre une idée issue de l'ethnométhodologie et plus généralement des courants de pensée se réclamant du constructivisme. Le « social » influence le « spatial » tout en étant influencé par lui. C'est aussi la perspective adoptée par les fondateurs de l'écologie urbaine représentée par l'Ecole de Chicago (Burgess et Park, 1921 ; Park, 1952).

²⁵ C'est pour cette raison que ces connaissances peuvent être qualifiées d'« écologiques ».

mécaniquement. Elles s'actualisent dans l'action et cette actualisation est aussi affaire de bon sens, ou de « sens pratique » (Bourdieu, 1980).

Mais cela est également une question de déontologie et d'éthique personnelle. En effet, les clercs sont plus ou moins consciencieux et plus ou moins persévérants.

En outre, ils n'interprètent pas forcément les choses de la même façon. Les représentations et les stratégies peuvent en effet diverger selon les individus²⁶.

Quoiqu'il en soit, il s'agit toujours d'adapter une règle abstraite, un principe, une procédure..., à une situation, à un cas particulier. Si le clerc est un « exécutant » et est en « bout de chaîne », il est néanmoins amené, sur le terrain, à interpréter une situation sur la base des informations dont ils disposent, des instructions qu'il a reçues de l'étude et des éléments qu'il va recueillir sur le terrain. C'est là que se situe la véritable compétence du clerc significateur. La « technique » incorpore alors du « situationnel ». Les compétences du clerc sont donc avant tout des compétences pratiques. C'est d'autant plus vrai que les clercs n'ont pas à entrer dans le contenu de l'acte et qu'ils n'ont pas à « commenter » l'acte. Ils sont en effet des « messagers ».

Des compétences relationnelles

Nous n'insisterons pas sur ce point car nous avons déjà pu analyser les compétences relationnelles des clercs lorsque nous avons décrit le travail de clerc significateur.

Il s'agit, à chaque fois, de s'adapter à la situation et à son interlocuteur pour trouver le bon positionnement. Cela nécessite la mise en œuvre de compétences que l'on peut qualifier de « cognitives » ou d' « interprétatives ». Il s'agit d'identifier, et ce « en un clin d'œil », son interlocuteur et d'évaluer une situation. Le clerc doit donc analyser au plus vite une situation pour adopter un comportement approprié. En effet, comme l'a très bien analysé Goffman, il y a des choses que l'acteur peut ou ne peut pas se permettre au cours de sa « représentation » (Goffman, op.cit.). En la matière, tout dépend des personnes rencontrées et de leur statut. Si on peut identifier des « styles relationnels » – ceux-ci semblent varier en fonction de la personnalité des clercs, de leurs stratégies et des représentations qu'ils se font de leur métier – on peut également mettre en évidence un socle de compétences relationnelles qui est commun à l'ensemble des clercs. Ainsi, pour rendre compte des attitudes, des comportements et des compétences des clercs, il nous semble plus judicieux de partir des situations rencontrées au quotidien par les clercs et des problèmes qu'ils doivent traiter²⁷.

Le clerc doit donc adapter son rôle aux rôles que jouent les autres personnes. Dans certaines situations, il joue le registre de l'humour pour « dédramatiser » une situation et pour détendre l'atmosphère. Dans d'autres situations, il témoigne à son interlocuteur un certain respect. Il fait alors preuve de courtoisie, de tact et de discrétion. Il peut aussi chercher à

²⁶ Les clercs n'ont pas forcément la même vision du métier. Il faut également souligner qu'ils disposent d'une grande autonomie sur le terrain.

²⁷ Le sociologue Isaac Joseph parle de « situationnisme méthodologique » pour qualifier une telle perspective : « A côté des entités constitutives de la sociologie que sont le collectif (groupe, classe, population) et l'individu (acteur, agent, sujet), la microsociologie introduit ainsi un objet nouveau, la situation d'interaction. Ses outils (approche dramaturgique, analyse de la conversation) se réfèrent ainsi, implicitement ou explicitement, à un paradigme de la discipline que l'on peut qualifier de « situationnisme méthodologique » pour le distinguer des deux autres paradigmes dominants dans les sciences sociales : « holisme » – structuralisme, matérialisme historique – ou individualisme méthodologique » (Joseph, 1998).

recadrer une situation en étant assez ferme et directif. Son objectif est alors de recueillir des informations objectives. Là encore, tout est une question de bon sens. Mais le bon sens n'est pas quelque chose d'inné. Il est en effet le fruit d'un apprentissage et d'une expérience.

Bibliographie

- Bourdieu, P. 1980. *Le sens pratique*. Paris: Les Éditions de Minuit.
- Burgess, E. et Park, R.E. 1921. *Introduction to the Science of Sociology*. University of Chicago Press.
- Garfinkel, H. 1967. *Studies in Ethnomethodology*. Prentice-Hall.
- Goffman, E. 1968. *Asiles, Etudes sur la condition sociale des malades mentaux* (post-face). Les Éditions de Minuit.
- Goffman, E. 1973. *La mise en scène de la vie quotidienne*, t.1 : *La présentation de soi*. Les Éditions de Minuit.
- Joseph, I. 1998. *Erving Goffman et la microsociologie*. Paris: PUF.
- Park, R.E. 1952. *Human Communities. The city and Human Ecology* – New York: Free Press.
- Simmel, G. 1981. *Sociologie et épistémologie*. Paris: PUF.

Une saisie au château

David Pontille

Dans le langage courant, le verbe « saisir » décrit une action physique : par exemple, saisir sert aussi bien à décrire la prise en main subite de quelqu'un ou de quelque chose que le changement d'expression du visage lorsque tout d'un coup on comprend le sens d'une idée. C'est donc une opération qui engage des gestes corporels dont la gamme est riche et variée selon les situations.

En revanche, du point de vue du droit, saisir ne revêt pas le même sens. Lorsqu'on consulte le sommaire d'un manuel expliquant les voies d'exécution possibles (Brenner 2001), on perçoit d'un coup d'œil la complexité des modalités que recouvre la saisie : saisie conservatoire, saisie-appréhension, saisie-vente, saisie-attribution. « Saisir » conserve ici en partie son sens courant, mais le verbe appartient simultanément à une tout autre catégorie : il désigne une action juridique. Par exemple, la saisie-vente est un moyen de « placer sous la main de la justice » plusieurs meubles appartenant au débiteur et de les faire vendre pour se payer sur le prix. Elle suppose l'enlèvement des meubles et l'organisation de leur vente.

Comment se joue le passage d'une action physique à une action juridique ? Comment s'opère ce changement de catégorie dans les gestes des professionnels de l'exécution ? Que signifie « saisir » dans les activités des huissiers de justice ? Quelles formes prend la saisie dans leur travail quotidien ? Ces questions ne visent pas à éclairer une fois de plus l'écart qui sépare le travail prescrit des activités réelles, une opposition devenue courante dans l'étude des situations de travail. En posant la question de la concrétude de la saisie, de la consistance de ses formes, l'enjeu est d'enrichir la compréhension des différentes significations que recouvre le mot « saisir » dans la diversité des situations que rencontre l'huissier.

Dans son analyse du rapport social qu'entretiennent le débiteur et l'huissier, Mathieu-Fritz (2003) a en effet montré que ce dernier mobilise tout un ensemble de savoirs et savoir-faire visant à obtenir des renseignements sur la situation familiale, professionnelle et financière du débiteur en observant discrètement son cadre de vie au cours de l'échange verbal avec lui. Cette analyse documente certes une forme particulière du « drame social du travail » identifié par Hughes (1996), mais elle illustre en creux une asymétrie de perspectives sur la saisie. Pour le débiteur, l'arrivée subite de l'huissier est vécue comme une situation d'intrusion extraordinaire qui impressionne et où la saisie est généralement perçue comme une confiscation immédiate de ses biens. Pour l'huissier, il s'agit d'une situation de travail

ordinaire, une scène parmi tant d'autres lors de sa tournée, où saisir revient essentiellement à mettre la pression sur le débiteur et à s'entendre sur un échéancier de recouvrement pour récupérer la dette sous forme monétaire dans les meilleurs délais.

« Au travers de la saisie, on a un impact, un impact psychologique sur les débiteurs qui nous permet de voir comment sont les gens, s'ils mentent, s'ils ont un gros train de vie, s'ils sont solvables, s'ils ne sont pas solvables » (Maître M).

Selon les perspectives des personnes sur la situation, « saisir » ne signifie pas et ne consiste pas à faire la même chose¹. C'est donc à une étude des différents *registres* de la saisie qu'invite cette analyse.

Mais s'intéresser au répertoire de la saisie suppose d'en cerner les formes matérielles. Si la saisie prend différentes figures, elle s'incarne alors dans des choses, prend consistance dans la matière, se consolide dans des supports. Les corps des personnes en interaction lors des opérations de saisie sur les lieux sont le moyen d'une telle incorporation : par leurs postures, leurs gestes et la parole, ils indiquent une forme d'engagement dans l'interaction et donnent ainsi consistance à des registres possibles de la saisie. Les interactions de face-à-face ne se résument cependant pas aux seules inclinaisons psychologiques et aux engagements corporels des personnes. Les rencontres et les situations sont constamment peuplées de dispositifs, d'objets, de « non-humains » qui encadrent le cours des événements et orientent vers des formes d'action particulières (Latour 1994 ; Conein 1997). Comment explorer alors les registres de la saisie dans le travail d'huissier sans être attentif aux différents outils qui accompagnent l'huissier et aux multiples points d'appui qu'il mobilise au cours de ses activités ?

Pour mettre en évidence les différentes activités qu'engage une saisie dans le travail d'huissier, je rendrai compte ici d'un cas particulier : une procédure de saisie-vente, menée en parallèle d'une procédure d'expulsion. Cette situation n'a rien d'exceptionnelle. Au contraire, elle révèle les compétences de l'huissier à naviguer dans les méandres des temporalités et des actes qui structurent chaque procédure.

« Alors il faut bien connaître les délais si tu veux mener les deux procédures en parallèle. Sinon c'est pas valide ! Et puis le coût de l'expulsion s'élève entre 8 000 et 15 000 frs. Donc il faut être provisionné pour réaliser les expulsions sinon tu grilles ta banque... surtout quand comme en ce moment tu en as vingt dans le mois » (L'huissier à sa stagiaire pendant le trajet vers le lieu d'exécution)².

En décrivant les activités de l'huissier lors d'une exécution qui conjugue procédures d'expulsion et de saisie-vente, on peut davantage caractériser la dernière en comparant ce que

¹ Le scénario où l'huissier saisit des biens appartenant au débiteur est d'ailleurs le moins fréquent : seul un centième des affaires confiées aux huissiers en matière de recouvrement de créances se conclut par une saisie-vente, c'est-à-dire l'enlèvement et la vente des objets appartenant aux débiteurs (Mathieu-Fritz 2003, p. 188).

² Les propos de l'huissier utilisés tout au long de la description proviennent de deux principales sources : soit des propos recueillis à la volée au cours de l'exécution (sur les lieux ou dans la voiture), soit des propos suscités par entretien réalisé trois mois après les opérations sur le terrain pour récapituler l'ensemble des procédures déployées dans le dossier. Le caractère « écrit » des extraits d'entretien peut surprendre : il provient de son mode de passation. Familier du dictaphone, l'huissier maniait lui-même la fonction enregistrement. Son récit des procédures alternait des phases enregistrées de description en langage circonspect et des commentaires en style plus libre qu'il n'enregistrait pas. Cette alternance indique le caractère solennel de la parole amenée à être fixée par écrit.

fait l'huissier pour l'une et pour l'autre dans le même cours d'action. En outre, le temps d'exécution, qui dans ce cas a duré 7 heures 30, permet de mieux cerner la saisie du fait de la longueur de l'interaction. Le temps y apparaît comme étiré et les interactions comme prolongées, alors que généralement une saisie se limite à une interaction de face à face entre l'huissier et les débiteurs lors de sa tournée journalière. Cet étirement du temps est propice à une meilleure observation des pratiques et à une description plus précise du travail. Il est le moyen de mieux isoler chaque activité les unes des autres et de proposer une description linéaire. Celle-ci ne doit cependant pas occulter le fait que le déroulement concret de l'action reste bien plus complexe avec des activités menées en parallèle, des retours en arrière, ou encore des moments d'hésitation qui suspendent l'action en cours pour la redéployer autour d'un autre plan.

Trier les biens

En entrant dans les lieux, l'huissier explique au débiteur pour quels motifs et selon quelles modalités l'expulsion va se dérouler. Il l'informe de la procédure d'enlèvement, des délais de garde des objets chez le déménageur et du mode de récupération éventuelle avant leur vente pour recouvrer la dette. Une fois ces informations données, l'huissier se livre à une première estimation accompagné de Pierre, gérant de l'entreprise de déménagement avec lequel il travaille régulièrement³. Ce tour du local d'habitation sert à évaluer le temps que va prendre l'exécution et à apprécier le volume des biens à emmener. L'ampleur du travail est rapidement estimée après seulement un passage dans le hall d'entrée et le salon : « Oh là là... il y en a pour toute la journée. On est là jusqu'à 19 heures ! ». Le débiteur, qui pensait bénéficier de la trêve hivernale, n'a rien préparé ; tout est en place dans chaque tiroir, dans chaque penderie, dans chaque placard, des chambres à la cuisine en passant par le salon et la salle de bain.

Avant que ne commence l'enlèvement des objets, l'huissier doit faire un premier tri. Parmi les biens du débiteur, l'huissier ne peut pas tout emporter. Tout d'abord, le code de procédures lui impose de faire la différence entre les objets placés sous le contrôle du débiteur et ses affaires personnelles. Il doit séparer les biens saisissables de ceux qui ne le sont pas. L'article 39 du Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 définit les biens mobiliers que l'huissier doit absolument laisser à la personne saisie :

Pour l'application de l'article 14 (4°) de la loi du 9 juillet 1991, sont insaisissables comme étant nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille :

Les vêtements ;

La literie ;

Le linge de maison ;

Les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux ;

Les denrées alimentaires ;

Les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments ;

Les appareils nécessaires au chauffage ;

³ « Je préfère travailler avec des gens que je connais. Ce sont des relations basées sur la confiance... C'est pas anonyme comme relation : on sait à qui on a affaire, que le travail sera fait sérieusement, qu'ils ne casseront pas les objets saisis, etc ». (l'huissier à l'enquêteur).

- La table et les chaises permettant de prendre les repas en commun ;
- Un meuble pour abriter le linge et les vêtements et un meuble pour ranger les objets ménagers ;
- Une machine à laver le linge ;
- Les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle ;
- Les objets d'enfants ;
- Les souvenirs à caractère personnel ou familial ;
- Les animaux d'appartement ou de garde ;
- Les animaux destinés à la subsistance du saisi, ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage ;
- Les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle.
- Un poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe.

En arrivant sur les lieux, l'huissier sait donc d'emblée que son action ne concerne pas la totalité des objets présents dans le local d'habitation. Il est tenu de distinguer ceux qui *appartiennent* au débiteur, placés sous sa responsabilité, de ceux qui *sont* exclusivement à lui et sa famille.

« Nous saisissons le plus grand nombre de meubles pouvant avoir une quelconque valeur et ne présentant pas un caractère personnel. Je demande tout de même à monsieur [le débiteur] de mettre de côté des habits, effets personnels et de réserver ses papiers, afin de pouvoir se vêtir et être en possession de ses papiers les jours suivants. [...] Il convient de noter que j'ai fait en sorte de laisser tout de même dans les meubles objets de l'expulsion quelques éléments indispensables à la vie (couverts, assiettes, verres, intégralité des biens se trouvant dans la cuisine, etc) » (Entretien avec l'huissier, le 12.2.2003).

Cette distinction montre les limites de l'expulsion et de la saisie sur les séries d'objets déplaçables. Bien que le débiteur soit le centre d'une dépossession, ses effets personnels reçoivent un traitement spécial : ils doivent être préservés. Cet « ensemble d'objets identifiables au moi » et qui en forme le territoire constitue ce que Goffman (1973, chap. 2) désignait sous l'expression « identity kit », correspondant à ce que nous jugeons indispensable de transporter en toutes circonstances lorsque nous quittons nos lieux de résidence.

« C'est ainsi que les effets personnels, qui constituent en eux-mêmes une réserve, sont fréquemment employés comme marqueurs : les déplacer, ou même les toucher revient en quelque sorte à toucher le corps de leur propriétaire, et ce sont là des actes que l'on évite dans de nombreux cas ou que l'on accomplit avec la prudence qui convient » (Goffman 1973, p. 56).

Ces choses attachées à la personne étendent sa surface et garantissent son maintien dans le temps. Elles caractérisent une figure élémentaire du « régime de familiarité » qui défait la généralité des objets pour mieux les qualifier par un usage singulier et personnalisé (Thévenot 1994). Ce dont il est question ici concerne moins le territoire de la possession que celui de l'être, de l'intimité. C'est pourquoi, l'expulsion ou la saisie des biens du débiteur n'est pas totale : elle ne franchit ni les limites de la décence pour se présenter en public (cf. ses habits), ni le périmètre minimum de l'identité sociale (cf. ses papiers).

Un deuxième tri intervient ensuite : la procédure impose également à l'huissier de distinguer les objets des différentes parties. Il lui faut trier les biens du débiteur de ceux qui appartiennent au propriétaire et qui font partie du local d'habitation. L'objectif de l'expulsion et de la saisie est le même : déposséder le débiteur de biens vendables à hauteur de la dette. L'expulsion va toutefois plus loin dans le traitement du lieu d'exécution puisque le local

d'habitation doit être rendu au propriétaire avec les mêmes attributs que lors du contrat de location (exception faite des éventuelles dégradations survenues au cours du bail). L'huissier doit donc être attentif à ne pas saisir ou expulser des biens qui n'appartiennent pas au débiteur. L'usage de la parole et l'engagement dans un dialogue avec celui-ci sont indispensables pour spécifier ce qui n'est pas à lui. Par exemple, l'huissier lui demande si la table en chêne massif qui trône au milieu de la salle à manger fait partie de la maison, ou si la tondeuse stationnée au garage lui appartient en propre. Sans ces interactions sur les lieux, la désignation des biens concrets et leur attribution à des personnes sont tout simplement impraticables. C'est seulement en situation, face aux différents objets et au débiteur, que l'huissier peut faire le tri.

Enfin, une ultime distinction doit être effectuée. Parmi les biens du débiteur, certains peuvent déjà faire l'objet d'une procédure de saisie-vente diligentée par un autre huissier. Il faut donc s'assurer que les objets ne sont attachés à aucune autre procédure et qu'ils peuvent donc être effectivement saisis. Ici aussi les interactions sont nécessaires pour réaliser le tri et opérer la saisie. Sans engagement verbal avec le débiteur, l'huissier ne peut pas identifier ceux qui sont susceptibles d'être saisis. Le face à face direct avec le débiteur constitue pour lui la seule façon de caractériser les objets et de procéder correctement. La première phrase du formulaire de signification du procès-verbal de saisie-vente que l'huissier délivre au débiteur à la fin des opérations stipule d'ailleurs « je vous informe qu'à défaut de paiement intégral, je vais procéder sur-le-champ à la saisie de vos biens. En outre, je vous mets en demeure de me faire connaître les biens ayant fait l'objet d'une saisie antérieure ayant conservé effets ». C'est tout l'enjeu de la saisie : celle-ci vise à établir une liste d'objets qui sont susceptibles d'être véritablement pris et déplacés si le débiteur ne réagit pas aux injonctions précédentes l'invitant à recouvrer une partie de sa dette. D'une certaine façon, elle permet de mettre la pression sur le débiteur tout en s'assurant qu'en cas de besoin les biens seront confisqués et vendus, elle effectue une forme de réservation par rapport à toute procédure ultérieure pouvant les inclure⁴.

Saisir, c'est donc en premier lieu trier des biens, les distinguer dans des séries en les attribuant à leur propriétaire respectif. Au terme de ce tri, l'huissier connaît dorénavant les liens que chaque objet entretient avec les différentes personnes (créancier, débiteur), et pour une même personne les objets qui relèvent de sa propriété par rapport à ceux qui composent son territoire personnel. Il est en mesure de s'orienter vers les objets pour les inclure effectivement dans ses activités. Cette opération de tri est ainsi largement engagée dans l'organisation du travail de l'huissier. Mais comme il n'opère pas seul, c'est aussi un moment essentiel pour distribuer les tâches de ses assistants : pour inventorier les objets, l'huissier demande aux déménageurs d'étaler l'ensemble du contenu des meubles sur la grande table du salon. Alors seulement l'huissier est en mesure de procéder à la saisie proprement dite.

⁴ En fait, c'est une fois que les biens ont été saisis et que préalablement à la vente l'huissier dresse un « procès-verbal d'inventaire valant vérification » chez le garde meubles que la priorité sur les objets est définitive : « si d'autres personnes, d'autres créanciers, ont saisis les mêmes biens que moi, par une saisie antérieure ou ultérieure, le fait de délivrer ce procès-verbal de vérification me donne une priorité définitive sur le produit des biens vendus et une affectation à mon bénéfice, si un autre créancier n'a pas fait la même chose avant moi » (entretien avec l'huissier, le 12.2.2003).

L'estimation des objets

Équipés de cartons et de rouleaux de scotch, les déménageurs emmènent dans le camion tout ce que l'huissier désigne, jusqu'à ce que le local soit complètement vide. Toutefois le déplacement des biens ne s'effectue pas n'importe comment. Les déménageurs ne les emportent pas dans le camion au gré des passages qu'ils font dans les différentes pièces du local d'habitation. Procéder à une expulsion et à une saisie, suppose au contraire de suivre une trame spécifique. Pour l'une comme pour l'autre, l'huissier réalise un inventaire détaillé de chaque objet. Il énumère l'ensemble des biens qui se trouve dans la maison, pièce par pièce. Dans ce travail, la description revêt une importance pour la procédure :

« Il faut bien qualifier les objets car si tu estimes qu'un canapé est pourri et que le débiteur le trouve bien... c'est très subjectif. Alors pour ne pas avoir de contentieux lorsque le magistrat statue sur les objets comme « à vendre » ou « à détruire », il faut que l'estimation soit suffisamment détaillée » (L'huissier à sa stagiaire pendant le trajet vers le lieu d'exécution).

Mais comment l'huissier s'y prend-il concrètement ? Sur quels procédés s'appuie-t-il pour qualifier les objets ? À la manière des experts, celui-ci est engagé dans une opération de jugement. Il mobilise un « savoir-prendre », cette panoplie de ressources mises en œuvre dans les épreuves d'authenticité pour identifier et évaluer les qualités et les défauts des objets⁵. Pour les experts comme pour les profanes, qualifier une chose, en identifier les traits pertinents, repose sur un ajustement entre des espaces de mesure (des représentations et des conventions) et une présence par la mobilisation des sens à travers le corps. Pour fournir une « prise » à leur jugement, les personnes s'appuient à la fois sur des corpus de connaissances plus ou moins stabilisés et sur les qualités matérielles inscrites dans les objets. Par exemple, chez Drouot-Estimations, entreprise qui propose d'estimer gratuitement et de réaliser la vente d'objets déposés par la clientèle, les commissaires-priseurs procèdent à l'estimation en manipulant les objets qu'on leur propose pour les qualifier à partir d'un ensemble de marques, d'indices et de formules descriptives qui assurent la cohérence de leurs désignations et de leurs raisonnements.

Le savoir-prendre n'est donc pas une opération simple, bien au contraire. Il constitue le résultat d'une *épreuve*, entendue comme un moment décisif où se joue la (re)qualification des entités en jeu dans une activité. Cette épreuve engage un travail d'ajustement des connaissances détenues par les personnes et des informations contenues dans la matérialité de l'objet. Sa réussite dépend de la mise en cohérence entre des matériaux, des modes de perception, des réseaux de personnes et d'objets plus ou moins organisés sous forme d'institutions et de collectifs. Le savoir-prendre n'est ni le produit d'une perception directe reposant sur une harmonie préétablie avec le monde, ni la projection automatique de structures mentales. Il se concrétise entre deux ensembles de qualification des objets : des jugements s'appuyant sur des représentations et des instruments d'objectivation, d'une part, et des sensations éprouvées au contact direct avec l'objet, d'autre part.

⁵ Dans une enquête multipliant les cas de figure, Bessy et Chateauraynaud (1995) ont bien déroulé la grammaire sociale au fondement des épreuves d'authenticité qui surgissent face aux objets : des actes tant physiques et corporels que conventionnels et représentationnels « sont plus ou moins engagés lorsqu'un objet sort de l'état de silence et de transparence dans lequel le plongent les routines de la vie quotidienne et crée une forme ou une autre de préoccupation, de tracas ou d'incertitude » (p. 76).

L'inventaire réalisé par l'huissier lors d'une saisie suppose de détenir cette capacité d'appréhension des choses. La description des objets ne se limite pas à leur désignateur générique (e.g. une table, un tableau) qu'une simple observation permet de déclencher même à distance. Au contraire, tout au long de l'inventaire, l'huissier touche, soulève, retourne chaque objet. Il le fait résonner, lit les inscriptions et les marques qu'il porte, décrit sa matière, ce qu'il représente, estime l'époque de sa confection, désigne son créateur : « une table travailleuse avec tiroir central et abattants latéraux, un tableau signé Gili avec mêlée d'hommes en beige, un pot ancien en verre ciselé orange et blanc avec couvercle, un plat 1930 rond avec couvercle et plateau en métal argenté, une argenterie Christophe comprenant douze cuillères à moka dans un étui... » (extraits du procès-verbal de saisie-vente). Le toucher sert à apprécier chaque objet et à trouver des formules descriptives pour le qualifier. La prise en main se double parfois d'une prise de vue : l'huissier photographie plusieurs objets de valeur. La description détaillée passe par la matérialité des objets et les connaissances détenues par l'huissier.

Mais à la différence des commissaires-priseurs, l'horizon de jugement de l'huissier ne concerne pas chaque objet pris isolément pour mieux le rattacher à un réseau de circulation, un marché au sein duquel lui sera attribuée une valeur. Son espace de calcul est orienté vers le montant global de la dette à recouvrer par le débiteur, auquel s'ajoute les frais de procédure (coût des actes, factures des déménageurs et du serrurier). C'est beaucoup moins la singularité d'un objet qu'un volume d'ensemble qui intéresse l'huissier. Parce que l'huissier n'est pas un expert des objets, il lui arrive de temps à autre d'effectuer une qualification incorrectement :

« Le Commissaire Preneur, le 28 janvier, par courrier, me fait part d'une erreur qui s'est glissée dans l'identification d'un tableau, "tableau moderne tête d'enfant". Il avait été annoncé comme signé de Larquin, et c'est en fait une lithographie de Carzou qui est un peintre relativement côté, ce qui peut laisser espérer un prix de vente, de ce tableau aux enchères, supérieur à ce qu'il aurait été » (Entretien avec l'huissier, le 12.2.2003).

Cette répartition du savoir-prendre, entre l'huissier et le commissaire-priseur en charge de la vente des biens, ne s'effectue pas seulement après la saisie. Sur les lieux, au moment même de l'exécution, l'huissier s'appuie aussi sur les compétences de ses assistants, et notamment de Pierre, responsable de l'entreprise de déménagement, chineur et amateur d'art. Celui-ci aide l'huissier dans son inventaire, lui désigne certains objets, attire son attention sur ceux qui sont d'une plus grande valeur : « ça ne vaut pas grand chose ça, non ? » (l'huissier à Pierre), ou encore, « tu l'écoutes parce qu'il est très fort ! » (l'huissier à sa stagiaire en parlant de Pierre). Cette distribution des savoirs et ces échanges verbaux entre les protagonistes montrent bien que le savoir-prendre est loin d'être inné ; au contraire, il est le fruit d'un apprentissage. Il s'acquiert progressivement au contact des choses et des personnes qui détiennent les compétences pour les estimer correctement. Si l'huissier a déjà atteint une certaine connaissance des objets, sa stagiaire a encore beaucoup à apprendre. C'est pour la rassurer et la mettre sur la voie d'un bon apprentissage que l'huissier lui demande de s'imprégner des compétences de Pierre.

Saisir, c'est donc dans un deuxième temps prendre effectivement les objets un par un pour en identifier les caractéristiques, les expertiser, faire parler leur matérialité. L'inventaire passe par un corps-à-corps avec les biens pour en estimer les traits caractéristiques et en peser la valeur. Car l'expertise vise tant les qualités des biens que l'évaluation de la situation en

estimant le montant de la dette. Le mot saisir prend ici tout son sens : il revient à attraper assurément les choses, à les prendre en main pour mieux s'en emparer, les confisquer au débiteur, mais il désigne aussi cette capacité à discerner, à se projeter dans l'avenir pour évaluer le bénéfice global de la vente. Sans la présence d'un écrit signé par l'huissier, mais aussi par le débiteur qui, témoin de la scène, reconnaît le bien-fondé de l'opération, le déplacement des biens pourrait toutefois s'apparenter à un vol. Pour garder des traces de la situation, l'inventaire doit donc prendre une autre forme que la seule gesticulation des corps aux prises les objets. Afin de prolonger les interactions successives avec les choses hors de la situation, des outils supplémentaires doivent être mobilisés, d'autres supports s'avèrent indispensables.

La liste comme mode d'action

En arrivant sur les lieux, l'huissier a rapidement perçu la masse des biens présents dans la maison. Parmi ceux-ci, la quantité d'objets de valeur est importante. Cette situation est suffisamment inhabituelle pour être soulignée. Si au cours de ses activités l'huissier rencontre tous types de situations et l'ensemble des catégories sociales, il est assez rare que le montant de la dette soit aussi élevée (autour de 46 000 euros !) et qu'autant d'objets de luxe ornent le lieu d'exécution : un vaste parc arboré au milieu duquel trône une grande demeure familiale abritant de l'argenterie, des tableaux de maîtres et toutes sortes d'objets précieux. En quelques sortes, l'effet de surprise de l'huissier auprès des locataires (qui pensaient bénéficier de la trêve hivernale et qui n'ont mis de côté aucun objet de valeur) se retourne contre lui. Face à une telle présence de luxe, il décide de procéder, en parallèle de la procédure d'expulsion, à une saisie-vente avec déplacement immédiat :

« Eu égard au volume très important que nous découvrons dans les lieux et qui va devoir être enlevé au cours de cette journée, eu égard à la carence des débiteurs et au montant important des sommes à recouvrer, je décide sur-le-champ de compléter la saisie conservatoire qui avait été diligenté par acte de Maître S. [son associé] et de dresser une nouvelle saisie-vente » (Entretien avec l'huissier, le 12.2.2003).

L'exécution suppose de mener, sur les lieux et au même moment, deux procédures distinctes. L'inventaire des objets ne relève donc pas d'un seul et même cadre d'activité. Outre le fait de conserver une trace des interactions entre l'huissier et chaque chose, le recensement suppose aussi de distinguer les objets qui font partie de la procédure d'expulsion de ceux qui sont saisis. Comment l'huissier s'y prend-il alors ? Quels outils mobilise-t-il pour désigner chaque objet et le catégoriser comme « expulsés » ou comme « saisis » ?

Dans son analyse des interactions huissier/débiteurs, Mathieu-Fritz (2003) a bien montré comment chacun est engagé dans une mise en scène de soi qui vise à définir la situation selon des termes favorables. Le débiteur amplifie les éléments qui justifient son cas et minimisent sa faute quand l'huissier cherche à établir un échéancier de recouvrement de la dette. Cette analyse, centrée sur les jeux interactionnels, rend bien compte des compétences professionnels de l'huissier dans ses activités quotidiennes. Elle néglige toutefois les instruments avec lesquels celui-ci opère concrètement pour recouvrer la dette. Parallèlement à ses engagements corporels et langagiers, l'huissier mobilise différents outils qui s'avèrent indispensables pour agir.

Une fois que la prise en main lui a permis de qualifier chaque objet, l'huissier dispose l'information en deux listes différentes :

- La liste des objets déplacés dans la procédure d'expulsion, qui restent un mois sous la garde du déménageur. Le débiteur peut les récupérer à ses frais.
- La liste, plus restreinte, des objets « saisis ». Ces objets, d'une plus grande valeur, ne peuvent pas être récupérés par le débiteur. Passé le mois de délai en dépôt chez le déménageur, ils sont vendus.

De la sorte, l'huissier ajoute un déterminant qui situe les objets dans une catégorie spécifique. Ce qui compte ici, c'est le degré de systématisation et de formalisation dans la présentation de l'information⁶. En situant les éléments dans une catégorie (biens « expulsés » ou « saisis »), la liste écrite rend possible une plus grande souplesse d'utilisation : l'huissier peut la parcourir sans avoir à réitérer le contact direct avec chacun des objets, il peut l'examiner rétrospectivement, vérifier qu'il a bien inclus tel objet dans la liste.

Pour effectuer l'inventaire, l'huissier n'utilise cependant pas un écrit distinct en fonction de la procédure dont relèvent les objets. La différence de chaque liste se concrétise par des dispositifs dont la forme physique comme les potentialités informationnelles sont distinctes⁷. Pour la liste des objets saisis, l'huissier dicte à sa stagiaire la description de l'ensemble des biens qu'elle transcrit à la main sur un « procès verbal de saisie-vente »⁸. L'usage d'un formulaire standardisé permet de disposer l'information selon des formes conventionnelles tout en conférant son authenticité à la liste ainsi dressée. Le bloc des formulaires, qui intègrent dans leur texture le nom de l'huissier et le sceau de la profession, est en effet imprimé par la chambre des huissiers de justice. La mise en liste relève bien d'une activité intellectuelle : décrire, trier, inventorier. Mais dans le cadre des activités de l'huissier, la liste est bien plus qu'un système d'enregistrement de l'information qui permet de réaliser des opérations cognitives. Elle assure le passage à l'action et permet d'agir directement sur les objets : ceux qui figurent sur le formulaire sont soustraits à leur propriétaire. Ici s'exprime le pouvoir juridique de la liste. Elle sert à ponctionner un ensemble d'objets qui sont doublement marqués. D'une part, les objets inscrits sur cette liste sont voués à être vendus. D'autre part, ils sont enregistrés sous une forme validée par une autorité institutionnelle. La liste des objets est alors simultanément engagée dans l'effectuation d'une action (saisir des biens) et dans la fabrication d'un document (remplir le procès-verbal de saisie-vente).

En revanche, pour la liste des biens expulsés, l'huissier n'utilise pas de support écrit. Il dicte l'ensemble des objets dans son dictaphone. Un procès-verbal sera là aussi dressé, mais la procédure d'expulsion permet une latitude de huit jours pour le signifier au débiteur. Aussi au cours de l'exécution, l'huissier peut lister les objets sans user d'un support écrit authentique. Surtout que, contrairement aux objets « saisis », le sort des biens « expulsés » dépend encore des agissements du débiteur (éventuel remboursement de sa dette et récupération de ses biens) ou, si nécessaire, du juge qui les déclarera « à vendre » ou « à détruire » selon leur état. À

⁶ Sur l'importance de la liste écrite dans les activités cognitives, voir Goody (1979).

⁷ Dans leur étude des collectifs de travail à l'hôpital, Grosjean et Lacoste (1998) ont bien montré comment l'usage de l'écrit « est solidaire des qualités physiques et des propriétés représentationnelles des supports, de ce qu'ils "offrent" comme potentialités en termes de visibilité, de maniabilité, de sériation et de classement, d'inscription, de mémorisation et d'effacement » (p. 446-447).

⁸ L'huissier est équipé d'un bloc relié de nombreux exemplaires de ce formulaire de saisie-vente qu'il emmène toujours avec lui lors de ses tournées et dont il peut disposer à tout moment.

l'inverse de ceux qui figurent dans le formulaire de saisie-vente, les biens figurant dans le dictaphone sont dans un régime d'incertitude. Leur statut est ici en suspens. Ce moment introduit un assouplissement dans la logique mécanique de la procédure : les objets naviguent encore dans un espace où la saisie n'est pas totale, ils sont comme saisis « à moitié ».

Au-delà de la prise en main effective des objets pour en cerner les qualités, saisir c'est donc aussi écrire. En qualifiant les objets par des mots, en les disposant sous forme de liste dans un formulaire standardisé, l'huissier se donne les moyens d'intégrer les éléments dans une catégorie juridique (la procédure de saisie-vente), d'ordonner les événements, de les enregistrer sous forme d'un objet durable et authentique (le formulaire). Parallèlement au savoir-prendre qui guide l'estimation des objets et leur déplacement effectif, la saisie consiste aussi à fixer des informations sur un support. Dans le travail de l'huissier, prendre et réquisitionner des objets s'accompagne d'un passage à l'écriture. Servant à transformer des faits événementiels en données structurées, l'écrit permet de mémoriser l'information et de la rendre disponible hors de la situation ; il assure la continuité de l'interaction avec les objets dans le temps et dans l'espace. Ainsi l'information « apparaît comme détachée de la situation sociale dans laquelle elle était prise » (Goody 1979, p. 161). L'huissier peut reconsidérer les objets sans avoir à refaire l'inventaire en personne. La lecture se substitue à la gesticulation des corps. Mais, nous l'avons vu, la mise en liste des objets saisis ne vise pas seulement à stocker des informations. Elle est activement engagée dans l'effectuation de l'action et sert aussi de plan à une action future : vendre les biens saisis et recouvrer la dette du débiteur envers ses créanciers⁹. Pour cela, l'information contenue dans le formulaire de saisie-vente est travaillée de différentes manières.

Ajustement des informations et tactique de la liste

De retour à l'étude, il faut mettre à jour les avancements que le dossier a subis sur les lieux de l'exécution. Pour cela, les deux listes, qui émanent de supports différents, donnent lieu à des traitements séparés. Le procès-verbal d'expulsion, encore incomplet, doit être achevé. Ce travail, est pris en charge par une secrétaire à l'étude¹⁰. La liste enregistrée dans le dictaphone est transcrite par l'intermédiaire de l'ordinateur qui permet d'intégrer la liste des objets au fichier informatique du procès verbal. Quand tout est prêt s'enclenche une activité de relecture qui associe énonciation orale et écrite : face à l'écran avec sa secrétaire, l'huissier lui dicte certaines modifications à faire au texte. L'objectif est d'ajuster la transcription effectuée hors des lieux et par une autre personne que l'huissier à la chronologie de la description faite sur place. Une fois que le texte est fixé, il est imprimé et signifié au débiteur¹¹.

La liste des objets « saisis » est, quant à elle, retravaillée plusieurs fois. La secrétaire reprend un à un les objets listés sur le formulaire du procès-verbal de saisie-vente et les transcrit dans l'ordinateur. Une fois imprimée, cette liste est revue par l'huissier qui corrige

⁹ « Il convient de noter que, heureusement que la saisie a été diligentée, parce que le produit de la vente qui normalement doit servir, bien évidemment, au recouvrement des sommes dues, couvrira, d'abord et avant toute chose, les débours d'expulsion (déménageur, serrurier, témoins), puis les frais de procédure diligentés et avancés par acte de notre Ministère » (entretien avec l'huissier, le 12.2.2003).

¹⁰ Une analyse détaillée de ce travail est parue dans Fraenkel et Pontille (2003).

¹¹ Les étapes concrètes de fabrication des actes sont volontairement occultées ici puisqu'elles feront l'objet du chapitre 9.

les fautes de frappe, mais effectue aussi deux autres opérations importantes. Premièrement, il désigne certains objets en utilisant d'autres qualificatifs qu'il juge plus adaptés. Deuxièmement, il effectue un tri entre les objets jugés insignifiants, sans valeur marchande (e.g. une gousse d'ail, du dentifrice) qu'il raye de la liste et ceux qui ont plus de chance de trouver un acquéreur (e.g. quatre chaises style Louis XV cuir et clous, un téléviseur). Les modifications apportées par l'huissier sur la version imprimée sont intégrées par la secrétaire à l'ordinateur, et ce jusqu'à ce que l'huissier juge que la liste est cohérente. D'une version à l'autre, la liste s'affine : le tri se transforme en classement hiérarchisé qui regroupe les objets selon leur valeur d'échange et/ou d'usage. Cette sélection est importante puisqu'elle scinde l'inventaire de saisie en plusieurs sous-catégories.

L'estimation des objets ne se fait donc pas seulement lors de l'exécution proprement dite, elle s'effectue à nouveau au cours de la relecture de la liste. L'usage de l'écriture (manuscrite, électronique et imprimée) permet de fixer durablement, d'enregistrer et de stocker les objets sous une forme graphique et visuelle. Cet agencement est certes un moyen de réorganiser la pensée, d'ouvrir la voie à une maîtrise nouvelle de la réalité (Goody 1979). Les objets de valeurs apparaissent plus distinctement, sont mieux séparés les uns des autres. Ils peuvent être regroupés par catégories (e.g. thématique, époque de confection) et faire éventuellement l'objet d'une vente séparée selon les occasions qui se présentent au commissaire-priseur. Car celui-ci sait bien que pour une vente ce ne sont pas les objets pris un à un qui compte, mais l'harmonie et la cohérence qu'ils forment ensemble, leur effet de collection (Bessy et Chateauraynaud 1995).

Ce n'est pas tout. La liste écrite est un dispositif d'action qui participe pleinement du travail spécifique déployé par l'huissier. Sans elle, le déplacement des biens ne revêtirait pas toute la forme institutionnelle qui garantit son légitimité et son authenticité. La saisie des biens ne serait pas définitivement fixée et l'activité de l'huissier resterait incomplète. En permettant de soustraire des objets à leur propriétaire, l'usage juridique de la liste écrite déploie doublement l'action. D'une part, la liste écrite effectue une action circonscrite à l'ici et maintenant de la saisie et, d'autre part, elle prolonge la situation d'interaction entre l'huissier et les objets dans le temps et l'espace : elle fait le lien entre le lieu de l'exécution, l'étude de l'huissier qui conserve une trace de ses interactions successivement avec les objets, le déménageur où ils sont stockés, le commissaire-priseur qui fait des va-et-vient entre la liste établie par l'huissier et les objets pour éventuellement en corriger la qualification, et le juge qui peut statuer sur le sort des biens « à vendre » ou « à détruire » sans avoir à se déplacer en personne vers les objets.

Conclusion : les registres de la saisie

Dans le travail de l'huissier, « saisir » consiste à effectuer une action juridique : « mettre des biens sous la main de la justice ». Les activités déployées au cours des événements concrets ne se résument cependant pas à cette seule définition judiciaire. Que ce soit sur les lieux de l'exécution ou dans l'étude, les pratiques mises en œuvre tout au long de la procédure de saisie-vente combinent, articulent et enchaînent d'autres types d'action désignés par le mot.

En entrant chez le débiteur accompagné d'un serrurier et de gendarmes, l'huissier agit avec détermination (il intervient pour confisquer des biens au débiteur) et selon des moyens

mobilisant divers instruments de la force publique (jugement et procédures judiciaires, agents de l'Etat). L'action juridique associe ici des éléments qui font appel à des caractéristiques physiques : se déplacer en personne, recourir à la force policière et judiciaire. Saisir revient ici à « mettre en sa main avec force ».

En tant qu'action juridique, la saisie ne s'arrête pas là. Pour prolonger l'interaction avec les objets au-delà de la situation limitée à l'ici et maintenant de l'exécution et pouvoir engager les étapes ultérieures de chaque procédure, l'huissier utilise différents dispositifs de triage et d'enregistrement de l'information. Listes, formulaire et dictaphone sont activement mobilisés pour distribuer les objets entre les procédures respectives dans lesquelles ils sont inclus au fur et à mesure de l'inventaire. Saisir engage ici une activité matérielle et cognitive qui consiste à « inscrire de l'information sur un support », à la transformer en données manipulables, propices à un traitement rétrospectif (dont l'informatique accentue la portée) et authentifiées par une autorité institutionnelle.

Mais ce n'est que face aux objets concrets que l'huissier procède effectivement à la saisie. Sa présence en personne sur les lieux s'avère primordiale pour déployer un dispositif dont la pertinence et la consistance ne prennent sens qu'en situation. C'est seulement sur place qu'il est en mesure d'impliquer activement son corps. Ceci illustre une autre signification du verbe « saisir » qui s'intercale entre l'action physique et l'action juridique : l'activité d'expertise. Pour réaliser la saisie-vente, l'huissier s'engage dans un corps-à-corps avec les objets. Il entre dans une épreuve rapprochée au cours de laquelle le contact, la manipulation, la prise en main des objets sont nécessaires pour les estimer un à un et en apprécier la valeur. Entre la nécessité de trier les biens en fonction des personnes (débiteur *versus* créancier) et leur inclusion dans une procédure juridique (saisie-vente *versus* expulsion), l'huissier se fait donc expert : il navigue entre les caractéristiques matérielles des objets et les connaissances stabilisées servant à leur qualification. Saisir c'est ici « connaître par les sens et comprendre par la raison ».

Dans les pratiques concrètes de l'huissier, l'action juridique qui consiste à « saisir » repose sur des activités physiques et des compétences d'expertise qui engagent la présence de son corps : se déplacer sur les lieux, mettre en main chaque objet pour l'estimer, en dresser la liste oralement et/ou par écrit. Associée à l'usage de l'écrit, cette présence est un moyen de circuler sans ruptures d'une interaction avec les objets à une interaction de face-à-face (et vice versa). Elle permet de garder des traces des interactions entre les personnes et entre l'huissier et les objets. En médiatisant les relations entre les personnes et les choses, la présence de l'huissier assure le transfert des valeurs et des biens d'un lieu (habitation du débiteur) à un autre (chez le déménageur, puis chez l'acquéreur après la vente). Elle articule l'expression de la justice aux modes d'exercice du pouvoir juridique.

Références

- Bessy, C. et Chateauraynaud, F. 1995. *Experts et faussaires: pour une sociologie de la perception*. Paris: Métailié.
- Brenner, C. 2001. *Voies d'exécution*. Paris: Dalloz.
- Conein, B. 1997. L'action avec les objets. Un autre visage de l'action située ? In B. Conein et L. Thévenot (eds.) *Cognition et information en société*. Paris: Editions de l'EHESS, Raisons Pratiques, n°8, p. 25-46.

- Fraenkel, B. et Pontille, D. 2003. L'écrit juridique à l'épreuve de la signature électronique, approche pragmatique. *Langage et Société*, 104: 83-121.
- Goffman, E. 1973. *La Mise en scène de la vie quotidienne. Tome 2: les relations en public*. Paris: Ed. de Minuit.
- Goody, J. 1979. *La Raison graphique*. Paris: Ed. de Minuit.
- Grosjean, M. et Lacoste, M. 1998. L'oral et l'écrit dans les communications de travail ou les illusions du "tout écrit". *Sociologie du Travail*, 40(4): 439-461.
- Hughes, E.C. 1996. Le drame social du travail. *Actes de la Recherches en Sciences Sociales*, 115: 94-99.
- Latour, B. 1994. Une sociologie sans objet ? Remarques sur l'interobjectivité. *Sociologie du Travail*, 36(4): 587-607.
- Mathieu-Fritz, A. 2003. La compétence relationnelle dans l'application des décisions judiciaires. *Réseaux*, 121: 173-202.
- Thévenot, L. 1994. Le régime de familiarité. Des choses en personne. *Genèses*, 17: 72-101.

L'huissier polygraphe

Le moment de la signature dans le travail de l'huissier de justice

Béatrice Fraenkel

La réflexion sur la signature électronique menée en France dans les groupes de travail qui préparaient le projet de loi a été largement centrée sur des questions d'ordre « théorique ». Une des conséquences marquante de cette option a été l'élaboration d'une définition de l'écrit (Fraenkel et Pontille 2001), désormais présente dans le code civil.

Les huissiers, directement concernés dans leurs pratiques professionnelles par la signature électronique, ont été sous-représentés dans les groupes de travail (un seul huissier). Cependant, soucieux de participer à l'évolution en cours, certains se sont réunis pour analyser en détail les conséquences de l'adoption de la signature électronique sur les textes normatifs de la profession. Ils ont produit une série de recommandations fort utiles et détaillées (Mathieux, Guinot, et Richard 2002).

Il n'a jamais été question, lors de la préparation du projet de loi, de s'interroger sur ce qu'était la signature en tant que pratique professionnelle. Comment signe-t-on dans une étude ? Qui signe ? Quand ? Qu'est-ce que signer dans la réalité d'une journée de travail ?

Toutes ces questions nous paraissent néanmoins importantes car ce n'est qu'en comprenant ce qu'est la signature comme geste professionnel, et pas seulement comme concept juridique, que l'on peut penser ce que représente, par contraste, la nouveauté de la signature électronique ou au contraire, son caractère attendu, conforme à des pratiques qui la préfiguraient. L'informatisation des études étant ancienne et profonde, on pourrait comprendre qu'un tel changement s'inscrive dans une série d'innovations. Or, nous allons le voir, si l'électronisation de la signature a posé nombre de questions et de difficultés aux juristes et au législateur, son adoption par les professionnels est loin d'être acquise.

Nous proposons dans ce chapitre une approche de la signature très éloignée d'une analyse juridique ou sémiologique. Il ne s'agit pas d'analyser un signe encore moins un concept. Il s'agit de considérer la signature comme un acte accompli dans une situation précise. Cette situation se définit dans le temps et dans l'espace, elle inclut des acteurs – l'huissier et ses collaborateurs –, elle implique des activités, des tâches à accomplir.

Action située et coordonnée, la signature est aussi une action soumise à des normes. L'acte de signer est en principe destiné à doter certains écrits d'une authenticité juridique. Cet acte

fait partie des tâches accomplies par l'huissier en tant qu'officier ministériel : c'est l'huissier et lui seul qui doit l'effectuer et il doit signer à la main, sans machine ni tampons, tous les actes qu'il valide.

Nous avons analysé le moment de la signature à partir de deux types de données : celles recueillies par observation directe dans les études et celles tirées des entretiens menés auprès d'une vingtaine d'huissiers.

Le moment de la signature

Un des résultats de notre recherche est le suivant : la signature, du point de vue de l'huissier, n'est pas l'apposition autographe de son nom propre sur un document, définition courante donnée par le Robert. Elle ne correspond pas non plus à la définition du Code civil (Art. 1316-4.) :

« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte ».

Ces définitions s'attachent à décrire la signature produite et non l'acte de les produire.

Or, considérée du point de vue de l'huissier et surtout du point de vue de son travail, la signature est avant tout un moment à part dans la journée, c'est une routine, mais une routine consacrée à ce qui, précisément, échappe à la routine.

C'est un moment d'action particulièrement résistant à l'observation comme peuvent l'être des activités telle qu'interpréter naguère épinglées par la sociologue Anni Borzeix dans un article au titre suggestif : « Peut-on observer l'interprétation ? ».

C'est un moment néanmoins décisif dans une journée puisque l'huissier effectue alors un acte de langage et surtout d'écriture : signer, qu'il est le seul habilité à faire et qui le définit en tant qu'officier ministériel. Observer le moment de la signature, c'est donc une façon de décrire un acte de langage banal, chacun peut signer, mais dans le contexte très singulier de son effectuation par un professionnel où cet acte prend une dimension nouvelle.

L'expérience du temps

La signature est un moment où l'huissier éprouve et saisit le temps dans ses multiples dimensions. Dans sa durée, dans sa répétition, dans sa signification sociale et également dans ses grands rythmes annuels.

Le **temps passé** à signer nous a surpris : certains huissiers consacrent trois heures à cette activité, et en moyenne c'est une heure et demi qu'il faut compter.

Activité quotidienne,

« Il n'y a pas un jour de l'année sans que l'huissier ne doit être présent pour signer ses actes »

« A partir du moment où un acte sort, il est signé par l’Huissier »¹,

elle suit un rythme mensuel,

« Il y a un certain type d’actes qui revient beaucoup plus en fin de mois, comme les congés. Le 15 du mois et le 30 on a plus de dossier que le 7 ou le 22 ».

et se cale sur les saisons,

« Au mois d’Août il y a moins d’actes qu’au mois de Novembre. Au mois de Mai, avec les ponts, il y a un peu moins de travail. En Juillet on a beaucoup de travail parce que beaucoup de clients se dépêche de tout vider avant de partir en vacances ».

Le moment de la signature est donc en phase avec les grands cycles de l’activité sociale. La trame calendaire dans laquelle il s’insinue introduit dans l’univers bureaucrate des études, le grand souffle des départs en vacances, le vide estival et, chaque jour, des marées de papier plus ou moins hautes.

Revenons à la journée de travail. Considéré du point de vue de l’écoulement du temps dans une journée de travail, le moment de la signature est celui du passage. On signe au crépuscule et on signe à l’aube. Lorsque huissier fait la fermeture ou, plus rarement, l’ouverture de son étude.

Ce temps est décrit comme un moment qui s’oppose à l’activité courante. Le soir, lorsque la production des écrits est terminée, les tournées de saisies et les déplacements en ville sont achevés, lorsque le personnel est rentré chez lui, il ne reste à l’étude que l’Huissier et son ou ses collaborateurs. C’est souvent entre pairs que l’on signe.

On peut alors discuter entre égaux, au sujet d’un acte ou d’un dossier. C’est aussi un moment où l’huissier se rend accessible aux coups de téléphone des avocats qui savent où le trouver. Le moment de la signature est un moment ouvert à la conversation professionnelle, c’est presque un moment de détente, c’est à coup sûr un « moment *off* », où l’on s’échange des commentaires informels et des informations confidentielles. Il y a un certain **plaisir** dans ce moment de relâche qui n’est pas encore un moment de repos.

Le corps de l’Huissier en fin de journée porte la fatigue des trajets dans la ville que beaucoup effectuent en moto, c’est un corps fourbu par les volées de marches montées et descendues et par la tension des face à face. D’un point de vue corporel, le moment de la signature est décrit comme un moment de « fixation ». Fixation au bureau, dans la posture du lecteur ou du téléphonéur.

Ces éléments sensibles forment un premier cadre pour comprendre l’acte de signer. Ils donnent accès à une certaine dimension anthropologique de la situation bien résumée par ce propos d’un huissier :

« On ne signe pas un acte à tort et à travers. Certes il y a la machine mais il y a **la condition humaine** aussi ».

¹ Toutes les citations reproduites entre guillemets sont extraites des entretiens.

Signer : une séquence d'actions enchevêtrées

Mais, le décor étant posé, il faut bien reconnaître, que pour l'huissier de Justice, la signature des actes est une véritable séquence d'action et ne se réduit pas au tracé d'un signe. Les séquences de signatures, dont certaines rappelons-le durent jusqu'à trois heures, sont des moments de récapitulation. Le travail d'une journée est alors évalué par l'huissier et cette action d'évaluation n'est pas simplement une vérification d'actes. C'est aussi une appréciation de la quantité de travail fourni qui est un indicateur quotidien de la bonne marche des affaires.

L'enchevêtrement de toutes ces actions fait apparaître un aspect caché de la signature comme pratique professionnelle. On comprend, à la lecture des entretiens, que l'importance de ce moment ne tient pas au fait qu'en signant l'huissier accomplit un acte « performatif ». Ce n'est pas le caractère rituel de l'acte qui en fait l'importance. C'est en tant que méthode de travail, en tant que moment routinier que l'action de signer est centrale dans la vie des études. C'est le fait que chaque jour, un tel moment se reproduise avec son lot d'actions enchevêtrées, que ces actions articulent des activités aussi différentes que compter, lire, téléphoner, rêver, vérifier, corriger etc, c'est cela qui fait le caractère irremplaçable de la signature comme moment.

Cette séquence de travail semble condenser, sous la forme d'une opération banale et automatique, trois composants qui ne sont, eux, ni banals ni automatisés :

- des savoir-faire experts qui sont surtout des savoirs de lecteur,
- une forme d'engagement unique en son genre, qui articule l'engagement éprouvé par tout signataire et l'engagement de l'Officier public qui habite l'huissier, qui est sa charge,
- et enfin, troisième élément de cette condensation, l'usage et le nourrissage d'une mémoire, en particulier un recours à l'anamnèse propre au gestionnaire qu'est l'Huissier, mémoire qui lui permet de gouverner son étude.

Ces trois composants sont des appuis sur lesquels l'huissier va compter pour signer. Il s'agit d'éléments de natures diverses mais qui sont tous difficilement observables : lire, s'engager, se souvenir et mémoriser.

Signer c'est lire

« Par définition on ne signera jamais un acte sans le lire. ». Derrière cette affirmation, il faut comprendre qu'un lien essentiel existe entre signer et lire dans les métiers de l'écrit. Signer, pour les huissiers, veut dire : lire des actes, les vérifier, les contrôler, trois activités traditionnelles qui apparaissent explicitement dans les premières chancelleries françaises et qui définissent la responsabilité du scribe².

« En fin de journée, on a les actes qui seront signifiés le lendemain ; ça nécessite un contrôle manuel. C'est ce qu'on appelle chez nous la signature ».

² On trouve par exemple sur les chartes mérovingiennes et carolingiennes des mentions indiquant que le chancelier les a « relegit » et « recognovit », plus tard le terme « visa » sera utilisé. Cf. Guyotjeannin et al (1993).

Les opérations de contrôle graphique, textuel, mais aussi génétique du texte (qui l'a voulu ? qui la rédigé ? pour qui ?) sont effectuées juste avant l'apposition de la signature selon une chronologie traditionnelle. Il s'agit d'une méthode de travail qui associe étroitement le contrôle et la validation. Quand cette phase est passée, l'acte est considéré comme définitif et achevé. La signature apparaît alors autant comme un signe de validation que comme une marque de finition assurant la qualité du produit. Le fait que ce soit l'huissier lui-même qui appose sa signature, suggère que c'est aussi lui-même qui l'a contrôlé.

Or, cette lecture de contrôle a connu ces dernières années des transformations importantes du fait de l'informatisation des études. De nouvelles façons de contrôler les actes sont apparues, liées à l'augmentation du nombre d'actes produits. Paradoxalement, s'il y a plus d'actes à contrôler, la machine ayant automatisé l'écriture des textes, il y a moins à contrôler dans chaque acte.

« Les actes sortent sans erreurs sans fautes de frappe parce qu'il y a un canevas, une bibliothèque intégrée, il suffit d'avoir le bon code pour avoir l'acte extrajudiciaire que nous souhaitons éditer. Il n'y a plus les vérifications qui étaient faites au crayon rouge en marge dans le temps ».

Ces changements favorisent des techniques de lecture rapides et parcellaires :

« on sait où sont les points importants : la date, les requérants, le titre, le montant, la voie de recours voilà ».

Pourtant la lecture ne se réduit pas à un rapide survol du texte. Il s'agit d'une lecture experte qui connaît des régimes très souples et s'adapte à des tâches variées. Ainsi, tout document, avant même d'être contrôlé, fait l'objet d'un premier tri visuel. Les actes les plus routiniers et qui sont faits à l'étude sont mis ensemble, ils ne seront pas lus ou très rarement et sont destinés à être automatiquement signés. La lecture pratiquée sur ces actes qui ont beaucoup des caractéristiques d'un produit industriel, est une lecture d'écumage.

Seules les mentions ajoutées au corps de l'acte seront éventuellement contrôlées. (les dates, le nom des personnes et les lieux). Ces mentions correspondent aux éléments variables, ceux que la machine ne génère pas mécaniquement. En fait, ces mentions jouent un rôle primordial, elles « indexent » l'acte à une situation, à un dossier, à une affaire. Ce sont ces éléments là qui sont vérifiés, parce qu'ils confèrent au document son ancrage dans la réalité. S'ils sont omis ou s'ils sont fautifs, l'acte encourt la nullité, il perd toute sa force juridique³.

On comprend en lisant attentivement les entretiens, que les lectures rapides d'autrefois sont devenues encore plus rapides. Chez de nombreux huissiers point une certaine inquiétude. La réalité du contrôle qu'ils exercent n'est pas toujours avérée :

« On ne peut pas tout vérifier, c'est impossible. Il y a une part de confiance ».

Enfin, cette nouvelle fragilité du contrôle est aussi liée aux transformations de l'organisation du travail :

³ Se reporter au chapitre 9 consacré à la fabrication d'un acte d'huissiers de justice.

« À l'époque où nous n'avions pas l'informatique il y avait un principal clerc qui filtrait tout ce que le patron avait à signer. Maintenant, ça remonte très vite au patron qui n'a plus de filtre et qui est obligé de tout contrôler... ».

Les deux corps de l'huissier

Signer veut dire engager sa responsabilité et qui plus est sa responsabilité d'huissier de Justice c'est à dire d'officier ministériel. En effet, c'est en tant qu'officier que l'Huissier a le pouvoir de conférer à un acte son authenticité. C'est pourquoi, la signature de l'Huissier est dotée d'une performativité supérieure à tout autre. Par exemple, et pour reprendre un document analysé plus loin par Pontille, à la fin d'une expulsion, l'huissier fera signer le PV par les déménageurs et le serrurier. Mais c'est sa signature, qui donne au document sa force probatoire.

On peut considérer que, lorsqu'il signe, l'huissier est double : il est à la fois un individu lambda, homme ou femme d'un certain âge, désigné par un nom propre, domicilié dans telle agglomération etc. et il est aussi un Huissier possédant une charge, doté d'un monopole, il appartient à un corps d'officier. Comme tout officier, l'Huissier est en quelque sorte habité par deux scripteurs, l'un, ordinaire, qui signe comme n'importe qui, et l'autre, extraordinaire, doté d'une « dignité » officielle et dont la signature est d'une performativité supérieure.

Or, la mise en œuvre de cette force accrue est évoquée sous le thème de la crainte :

« On est de plus en plus vigilant parce qu'on est de plus en plus mis en cause dans les affaires ».

« Je pars de l'idée que : "qu'est-ce qu'on encourt ?". On encourt la nullité, pas un faux. Je ne risque pas la destitution parce que j'ai fait une nullité. Donc je suis moins attentif aux actes des avocats. Par contre quand j'appose ma signature sur des modalités de signification, là par contre, c'est grave ».

On voit ainsi que le pouvoir que la signature de l'Huissier confère aux actes, peut se retourner contre lui. Le moment de la signature correspond donc à la manifestation d'une parcelle de la force publique détenue par l'Huissier et c'est aussi la mise en route d'un engrenage qui pourrait conduire à la saisie de l'Huissier par cette force même.

« Je vérifie comme un fou furieux parce que j'ai peur de signer un faux ».

La situation ainsi décrite peut être considérée comme une prise de risque ; il semble qu'elle recèle, derrière la façade d'une activité routinière, des dangers. Ce sentiment, exprimé par plusieurs huissiers, dépend en partie de la difficulté que nous avons repérée plus haut : la quantité d'actes ayant considérablement augmenté, le contrôle ne s'exerce plus aussi rigoureusement. Le risque de signer un faux est accru.

Par conséquent, les deux scripteurs qui habitent l'huissier, ne sont pas soumis aux mêmes émotions, aux mêmes sanctions. L'un s'engage en son nom propre, l'autre engage son office et s'expose à des risques importants. Un huissier encourt de lourdes peines en cas de faute professionnelle⁴.

⁴ Pour une analyse de la jurisprudence en la matière, voir le chapitre 11 consacré à la responsabilité civile de l'huissier.

Un acte juridique typique tel que la signification, dont l'huissier a le monopole, est fait pour circuler, pour agir. En le signant, il ouvre le temps incertain du futur, celui où l'acte lui échappe en partie, celui où sa validité va être éprouvée. L'informatisation des études apparaît ici dans toute son ambiguïté : elle accroît la fiabilité de l'écrit et s'avère beaucoup plus sûre que la main humaine, celle du copiste que furent longtemps les clercs ; mais elle fragilise le travail du contrôleur, dépassé par le nombre d'actes à viser, elle dessert alors la main de l'officier, responsable de ses actes.

Les deux scripteurs qui habitent l'huissier s'opposent là encore : l'un profite de la machine qui mécanise une tâche manuelle, mais l'autre en pâtit car elle crée des risques nouveaux.

Signer c'est gouverner l'étude

Enfin, signer veut dire : **gouverner**, administrer son étude, en être le patron. Le moment de la signature met en évidence l'enchâssement de trois activités gestionnaires : avoir l'œil, se souvenir et compter.

Nous l'avons vu, les huissiers mettent en œuvre des stratégies de lecture fort variées. Certains disent signer en aveugle, d'autres tout vérifier. Derrière ces pratiques ce sont des méthodes de gestion différenciées qui se révèlent :

« Ce qui me plaît c'est d'avoir l'œil sur tout ce qui sort de l'étude. C'est à dire de vraiment avoir le contrôle. Je fais ça pour le courrier arrivant et pour le courrier sortant. J'ai des gestionnaires de dossiers, quand ils sont pas sûrs d'eux ils me mettent un petit mot "vérifier l'acte" ».

À cette conception coopérative du contrôle, il faut opposer celle, plus traditionnelle, d'un contrôle suspicieux :

« Avant d'apposer la signature on est obligé de potasser du début jusqu'à la fin pour voir s'il n'y a pas une coquille. Tous les jours que je signe les actes les secrétaires qui tapent les modalités font des coquilles. Elle va marquer "les voisins sont absents" et le clerc a noté "le voisin a refusé le pli". **Je suis obligé de corriger** ».

Mais, si certains disent vérifier tout, d'autres évoquent la confiance qui leur permet de signer à l'aveugle.

« Je présume, je présume que la fille ne s'est pas trompée sur la personne qui nous l'a envoyé, ni sur son état civil. Je présume qu'elle ne s'est pas trompée sur la qualité du débiteur, et le nom du débiteur, et qu'elle ne s'est pas trompée surtout sur le basique de l'acte, à savoir : la source ».

Ces descriptions permettent de prendre des distances vis à vis des conceptions de la lecture comme activité individuelle. Dans l'étude, la lecture connaît différentes modalités qui dépendent des interactions entre l'huissier, ses clercs et ses secrétaires. Chacun y participe à sa façon si bien que regarder un acte ou plus simplement encore le tenir entre ses mains font partie de la lecture. Celle-ci dépend donc étroitement de la situation et des modalités du travail collaboratif.

« les actes passent entre plusieurs mains avant de partir, en fait il y a trois paires d'yeux qui regardent le dossier avant que ça parte. On s'autocontrôle. On a des verrous quand même ».

Ainsi et quelques soient les modèles gestionnaires qui organisent chaque étude, on peut comprendre que la signature de l'huissier, en tant qu'elle intègre des actes de contrôle et de lecture, est aussi celle de toute l'étude. Certes, la scène traditionnelle de la signature présente un seul individu penché sur ses actes, mais en fait, la performance suppose une véritable distribution de rôles.

Signature et mémoire

Le moment de la signature mobilise **la mémoire** de l'huissier, sa mémoire professionnelle structurée autour d'indices et d'éléments qui l'entourent. C'est à un effort d'**anamnèse** qu'il s'adonne au moment de la signature :

« On a besoin d'une référence dossier, pour se retrouver, et puis une fois qu'on a l'historique du dossier, on redonne un visage. C'est curieux d'ailleurs on se revoit chez la personne même si on y a pas été. Ce n'est qu'avec l'historique du dossier que vous même vous allez vous revoir chez elle ».

Cette description témoigne d'une mémoire qui s'appuie tout à la fois sur des ressources objectives, la référence dossier par exemple, et subjectives. Chaque personne vit aussi par l'image, elle a un visage, elle habite un lieu. L'imagination de l'huissier contribue à fabriquer le récit de chaque affaire, à l'enrichir de traits, à lui donner plus de saillance. Car une étude, c'est aussi une foule de personnages et d'intrigues qui s'accumulent dans les dossiers. De même que l'huissier développe des méthodes de contrôle et de lecture qui lui sont propres, il « travaille » constamment sa mémoire. Elle doit à la fois conserver et s'enrichir.

En effet, l'appel aux souvenirs s'accompagne aussi d'un nourrissage, en même temps que le dossier d'un client s'enrichit d'une nouvelle pièce signée par l'huissier, de nouvelles informations apparaissent. Le moment de la signature, de ce point de vue, peut tout autant raviver des histoires anciennes qu'ajouter des détails aux affaires du moment, suivies quotidiennement. Une relation étroite s'établit entre la remémoration, la consultation des dossiers et la manipulation de l'acte que l'huissier a sous la main, prêt à être signé.

Or, toutes les descriptions que nous avons recueillies insistent sur la disparition de ces processus mémoriels :

« Avant, un nom, ça y est, je voyais tout de suite le dossier, rien que le nom ».

« Avant dans une petite étude où j'étais au tout début, on avait une mémoire du dossier avec le nom. Et l'informatique, c'est très destructeur à ce niveau ».

Tout comme les pratiques de contrôle des actes, les techniques professionnelles de mémorisation sont bouleversées par l'informatisation des études. Il semble que les modifications de l'environnement soient à l'origine de ces difficultés. L'huissier ne travaille plus dans le même espace de travail : la présence rapprochée des dossiers papiers, longtemps à portée de main, s'éloigne vers des lieux de stockage moins accessibles. Les dossiers

informatisés les remplacent progressivement. Comme on le sait, les dossiers électroniques bien que présents ne sont ni tangibles ni visibles directement. Ceci a des conséquences infimes mais qui peuvent être déterminantes dans les pratiques de travail. Les noms propres, par exemple, souvent mentionnés par les huissiers comme des déclencheurs de mémoire, ne sont plus présents sur les chemises, écrits en majuscules. On peut avancer l'hypothèse qu'en perdant ces appuis graphiques, la mémoire ne retrouve plus les voies de frayage habituels.

Cette rapide incursion dans le domaine du travail invisible suggère que le moment de la signature privilégie une certaine forme de cognition, construite sur la continuité et la quotidienneté des pratiques de l'étude et qui puise aux mécanismes de l'imaginaire. C'est **un art de la mémoire bureaucrate** qui est en train de disparaître sans que soient encore mises en place de nouvelles méthodes, sans que soient créés les liens entre les machines et les dispositifs, tant internes qu'externes, d'une nouvelle mémoire.

Enfin, l'Huissier compte :

« Ce qui est sûr, c'est qu'en signant les actes, on les lit, on les regarde, on les compte ».

Un autre raconte :

« J'ai assisté un jour en vacances en Grèce au travail d'un notaire grec dans une petite étude perdue sur une île...il utilisait les mêmes gestes, la pile de gauche, la pile de droite, on compte les actes on vérifie que le tas est équivalent on va les porter aux Minutes... ».

Compter sert à vérifier, mais surtout :

« On regarde le nombre d'actes ça nous donne le niveau de la production ».

Le moment de la signature permet d'évaluer, jour après jour, la marche des affaires. C'est en effet au nombre d'actes que se mesure bien souvent l'importance d'une étude. Chaque huissier a en tête des chiffres de référence qui lui permettent d'interpréter les résultats. Selon la saison, le moment dans le mois, le jour de la semaine, nous l'avons vu, l'étiage des flux de papier varie. Mais sur ce point encore, les discours que nous avons recueillis sont riches de sous-entendus. Le nombre d'actes produits depuis l'informatisation atteint des hauteurs inédites et finalement incompatibles avec l'économie générale que nous venons de décrire. Lire, écrire, compter : ainsi pouvait se résumer le moment de la signature. Mais le système s'est emballé :

« Vous avez des gars seuls qui vous font trente à quarante mille actes. Je vous demande : "Comment font-ils pour signer ?". Voilà. Point ».

Retenons aussi, cette affirmation suggestive :

« C'est moi qui signe en vrai, c'est pas **du scanné** ».

L'information est donnée, indirectement et sur le mode de la condamnation, mais elle ne peut être ignorée. Les pratiques de signature sont déjà en train de changer. Elles ne sont déjà plus autographes dans certaines études.

Mais pourtant, franchir la dernière étape, accepter la signature électronique et donc officialiser l'abandon de la signature autographe et manuscrite est un risque qu'aucun des huissiers que nous avons rencontrés ne s'apprête à courir.

« L'acte qu'on visualise pas, c'est la signature électronique. On ferme les yeux, on croise les doigts, tout va être bien. L'acte qu'on visualise c'est une signature réelle ».

La signature électronique apparaît alors comme une innovation solidaire d'un autre monde, d'autres valeurs, d'une culture encore étrangère mais déjà possible. Un univers où l'on ne lit plus, – « on ferme les yeux » –, où l'on n'écrit plus, – « on croise les doigts » –, où la signature a disparu et avec elle le contact avec le réel, un univers où domine un mot d'ordre – « tout va être bien ».

Conclusion : l'huissier polygraphe

Saisir la signature des huissiers au moment où les conditions de travail changent par l'informatisation c'est à la fois mieux comprendre le caractère social de cette activité pourtant réputée individuelle et comprendre aussi en quoi la signature est un acte cognitif impliquant des savoir faire de métier et des savoirs distribués dans l'étude.

En nous focalisant sur le moment de la signature nous avons voulu saisir l'huissier dans sa dimension la plus institutionnelle, comme producteur d'actes authentiques. L'acte de signer est rapide, répétitif, sans grand intérêt apparent. Mais nous avons pu, grâce aux déclarations des huissiers eux-mêmes, comprendre ce qu'était, de leur point de vue, le moment de la signature.

Au terme de cette analyse, il paraît raisonnable de considérer la signature comme une méthode de travail permettant de dérouler une séquence d'actions achevées. Ces actions sont diverses et sollicitent, nous l'avons vu, l'ensemble des personnels de l'étude.

La signature apparaît aussi comme une activité complexe, caractérisée par des savoir faire de lecteurs experts. L'observation de séances de signatures montre encore que le traitement des écrits est largement configuré par le plan de travail fourni par le bureau de l'huissier, par l'organisation en piles, faites et défaites au fur et à mesure que passe le temps, par le balayage visuel de l'écrit posé à plat, saisi à la main et reposé au moment de la signature. Le petit matériel de bureau acquiert alors un rôle déterminant, rappelant les observations faites par B. Latour au sujet des trombones des conseillers d'État⁵.

Nous voudrions, pour conclure revenir sur l'acte même de signature, l'acte autographique et en proposer une interprétation. Il nous semble en effet qu'en signant l'huissier est à la fois lecteur, contrôleur, vérificateur, il est un scribe porteur d'habitus hérités d'une très ancienne culture du papier ; il est aussi un officier ministériel, doté d'un double corps, qui s'engage non sans prendre des risques ; il est un entrepreneur, seul mais entouré de ses pairs et de son personnel, il signe avec ses secrétaires, avec ses clercs, mais il signe aussi avec son ordinateur ; il signe en patron, comptable de la production journalière de son étude ; il signe enfin en mobilisant sa mémoire et son imaginaire.

⁵ Voir en particulier le chapitre 2 « Savoir faire mûrir un dossier » (Latour 2002, p. 83-118).

Ce sont finalement plusieurs scripteurs qui signent en même temps dessinant une nouvelle figure de l'huissier, celle de l'huissier polygraphe.

La signature représente donc un moment où la multiplicité de l'huissier se rassemble en un seul geste, un seul tracé, une présence autographe. L'huissier officier ministériel qui a le pouvoir de faire des actes authentiques, l'huissier gestionnaire de son étude qui gouverne en signant, l'huissier enquêteur tout terrain et bureaucrate averti, ce sont toutes ces facettes génératrices de tensions et de contradictions qui se trouvent liées et tenues ensembles pendant le long moment de la signature. On comprend peut être mieux pourquoi, arrivé à ce point de leur histoire professionnelle, les huissiers hésitent à suivre une voie –celle de la signature électronique- qu'ils n'ont en rien choisie alors que jusque là, ils ont été collectivement, des précurseurs dans la sphère des métiers juridiques et parajuridiques.

Bibliographie

- Austin J.L., *Quand dire c'est faire*, Seuil, Paris, 1970.
- Borzeix A. et Fraenkel B. (eds.), *Langage et Travail, Communication, cognition, action*, ed. CNRS, Paris, 2001.
- Bouveresse J., « Propos introductifs », in Amselek P., *Théorie des actes de langage, Ethique et Droit*, PUF, Paris, 1986.
- Fraenkel B. et Pontille D., « L'écrit juridique à l'épreuve de la signature électronique, approche pragmatique », *Langage et Société n°104*, M.S.H., Paris, Juin 2003.
- Fraenkel B., *La signature. Genèse d'un signe*, Gallimard, Paris, 1992.
- Grosjean M. et Lacoste M., *Communication et intelligence collective, le travail à l'hôpital*, PUF, Paris, 1999.
- Guyotjeannin O., Pycke J. et Tock B.-M. *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brepols. 1993
- Heath C. et Luff P., « Activité distribuée et organisation de l'interaction », *Sociologie du Travail*, XXXVI 4, 1994, Dunod, Paris, p.523-545.
- Latour B., *La Fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*. Paris, La Découverte, 2002.
- Mathieux D., Guinot T., Richard J.-F., *L'acte authentique électronique*, Rapport du groupe de travail, 2002.
- « La coopération dans les situations de travail », *Réseaux*, n°85, Cnet, Paris, Septembre- Octobre 1997.
- « Travail et Cognition », *Sociologie du Travail*, XXXVI 4/94, Dunod, 1994.

Les pratiques professionnelles de l'huissier de justice : entre respect des règles processuelles et héritage culturel

Gaëlle Deharo

Pour les gens de justice, le poids du symbole est essentiel¹. Le cérémonial judiciaire est imprégné de gestes et de signes auxquels la force de l'habitude a fait prendre la valeur d'un rite², si bien qu'il est parfois délicat de déterminer s'il s'agit du respect des règles processuelles ou de pratiques culturelles caractéristiques de la profession³.

Ainsi, par exemple, les robes des professionnels de la justice sont si étroitement associées à la procédure que leur port en est parfois devenu un enjeu⁴ ; de la même façon, le langage judiciaire⁵ est une pratique des professionnels de la justice qui affecte la structure des jugements⁶ et le sens des mots d'une signification procédurale particulière⁷. L'architecture judiciaire traduit, elle aussi, le symbolisme imprégnant l'activité judiciaire : jadis, le décor des audiences indiquait la transcendance de Dieu dans le procès⁸. Entre les XII^e et XV^e siècles, les procès, qui se déroulaient à la porte des églises, étaient le plus souvent placés face à un relief du jugement dernier⁹. Jusqu'à la veille de la Révolution, le juge siégeait ordinairement sous la figure d'un Christ en croix qui constituait un axe de symétrie articulant symboliquement la distinction du bien et du mal et figurée par le corps du christ et la position du juge placé juste en dessous. La surélévation du bureau des juges évoquait également la recherche d'un contact

¹ J. JULIEN, « histoires de robe ... » : *Gaz. Pal.* 14-16 mars 2004, *doctr.* 2.

² A. GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, 2001.

³ Rapp. H. CROZE, « Les procédures civiles gérées par les professionnels du droit » in *La justice au 21^{ème} siècle*, Mélanges P. Julien, édilaix, 2003, p. 121.

⁴ J. JULIEN, *op. cit. et loc. cit.*

⁵ A. VIBERT, *L'éloquence judiciaire. Préceptes et pratiques. Grandes plaidoiries passées et contemporaines*, Litec, 2003.

⁶ NCPC, art. 455 : « le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé Il énonce la décision sous forme de dispositif ».

⁷ Il suffit pour s'en convaincre de consulter les lexiques des termes juridiques qui proposent le plus souvent une définition juridique de termes parfois communs ; à l'opposé, les dictionnaires usuels distinguent les sens communs et les sens juridiques.

⁸ Sur la mise en scène du procès : D. SALAS, *Du procès pénal*, Puf, 1992, p. 12.

⁹ R. JACOB, *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes*, LGDJ, 1996.

entre les hommes et le ciel¹⁰ et, à l'extérieur, la verticalité du bâtiment indiquait l'effort à accomplir pour accéder à la justice¹¹. Aujourd'hui encore, le théâtre de la résolution du conflit inspire le respect et témoigne de la déférence des justiciables envers leurs institutions¹² : « même les prétoires déserts, les galeries vides, sont pour moi comme des églises abandonnées, des châteaux inhabités où les pas résonnent et où l'on baisse instinctivement la voix » confiait Robert Badinter¹³. Les exemples pourraient se multiplier pour illustrer l'importance des pratiques symboliques et rituelles dans l'activité judiciaire. Elles traduisent le prestige et le respect dus à la justice et concourent à maintenir entre le juge et le justiciable une juste distance nécessaire pour bien juger¹⁴. Cependant, une fois la décision rendue, la justice doit se rapprocher de la situation concrète et le symbolisme des pratiques ne disparaît pas avec le prononcé du jugement.

Da mihi factum dabo tibi jus, donnez-moi le fait, je te donnerai le droit dit le juge... mais c'est aux professionnels de l'exécution qu'il confie la mission de réaliser concrètement la décision qu'il a prise. À première vue, ces professionnels ne sont que des exécutants, des procéduriers dépourvus de pouvoir décisionnel. Pourtant, l'étude de ces professions et, singulièrement, de l'huissier de justice¹⁵, montre bien la richesse des pratiques et la perpétuation des rites. Entre respect des règles processuelles et pratiques culturelles, l'intégration de la décision judiciaire dans la situation réelle se traduit, en pratique, par des gestes précis et dotés d'une efficacité intrinsèque¹⁶.

Classiquement présenté comme un officier public et ministériel, auxiliaire de la justice, l'huissier assure concrètement le passage d'une solution qui « doit être » (et qui trouve sa place dans l'enceinte judiciaire) vers une situation réelle à laquelle les décisions de la justice doivent s'appliquer. Ce passage de l'enceinte de la justice dans la situation concrète se traduit par des éléments matériels, des gestuelles qui ont des échos très directs dans la conception théorique des notions fondamentales au soutien des pratiques professionnelles.

Singulièrement, la profession d'huissier est très ancienne ; elle est faite de pratiques et de valeurs qui ont survécu au fil des siècles, si bien que l'on peut s'interroger sur la véritable nature des us qu'elle perpétue. Plus précisément, l'attachement au contact physique et à la

¹⁰ A. GARAPON, *op. cit.*, p. 38.

¹¹ P. TRUCHE, *Violente justice/justice non violente*, in *La justice*, La documentation française, 1991, p. 112 : « On dit de leurs sentences qu'elles « tombent » soulignant ainsi la verticalité de la justice, mais une verticalité qui va du haut vers le bas, image, reflet inversé de son origine sacrée, lorsque l'aspiration montait du bas vers le haut ».

¹² Cette symbolique architecturale n'a pas complètement disparu aujourd'hui, le prétoire symbolise le lieu de l'affrontement, de la rencontre entre les combattants et leurs juges, des fauteurs de troubles et de la société qui apprécie : A. SERIAUX, *Le droit, une introduction*, Ellipses, 1997, n. 193, p. 190 : « C'est le propre d'un système politique dictatorial, tel celui décrit par Kafka dans *Le procès*, que de ne localiser la loi ou le droit nulle part : dans n'importe quelle obscure maison grise au coin d'une rue ».

¹³ R. BADINTER, *L'exécution*, Fayard, 1998, p. 36.

¹⁴ G. CAPASHEN, « Petites histoires à propos de la juste distance pour juger » : D. 2004, point de vue, 2939.

¹⁵ S. GUINCHARD, T. MOUSSA, *Droit et pratiques des voies d'exécution*, Dalloz, 2005, Titre 25, p. 227 : l'huissier de justice : principal agent de l'exécution. – M. DONNIER, J.-B. DONNIER, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, Litec, 7^{ème} éd. 2003, n. 145, p. 58 : l'huissier est le second acteur principal d'exécution après le juge de l'exécution. - Dans les développements qui suivent, on ne parlera que de l'huissier. Dans un souci de clarté, l'expression utilisée ne rend pas compte de la pratique en vertu de laquelle les clercs effectuent les significations, sous la responsabilité de l'huissier. Sur cette question, se reporter au chapitre 1 consacré aux clercs du Bureau de Signification de Paris.

¹⁶ Voir les chapitres 2 et 9 de ce rapport.

corporalité des supports est tel que l'on peut s'interroger sur la nature de ce contact physique dans la procédure : quelle est la valeur du « toucher » dans les pratiques de l'huissier ?

Selon les dictionnaires usuels, le terme « toucher » recèle plusieurs sens que l'on peut classer en deux groupes : les premières acceptions correspondent à un contact physique, les secondes correspondent à une entrée en communication¹⁷. Si l'on observe les procédures imposées à l'huissier de justice et les pratiques qu'il met en œuvre, il apparaît que ce sont bien ces deux fonctions d'information et de contact physique qui caractérisent les missions monopolistiques de l'huissier. Selon l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à leur statut, les huissiers de justice sont les officiers ministériels qui ont, seuls, qualité pour « *signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire* ». Les deux premières missions monopolistiques¹⁸ traduisent incontestablement la fonction d'information incombant à l'huissier lorsque celui-ci doit « toucher » la personne au sens où il doit établir un contact entre elle et la justice. La troisième mission monopolistique dévolue à l'huissier par l'ordonnance de 1945 est relative à l'exécution forcée ; si elle ne traduit pas, explicitement, l'obligation d'un contact physique, l'analyse des textes et l'observation des pratiques permet de souligner l'importance de la réalité corporelle dans la mission de l'huissier¹⁹.

La question qui se pose est donc de déterminer la nature de ces pratiques et de ces rites : s'agit-il de la survivance d'éléments de procédure hérités de l'Ancien Droit et aujourd'hui obsolètes ? Ne s'agit-il pas plutôt de la trace d'une véritable culture du prestige et du respect dus à la justice ? Dans cette hypothèse, les pratiques en question ne sont-elles que des pratiques culturelles ou participent-elles de la régularité de la procédure ? Plus précisément, on peut s'interroger sur le point de savoir si les pratiques des huissiers de justice ne permettent pas de cristalliser une véritable culture du « toucher » assurant, à la fois, une fonction symbolique (I) et procédurale (II).

I. Le symbolisme des pratiques fondées sur un contact physique

L'histoire de la profession montre un profond attachement aux rites et symboles ; l'héritage culturel est important (A) et la profession est très attachée aux pratiques de sa corporation. Les Codes de procédures eux-mêmes sont profondément imprégnés de cette « culture du toucher » ; si les textes n'expriment pas explicitement le fondement corporel des actes de l'huissier, l'analyse paraît traduire une conception physique de ses interventions (B).

¹⁷ V. par ex. le dictionnaire HACHETTE : « *toucher* : A) 1/ mettre la main sur, 2/ se mettre en contact avec quelqu'un, 3/ atteindre avec une arme, un projectile, 4/ recevoir une somme d'argent, 5/ entrer en communication avec quelqu'un, 6/ atteindre quelqu'un dans sa sensibilité, 7/ être en contact avec, 8/ avoir un rapport avec, concerner, 9/ avoir des liens de parenté avec B) 1/ être en contact avec, 2/ mettre la main en contact avec, 3/ se servir, faire usage de ..., 4/ prélever une partie de ..., 5/ apporter un changement à... , 6/ être presque arrivé à un terme, 7/ parvenir à un point, une question au cours d'un développement ».

¹⁸ Ces missions ne sont partagées qu'avec les agents du trésors et dans certaines conditions seulement : S. GUINCHARD, T. MOUSSA, *op. cit.*, n. 261-11 et suiv.

¹⁹ Voir le chapitre 2.

A. – L'héritage culturel

L'huissier de justice se caractérise par son grand âge : les traits principaux de la profession, telle qu'elle existe aujourd'hui, sont le fruit d'une évolution constante depuis l'Ancien Régime²⁰. Dès le règne de SAINT LOUIS, l'huissier ou le sergent recevait mandement du juge et mission d'assurer l'effectivité de la justice royale. L'huissier de nos sociétés modernes est le fruit de la fusion entre, d'une part, les sergents qui mettaient en forme les demandes, assuraient les significations et exécutaient les jugements, et, d'autre part, les huissiers qui avaient la charge du service intérieur et de la police des Tribunaux²¹. Tous deux donnaient corps à l'autorité et assuraient l'unité de la justice²².

Etymologiquement, l'huissier est celui qui garde « l'huis », c'est-à-dire la porte du tribunal²³. Cette position charnière de l'huissier évoque le passage de l'enceinte judiciaire (*juris dictio, le droit est dit... mais il faut maintenant l'appliquer*) vers la réalisation effective du droit dans la situation concrète²⁴ (*l'exécution*²⁵). Pour assurer son office, l'huissier devait respecter des conditions précises et concrètes attachées à sa fonction. Ainsi, par exemple, un décret datant de 1327 disposait que l'huissier devait avoir un bon cheval de la valeur de 1000 livres, des armes suffisantes et un bâton appelé « verge » qui était la principale caractéristique de son autorité. Dans le même sens, une ordonnance de 1425 précisait que l'huissier devait être marié, tonsuré et devait porter continuellement son costume rayé²⁶. Il détenait encore une petite baguette ronde en ébène, longue d'une trentaine de centimètres et garnie de cuivre ou d'ivoire avec laquelle il devait *toucher* ceux auxquels il avait la charge de faire exploit de justice. L'huissier portait également, au pouce gauche, un anneau d'argent servant à sceller les relations de leurs exploits. La profession s'est progressivement enrichie par des garanties croissantes pour les justiciables, davantage de moralité et une lutte contre les abus²⁷. Ainsi, dès le 16^{ème} siècle, le recrutement des huissiers de justice fut fondé sur le savoir lire et le savoir écrire, la monarchie s'efforçant de développer l'écrit plus sûr que la parole²⁸ : d'une

²⁰ F. BERNARD, *L'huissier de justice aux 19^{ème} et 20^{ème} siècles*, Th. Montpellier I, 1998. - G.-J. FAVARD DE ANGLADE, *Instruction sur l'organisation des huissiers... par un magistrat*, Paris 1813. - V. également l'historique proposé par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, accessible à l'url <http://www.huissier-justice.fr>.

²¹ J. VINCENT, S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER, A. VARINARD, *Institutions judiciaires*, Dalloz, 7^{ème} éd. 2003, n. 764, p. 833.

²² J.-P. ROYER, *Histoire de la justice en France*, Puf, 2^{ème} éd. 1996, n. 96, p. 146. *op. cit. et loc. cit.*

²³ *Ibid.*, *loc. cit.*

²⁴ Elle se traduit également par une position ambiguë de l'huissier à l'égard des actes de procédure, il peut en être l'auteur ou un simple exécutant : P. JULIEN, N. FRICERO, *Droit judiciaire privé*, LGDJ, 2003, n. 243, p. 116 : « la plupart des actes de procédure requièrent habituellement l'intervention d'un huissier de justice, soit que ce dernier porte à la connaissance de leurs destinataires, par voie de signification, les actes de procédure rédigés par d'autres, soit qu'il rédige lui-même l'acte de procédure et le signifie ensuite ».

²⁵ Nous verrons dans le chapitre 8 ce que désigne précisément l'exécution.

²⁶ V. l'historique proposé par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, *préc.* – Adde, J.-P. ROYER : *op. cit. et loc. cit.* : « de même que leur statut s'est renforcé en s'unifiant, de même les fonctions des huissiers se sont épanouies en se diversifiant pour s'étendre à tous les actes de la vie judiciaire, de l'ajournement des parties (ou citation) à l'exécution de la décision, dans l'accomplissement d'un grand nombre de gestes et d'actes qui n'alliaient pas toujours sans risques, quand il fallait par exemple s'installer en mangeur chez le justiciable condamné, dormir, boire et manger à ses frais jusqu'à ce qu'il accepte de se plier au jugement ! ».

²⁷ A. GATINAIS, *L'huissier auxiliaire de la justice*, thèse Paris, 1937, Loviton.

²⁸ L'ordonnance de 1667 faisait obligation aux huissiers de délivrer eux-mêmes les exploits sans y laisser de blancs et en en donnant copie, de dater leurs actes ainsi que toutes les précautions prises (indication du titre fondant l'action, de la juridiction de rattachement et de son domicile pour assurer la régularité de la procédure) : J.-P. ROYER, *op. cit. et loc. cit.*

intervention d'abord orale pour l'essentiel, l'huissier est progressivement passé à une domination de l'écrit²⁹. Pourtant, bien qu'elle se soit modernisée, la profession fait preuve de constance et d'une remarquable stabilité depuis le 19^{ème} siècle³⁰.

Aujourd'hui encore, on peut constater l'importance des rites et symboles : qu'il s'agisse de l'acquisition d'une « plaque³¹ », des tampons apposés sur les actes³² ou encore des diligences accomplies par l'huissier dans l'exercice de sa mission³³, la profession est encadrée par des valeurs non seulement symboliques, mais aussi éthiques, déontologiques, disciplinaires et professionnelles³⁴. Jadis l'anneau ou la baguette, aujourd'hui le papier, (demain...l'électronique ?), la profession évolue et s'adapte aux us de la société, tout en conservant, au fil des siècles, les éléments symboliques de son activité. Tous ces exemples ne sauraient suffire à retracer la richesse de l'histoire des huissiers de justice, mais ils révèlent une importance singulière des symboles et du contact physique. Aussi, bien qu'elle ne prétende pas être exhaustive, cette rapide présentation permet de mettre en exergue l'attachement des huissiers de justice aux pratiques gestuelles et symboliques attachées à l'histoire de leur profession.

L'huissier de justice représente la loi ; son intervention indique qu'il faut maintenant se soumettre : si le juge est la bouche de la loi, l'huissier en est le bras, c'est lui qui met en œuvre *l'imperium* en tenant le glaive que celui-ci représente. L'un des premiers effets de l'intervention de l'huissier est donc un effet symbolique : l'huissier représente la loi, il incorpore la justice et doit frapper la conscience du justiciable³⁵. L'huissier de justice « prend un rôle » et permet au justiciable de reconnaître son implication : en donnant corps à l'obligation qui pèse sur le débiteur, l'intervention de l'huissier le conduit à prendre conscience de son propre rôle dans la procédure³⁶. Pourtant, les pratiques actuelles des huissiers de justice s'attachent moins à symboliser la force et l'efficacité de la justice qu'à garantir la régularité des procédures et l'efficacité des mesures d'exécution.

Le deuxième effet de son intervention est une transmission de l'information : doté d'un cheval, l'huissier de l'ancien droit pouvait se rendre à plusieurs lieues du tribunal pour assurer l'efficacité de la justice. La question n'est plus de parcourir une longue distance ; il s'agit aujourd'hui de garantir l'authenticité et l'efficacité d'une notification. Le flux croissant des

²⁹ J.-P. ROYER, *op. cit.*, n. 96-97, p. 146-147 et n. 99, p. 148-149.

³⁰ F. BERNARD, *l'huissier de justice aux 19^{ème} et 20^{ème} siècle*, th. Montpellier 1, 1998. - A. MATHIEU-FRITZ, *Evolution dynamique de la profession d'huissier de justice des années 1970 à nos jours*, Th. Metz, 2003.

³¹ Voir dans ce rapport les différentes analyses de D. PONTILLE et D. COLLARD.

³² *Ibid.*, *loc. cit.*

³³ V. sur cette question l'abondance de la jurisprudence et les nombreuses chroniques de la revue *Droit et Procédures*, la revue des huissiers de justice.

³⁴ T. GUINOT, *L'huissier de justice*, EJT, 2004.

³⁵ Rappr. T. PIETTE-COUDOL *Echanges électroniques. Certification et sécurité*, 2000, Litec, n. 21, p. 9 : « La situation juridique est simple lorsque les personnes échangeant un document ou un dossier sont en présence : les relations juridiques se déroulent dans un environnement sûr où chacun agit sous le contrôle visuel de l'autre. La présence physique des utilisateurs permet que chacun ait la possibilité de contrôler : - l'identité de l'autre, - la date et l'heure de l'échange, - le caractère volontaire de l'échange (l'un est d'accord pour transmettre, l'autre est d'accord pour recevoir), - la réalité des documents ou dossiers transmis.

Cette présence physique et les possibilités visuelles de contrôle permettent de garantir un certain nombre de concepts juridiques dans cette situation, comme la capacité et la compétence de chacun des acteurs contrôlés par l'autre, l'échange des consentements parce que, simultanément l'un offre et l'autre accepte, la datation des actes, la préconstitution de la preuve, la localisation des actes et documents en ce qui concerne leur formation, la concrétisation de l'ensemble des précédents par la signature ».

³⁶ N. LUHMANN, *La légitimation par la procédure*, PU Laval, 2001, p. 75 et s.

contentieux, la densité de la population, les mouvements des individus qui se déplacent de villes en villes, affectent la diffusion des informations et, partant, le respect du principe du contradictoire³⁷. Si l'huissier ne touche plus le destinataire de sa baguette, il lui remet aujourd'hui, en main propre (du moins est-ce le principe), un acte contenant toutes les informations nécessaires. Le développement actuel des moyens électroniques utilisés dans les procédures judiciaires conduit à s'interroger plus particulièrement sur le rôle du papier dans la transmission de l'information. Celui-ci incorpore la décision du juge et est remis directement à son destinataire par un homme dont la probité est garantie par sa qualité d'officier public et ministériel. Il est donc possible de risquer la conclusion que le papier remis par l'huissier au destinataire est, certes, un héritage des symboles de la fonction, mais il joue également un rôle procédural dans la mesure où il assure l'intégrité de l'information qui arrive directement de l'émetteur. De façon plus générale, ces quelques illustrations permettent donc de penser que les actions de l'huissier sont le produit d'une fusion, au sens chimique du terme, entre l'héritage culturel d'une corporation qui s'est développée à partir de pratiques rituelles et les impératifs procéduraux des procédures contemporaines. Sur ce fondement, il convient de s'interroger sur les conséquences de cet attachement au symbole sur les dispositions de procédure : dans quelle mesure les procédures ont-elles intégré l'héritage culturel de la profession ?

B. – La procéduralisation des pratiques symboliques

Les interventions de l'huissier sont précisément codifiées dans des textes épars : ordonnance de 1945, décrets de 1956, loi du 9 juillet 1991, nouveau Code de procédure civile, Code de procédure pénale, règlements européens... L'origine des actes et activités de l'huissier se diversifie. La question se pose donc de l'effet de cet encadrement textuel sur la nature des gestes de l'huissier : est-il un instrument exécutant mécaniquement les gestes codifiés par cet encadrement textuel ou est-il, aujourd'hui encore, porteur de symboles ?

La question, évidemment, ne peut se réduire à une approche sociologique de la profession³⁸. L'analyse des textes s'impose également pour témoigner d'une acception très concrète des pratiques de l'huissier, au carrefour de l'héritage culturel et des mécanismes procéduraux. Cette fusion des valeurs et des règles processuelles peut être éprouvée sous deux auspices : en effet, il apparaît, à la lecture des textes, que le principe de la signification reste la rencontre physique entre l'huissier, représentant de la justice, et le justiciable destinataire de l'acte. L'idée d'un contact physique est donc très présente dans les textes modernes (1). D'autre part, l'analyse des textes permet de conclure à un attachement traditionaliste du milieu judiciaire à la corporalité des supports utilisés (2).

L'importance de la rencontre physique entre l'huissier et le destinataire de l'acte. – Aux termes des articles 654 du nouveau Code de procédure civile et 555 du Code de procédure pénale, l'huissier doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même du destinataire. Ce principe d'un déplacement physique de l'huissier vers le destinataire de l'acte est ancien ; un décret de 1667 imposait déjà, en effet, à l'huissier de

³⁷ M.-H. RENAULT, *les diligences de l'huissier de justice en matière de signification : Dr. et proc.*, juill. 2001, n. 20, p. 218.

³⁸ Sur laquelle se reporter au chapitre 10, ainsi qu'aux analyses de MATHIEU-FRITZ, *op.cit et loc.cit.*

délivrer lui-même ses exploits. Il en résulte que la réalisation de la signification est imprégnée d'une conception physique qui fait de la rencontre entre l'huissier et le destinataire le principe de la signification. Sans doute est-ce la raison pour laquelle le principe a été repris dans le décret de 1956³⁹, puis consacré dans le nouveau Code de procédure civile et le Code de procédure pénale. Dans le même sens, la doctrine moderne, dans ses chroniques les plus récentes, peine à se détacher de cette acception très concrète de la signification : « *au sens strict du concept de « signification », c'est-à-dire de remise physique d'un acte à son destinataire par un officier ministériel ou un agent habilité*⁴⁰ ». Ce n'est que lorsque, après avoir entrepris les recherches nécessaires, l'huissier n'a pas pu procéder à une signification à personne, qu'il peut recourir à un autre mode de signification⁴¹.

A côté du principe de signification à personne, le législateur a prévu la possibilité de signifier les actes à domicile ou à résidence⁴². Selon l'art 655, l'huissier ne peut valablement remettre la copie qu'à toute personne présente, à défaut au gardien de l'immeuble, ou, en dernier lieu, à tout voisin⁴³. Si personne ne veut ou ne peut recevoir l'acte⁴⁴ et s'il résulte des vérifications effectuées par l'huissier que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée, l'officier public peut remettre une copie de l'acte en mairie le jour même ou au plus tard le premier jour où les services de la mairie sont ouverts au public : il doit respecter l'ordre établi par la loi à peine de nullité de la signification. Dans cette hypothèse, la confrontation directe entre l'huissier et le destinataire de l'acte n'est pas possible ; elle est alors remplacée par un « relais », un écrit qui est déposé le plus près possible géographiquement du destinataire de l'acte, compte tenu des informations acquises par l'huissier. Les différentes pièces laissées par l'huissier de justice (acte, lettre, avis de passage⁴⁵) constituent les maillons d'une chaîne d'information, un fil d'Ariane reliant le destinataire de l'acte à l'huissier et, partant, à la justice. Si l'huissier de justice ne touche plus le destinataire de sa baguette, il utilise l'écrit comme un instrument de réification de l'information permettant d'assurer le relais jusqu'à la personne à laquelle l'information est destinée.

Le principe d'une confrontation physique directe cède donc la place à la possibilité d'une rencontre indirecte par le truchement de l'acte remis le plus près possible du destinataire. A côté de cette recherche d'une rencontre physique, directe ou indirecte, l'huissier a encore la possibilité de dresser un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a

³⁹ Décret 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, art. 16 : « *Les huissiers de justice sont tenus de remettre eux-mêmes, sauf dans les cas prévus par la loi du 27 décembre 1923 et le chapitre II du décret du 20 mai 1955, à personne ou à domicile, les exploits et actes qu'ils sont chargés de signifier* ».

⁴⁰ J. ISNARD, « Le destin de la signification : entre méthode d'aujourd'hui et techniques de demain » : *Rev. Droit et procédure*. Janv.-fév. 2004, p. 6.

⁴¹ Cass. civ. 3^{ème}, 21 fév. 2001 : Bull. civ., III, 18.

⁴² D. D'AMBRA, « L'application de l'article 659 du nouveau Code de procédure civile et le procès équitable » : *Rev. Dr. et pr.* Janv.-fév. 2004, p. 16.

⁴³ Encore faut-il que cette personne accepte la signification, déclare ses nom, prénoms et qualité et, s'il s'agit du voisin, qu'il donne son adresse et donne récépissé.

⁴⁴ Dans l'hypothèse, par exemple, d'un enfant qui n'a pas le discernement suffisant. – A l'opposé, la Cour de cassation a jugé que l'enfant pouvait recevoir l'acte dès lors qu'il jouit « d'un discernement suffisant » : Cass. 2^{ème} civ., 21 juin 1995 : D. 96, somm. 242, obs. DESCAMPS-DUBAELE.

⁴⁵ L'huissier doit laisser au domicile ou à la résidence du destinataire un avis de passage daté, l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise. Il doit également aviser le destinataire de ses diligences par lettre simple à son dernier domicile connu.

accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte en personne⁴⁶ : il doit caractériser l'impossibilité de s'approcher physiquement, directement ou indirectement, du destinataire. Il apparaît donc que, même dans le cadre d'une exception, le principe d'une rencontre physique de l'huissier et du destinataire de l'acte reste très présent. Si les diligences de l'huissier s'avéraient insuffisantes, l'acte serait entaché de nullité.

La rencontre physique entre l'huissier de justice et le justiciable n'est donc pas uniquement un héritage culturel mais également une règle de procédure nécessaire à la régularité de la signification. Les pratiques anciennes de l'huissier ont donc été processualisées et codifiées. Singulièrement, on remarque que la confrontation physique est la manifestation d'une tradition de l'information au sens où l'*instrumentum* est remis en main propre à son destinataire. Cette pratique relève d'un attachement, plus diffus aujourd'hui qu'hier, du milieu judiciaire à la corporalité des supports de l'information.

L'importance de la corporalité du support. – Depuis le 16^{ème} siècle, la culture de l'écrit papier domine la fonction d'huissier de justice. Bien que la loi du 13 mars 2000 ait proclamé l'équivalence des écrits papier et électronique, l'analyse des textes paraît soutenir une conception corporelle des gestes de l'huissier de justice⁴⁷. Cette acception affecte l'interprétation des termes jalonnant les différents textes, notamment ceux qui exigent la signature de l'huissier⁴⁸ ou du destinataire de l'acte⁴⁹, ou encore l'établissement de celui-ci en double original⁵⁰. L'analyse ne fait aucun doute dans les textes les plus anciens qui ne connaissent pas d'autres supports que le papier. Ainsi, l'article 19 du décret du 29 février 1956 s'attache à décrire minutieusement les manipulations à réaliser à partir d'un support papier ou, au moins, corporel :

« lorsque les exploits et procès-verbaux sont établis en double original, ceux conservés en minutes par l'huissier de justice sont enliassés et numérotés par année. Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire. Ces originaux sont conservés pendant une durée d'au moins dix années ».

La question est plus délicate en ce qui concerne les textes les plus récents et pour lesquels il est possible d'hésiter sur l'esprit des termes utilisés. En effet, en tant que telle, la terminologie ne constitue pas un obstacle dirimant et l'on pourrait concevoir que l'huissier exécute sa mission sans même avoir aucun lien concret ou physique avec le destinataire de l'acte. Pourtant, il faut souligner d'emblée la constance des termes utilisés : délivrer⁵¹, remettre⁵², laisser⁵³, retirer, conserver... les mots sont souvent identiques dans les textes anciens et les textes les plus modernes. Une interprétation téléologique de cette pérennité linguistique invite à penser que le législateur a utilisé les termes dans le sens qu'ils avaient déjà dans les textes anciens. Cette conclusion pourrait aisément être réfutée par une

⁴⁶ NCPC, art. 659.

⁴⁷ G. DEHARO, « L'écrit dans les procédures judiciaires » : Gaz. Pal. 22 mars 2005, doct. 2.

⁴⁸ NCPC, art. 648. – Cas. 2^{ème} civ., 22 mai 1996 : B. civ. II, 824 : est nulle la déclaration faite par le bureau des huissiers de Paris au motif que l'acte ne comporte que le tampon du groupement sans indication du nom de l'huissier de justice. C.pr.pén., art. 550 et suiv.

⁴⁹ C.pr.pén., art. 550 et suiv.

⁵⁰ Ord. 2 nov. 1945 : *préc.*, art. 2.

⁵¹ NCPC, art. 654 al. 2, 655, 656

⁵² C.pr.pén., art. 555, 557, 559,

⁵³ NCPC, art. 655.

interprétation stricte des mêmes termes ; elle se renforce pourtant du traditionalisme caractéristique du milieu judiciaire⁵⁴, d'une part, et d'un rapprochement des termes avec des pratiques indiscutablement fondées sur le papier, d'autre part.

Ainsi, l'article 557 du Code de procédure pénale permet d'interpréter les verbes « remettre » et « délivrer » dans le sens d'un contact physique, car il utilise ces termes conjointement au recours aux services postaux :

« Si la copie a été remise à une personne résidant au domicile de celui que l'exploit concerne, l'huissier informe sans délai l'intéressé de cette remise, par lettre recommandée avec avis de réception. Lorsqu'il résulte de l'avis de réception, signé par l'intéressé, que celui-ci a reçu la lettre recommandée de l'huissier, l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne ».

De façon encore plus explicite, certains articles imposent le recours au support papier :

NCPC, art. 657 :

« la copie de l'acte signifié doit être placée sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des noms et adresse du destinataire de l'acte et le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli ».

NCPC, art. 658 :

« le cachet de l'huissier de justice doit être apposé sur l'enveloppe ».

NCPC, art. 672 :

« la signification est constatée par l'apposition du cachet de la signature de l'huissier de justice sur l'acte et sa copie avec l'indication de la date et du nom de l'avocat destinataire ».

Enfin, l'acception corporelle des termes employés dans les dispositions processuelles se renforce de la position de l'huissier, dont l'intervention relève du souci d'effectivité des droits et d'efficacité de la justice⁵⁵ : on conçoit mal, dès lors, que la mission de l'huissier puisse être détachée de la réalité concrète de la situation.

L'héritage culturel et les valeurs caractéristiques de la profession ont des échos très directs sur la réalisation concrète des actes de procédures par les huissiers de justice : non seulement en ce qui concerne les pratiques gestuelles, mais aussi l'interprétation des dispositions de procédure. Cette réification de l'information par la référence à la matérialité physique des supports de l'information peut être considérée comme une garantie de la bonne exécution de la procédure. Au-delà du symbolisme, les actions de l'huissier jouent un rôle procédural participant du respect des droits de la défense.

⁵⁴ Rappr. A. PENNEAU, « La certification des produits et systèmes permettant la réalisation des actes et signatures électroniques (A propos du décret n. 2002-535 du 18 avril 2002) » : *D.* 2002, doct. 2065. L'auteur relève un « *présupposé un peu hâtif selon lequel l'avancée technologique signifie le progrès, sans que l'on ait vraiment pris le temps de savoir entre les intérêts de ce qui exactement mesure le prétendu progrès, ni donc de savoir si la libération annoncée serait ou non conditionnelle* ».

⁵⁵ L. CADIET, « L'exécution des jugements entre tensions et tendances » in *La justice civile au 21^{ème} siècle*, edilaix, 2003, spéc. p. 56.

II. Le rôle procédural des pratiques

L'huissier de justice occupe une place singulière dans le procès. On notera, par exemple, qu'il est le seul professionnel de justice qui *instrumente*⁵⁶. Défini comme l'action « d'établir un instrument », de dresser un acte, le terme appelle la manipulation⁵⁷, le document « *corporel* », le déplacement. D'un point de vue processuel, l'huissier peut intervenir à différentes étapes de la procédure et assumer différentes fonctions : au cœur de l'instance, il peut assumer la mission « d'huissier audiencier⁵⁸ », au cœur de la procédure il assure la transmission de l'information, après l'instance, il poursuit l'exécution de la décision.

Cette présentation ne suffit pas, cependant, à caractériser la mission de l'huissier ; en effet, à la différence des pays de *common law* qui ne connaissent que le « service » des *process servers*, l'intervention de l'huissier ne se cantonne pas à la transmission de l'information ; elle offre aussi *des gages de sécurité indiscutables comparés au parcours aventureux qu'offre la notification par lettre*⁵⁹ (A). Par ailleurs, cette sécurité ne se limite pas à la signification ; l'huissier de justice procure également des garanties procédurales dans le cadre de l'exécution des décisions de justice (B).

A. – Le rôle des pratiques dans la transmission de l'information

La première des missions de l'huissier est de transmettre l'information à la personne même du justiciable. Les Codes de procédure civile et pénale connaissent deux modes de transmission de l'information : la notification et la signification. La notification se définit comme le fait, assujéti à certaines formes, de porter à la connaissance d'une personne un fait, un acte ou un projet d'acte qui la concerne individuellement⁶⁰. Quant à la signification, c'est une notification faite par l'huissier de justice et consistant en la remise de la copie d'un acte de procédure à son destinataire⁶¹ : c'est donc singulièrement l'intervention de l'huissier qui distingue la signification de la notification⁶². La confrontation directe de l'huissier et du débiteur, qui reçoit, en principe, l'acte en personne apparaît donc comme une valeur ajoutée au regard de la simple notification. La rencontre physique de l'huissier et du destinataire de l'acte est une *forme* de la signification qui traduit, non seulement, la réalité de la transmission de l'information mais également l'intégrité de celle-ci et sa bonne compréhension par le justiciable.

Cette conclusion, tirée de la simple comparaison notionnelle de la signification et de la notification, est soutenue par les recommandations du Conseil de l'Europe qui préconise « *au*

⁵⁶ V. par exemple, C.civ., art. 1317.

⁵⁷ Dict. Logos, Bordas, 1976, V. *instrument* : dérivé du latin *instruere*, le terme signifie, originellement, « construire, équiper, instruire, munir ». Selon le dictionnaire *logos*, l'instrument se dit d'un objet servant à *faciliter les gestes*, à accomplir certaines opérations, à accomplir les actes d'un métier, d'un art. Le terme serait plus large que celui d'outil dans la mesure où il ne permettrait pas une opération aussi déterminée ; toutefois, les deux hypothèses évoquent un *objet que l'on tient à la main pour en renforcer l'action en fournissant à celle-ci un prolongement*.

⁵⁸ L'étude des pratiques des huissiers audienciers ne sera pas réalisées ici ; elle impliquerait, en effet, un examen approfondi des comportements des différents intervenants à l'instance et dépasserait trop le cadre des présents développements.

⁵⁹ J. ISNARD, *op. cit. et loc. cit.*

⁶⁰ G. CORNU, *Vocabulaire juridique, préc.*, V° *notification*. – NCPC, art. 651. – C.pr.pén., art. 550.

⁶¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique, préc.*, V° *signification*.

⁶² NCPC, art. 651, al. 2 : *La notification par huissier de justice est une signification*.

*titre des procédures d'exécution, la fourniture des moyens les plus efficaces et les plus appropriés pour la signification des actes c'est-à-dire : la signification par les agents d'exécution ou par les moyens électroniques ou par la poste*⁶³ ». En tête de la liste, l'agent d'exécution constituerait donc un gage de sécurité.

En effet, au-delà de la transmission de l'information, l'huissier de justice est un professionnel de la justice qui garantit aux justiciables la bonne exécution de la procédure et, notamment, le respect des règles de compétence, des délais, de l'intégrité de l'information. La connaissance du droit, la technique et la maîtrise de l'huissier le place en position de spécialiste vis à vis du justiciable non initié : la signification d'un acte ou d'un procès-verbal par l'huissier de justice doit garantir la bonne information du destinataire⁶⁴. Il ne s'agit donc pas d'une obligation consistant à utiliser les moyens les plus fiables, mais d'une obligation pesant sur l'huissier de parvenir au plus près du justiciable. L'huissier de justice ne doit pas se contenter de transmettre, il doit s'assurer de la bonne réception, de l'intégrité, voire de la compréhension de l'information⁶⁵.

Auxiliaire de justice, l'huissier est aussi un entrepreneur privé ; à ce titre, il reçoit le mandat de réaliser des opérations déterminées. La bonne exécution du mandat consisterait donc à transmettre une information correcte, mais sa participation à la mission de justice lui impose, en outre, une signification en bonne et due forme, en temps utile et de manière à ce que le débiteur puisse procéder en connaissance de cause à sa défense s'il le souhaite⁶⁶. La nature de cette obligation est double ; elle pourrait s'analyser comme les suites commandées par l'exécution du mandat en application de l'article 1135 du Code civil, mais elle constitue aussi, et de manière plus profonde, une norme minimale de la procédure participant du respect des droits de la défense :

« le respect du délai institué par l'article 934 présuppose que l'individu lésé ait effectivement pris connaissance de l'acte litigieux pour qu'il puisse l'attaquer utilement en justice. Or, en l'espèce, la chronologie des faits et les circonstances de la cause démontrent que le requérant non seulement n'a pas eu connaissance de la vente aux enchères à cause d'un manque de diligence adéquate de l'huissier de justice chargé de notifier l'acte décidant de la vente aux enchères, mais qu'il ne pouvait pas se douter de l'imminence d'une telle vente⁶⁷ ».

D'un point de vue processuel, son statut d'auxiliaire lui impose de garantir le respect des règles légales, au nombre desquelles figure, notamment, l'égalité des armes et le principe du contradictoire. Il ne peut donc se contenter de livrer une information brute et est astreint à

⁶³ Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur l'efficacité de la justice (CJ-EJ), « projet de recommandation sur l'exécution, 18 nov. 2002, J. E.J. 202, 18 add. I, p. 4.

⁶⁴ Cass. soc. 4 oct. 1989 : *Bull. Civ.*, V, 566: en cas de retour au greffe de la lettre recommandée de convocation pour l'audience du bureau de jugement avec la mention « refusée » apposée par le service des postes, il incombe à la juridiction, avant de statuer, de vérifier que le demandeur avait bien procédé par voie de signification.

⁶⁵ CEDH MEGYERI c./ Allemagne 12 mai 1992 : série A, n. 237-A, §. 22. Dans cette décision, la Cour souligne la nécessité de procéder à des diligences supplémentaires afin de permettre au requérant de comprendre la procédure en cours. En conséquence, il appartient à l'Etat contractant et à leurs organes de faire en sorte, lorsque les circonstances l'exigent, d'accomplir les diligences supplémentaires pour que le résultat voulu par la Convention se trouve atteint. Cette décision s'applique, très certainement, aux huissiers de justice qui doivent veiller à l'accomplissement correct de leur mission à travers la réalisation des objectifs posés par les traits principaux du modèle de procès équitable.

⁶⁶ L. CADJET, « L'exécution des jugements entre tensions et tendances », *préc.*, p. 62.

⁶⁷ CEDH 1^{ère} sect. TSIRONIS c./ Grèce, 6 déc. 2001 : *Dr. et proc.* 2002, jur. comm., J. 023, note N. FRICERO.

l'égard du débiteur et des tiers à une obligation de lui faire connaître ses obligations et ses droits. D'un point de vue substantiel, la qualité de professionnel de l'huissier de justice lui impose, à l'instar de tout autre professionnel, les obligations de loyauté, d'information, de conseil et de renseignements⁶⁸.

Cette position paradoxale de l'huissier de justice, à la fois auxiliaire de justice et professionnel du droit, le place parfois dans une position délicate : ayant reçu mandat de son donneur d'ordre, il se voit également contraint d'expliquer au destinataire de la procédure la marche à suivre pour faire valoir ses droits et donc... s'opposer à ceux du donneur d'ordre ! L'huissier de justice doit rappeler au débiteur certains droits qui lui appartiennent, les possibilités de contestation dont il dispose, lui indiquer le juge de l'exécution compétent en cas de litige ainsi que les délais pendant lesquels les contestations peuvent être formées⁶⁹. Dans le cadre de l'exécution de son mandat, l'huissier de justice ne doit pas perdre de vue sa qualité d'officier public et ministériel, garant de la régularité de la procédure. Principal agent de l'exécution⁷⁰, il doit composer avec les règles de procédure, d'abord⁷¹, la meilleure exécution de son mandat, ensuite⁷². En d'autres termes, les pouvoirs du donneur d'ordre sur l'entrepreneur privé sont limités par les garanties assurées au débiteur par l'officier public et ministériel⁷³.

Il apparaît donc que la rencontre physique entre l'huissier de justice et le justiciable n'a pas un rôle purement symbolique : elle témoigne de la réalisation concrète du principe du contradictoire et assume donc un rôle procédural fondamental. L'huissier de justice est le pivot de l'équilibre des procédures judiciaires⁷⁴ : au carrefour de la proclamation abstraite des principes processuels et de leur réalisation concrète, il garantit que le droit ne reste pas une vaine proclamation.

B. – Le rôle des pratiques dans l'exécution des décisions de justice

Saisir un juge, c'est chercher à satisfaire un besoin, un résultat économique et/ou social qui s'inscrit dans un lieu précis⁷⁵ ; l'exécution forcée vient donc « couronner les droits subjectifs qui, sans elle, ne seraient que des ombres »⁷⁶. Que serait le droit d'action s'il se limitait au

⁶⁸ J.-P. SPINELLI, « La responsabilité professionnelle de l'huissier de justice », in N. FRICERO (Dir.), *Ethique et professions judiciaires, préc.*, p. 21. – Voir également le chapitre 11 de ce rapport.

⁶⁹ M. DONNIER, J.-B. DONNIER, *Voies d'exécution et procédures de distribution : préc.*, n. 146, p. 58.

⁷⁰ S. GUINCHARD, T. MOUSSA, *op. cit.*, Titre 25, p. 227. – J. ISNARD, « Le nouveau rôle des huissiers de justice » : *petites aff.* 6 janv 1993, n. 3, p. 16.

⁷¹ C. HUGON, « La Cour européenne des droits de l'homme et les huissiers de justice » : *Dr. et proc.* 2002 : les praticiens doivent porter une attention accrue sur les règles et principes du procès équitable sous peine d'ouvrir au justiciables des voies de recours individuels devant la Cour européenne. « *Le risque est d'autant plus réel que la Cour considère que, quelle que soit leur qualité, « professionnel libéral » ou « fonctionnaire », les huissiers agissent « en tant qu'organe public de l'Etat ». L'avantage peut se muer en inconvénient car il est détestable de voir les huissiers exposés au pilori européen ».*

⁷² M.-H. RENAUT, « Les diligences de l'huissier de justice en matière de signification » : *Dr. et proc.* juill. 2001, p. 216 : La signification à personne est « un terrain où s'affrontent des impératifs divergents : une bonne administration de la justice, son coût économique et le principe du contradictoire, manifestation du respect de l'adversaire le temps d'un procès et des droits de chaque plaideurs sans distinction ».

⁷³ En ce sens, l'huissier de justice doit, en principe, instrumenter seul ; il ne peut pas être accompagné du créancier saisissant ou de l'un de ses mandataires.

⁷⁴ C. HUGON, *op. cit. et loc. cit.*

⁷⁵ P. BLONDEL, « Le justiciable : à ne pas oublier » : *Mélanges J. Buffet*, 2004, p. 19.

⁷⁶ P. CATALA, F. TERRE, *Procédure civile et voies d'exécution*, Puf, 1976, p. 425.

seul droit d'être entendu sur le fond⁷⁷ sans se prolonger par une exécution dans les faits ? Il est aujourd'hui certain que les droits substantiels reconnus au créancier se poursuivent dans la force contraignante qu'il exerce contre son débiteur⁷⁸. Cette force contraignante ne s'exécute plus, de nos jours, sur la personne du débiteur mais sur son patrimoine⁷⁹ ; elle s'exerce par les procédures d'exécution forcée qui constituent le prolongement des différentes disciplines de droit privé substantiel et du droit processuel dans la mesure où elles permettent aux créanciers d'une obligation d'obtenir, par la force, l'exécution des actes et sentences qui reconnaissent l'existence de leur droit⁸⁰. Cette organisation procédurale a permis un adoucissement du devoir d'exécution du débiteur⁸¹ qui n'est plus exposé à la force de son adversaire mais à l'intervention de l'huissier de justice.

Dans ce contexte, la rencontre physique entre l'huissier et le justiciable est inévitable : l'intervention de l'huissier a pour finalité directe la réalisation effective du droit. L'huissier de justice garantit – exclusivement – la bonne exécution de la procédure et assure la réalisation effective des droits substantiels⁸². En ce sens, il est un acteur essentiel du procès dont il assure l'exécution effective dans la situation concrète. Il ne doit, cependant, pas être considéré comme un simple exécutant : il est le garant de l'équilibre et de l'intégrité des mesures de réalisation du droit. En disposant du monopole de l'exécution forcée, l'huissier de justice assure la direction matérielle d'une part importante de la procédure, globalement comprise. Il se trouve ainsi soumis aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui s'applique à l'ensemble de la procédure⁸³. Il doit donc s'attacher à faire exécuter la sentence, c'est-à-dire qu'il doit faire respecter les droits du créancier⁸⁴, tout en entendant les protestations du débiteur, c'est-à-dire son propre droit à une procédure équitable.

Le choix des pratiques méthodiques de l'huissier n'est donc pas anodin ; tous ses actes matériels doivent répondre aux impératifs procéduraux⁸⁵, mais également aux principes du procès équitable. Ainsi, en matière de saisie-vente, par exemple, les formalités d'ouverture des portes, de réquisition d'une personne prévue par la loi pour l'assister dans le déroulement des opérations, la pénétration effective de l'huissier dans les locaux, la rédaction et la signification de l'acte de saisie-vente⁸⁶... sont la traduction matérielle des règles procédurales par la réalisation concrète d'actes presque mécaniques et répétitifs de l'huissier. Les mêmes remarques pourraient être faites à propos de l'observation de la mise en œuvre de chacune des

⁷⁷ NCPC, art. 30.

⁷⁸ J. CARBONNIER, *Droit civil*, Puf, 1988, t. 4, n. 365.

⁷⁹ *Ibid.*, n. 596.

⁸⁰ M. DONNIER, J.-B. DONNIER, *op. cit.*, n. 1, p. 1.

⁸¹ L. CADIEU, *op. cit.*, p. 52.

⁸² G. COUCHEZ, *Voies d'exécution*, A. Colin, 7^{ème} éd. 2003, n. 1, p. 1 et n. 2, p. 2. L'auteur fait preuve d'une extrême prudence à l'égard des notions de « concrétisation » et « d'effectivité » des droits (v. même réf., note 2) qu'il n'utilise qu'avec des guillemets.

⁸³ D. ALLIX, « Le droit à un procès pénal équitable. De l'accusation en matière pénale à l'égalité des armes » : *Justices*, 1998, n. 10, p. 25. – F. SUDRE, C. PICHERAL (Dir.), *La diffusion du modèle européen du procès équitable*, La doc. Fr., 2003, p. 63.

⁸⁴ Le droit à l'exécution, en effet, a été promu à l'échelle européenne comme un élément du droit, de l'homme au procès équitable. – V. également : C.org.jud., art. L. 311-12-1 : le juge de l'exécution connaît des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageable des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.

⁸⁵ « Journées d'études : Réforme des voies d'exécution » : *Gaz. Pal.* 11 mars 1993, p. 268.

⁸⁶ M. DONNIER, J.-B. DONNIER, *op. cit.*, n. 750, p. 290.

procédures⁸⁷ : l'huissier accomplit mécaniquement des actes auxquels il attache une importance singulière car la répétition lui garantit la régularité et la validité procédurale du comportement adopté.

Il est donc possible de risquer la conclusion que l'intervention physique de l'huissier, ainsi que les actions et les gestes qu'il accomplit, sont destinés à rassurer l'auxiliaire de justice sur la régularité du comportement qu'il adopte. Régularité procédurale, mais également rempart contre les rancœurs que les justiciables peuvent témoigner à son égard : l'huissier de justice personnifie la défaite, l'obligation de se soumettre, la fin de la discussion. Le comportement de l'huissier est donc une armure qu'il érige contre les assauts procéduraux, ou verbaux, des parties afin de donner à la procédure toute son efficacité.

Conclusion

L'huissier de justice est un professionnel porteur de symboles ; les rites qui entourent la profession témoignent d'un attachement à l'histoire et à la noblesse d'une profession juridique. L'huissier de justice catalyse les frustrations : il doit obtenir le paiement d'un créancier mécontent, qui n'a pas obtenu l'exécution volontaire, et, dans le même temps, faire plier le débiteur. Il est donc le représentant d'un lien juridique entre deux ou plusieurs personnes qui n'a pas bien fonctionné.

Bien qu'il soit mal connu, son rôle dans la procédure est essentiel : il doit assurer la réalisation effective du droit du créancier tout en assurant le droit au procès équitable du débiteur. C'est un garant de la régularité de la procédure. A la différence du juge, toutefois, les garanties qu'il apporte ne se traduisent pas dans la balance des intérêts en présence, mais dans le respect des règles procédurales nécessaires à la réalisation effective des droits.

Dans ce contexte, les actions, gestes et symboles traduisent à la fois l'efficacité de la justice et, plus concrètement, la régularité de la procédure. Singulièrement, il apparaît que le « toucher » permet de visualiser le respect de la procédure : la rencontre physique ou la remise de l'acte garantit la transmission de l'information, la mise à disposition des renseignements nécessaires au débiteur et l'intégrité des informations données.

Il en résulte que les actions et gestes accomplis par l'huissier de justice ne sont pas purement symboliques ; s'ils sont hérités du passé, c'est parce qu'aucune autre pratique n'a permis, à l'heure actuelle, d'apporter les mêmes garanties aux parties en présence que la rencontre, ou la possibilité de cette rencontre, avec l'huissier de justice. Les pratiques professionnelles anciennes de l'huissier de justice, traduites par des gestes, des actes et des paroles sont donc nécessaires pour garantir la régularité de la procédure de concrétisation du droit.

Références

« Journées d'études : Réforme des voies d'exécution » : Gaz. Pal. 11 mars 1993, p. 268.
ALLIX (D.), 1998, « Le droit à un procès pénal équitable. De l'accusation en matière pénale à l'égalité des armes » : *Justices*, n. 10, p. 25.

⁸⁷ Voir par exemple le chapitre 2.

- BADINTER (R.), 1998, *L'exécution*, Paris : Fayard
- BERNARD (F.), 1998, *L'huissier de justice aux 19^{ème} et 20^{ème} siècles*, thèse : Montpellier
- BLONDEL (P.), 2004, « Le justiciable : à ne pas oublier » : Mélanges J. Buffet, Paris : les Petites affiches, p. 19.
- CADIET (L.), 2003, « L'exécution des jugements entre tensions et tendances » in *La justice civile au 21^{ème} siècle*, Mélanges. P. Julien, edilaix, 74
- CAPASHEN (G.), 2004, « Petites histoires à propos de la juste distance pour juger » : Dalloz, point de vue, 2939.
- CATALA (P.), TERRE (F.), 1976, *Procédure civile et voies d'exécution*, Paris : Puf
- COUCHEZ (G.), 2003, *Voies d'exécution*, Paris : A. Colin
- CROZE (H.), 2003, « Les procédures civiles gérées par les professionnels du droit » in *La justice au 21^{ème} siècle*, Mélanges. P. Julien, edilaix, p. 121.
- D'AMBRA (D.), 2004, « L'application de l'article 659 du nouveau Code de procédure civile et le procès équitable » : *Revue droit et procédures*, janv.-fév. 2004, p. 16.
- DEHARO (G.), 2005, « L'écrit dans les procédures judiciaires » : *Gaz. Pal.* 22 mars 2005, doct. 2.
- DONNIER (M.), DONNIER (J.-B.), 2003, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, Paris : Litec
- FAVARD DE ANGLADE (G.-J.), 1813, *Instruction sur l'organisation des huissiers... par un magistrat*, Paris
- GARAPON (A.), 2001, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris : Odile Jacob
- GATINAIS (A.), 1937, *L'huissier auxiliaire de la justice*, thèse : Paris
- GUINCHARD (S.), MOUSSA (T.), 2005, *Droit et pratiques des voies d'exécution*, Paris : Dalloz
- GUINOT (T.), 2004, *L'huissier de justice*, Paris : EJT
- HUGON (C.), 2002, « La Cour européenne des droits de l'homme et les huissiers de justice » : *Revue droit et procédures*, doct. 2
- ISNARD (J.), 1993, « Le nouveau rôle des huissiers de justice » : *petites aff.* 6 janv 1993, n. 3, p. 16.
- ISNARD (J.), 2004, « Le destin de la signification : entre méthode d'aujourd'hui et techniques de demain » : *Revue droit et procédures*, janv.-fév. 2004, p. 6.
- JACOB (R.), 1996, *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes*, Paris : LGDJ
- JULIEN (J.), 2004, « histoires de robe ... » : *Gaz. Pal.* 14-16 mars 2004, doct. 2.
- JULIEN (P.), FRICERO (N.), 2003, *Droit judiciaire privé*, Paris : LGDJ
- LUHMANN (N.), 2001, *La légitimation par la procédure*, Laval : PU
- MATHIEU-FRITZ (A.), 2003, *Evolution dynamique de la profession d'huissier de justice des années 1970 à nos jours*, thèse : Metz
- PENNEAU (A.), 2002, « La certification des produits et systèmes permettant la réalisation des actes et signatures électroniques (A propos du décret n. 2002-535 du 18 avril 2002) » : *Dalloz 2002*, doct. 2065.
- PIETTE-COUDOL (T.), 2000, *Echanges électroniques. Certification et sécurité*, Paris : Litec
- RENAUT (M.-H.), 2001, *les diligences de l'huissier de justice en matière de signification* : *Revue droit et procédures*, juill. 2001, n. 20, p. 218.
- ROYER (J.-P.), 1996, *Histoire de la justice en France*, Paris : Puf
- SALAS (D.), 1992, *Du procès pénal*, Paris : Puf.
- SUDRE (F.), PICHERAL (C.) (Dir.), 2003, *La diffusion du modèle européen du procès équitable*, Paris : La documentation française
- TRUCHE (P.), 1991, « Violente justice/justice non violente », in *La justice*, Paris : La documentation française

- VIBERT (A.), 2003, *L'éloquence judiciaire. Préceptes et pratiques. Grandes plaidoiries passées et contemporaines*, Paris : Litec
- VINCENT (J.), GUINCHARD (S.), MONTAGNIER (G.), VARINARD (A.), 2003, *Institutions judiciaires*, Paris : Dalloz

II

Les activités de l'huissier

Les impacts organisationnels de l'informatisation des études d'huissiers

Damien Collard

Ce chapitre examine les impacts de l'informatisation des études d'huissiers sur les organisations du travail.

Les « organisations du travail » dont nous parlons ici sont les études d'huissiers. L'emploi de cette terminologie indique que nous nous intéresserons aux manières d'organiser le travail au sein des études, c'est-à-dire aux modalités de la division du travail (division qui est à la fois technique et morale, au sens où il existe des tâches nobles et des tâches plus « modestes ») mais aussi aux modes de coordination mis en place à l'échelle de l'organisation. On retrouve là une problématique classique du management bien mise en évidence par Henry Mintzberg, pour qui toute division du travail s'accompagne de la mise en place de mécanismes de coordination spécifiques (Mintzberg, 1982).

Par « informatisation », nous entendons un processus qui se joue dans la durée, sur pratiquement une trentaine d'années en ce qui concerne les études d'huissiers. Ce processus commence à la fin des années 70 et au début des années 80, avec la mise en place des premiers systèmes informatiques dans les études et se poursuit aujourd'hui avec l'introduction des nouvelles technologies de l'information et de la communication et les perspectives que cela ouvre, notamment sur le plan de l'échange de données informatisées, de l'électronisation des actes authentiques et de la signature électronique¹.

Ce processus n'est pas neutre et a des effets sur la profession d'huissier de justice, dans la mesure où il vient bousculer un certain nombre de repères (professionnels, identitaires) et de pratiques, mais aussi du fait qu'il s'avère être un puissant vecteur de transformations des organisations du travail. Ce qui ne signifie pas pour autant que nous nous rallions à la thèse du déterminisme technologique qui voudrait que la technologie détermine quasi-mécaniquement l'organisation. Nous pensons que les évolutions technologiques ont un impact sur les organisations du travail, mais qu'elles ne les déterminent pas « mécaniquement ». Comme l'a souligné Michel Gollac, l'informatisation a rarement des effets directs, mais elle a souvent

¹ L'idée de processus implique un développement par étapes et l'existence de dynamiques. C'est d'autant plus vrai dans le domaine de l'informatique où tout évolue très rapidement (que cela soit au niveau du matériel, des technologies, des programmes, des usages...).

des effets médiats qui dépendent du contexte organisationnel dans les entreprises, des mécanismes économiques d'ensemble, de la structuration des professions, voire des relations entre groupes sociaux (Gollac, 2003).

Dans ce chapitre, nous emmènerons le lecteur au sein même des études et examinerons les modes d'organisation du travail et de management mises en place par les huissiers. Tout d'abord, nous verrons que l'informatisation des études a permis aux huissiers de faire évoluer l'organisation du travail et de réaliser des gains de productivité importants. Ensuite, nous évoquerons l'émergence de la fonction de « gestionnaire de dossier » au sein des études. Nous constaterons également que les huissiers en ont profité pour mettre en place de nouvelles organisations du travail. Enfin, nous verrons que la division du travail et des rôles au sein des études a beaucoup évolué en l'espace de quelques années.

L'informatisation : un levier de transformation de l'organisation du travail et une source de productivité

Les huissiers ont fait de l'informatisation un levier de transformation de l'organisation du travail au sein de leur étude. Bien évidemment, tous ne sont pas allés au même rythme en ce qui concerne la mise en place de l'informatique. Certains ont pris délibérément les devants et y ont vu une opportunité de développer leur affaire, tandis que d'autres y sont allés à reculons, sous la contrainte. Il s'agit là de deux attitudes idéales-typiques². Entre les deux, il existe bien évidemment toute une gamme de comportements. Les attitudes des huissiers à l'égard de l'informatique semblent dépendre de leur âge (les plus jeunes semblent moins réticents que leurs aînés pour informatiser), de la taille et du positionnement de leur étude sur le marché, du type de clientèle qu'ils visent (ceux qui s'adressent avant tout à des institutionnels sont « obligés » d'investir dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication), et de leurs compétences³.

Mais tous ont profité de l'informatisation de leur étude pour faire évoluer l'organisation du travail, l'objectif final étant de réaliser des gains de productivité. Cela leur a notamment permis de faire face à la concurrence et de répondre aux exigences toujours plus fortes des clients (notamment des institutionnels). Grâce à l'informatisation, les huissiers ont donc su tirer habilement leur épingle du jeu, même s'il existe de fortes disparités entre études⁴. Pourquoi l'informatisation est-elle une source de productivité ? Pour plusieurs raisons.

La première est qu'elle a permis de supprimer un certain nombre de tâches manuelles au sein des études, des tâches pour l'essentiel répétitives et fastidieuses qui étaient auparavant prises en charge par une main d'œuvre de faible qualification. Cela a donc permis aux huissiers de réaliser d'importantes économies de personnel. Tous les huissiers que nous avons

² Pour le sociologue Max Weber, l'idéal-type est un outil conceptuel utilisé en sciences sociales et destiné à définir les caractéristiques essentielles des conduites humaines ou des institutions sociales. L'idéal-type est donc un modèle qui ne reflète pas la toute la complexité d'une réalité empirique mais qui permet néanmoins d'en analyser les principales composantes (Cabin, Dortier, 2000).

³ Ces points sont examinés plus en détail dans le chapitre 10 consacré aux stratégies concurrentielles.

⁴ Cela rejoint au passage les analyses de Michel Gollac, pour qui les professions supérieures manifestent une aptitude remarquable à mettre le progrès technique de leur côté, à le faire servir à des innovations de produit qui accroissent la demande de leurs services plutôt qu'à des innovations de procédé qui permettraient d'économiser ces services (Gollac, 2003).

rencontrés nous ont évoqués spontanément cette retombée « positive » du processus d'informatisation.

Maître J : *« L'informatique, ça a changé absolument tout. Nous avons été, Monsieur, vingt-trois personnes, et maintenant on est onze, pour une charge de travail accrue... ».*

La deuxième raison, qui est intimement liée à la première, est que l'informatisation a permis d'automatiser un certain nombre de procédures. Ainsi, les huissiers ont pu déléguer à l'ordinateur la gestion de procédures simples et répétitives. Dans cette perspective, l'informatique apparaît comme un fidèle serviteur à qui l'on peut confier une partie du travail qui était auparavant exécuté par des « *petites mains* », pour reprendre les propos d'un de nos interlocuteurs. La mise en place de chaînages automatiques et d'un agenda automatique, la gestion en temps réel des procédures, la gestion simultanée de plusieurs procédures, sont autant d'innovations technologiques qui ont été soulignées par nos interlocuteurs et qui permettent d'augmenter la productivité du travail. Les nouvelles possibilités offertes par l'informatique s'inscrivent donc dans une démarche de rationalisation du travail. Il s'agit d'être plus efficace, plus performant, plus rapide, notamment en ce qui concerne la gestion des tâches répétitives.

Maître I : *« (...) Déjà sur la manipulation du logiciel, c'est énorme, parce qu'avant, on avait... Enfin, le suivi des dossiers se faisait de façon manuelle, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas d'agenda automatique dans les dossiers (...). Maintenant, toute la vie des dossiers est gérée automatiquement, avec des procédures qui sont automatiques. C'est un gain de rentabilité énorme. Un gain de temps, en termes d'effectif humain et de rapidité ».*

Cette gestion plus rigoureuse des procédures, permise grâce à l'outil informatique, concerne également la comptabilité de l'étude. En effet, la plupart de nos interlocuteurs nous ont signalé que l'informatique avait permis d'améliorer non seulement le processus de production proprement dit (cela permet de fabriquer toujours plus d'actes dans des délais toujours plus courts), mais aussi la gestion comptable de l'étude. Ils ont notamment souligné la plus grande transparence de leur comptabilité et une meilleure fiabilité en termes de gestion.

La troisième raison est que l'informatisation des études a permis d'accélérer les échanges que les huissiers entretiennent avec leurs partenaires, notamment avec leurs clients. Ainsi, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, principalement l'Internet *via* le mail, permettent aux huissiers de communiquer plus rapidement avec leurs clients (tout du moins pour l'échange d'informations et de pièces qui sont à verser au dossier). Cependant, les échanges que les huissiers entretiennent par voie électronique avec leurs partenaires n'ont pas pour effet de faire disparaître le papier, bien au contraire. Il faut rappeler que les huissiers sont tenus de conserver les actes sous forme papier. En outre, certains clients peuvent, en ce qui concerne par exemple un document ou une pièce à verser au dossier, exiger de l'huissier qu'il lui fournisse à la fois une version électronique et une version papier.

La situation est bien résumée par Maître J : *« Ça a accéléré tous les rapports (...). L'e-mail multiplie encore la rapidité des relations (...). Mais les anciens rapports ne sont pas supprimés. On vous demande une lettre, mais on vous demande que la lettre soit envoyée par fax ou par e-mail avant d'être postée ».*

L'émergence de la fonction de gestionnaire de dossiers

L'émergence de la fonction de gestionnaire de dossiers dans les études semble être l'une des tendances fortes de ces dernières années. Elle est directement liée au processus d'informatisation des études d'huissiers mais aussi aux exigences des clients, notamment des institutionnels. D'un côté, l'informatisation a permis de rationaliser le travail en éliminant un certain nombre de tâches (celles-ci étant désormais automatisées), donc de « libérer » les personnels des études d'un travail manuel fastidieux et répétitif, puis de les réaffecter sur de nouvelles tâches. Nous mettons le terme « libérer » entre guillemets puisque certaines personnes n'ont pas été en mesure de s'adapter aux évolutions technologiques. Elles se sont donc retrouvées en situation d'exclusion, soit parce qu'elles ont perdu leur emploi et qu'elles se sont retrouvées au chômage, soit parce qu'elles ont été « disqualifiées » en interne (c'est-à-dire affectées à des tâches peu gratifiantes et déconsidérées).

D'un autre côté, les pressions des clients (surtout celles exercées par les institutionnels), ont obligé les huissiers à déléguer un certain nombre de tâches à leurs collaborateurs, notamment sur le plan de la gestion des relations avec les clients et du suivi des différents dossiers.

Maître C : « C'est-à-dire que les données économiques ont changé. On fait beaucoup plus d'actes grâce à l'informatique, mais les charges augmentant... Disons qu'on est tenu... de faire des actes, de plus en plus pour pouvoir survivre, et donc, on est tenu d'avoir des gestionnaires de dossiers, parce qu'un huissier ne peut pas avoir tout une ribambelle de dactylos ou de tâcherons (...). Il est obligé de déléguer de plus en plus. Donc, à partir du moment où on délègue à des personnes, à des secrétaires qui deviennent des gestionnaires de dossiers, on a besoin de... La frappe pure et simple a été remplacée par des gens qui essaient de réfléchir ».

Bien évidemment, les personnels qui sont devenus gestionnaires de dossiers (il s'agit soit de « supers » secrétaires aux responsabilités parfois importantes, soit de clerks qui consacrent une partie importante de leur temps à du travail administratif et relationnel avec les clients) apparaissent comme les « gagnants » de l'informatisation, dans le sens où ils ont su tirer leur épingle du jeu et saisir les opportunités qui s'offraient à eux. Nous mettons le terme « gagnants » entre guillemets, car tout est relatif. Ils sont « gagnants » si l'on compare leur situation à celle des agents qui ont été exclus ou qui sont en passe de l'être (qui, eux, sont véritablement des « perdants »). Mais leur charge de travail nous semble être, dans la plupart des cas, tout aussi élevée qu'avant, voire plus importante. En outre, la plus grande polyvalence dans l'emploi et l'autonomie qu'ils peuvent en retirer n'est pas nécessairement une source de satisfaction, notamment du fait que les contraintes et les pressions qui pèsent sur eux sont beaucoup plus fortes qu'avant : pressions dues au fait de devoir rendre des comptes aux clients (ils sont en première ligne), pressions dues au fait que l'informatique s'avère être aussi un redoutable instrument de contrôle et d'évaluation de leur travail.

Que font les gestionnaires de dossiers et quelle est l'étendue de leurs responsabilités ? Il semblerait, dans la plupart des cas, qu'ils soient entièrement responsables des dossiers qu'ils ont à gérer (de l'ouverture du dossier à sa fermeture) et des relations avec la clientèle, l'huissier n'étant là que pour contrôler et superviser leur travail.

Maître I, évoquant les changements au niveau de l'organisation du travail et la mise en place de la fonction de gestionnaire de dossier : « *En fait, on est passé d'un système où les dossiers passaient de main en main, à un autre système. La personne suit son dossier de A à Z. C'est enrichissant pour eux et puis ça responsabilise les gens. Ça n'a rien à voir avec le système informatique, on aurait pu très bien conserver cette gestion-là, mais ce n'était pas... Enfin, on trouvait que c'était plus simple en fait que les gens gèrent un dossier de A à Z. Effectivement, il y en a un qui est responsable de la vie complète du dossier. Sinon on ne sait jamais où est le dossier, qui s'occupe de quoi, etc. C'est donc une réflexion d'organisation* ».

Certains huissiers ont d'ailleurs profité de l'informatisation et de l'émergence de la fonction de gestionnaire de dossier dans leur étude pour faire de la responsabilisation du personnel un principe clé autour duquel s'organise toute la gestion des ressources humaines. Cette évolution correspond à ce que connaissent depuis une quinzaine d'années déjà la plupart des entreprises, que celles-ci soient privées ou publiques. Les managers des ressources humaines essayent en effet de responsabiliser leurs personnels en faisant en sorte que ces derniers aient plus d'autonomie et davantage d'initiative personnelle dans leur travail. Pour ce faire, ils ont redessiné les emplois, notamment en introduisant le principe de polyvalence et en créant des passerelles entre les différents emplois. Ils ont également fait évoluer les modes de management des ressources humaines en introduisant de nouveaux outils dans le champ de la gestion des compétences et des carrières. Cette évolution de fond dans le management des hommes traduit le passage d'une logique de la qualification à une logique de la compétence (Lichtenberger, 1999 ; Zarifian, 2001). Il s'agit de passer d'une gestion administrative du personnel à une véritable gestion des ressources humaines en tirant parti des compétences des salariés. Pour ce faire, il faut donner à ces derniers un maximum d'occasions pour qu'ils développent leur potentiel et qu'ils se construisent de nouvelles compétences. La gestion des ressources humaines repose alors sur la responsabilisation du personnel. Il s'agit notamment de responsabiliser les salariés face aux clients. C'est ce qu'essayent de faire aujourd'hui certains huissiers au sein de leur étude.

C'est le cas de Maître O : « *Je voulais rationaliser, offrir du service, montrer qu'on n'était pas cet ancien métier, périmé et en bout de course, et qu'on pouvait donner à tous nos clients une qualité de travail et une disponibilité... Et puis, je voulais changer aussi la manière de travailler. Il me semble que les collaborateurs, collaboratrices, étaient plus responsables... Là, chacun est plus « en face » du dossier du client et de ses responsabilités. Ça effectivement, pour ceux qui ne veulent pas prendre de responsabilités, qui ne veulent pas s'investir dans leur travail de cette manière-là, c'est un écueil...* ».

Sensibiliser le personnel par rapport aux exigences de la clientèle en le mettant directement en contact avec celle-ci permet bien évidemment aux huissiers de déléguer à leurs salariés un certain nombre de tâches relationnelles et commerciales. En outre, il nous semble que cela permet de faire rentrer les exigences du client au cœur des études, dans la mesure où les gestionnaires de dossiers sont amenés à interioriser en amont la logique du client.

La mise en place de nouvelles organisations du travail

L'émergence de la fonction de gestionnaire de dossiers et de nouveaux modes de management des ressources humaines s'inscrit dans un contexte plus global de redéfinition

des organisations du travail. De quoi s'agit-il ? Principalement de passer d'une organisation centralisée, fortement hiérarchisée, et basée sur une séparation stricte des postes de travail en fonction de la nature des tâches à effectuer, à une organisation décentralisée, dotée d'une structure plus légère, et basée sur une séparation des emplois en fonction des enjeux qu'il s'agit de relever. L'organisation est décentralisée dans la mesure où les gestionnaires de dossiers ont des responsabilités importantes, notamment vis-à-vis des clients. La structure d'ensemble est allégée. Un certain nombre de tâches ont été automatisées. D'autres ont été regroupées pour être traitées par une même personne. Le principe de polyvalence semble s'appliquer à tous les niveaux. Les gestionnaires de dossiers sont ainsi capables de gérer des tâches administratives, mais également des tâches de nature relationnelle. En outre, ils doivent mobiliser, sur certains dossiers, des connaissances juridiques pointues.

La division du travail repose, dans certaines structures, sur les types de clientèles qui constituent le fonds de commerce de l'étude. Ainsi, tandis que certains gestionnaires s'occupent exclusivement de la clientèle des particuliers, d'autres gèrent uniquement les demandes des institutionnels. La ligne de démarcation est ainsi tracée par les enjeux auxquels il s'agit de répondre. On s'en doute, gérer les dossiers d'une clientèle de particuliers ou d'une clientèle d'institutionnels, ce n'est pas la même chose. Les enjeux (économiques, financiers, commerciaux) sont beaucoup plus importants quand on gère un portefeuille d'institutionnels. Bien évidemment, tous les huissiers n'en sont pas au même stade en ce qui concerne la redéfinition de leur organisation du travail et le management des ressources humaines. Mais il semble bien que l'informatisation des études et que la nouvelle donne économique encourage les huissiers à bâtir des organisations du travail plus décentralisées. Certains huissiers font véritablement figure de pionniers en la matière.

C'est par exemple le cas de Maître I : « Enfin bon, l'organigramme bouge. Je vais vous dire, ça fait dix ans, donc j'ai un peu oublié mais oui, on a plus du tout la même façon de travailler. Avant, on avait des tas de dossiers à traiter, maintenant, les dossiers sont dans leurs cases et puis c'est l'imprimante qui dicte la vie des dossiers, puisque maintenant ça édite au fur et à mesure, sans qu'on touche aux dossiers. Oui, on a un organigramme. En fait les gens sont séparés par client... ».

L'automatisation d'un certain nombre de procédures, l'émergence de la fonction de gestionnaire de dossiers au sein des études, et la mise en place de nouveaux modes de management et de nouvelles organisations du travail apparaissent comme autant de tendances qui viennent modifier les repères professionnels et identitaires. On le voit, les huissiers ont notamment tendance à déléguer de plus en plus de tâches à leurs collaborateurs. Dans ces conditions, on peut se demander s'ils ont encore des domaines qui leur sont réservés. Il nous est donc nécessaire de nous interroger sur la nouvelle répartition du travail et des rôles qui résulte de tous ces changements.

Une nouvelle division du travail et des rôles au sein des études

L'informatisation des études a eu des répercussions sur la division du travail et des rôles au sein des études. Tout d'abord, comme nous l'avons déjà souligné dans le point précédent, la mise en place de l'outil informatique dans les études a créé une segmentation du personnel, entre ceux qui maîtrisent l'informatique et les autres, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas réussi à s'adapter à la nouvelle donne. Ces derniers n'ont pas été en mesure de développer les

compétences techniques attendues par leur patron (sur le plan de la bureautique, de la maîtrise d'un certain nombre de logiciels, de l'adaptation par rapport aux nouvelles technologies de l'information et de la communication...). Les effets de l'informatique sur le personnel ne sont donc pas neutres. Pour les uns, il est une ressource et une opportunité (cela a été le cas pour ceux qui sont devenus des gestionnaires de dossiers). Pour les autres, il est une contrainte et une menace. Certains salariés se sont ainsi trouvés disqualifiés du fait qu'ils ne maîtrisaient pas l'outil informatique.

Maître H résume la situation à propos de l'étude qu'il dirige avec son associé : « (...) *En fait ça se passe toujours un peu au détriment de quelqu'un, parce qu'il y a des tâches qui ne peuvent pas être informatisées, du moins pour l'instant. Par exemple, tous les actes détachés que nous envoient nos correspondants et qui sont faits sur des traitements de textes différents, avec des présentations différentes, des polices de caractère différentes, etc., ça on les traite à la main pour ajouter des cachets. Donc, il y a une personne qui met des cachets. C'est pas passionnant, c'est pas extraordinaire. Celle-là se trouve un petit peu disqualifiée par rapport aux autres. C'est-à-dire qu'aujourd'hui, on en revient au fait que ceux qui utilisent l'informatique apparaissent comme favorisés et celui qui n'utilise pas l'informatique apparaît comme disqualifié par rapport aux autres. Et l'on retrouve forcément à ce poste des personnes qui ont moins de qualification et qui ont un salaire inférieur, une forme d'exclusion de ceux qui ne pratiquent pas l'informatique...* ».

Ensuite, l'informatique a eu des répercussions importantes sur l'activité des huissiers eux-mêmes. L'informatique accroissant le volume de production des actes, les huissiers ont été obligés de déléguer un certain nombre de responsabilités à leurs collaborateurs (notamment à leurs gestionnaires de dossiers), et ont dû recentrer leur travail sur les tâches et les missions qui nous semblent constituer aujourd'hui le cœur de leur métier.

Sur le terrain, il y a des tâches qui incombent à l'huissier. Il est en effet le seul à pouvoir mener un certain nombre de démarches et de procédures (comme le constat par exemple). Certains disent apprécier énormément ce travail de terrain et les relations humaines qu'ils entretiennent à l'extérieur de l'étude. D'autres, au contraire, le vivent comme une contrainte et mettent en avant les difficultés et les obstacles qu'ils rencontrent quotidiennement sur le terrain (tensions relationnelles, pertes de temps liées aux nombreux déplacements qu'ils doivent effectuer dans la journée, obstacles rencontrés en termes d'accessibilité par rapport à un lieu, fatigue physique, stress...). Cependant la plupart des huissiers ont la possibilité de déléguer une partie du travail de terrain, notamment en ce qui concerne la signification des actes. Ce travail va alors être délégué à des clerks significateurs. Ces derniers travaillent soit directement pour le compte d'une étude, soit pour le compte d'un bureau de signification⁵.

L'huissier a également recentré son travail sur le management de l'étude. C'est notamment le cas dans les structures les plus importantes en termes de chiffre d'affaires et de personnel. Par « management de l'étude », nous entendons les tâches qui vont de la supervision du personnel (coordonner les actions des uns et des autres, contrôler la qualité du travail, veiller au respect des délais...) au management des ressources humaines (évaluer le personnel, gérer des carrières, recruter, élaborer une politique de formation...) en passant par la partie financière et comptable (veiller à la bonne santé financière de l'entreprise, à la tenue de la comptabilité...). Dans tous ces domaines, l'huissier est amené à agir à la fois en tant que

⁵ Nous renvoyons le lecteur au chapitre 1 dans lequel nous analysons le travail et les compétences des clerks significateurs.

responsable hiérarchique et en tant que responsable de la « bonne » gestion de l'étude, ce qui ne l'empêche nullement, bien évidemment, de déléguer un certain nombre de tâches (comme la comptabilité par exemple, qui peut être prise en charge par un spécialiste du domaine, voire sous-traitée).

La signature des actes reste une prérogative exclusive de l'huissier de justice. D'une part, parce que seul l'huissier a la compétence juridique pour signer les actes authentiques (il s'agit donc d'une tâche qu'il ne peut pas déléguer) et, d'autre part, parce qu'il s'agit d'un moment très particulier⁶ durant lequel l'huissier peut contrôler et évaluer le travail de la journée et vérifier les actes⁷.

Mais en la matière, les choses semblent évoluer, notamment du fait que certains huissiers délèguent à leurs collaborateurs (souvent à leur clerc principal) la vérification des actes authentiques. En la matière, différents cas de figure se rencontrent. Certains délèguent entièrement cette tâche à leur clerc principal en qui ils ont toute confiance. Dans ce cas, ils sont amenés à signer « mécaniquement » les actes. D'autres ont confié le soin à leur clerc principal de faire un pré-contrôle des actes. D'autres enfin ont mis en place un processus de vérification croisée des actes, c'est-à-dire qu'un même acte va passer entre plusieurs mains et va être contrôlé à plusieurs reprises. Un acte peut ainsi être vérifié, dans un premier temps, par un clerc, puis passer dans les mains d'un premier huissier pour signature, et enfin passer sous le contrôle d'un associé dans l'étude qui, lui, va contrôler l'acte pour la dernière fois avant qu'il ne soit signifié. On le voit, les manières de s'organiser en interne varient selon les études. Mais plus l'étude est informatisée, plus le travail de vérification et de contrôle des actes fait par l'huissier est superficiel, et plus ce dernier signe de manière « mécanique ». En fait, dans les « grosses » études, c'est bien souvent le clerc principal qui a en charge la vérification et le contrôle des actes. Cependant, quels que soient les cas de figure et les modes d'organisation adoptés, l'huissier reste le seul responsable des actes qu'il signe.

Conclusion : vers une intellectualisation et une revalorisation du travail ?

Sous l'effet de l'informatisation, les pratiques professionnelles des huissiers et de leurs collaborateurs évoluent donc. Dans la mesure où l'informatique permet de réaliser de plus en plus d'actes et est une source de productivité, cela a libéré les salariés des études d'un certain nombre de tâches répétitives, qui sont aujourd'hui directement prises en charge par la machine. Pour autant, assiste-t-on à une intellectualisation et à une revalorisation du travail des salariés des études d'huissiers ? Cela semble être le cas pour les gestionnaires de dossiers, qui ont vu leurs responsabilités s'accroître et leur travail s'enrichir. En effet, ils ont pu développer de nouvelles compétences, notamment commerciales et relationnelles. Cependant, les pressions qu'ils subissent dans leur travail sont sans doute plus fortes qu'avant du fait qu'ils sont en contact étroit avec la clientèle et qu'ils sont tenus de rendre des comptes (à la fois aux clients et à leur patron). Pour les autres, la réponse à cette question doit être plus

⁶ Dans le chapitre 3, nous analysons en détail ce moment très particulier que constitue pour l'huissier la signature des actes authentiques ainsi que les enjeux sous-jacents à cette action.

⁷ L'huissier est celui qui, au sein de l'étude, a les connaissances juridiques les plus pointues. Il est donc bien placé pour contrôler la qualité des actes qui ont été produits par l'étude. De plus, il agit là en tant que « patron », mais aussi en tant qu'« authentificateur » des actes. En signant un acte, il engage donc sa responsabilité (la question de la responsabilité de l'huissier de justice est traitée dans le chapitre 11).

nuancée. D'une part, parce que certains salariés n'ont pas été en mesure de s'approprier l'outil informatique. Ils se sont donc retrouvés en situation d'exclusion et ont été affectés au sein de l'étude à des tâches peu gratifiantes. Ceux-là ont été véritablement disqualifiés. D'autre part, parce que les autres salariés, malgré le fait qu'ils soient mieux équipés d'un point de vue technique (notamment sur le plan informatique), n'ont pas vu réellement le contenu de leur travail évoluer. Il semblerait même, si l'on en croit les propos de nos interlocuteurs, que l'informatisation a engendré des effets pervers. Ainsi, avec l'arrivée de l'informatique, il semblerait que les jeunes clercs aient de moins en moins une vision d'ensemble de leur travail et des actes qu'ils produisent. Ces jeunes collaborateurs se laisseraient guider par des routines informatiques et perdraient de vue le sens de ce qu'ils sont en train de faire. Si cette hypothèse se vérifiait, cela signifierait que l'informatisation des études se traduit également par des pertes de compétences, notamment sur le plan juridique (les salariés seraient en train de perdre un certain nombre de réflexes juridiques). Si l'on ajoute à cela le fait, qu'avec l'informatique, les huissiers signent les actes de manière de plus en plus « mécanique », on est en droit de s'interroger sur les effets pervers de la mise en place de l'informatique dans les études. On peut notamment se demander si l'informatisation ne se traduit pas, finalement, par un moindre contrôle sur les actes qui sont produits dans les études.

Bibliographie

- Cabin, P., Dortier, J.F. 2000. *La sociologie, Histoire et idées* – Editions Sciences Humaines.
- Gollac, M. 2003. « Ce n'est pas mon métier », « j'en fais mon affaire ». Face à l'informatisation du travail, des professions, des catégories sociales ou des individus ? In Menger P.M. (dir.). *Les professions et leurs sociologies. Modèles théoriques, catégorisations, évolutions*. Paris: Editions de la Maison des sciences de l'homme.
- Lichtenberger, Y. 1999. Compétence, organisation du travail et confrontation sociale. *Formation Emploi*, n°67.
- Mintzberg, H. 1982. *Structure et dynamique des organisations*. Paris: Editions d'Organisation.
- Zarifian, P. 2001. *Le modèle de la compétence - Trajectoire historique, enjeux actuels et propositions*. Paris: Editions Liaisons.

Dramaturgie de l'informatisation : récits d'huissiers

Béatrice Fraenkel

« Le monde du travail dans la vie quotidienne est l'archétype de notre expérience de la réalité. Toutes les autres provinces de signification peuvent être considérées comme leurs modifications »

A. Schütz (1985)

Groupes et mondes

Parmi les diverses définitions des professions, celle de A.D. Abbot est devenue classique : « une profession est un groupe occupationnel relativement exclusif appliquant une connaissance relativement abstraite à des cas particuliers » (Abbot, 1988). L'enquête que nous avons menée auprès des huissiers de Justice valide une partie de cette définition : le groupe est bien restreint et exclusif et plus que beaucoup d'autres puisqu'on n'y accède qu'en achetant une charge.

Mais, nous l'avons constaté, l'Huissier, comme tout professionnel est inséré dans un collectif qui dépasse son « groupe occupationnel » au sens strict. Une profession se définit aussi en tant que « monde ». Il existe un monde des huissiers comme il existe un monde des médecins ou des sportifs de haut niveau. Ces mondes sont construits autour de lieux partagés, de liens de coopération, de valeurs plus ou moins communes. L'étude est une entreprise qui tourne, certes, autour d'huissiers associés, mais elle réunit de multiples personnes assumant des rôles différents et complémentaires. L'étude elle-même est liée à des partenaires, -les avocats, les banques par exemple- et à des lieux, -les tribunaux en particulier. Cette vision plus large met en évidence la multiplicité des contextes dans lesquels s'exerce une activité, le rôle des échanges mais aussi la réalité des hiérarchies et des dépendances entre groupes professionnels. Tout groupe professionnel occupe une certaine place dans un réseau plus vaste de « groupes occupationnels ».

Les récits portant sur l'informatisation des études illustrent bien cette double vie, celle qui se déroule à l'intérieur du groupe des pairs et celle qui a pour théâtre l'extérieur du groupe. En effet, l'informatisation qui démarre tôt, a transformé non seulement le travail de l'étude mais aussi les contours du monde professionnel. Pendant les années 80, les premières expériences sont menées par quelques huissiers en collaboration avec des informaticiens de leur entourage, sur la base d'un volontariat amical. Ces petites équipes rassemblent souvent des passionnés qui construisent ensemble des prototypes plus ou moins performants. Aujourd'hui les études sont connectées à de vastes ensembles de prestataires de services qui s'étendent du concepteur de logiciel au dépanneur en passant par les inévitables formateurs et les fabricants de matériel.

Cette reconfiguration du réseau professionnel n'est pas réservée aux Huissiers. De nombreuses professions ont connu la même transformation. Mais dans leur cas, elle a pris des formes tout à fait spécifiques qui sont abondamment évoquées dans les entretiens que nous avons réalisés. On pourrait résumer ainsi le constat dressé par nos interlocuteurs : dans un premier temps, ils ont été des pionniers actifs et décidés de l'informatique dont ils ont vécu l'arrivée sur le mode d'une véritable aventure. Puis, cette phase héroïque étant passée, ils se sont trouvés pris dans une sorte d'évolution irréversible et incertaine qualifiée par beaucoup de « fuite en avant ». C'est la profession elle-même qui leur paraît aujourd'hui ébranlée pour le meilleur et pour le pire : le gain est considérable mais les risques le sont aussi. Nous avons été surpris par la crainte souvent exprimée d'une disparition pure et simple de la profession. Certes cette éventualité n'est pas uniquement imputée à l'informatisation, -la montée des sociétés de recouvrement, certaines dispositions législatives sont également citées-, mais elle est couramment mentionnée.

Notre objectif sera, dans ce chapitre, de retracer l'histoire « dramatique », quasiment prométhéenne de l'informatisation de la profession d'huissier telle qu'elle nous a été racontée et d'en analyser les ressorts. Nous prenons ici le terme de « drame » au sens premier, c'est à dire comme désignant un genre littéraire destiné au théâtre. Le « drame » de l'informatisation comporte plusieurs actes, il met en scène divers personnages et se joue essentiellement dans l'étude. Son originalité est que les objets, les outils techniques, les machines y tiennent un rôle central et avec eux tout un personnel spécialisé qui va et vient dans les études selon les besoins. Quant à l'action elle-même elle nous raconte comment l'équipement, désiré et accueilli avec enthousiasme a peu à peu changé de nature. Comment d'outil performant, porteur de modernité, il est devenu un « organe vital », greffé sur la profession, modifiant l'espace de travail et les pratiques du métier. Nous verrons que derrière ce premier niveau de narration, nous pouvons repérer un autre récit parce qu'il s'agit d'un outil intelligent.

L'hypothèse principale que nous défendrons est la suivante : ce sont les savoirs et les savoirs faire professionnels qui ont été profondément bouleversés par l'informatisation des études et si cette histoire est dite sur le mode du drame, c'est un drame qui se joue en grande partie sur le versant cognitif de la profession. Abbot souligne l'importance de la connaissance dans la définition de toute profession, et plus précisément, de « l'application d'une connaissance relativement abstraite à des cas particuliers ». Les Huissiers en effet suivent des formations, passent des examens, effectuent des stages : ils partagent des savoirs fondamentaux. Mais cette définition postule implicitement un état stable et quasi éternel des activités de travail. Or, l'informatisation a fait entrer dans l'étude, des machines et des logiciels qui supposent des apprentissages, des adaptations à des tâches nouvelles, et comme

nous l'avons constaté de nouvelles organisations du travail (cf. chapitre 5). L'informatisation a également modifié la répartition traditionnelle des connaissances et des savoirs, de jeunes clercs sont souvent plus performants que l'Huissier en matière de TIC.

Cependant, et c'est là le premier élément que nous mettrons en évidence, cette nouvelle configuration cognitive aurait peu d'importance si elle ne s'accompagnait pas de la perte de savoirs fondamentaux. Notre enquête nous révèle qu'une profession est faite non seulement de personnes et de connaissances mais aussi de techniques qui, loin d'être négligeables, interfèrent profondément avec les deux autres composantes.

Prenons l'exemple des actes juridiques : c'est parce que la production des actes est largement mécanisée que le rapport qu'entretient l'huissier à son propre métier, et surtout le rapport cognitif, est déstabilisé. Tout un pan de connaissances rédactionnelles est devenu sinon obsolète du moins inutile et, de ce point de vue, il existe une différence importante entre les nouveaux, largement ignorants des formulaires et des modèles, et les anciens du métier. Le lien de l'Huissier avec la tradition textuelle devient flou ce qui, dans le domaine juridique qui est le sien, est lourd de conséquences car la profession tire volontiers de son ancienneté sa légitimité.

Il faut ajouter que des différences importantes existent entre les études : certaines disposent de ressources informatiques, -ressources techniques et humaines- beaucoup plus fortes que d'autres. Le degré d'informatisation fait actuellement partie des critères de compétitivité, détermine des stratégies managériales (cf. chapitre 10). L'effort de formation, d'acquisition de connaissances nouvelles est tendu vers les savoirs informatiques plus rentables que les savoirs traditionnels. La fuite en avant est collective et paraît à beaucoup comme une fatalité.

Le second élément concerne **le lien de dépendance** qui caractérise la profession vis à vis de l'informatique. Cette dépendance est double : elle est dépendance vis à vis des informaticiens eux mêmes et dépendance vis à vis des machines. Cette situation heurte la règle de confidentialité qui fait partie des fondements de la profession et modifie l'image même de l'activité professionnelle. Là encore, le bouleversement d'une règle, même décisive comme celle de la confidentialité, ne serait sans doute qu'un désagrément largement compensé par les services rendus par l'informatisation, si d'autres règles fondamentales n'étaient pas elles aussi remises en cause. La transgression des règles apparaît comme un thème associé à celui de la dépendance. Or, dans une profession parajuridique, la mise en cause de la frontière entre le licite et l'illicite résonne fortement et dépasse le cadre d'ajustements circonstanciels.

Le dernier élément sur lequel nous souhaitons attirer l'attention est plus existentiel mais nous paraît fortement lié aux deux premiers. Il nous semble pertinent de tenter une description de la situation créée par l'informatisation du point de vue des émotions et des sentiments.

Les émotions au travail font partie du vécu de tout professionnel. Dans les entretiens, elles n'occupent que peu de place, mais elles nous ont paru à la fois nombreuses, vives et extrêmement contrastées. Bref, l'informatisation est un thème « sensible » au sujet duquel toute une gamme des passions peut être évoquée. La question de la signature électronique par exemple provoque souvent des réactions de refus vigoureux, alors que l'usage de la signature scannée, pourtant illicite, est « pardonné ».

Il n'est pas habituel d'envisager le travail sous cet angle même si depuis longtemps quelques chercheurs ont démontré combien la vie laborieuse était traversée et nourrie d'émotions fortes (Dejours 1988). Notre approche de l'informatisation comme « drame » ou dramaturgie nous a conduit à souligner cet aspect.

L'enquête de terrain a contribué à attirer notre attention sur la part émotionnelle du travail. Le métier d'huissier entraîne un perpétuel brassage des affaires humaines. Suivre pendant une journée la tournée d'un huissier revient à parcourir toute l'échelle sociale d'une société, à se confronter tout autant à des drames désespérants qu'à des ruses et des combines de haut vol. Le stress, le danger parfois, la compassion mais aussi la révolte et le mépris sont le lot quotidien de nombreux praticiens. Nous avons voulu montrer que parallèlement aux tournées, la vie de l'étude et des bureaux était elle aussi animée de sentiments multiples et de passions contraires.

L'âge mouvementé de la conquête : trois récits sur les années 80

Nous avons été sensible au ton de trois récits, fort différents l'un de l'autre, racontant les débuts de l'informatisation. Comparés à l'ensemble des huissiers que nous avons rencontrés, Maître A, maître K et M ne présentent pas un profil typique. Maître A, véritable expert en informatique, s'est engagé depuis le début dans une démarche volontaire, très individuelle au nom d'une certaine idée de son métier, alors que Maître K a passé un pacte avec des copains et s'est lancé dans une aventure collective. Maître M de son côté a commencé par un fiasco : très investi personnellement, ses collaborateurs ne l'ont pas suivi. Après s'être battu seul, il a dû temporiser et remettre à plus tard l'informatisation.

Les entretiens réalisés avec ces trois huissiers qui représentent une sorte d'avant garde de la profession sont importants à plus d'un titre. D'une part, ils nous permettent de restituer un pan de l'histoire de l'informatisation vue par ses acteurs et d'autre part, ils nous donnent à voir un véritable parcours que l'on mesure à leur appréciation de la situation actuelle. La position de ces huissiers vis à vis de la signature électronique par exemple est très réservée, de même qu'est nuancée leur évaluation des bienfaits de l'informatique. Leur réticence est d'autant plus intéressante qu'elle émane de trois huissiers compétents et qui, au début, ont été des sortes de militants de l'électronique. Voici les éléments les plus significatifs des récits qu'ils nous ont livrés.

Récit de Maître K :

« Donc, c'était parti vraiment à l'origine, sur la discussion de café entre trois copains : un Huissier, un informaticien qui travaillaient vaguement à la Caisse Centrale du Crédit Agricole et puis un troisième je sais plus trop quoi, un commercial sûrement. Et puis, l'Huissier a dit un jour : « Sur votre ordinateur de folie, là », parce qu'à l'époque ça occupait l'étage entier, « vous pourriez pas trouver un petit truc... pour nous faire un petit logiciel de traitement quoi, de gestion, ne serait-ce que pouvoir mettre en phase la comptabilité avec le répertoire des actes, l'établissement de décomptes autant au bénéfice du débiteur que du créancier... parce que bon, c'est bien les registres, le stylo et tout ça mais bon... ». Et les mecs ont dit « chiche ». Dans un petit coin de l'ordinateur du Crédit agricole, ils ont bidouillé un machin, ils ont testé et donc ils ont vu que ça marchait pas mal...Petit à petit on a commencé à développer des versions autonomes. On a développé, fait avancer, fait progresser, modernisé ».

Récit de Maître A :

« C'est une Étude assez classique. Nous nous sommes informatisés en 1985, avec les moyens informatiques de l'époque, c'est-à-dire la mini informatique. Ma volonté était d'aboutir rapidement à l'informatisation de la gestion de l'Étude à une époque où c'était difficile du point de vue financier, parce que toutes les solutions étaient extrêmement coûteuses. A cette époque, j'ai participé à une réflexion à la Chambre Nationale où on avait sollicité un certain nombre de confrères qui étaient intéressés par l'informatique, ce qui à l'époque n'était pas tout à fait courant. On considérait que l'informatisation était quelque chose de difficile, voire d'inadaptée à la fabrication des actes toujours différents, toujours adaptés à des clients particuliers et donc il y avait une résistance très forte qui venait, je dirais, autant... par moments des clients, mais aussi du personnel, qui y voyait une remise en cause de statut, mais c'est vrai que l'informatisation a profondément bouleversé, au bout du compte, le travail dans une Étude.

Et est-ce que pour vous, dans les Etudes, au bout d'un moment les résistances ont été levées, et à partir de quand, selon vous, ces résistances ont été levées, si elles ont été levées ?

Elles ont été, à mon sens, définitivement levées avec la venue de personnels mieux formés universitairement, mieux formés à l'école, qui avaient intégrés l'informatique dans leur vie quotidienne. Au départ, on apprenait à manipuler un clavier, il y avait des stages de formation pour apprendre à allumer et éteindre l'ordinateur. Maintenant, on a même pas besoin de demander une formation Word à une jeune ou à un jeune homme qui rentre, ils le savent, ils l'ont. C'est quelque chose qui fait partie de la culture générale. **Moi je m'y suis plongé seul** parce que j'avais un véritable goût pour ça et puis parce que j'étais « radio » de formation... j'avais monté des postes radio, j'avais une formation de technicien... je maniais le fer à souder, j'ai installé du câblage, j'ai fait beaucoup de chose moi-même. Parce que c'est pas une grosse Etude et donc il fallait faire des économies, il fallait démarrer de « bric et de broc » en économisant sur tous les postes.

Ici, au départ, en 1985, j'ai eu des rejets mais fantastiques. J'étais un site pilote, c'est bien simple, nous sommes quatre employés, j'avais un rejet de trois sur quatre. C'était massif. Je travaillais, c'est bien simple, il m'est arrivé de venir travailler de 3 heures du matin à 9 heures pour rentrer les actes... et puis il y avait des pannes, mais j'ai tout fait, seul. Je voulais informatiser. C'était une volonté totale. J'ai un petit dessin à l'entrée qui montre un clerc avec une plume d'oie, un acte à la plume d'oie, et j'avais dit « on passera de la plume d'oie à l'informatique de pointe, il n'y aura pas de transition ».

Je ne voulais plus travailler sur un bureau bancal avec une machine à écrire type commissariat de police, qui fait un L au-dessus du A... je ne voulais plus de ça.

Je voulais montrer qu'on n'était pas ce tabellion ancien, périmé et en bout de course, et qu'on pouvait donner à tous nos clients une qualité de travail, une disponibilité ».

Enfin Maître M :

« Alors, c'est toute une histoire parce que je suis Huissier depuis 1980. En 82, c'était les prémices de l'informatique pour les Huissiers, on s'informatisait mais j'avais pas un écran, j'avais un appareil, ça s'appelait « une talimanesman », c'était une imprimante. Je voyais ce que j'imprimais. J'envoyais mes données à un centre extérieur qui le lendemain matin, me renvoyait les données et les actes que j'avais demandé. C'était vraiment très très archaïque. Cette machine, je l'ai fait à moitié fonctionner, ça m'a servi pour les actes mais pas pour la comptabilité. À l'époque, j'avais gardé ma comptabilité manuelle et au bout d'un an j'ai été obligé d'arrêter ce système d'informatique parce que le personnel le refusait. Le

personnel était complètement arc-bouté contre ce principe. Je m'y suis remis en 88 et depuis, je suis informatisé ».

Ces récits nous livrent plusieurs faits. Tout d'abord, le rappel d'un contexte de méfiance dans la profession et dans les études. Nos huissiers se sont trouvés en porte à faux vis à vis de leur groupe professionnel. Qu'il s'agisse de la Chambre qui initie une réflexion sans lendemain ou du personnel de l'étude qui résiste, les plus proches collaborateurs de l'huissier n'ont été d'aucun secours, parfois ils ont même cassé l'élan novateur. C'est donc seul ou en s'appuyant sur quelques camarades que l'aventure a commencé. Le récit de Maître A nous donne une idée des motivations qui poussaient à innover malgré l'hostilité des proches : il s'agissait de transformer en profondeur le métier, de le couper d'un héritage historique pesant et de saisir la chance de l'informatisation pour le revivifier.

Le récit de ces débuts montre aussi que ces trois personnages disposent de savoirs encore rares et surtout de savoirs qu'ils ont acquis en dehors de leur formation d'huissier. L'un a déjà une solide formation technique, l'autre un goût pour les machines et dans le premier récit, Maître K s'associe avec des collègues compétents. Nos trois huissiers ne partent pas démunis, ils possèdent, d'une façon ou d'une autre, des compétences cognitives.

Mais, comme on l'a vu, la détermination et les compétences n'empêchent pas les épreuves qui viennent essentiellement de l'entourage. Comment comprendre cette résistance ? Visiblement c'est la crainte des conséquences du changement, c'est à dire la perception de l'informatisation comme une menace qui en est à l'origine.

Un même « objet », l'équipement informatique au sens large, perçu par nos huissiers comme un objet bénéfique, est au contraire perçu par leurs proches comme maléfique.

Mais ces deux attitudes opposées ne relèvent pas d'une opposition entre opinions contraires. Les huissiers se situent dans une perspective de progrès, de modernisation, de requalification de leur profession, les personnels se situent dans une perspective de bouleversement, d'intrusion d'une nouvelle machine, d'une redéfinition de leur place.

De ce point de vue, si l'on analyse les récits portant sur l'état actuel de la profession désormais complètement informatisée, force est de constater que les deux « camps » avaient vu juste. Les huissiers ne faisaient qu'anticiper un mouvement de fond qui allait redéfinir effectivement leur métier, les personnels avaient très bien perçu les aménagements qui s'en suivraient et en particulier les suppressions et les redéfinitions de postes.

Mais ce que n'avait prévu ni les huissiers ni les personnels c'est le degré de dépendance à l'informatique qui s'en suivrait.

La dépendance

La dépendance est très certainement l'expérience la plus troublante racontée et commentée par les huissiers. Elle est d'autant plus frappante qu'elle est de l'avis général irréversible car l'informatisation a transformé le métier de l'intérieur et à l'extérieur. Ce sont toutes les pratiques qui ont été revues mais aussi toutes les règles de la concurrence et le périmètre même de l'autorité de l'huissier. Plusieurs traits marquants composent cette dépendance qui est une source d'inquiétude sourde pour les praticiens.

La dépendance vis à vis d'un « organe vital »

Maître N :

« C'est la forte dépendance, si vous voulez, de l'Etude. Aujourd'hui, sans l'informatique, on existe plus. Donc, l'informatique est pour nous... **c'est un organe vital. On vit grâce à ça et si on l'a plus on meurt. C'est très simple** ».

Maître B :

« J'ai tout revu pour être à la pointe du progrès. Si moi j'ai pas l'informatique, je travaille pas. J'ai connu la gestion papier quand j'étais étudiant, c'est le jour et la nuit. C'est comme si on revenait aujourd'hui aux locomotives à vapeur. Le problème c'est quand l'informatique, elle est en panne ben on est complètement bloqué. Avant on avait des trames papier pour faire les actes, maintenant ça n'existe plus. **Si y a plus d'informatique, y a plus de travail** ».

La dépendance vis à vis des informaticiens

Maître H :

« Lorsqu'il y a la moindre panne ça bloque tout. Il y a une impuissance par rapport au matériel, **on est très dépendant du constructeur**, des concepteurs de logiciels ».

Maître A :

« Quand j'étais dans les Landes à l'époque, le plus gros au niveau informatique, au niveau clientèle, c'était Philips, à l'époque. Puis, un jour Philips a décidé que c'était plus rentable la profession d'Huissier. Donc, il a dit, « allez bonsoir, c'est fini, on arrête tout. Terminé ». Ici, on avait Intelcom, qui est passé à Jet Multimédia, qui est un des informaticiens qui a, disons, un gros marché. Mais bon... ça aurait été Motorola, on aurait pris Motorola, ça aurait été une autre marque... on s'adapte, si vous voulez... Bon, le logiciel nous paraît bien à nous, le logiciel vous paraît conforme, il vous paraît intéressant dans le cadre de l'exploitation. Bon, parce qu'il faut savoir que, bon c'est vrai, **on est un initié sur le plan informatique, mais enfin, bon, c'est certain que c'est eux quand même qui managent un peu tout quoi** ».

Maître A :

« Ce qu'on peut reprocher un peu, c'est un élément qui est un peu mis à l'écart, que la Chambre Nationale aurait dû prévoir, c'est que l'informaticien connaît votre Etude. Donc, il n'y a plus de confidentialité. Il n'y a plus de confidentialité sur le plan procédural, mais il y a encore moins de confidentialité sur le plan comptable. **L'informaticien sait tout. Il rentre dans votre logiciel, il tripote, c'est fini. Point.** Bon, c'est certain que la confidentialité c'est un problème de confiance. Mais c'est un problème important quand même ».

La fuite en avant face aux risques

Maître C :

« Oui, c'est-à-dire que les données économiques ont changé. C'est-à-dire qu'on fait beaucoup plus d'actes grâce à l'informatique, mais les charges augmentant... disons qu'on est tenu... **c'est la fuite en avant**, c'est-à-dire qu'on est tenu, constamment, constamment, de faire des actes, de plus en plus pour pouvoir survivre ».

Maître L :

« Maître Q, elle l'a suivi, je crois qu'elle a le diplôme là, donc, là elle peut être maintenant mandataire liquidateur... elle a la possibilité d'être administrateur des TPE, des toutes petites entreprises. Ça a demandé une formation de je ne sais pas combien de jours et d'heures, à Paris, à nos frais. Partir ce n'est pas possible, c'est ingérable, et puis c'est totalement discriminatoire... Moi, je trouve ça super nul. Voilà, et **si l'informatisation pousse à ça, et bien ça va devenir totalement discriminatoire**. Ce ne sera que les grosses structures à trois, quatre, qui pourront déléguer un ou deux associés qui vont plancher là-dessus, qui prendront le temps, qui vont gérer ça avec des sociétés informatiques, qui rendront compte à leurs associés, le soir, qui eux auront bossé sur le terrain, et puis voilà comment ça va se passer. Et puis, au final, les petites études, moyennes, ou les études seules, on va être à la traîne ».

Ces extraits précisent et nuancent le statut de dépendance des huissiers. Il s'agit d'une dépendance totale, car vitale. Ils dépendent de l'informatique, de la machine et de son bon fonctionnement, mais ils dépendent aussi du savoir d'autres professionnels. Tout patrons qu'ils sont, ils le sont moins qu'avant car leur instrument de production échappe en partie aux savoirs appris. Avant l'informatisation, la culture bureaucratique des études s'appuyait sur des instruments simples, pendant longtemps limités au papier, à la machine à écrire et même au stylo et à l'encre. Dans ce contexte technologique pauvre, la connaissance des actes, la capacité à en écrire apparaissait comme le versant intellectuel du travail. Actuellement, le métier appris pendant la formation à l'école de la Chambre des Huissiers ne suffit plus.

L'« organe vital » est géré par d'autres et il est coûteux : la « fuite en avant » implique de changer de matériel, de se soumettre à des formations chères.

La quête de l'informatisation avait fait apparaître une opposition forte entre deux perceptions du projet, l'une positive, celle des huissiers, espérant une régénérescence de leur profession, l'autre négative, celle des personnels de l'étude, craignant une disparition de leur statut. L'aventure s'est achevée (peut être provisoirement) sur une modification de l'état du monde professionnel qui n'est ni une régénérescence ni une disparition. L'état de dépendance a fait apparaître des modalités nouvelles, d'autres enjeux, d'autres risques. Comme nous allons le voir, la quête s'est déplacée.

La perte des savoirs

Pour la grande majorité des huissiers, les connaissances acquises pendant leur formation se sont doublées d'un apprentissage sur le tas lors de stages puis, souvent, d'années passées dans les études comme clerc. Aux savoirs formels et livresques se sont ajoutés des savoirs informels et pratiques. Les savoirs informatiques font partie d'une autre catégorie encore : ils

relèvent du bagage personnel de chaque individu et sont implicitement attendus. Il serait illusoire de penser que ces trois catégories de savoirs coexistent harmonieusement et hiérarchiquement. En fait l'informatisation a bouleversé complètement le statut des savoirs traditionnels. Nombre de connaissances tendent à devenir obsolètes alors qu'elles étaient au coeur du métier, c'est notamment le cas des savoirs textuels.

Cette perte est liée à la fabrication automatique des actes. Elle s'exprime, dans les entretiens, comme une perte d'humanité et comme une perte de valeur mais on comprend qu'en ravalant les savoirs textuels, c'est le statut même de l'acte, pierre angulaire du métier, qui est en péril. L'acte, objet emblématique du travail de l'huissier, et bien au delà de nombreuses professions juridiques, s'éloigne de son auteur. La métaphore du bébé déployée dans un récit témoigne parfaitement de cette réalité. Les actes sont devenus des objets différents, quasi industriels, presque étrangers à la culture professionnelle « classique » de l'huissier. La perte est donc profonde puisqu'elle touche aux savoirs, aux valeurs et à l'imaginaire du métier. On peut penser que pour nombre d'huissier, l'identité professionnelle est devenue incertaine. La référence à la science fiction, à l'idée d'un robot huissier qui pourrait prendre en charge tout ou partie du métier résume un sentiment partagé.

La perte d'humanité

Maître A :

« Ah, ben le premier point, je vous l'ai donné, c'est la confidentialité. Ça c'est un des premiers points. Le deuxième, c'est **qu'on enlève la matière grise** au personnel. Le personnel ne sait pas comment est fait un acte. On travaille par code, vous le savez, vous l'avez vu. C'est un code. Point. C'est un code, **c'est bestial**. On dit qu'un commandement, c'est tel code. Boom, voilà. La fille elle tape le code, mais elle connaît pas le commandement, elle ne sait pas ce qu'il y a dans le commandement. Elle ne le sait pas, elle ne le sait plus ».

Maître Q :

« C'est l'investissement de l'Huissier dans son acte, quoi. **C'est un peu son bébé**, donc, plus on y passe du temps...je pense que dans l'évolution de l'acte et de sa rédaction, si on avait, je sais pas, une échelle de valeur à établir, plus le temps passe, moins l'Huissier est impliqué, hein. Moi, j'ai le souvenir, c'est pas très loin, du père de Jacques qui était Huissier et qui faisait ses actes et qui était même Greffier, donc qui les écrivait. Bon, il faisait un acte par jour. **Cet acte, il le connaissait par cœur, il était dedans, il avait tout fait, il l'avait mis en page, il l'avait écrit, il l'avait signé, il s'en était imprégné**. Entre ça et les actes qu'on sort en informatique... il y a plein d'actes, je sais même plus ceux qui sont sortis de l'Etude. Vous voyez, cette évolution, plus on informatise, plus on automatise, plus on est loin d'une main de l'acte, voilà. Donc, on l'éloigne de son dossier, on l'éloigne. L'avantage c'est qu'on a une productivité qui est beaucoup plus importante, l'inconvénient, c'est qu'on ne peut pas avoir la même connaissance et la même implication que l'on avait antérieurement dans les dossiers, voilà ».

La perte d'identité professionnelle

Maître H :

« Quand j'ai fait mon stage, on tapait complètement les actes à la machine. Aujourd'hui il n'y a plus que des blancs à remplir. Résultat : les stagiaires ne savent plus rédiger un acte, **le réflexe purement juridique disparaît** au profit des commandes techniques ».

Maître E :

« On est un métier, si vous voulez, on est moitié dehors, moitié dedans. Donc, on a toujours, si vous voulez, notre oxygène, notre bulle à l'extérieur, parce que sans ça... **pour l'instant** on nous a pas remplacé. **Il n'y a pas de robot huissier**. Donc si vous voulez, **pour l'instant**, la machine ne remplace pas l'homme ».

Les relations avec la machine

Plusieurs huissiers décrivent précisément l'objet informatique qui, récit après récit, finit par prendre une certaine consistance. L'outil technique est observé du point de vue de ses performances intellectuelles. Il fait l'objet d'évaluation, de jugements de valeur mais surtout il apparaît comme un rival. Le rapport à la machine s'avère profondément ambiguë. On lui impute des savoirs, une capacité d'écoute et de parole et parfois on la dote d'une volonté de puissance. À l'occasion de cette mise en scène qui touche au mythe – l'homme dépassé par la machine humanisée – ressurgit la figure de l'homme rusé bien supérieur à la machine, certes puissante mais bête. C'est sur cette touche en demi teinte que s'achève le récit du « drame » de l'informatisation.

L'outil intelligent, partenaire de travail

Maître L :

« Donc, je pense que l'informatique, de toute façon, c'est une gymnastique, c'est une **gymnastique intellectuelle**, et on ne travaille plus, on ne contrôle plus pareil. C'est vrai. Je l'ai vu moi, personnellement parce que j'ai un secrétaire qui avait trente ans de boîte, que j'ai repris, qui était à la machine à écrire mécanique...et elle s'est très progressivement faite à cette gymnastique. Mais c'est vrai qu'il faut comprendre qu'un bloc mémo, si vous y touchez, il faut anticiper... il faut voir que ce bloc mémo va intervenir dans tel, tel, tel endroits, parce que si vous n'avez pas cette intelligence là, en fait, vous faites n'importe quoi. Parce qu'à l'instant T, sur le moment T, c'est vrai ça vous sert, mais enfin, si vous voyez pas les répercussions que ça va avoir à T + 1, ça va devenir n'importe quoi. Donc, je pense que **l'informatique c'est pas du tout annihilant** à ce niveau... il faut être en pleine possession de ses moyens ».

Maître E :

« L'informatique aide à se structurer, **elle apporte une rigueur**. La machine mémorise tout ce qu'il y a à faire à votre place. Les actes particuliers, ça demande plus de rigueur et plus de travail physique, le

titulaire est complètement dégagé du travail, la machine va lui sortir ce qu'il faut **puisqu'on lui aura dit à tel jour, la machine tu vas me sortir ça** ».

Maître P :

« Là, il a les informations de ce dossier. **Il sait** que le demandeur c'est Madame Petit, et que le débiteur c'est Monsieur Meunier. Hein, **il le sait**. Donc, **il sait tout ça l'ordinateur**, puisque le dossier a été créé au départ. Donc, j'appelle l'acte qui correspond à ce dossier et qui correspond à la procédure que je veux mener, et **l'ordinateur sait quel acte il faut sortir** ».

Maître I :

« On n'est plus en retard comme avant, gestion des dossiers en temps réel, au jour le jour. Maintenant les dossiers sont dans leur case, **c'est l'imprimante qui dicte** ».

L'outil est bête

Maître L :

« C'est toujours le même principe, c'est que **l'informatique est bête**, donc s'il y a une erreur, si une erreur intervient, elle interviendra sur tout le long du dossier. Mais ça bon, ça me semble assez logique. On ne peut pas demander à une machine de réfléchir ».

« ...Sauf pour les actes plus complexes par exemple la contrefaçon, **il faut être rusé** ».

La résistance face à la machine

Maître P :

« C'est-à-dire que plutôt que de les laisser partir dans la machine et s'éditer sans le voir, je l'appelle à l'écran, je le regarde, je le corrige, je le met à mon goût. **Je ne laisse pas l'informatique m'imposer un modèle d'acte, je lui impose ce que moi je veux**. Que ce soit pas impersonnel, que ce soit un acte vraiment... qui sorte de ma tête plus que de l'ordinateur ».

Maître K :

« J'suis un mec très bizarre parce que je me sers quotidiennement de l'informatique depuis longtemps et vous voyez là, il y a des dossiers partout, y a du papier partout... parce que moi j'ai appris comme ça, je peux pas prendre une décision dans un dossier à partir de la fiche dossier en disant « Voilà, on a fait ça, on a fait ça... »... **j'ai besoin de manipuler** quand le débiteur écrit, j'ai besoin d'avoir sa lettre dans la main, j'ai besoin de voir comment il a écrit, j'ai besoin à la limite les fautes d'orthographe qu'il a faites, ça va me parler, parce que quoi qu'il arrive, ça c'est dans nos rapports et ça on comprend pas, **on peut pas dématérialiser ce truc-là** ».

Maître P :

« Je sais qu'il y a certaines Études qui se sont lancées à fond côté informatique. Nous on est une vieille Étude et on est plutôt conservateur. On a, à peu près, conservé des vieilles habitudes, qui sont peut-être obsolètes ou pas indispensables, mais **par confort moral**... par exemple, normalement on a tout sur

l'ordinateur, mais sur les dossiers, en général, on marque manuellement les actes qu'on a fait et les acomptes qu'on a reçu. Hein, alors que l'informatique l'a en mémoire. **On fait les deux**, c'est un peu inutile mais bon. Ça a pas trop modifié, c'est venu en plus. On a une mémoire virtuelle qui vient en plus de nos écrits ».

Bilan : Heurs et malheurs de l'informatisation

L'examen des récits donne accès à l'élaboration par les huissiers eux mêmes d'une certaine représentation de l'histoire récente de leur profession. L'intérêt d'une telle approche est qu'elle offre un regard sur le vécu sensible et imaginaire de l'informatisation. Les sentiments exprimés nous ont semblé suffisamment intenses et variés pour être relevés. Refuser de les inclure dans l'analyse des pratiques de travail reviendrait à ignorer la complexité de l'exercice de toute profession et sa dimension profondément humaine. L'informatisation parce qu'elle a introduit des outils « intelligents » dans les études mais surtout parce que ces outils comme nous l'avons vu ont transformés profondément le métier a, d'une certaine façon, transformé la vie même et la réalité des huissiers que nous avons rencontré.

L'ethnographie cognitive nous donne quelques pistes pour comprendre comment l'introduction un objet, en l'occurrence un ordinateur et toute la technologie qu'il apporte, peut susciter une telle emprise. L'importance accordée à la « région manipulative » s'applique bien au cas que nous avons traité. Cette région est délimitée par ce que nous avons sous la main, ce que nous pouvons, sans bouger, manipuler et voir. Pour Mead, cet espace est à distinguer de tout autre en ce qu'il constitue la réalité fondamentale de tout individu. Il ne fait aucun doute que l'ordinateur a modifié très directement cette région. Or, comme l'écrit Schutz (1985, p. 121) : « Cette théorie de la prédominance de la région manipulative converge avec la thèse que nous suggérons : le monde de notre travail, des mouvements corporels, de la manipulation d'objets, du maniement des choses et des hommes constitue la réalité propre à la vie quotidienne ». Et plus loin : « Nous suggérons de nommer « monde à portée » le monde du travail dont l'individu fait l'expérience comme noyau de sa réalité. Ce monde comprend la région manipulative de Mead mais également les objets situés dans le champ de vision et d'audition. **Plus encore il comprend non seulement le monde ouvert au travail actuel, mais les mondes adjacents du travail potentiel** ». Ce monde potentiellement à ma portée recouvre deux zones de potentialité : un monde restaurable, je puis encore et toujours recommencer la même action sous les mêmes conditions, c'est une zone liée au passé. Il existe aussi une zone liée au futur, le « monde atteignable ». L'informatisation désirée et mise en œuvre par les huissiers en atteignant le « monde à portée » a fait bien plus encore que transformer l'espace manipulative. Elle a affecté la dimension temporelle de leur activité. Le passé routinier n'est plus restaurable et le futur demeure énigmatique.

Du point de vue du « drame » dont nous avons suivi le déroulement, ce dernier acte n'est sans doute pas conclusif. Il met pourtant en scène un retournement inattendu des présupposés de départ. Nous avons identifié une opposition forte entre la volonté et le désir des huissiers et la peur et la méfiance des personnels face à l'informatisation. À cette tension des anciens contre les modernes est venue se substituer un nouveau couple, tout aussi mythique et non moins antagoniste, celui de l'homme et de la machine.

Pour finir, redonnons la parole aux huissiers. L'extrait qui va suivre est le récit d'un rêve qui met en scène un homme en harmonie avec la machine qui peut appartenir tout à la fois à un passé révolu et à un futur inatteignable.

« ... si, j'aimerais beaucoup moi, c'est peut-être une parenthèse mais c'est mon rêve, je fais tous les constats ici, je circule à moto, j'avais un rêve, au début quand je suis arrivé, parce que je sentais que l'informatique permettait d'évoluer rapidement, c'est d'avoir un portable, une petite imprimante et les outils nécessaires pour arriver sur un constat, le taper et le donner directement au client tout chaud. C'était un fantasme qui m'avait traversé l'esprit, voilà, et c'est pour vous montrer simplement que je suis assez attiré par l'évolution technologique » (Maître P).

Bibliographie

- Abbott A.D., *The System of Professions*, Chicago, University of Chicago Press, 1988.
Dejours C., *Plaisir et Souffrance dans le travail*, Ed. de l'AOCIP, 1988.
Greimas A.J., *Du sens. Essais sémiotiques*, Paris, Editions du Seuil, 1970.
Paperman P. et Ogien R. (eds) *La couleur des pensées. Sentiments, émotions, intentions*, Paris, Editions de l'EHESS, Raisons Pratiques, n°6, 1995.
Schutz A., *Le chercheur et le quotidien*, Paris, Méridiens Klincksieck, 1985.

Les circonstances de l'exécution : ouvrir un dossier, fermer un lieu

David Pontille

Dans son ethnographie du Conseil d'État, Latour (2002) a bien montré le rôle essentiel du dossier juridique en décrivant comment la matérialité de ce dispositif « organise toute l'activité du Conseil, [...] fait l'objet de tous les soins, de toutes les conversations, [...] permet d'aller sans solution de continuité depuis la plainte la plus inarticulée jusqu'aux plus sublimes points de doctrine » (p. 83). C'est parce qu'il est, tout d'abord, soigneusement préparé par les secrétaires du Conseil qui assurent le travail de suivi logistique et juridique, ensuite, méticuleusement examiné et, enfin, collectivement manipulé et débattu par les conseillers que le dossier tient cette place centrale et majestueuse. Sans lui pas de requêtes, pas d'hésitation collective, pas de décisions et de jugements, pour ne citer que quelques-uns des éléments indispensables à la manifestation du droit.

Envisagés comme de simples exécutants, les huissiers ne sont généralement pas considérés sur le même plan que les autres professionnels du droit (magistrats, juges, avocats...). Chargés de faire appliquer les décisions de justice, ils ne s'immisceraient pas dans ce qui fait la grandeur du droit à proprement parler, la doctrine juridique. Loin des professionnels qui produisent le droit, les huissiers resteraient à l'écart, dans un espace uniquement gouvernée par une logique d'exécution. Pourtant, lorsque le chercheur suit de près cette catégorie de professionnels du droit, qu'il est attentif à leurs pratiques concrètes, il ne peut s'empêcher de se poser la question : d'un certain point de vue, les huissiers ne ressemblent-ils pas aux magnifiques conseillers d'Etat ? Leurs activités de travail et les instruments qu'ils manipulent sont-ils si différents au point de ne pas faire partie du même monde professionnel ? N'y a-t-il pas, au contraire, une continuité entre le niveau des conseillers d'État qui ont le pouvoir de dire le droit et celui des huissiers chargés d'exécuter les décisions de justice ?

Dans cette perspective, je documenterai brièvement deux scènes qui relatent des mouvements inhérents à toute procédure mise en œuvre dans le travail d'huissier de justice : travailler à l'étude, exécuter sur le terrain. Cette description sera l'occasion de saisir à grands traits les circonstances dans lesquelles l'huissier effectue un « passage à l'acte », dans le double sens d'accomplir une action et de confectionner un document.

Scène 1 : lancer une procédure ou les étapes de qualification

Généralement une étude d'huissier se compose de plusieurs espaces de travail : chaque huissier dispose d'un bureau personnel, lui permettant de recevoir des confrères ou des clients et de travailler au calme, quand ses clerks et ses secrétaires partagent une même pièce dans laquelle chacun a son poste de travail et ses activités propres. Dans l'étude que j'ai observée, une personne est plus particulièrement spécialisée dans l'ouverture des dossiers. Son travail est loin de s'y résumer, mais c'est par lui que l'ensemble des documents, qui arrivent par courrier le matin ou en continu par fax, prennent progressivement place dans le travail des huissiers.

Parmi ces documents, certains ne sont pas encore identifiables : ils n'ont fait l'objet d'aucune qualification particulière¹. Qu'ils émanent du Tribunal de Grande Instance ou de cabinets d'avocats, ces documents constituent des éléments d'une affaire juridique, mais ils n'ont pas encore circulé au sein de l'étude d'huissiers. Pour devenir un document source à partir duquel s'enchaîneront tout un ensemble d'actes à l'intérieur d'une procédure, ces documents doivent être ajustés et mis en forme. Quelles activités sont nécessaires pour ouvrir un dossier ? Quels gestes s'avèrent essentiels ? Examinons les étapes de cet ancrage dans l'étude.

Trier pour classer

La secrétaire est face à son bureau : l'ordinateur est allumé, le téléphone susceptible de sonner à tout moment et des lettres fraîchement arrivées, des fax et différents dossiers sont disposés en plusieurs piles. Elle ouvre une lettre et en survole rapidement le texte. Dès le premier coup d'œil, la secrétaire s'exclame : « Là on est pas compétent ! Ce cas ne relève pas de notre compétence territoriale ! ». Elle pose alors la lettre devant son clavier d'ordinateur et ouvre un fichier informatique. Arrêtons-nous là pour le moment.

Cette première étape est une activité récurrente des administrations et caractéristique du travail proprement bureaucratique : celle du tri². Cette logique n'est pas historiquement circonscrite mais s'étend jusqu'aux activités les plus contemporaines, comme par exemple le service du courrier présidentiel : « les origines matérielles (mettre en tas) d'activités plus abstraites (classer, catégoriser) sont toujours repérables dans les bureaux » (Fraenkel 1997, p. 254).

Dans l'étude d'huissier, trier consiste à prendre rapidement connaissance du contenu d'un document pour statuer sur l'affaire. La lecture rapide est essentielle à l'organisation du travail puisqu'elle permet de repérer les informations qui serviront à circonscrire le champ d'action possible. Elle sert à identifier si l'affaire peut être traitée par l'étude. Ici, l'huissier ne peut pas agir dans la commune désignée par la lettre, il n'est pas le bon interlocuteur et ne pourra donner suite à la décision de justice en question. Les lettres et les fax sont alors classés en

¹ Sur l'acte de qualification et son caractère éminemment juridique, se reporter à Cayla (1993) : « L'acte de nomination [...] apparaît comme le moment qui *conditionne entièrement le surgissement même du droit*, son advenue à l'existence, son entrée en vigueur, puisqu'il *détermine*, à condition d'être "souverain", le *processus de son application et de sa suspension* » (p. 14).

² Depuis le rappel des pratiques d'écriture les plus anciennes par Goody (1979), on sait toute l'importance de l'ordre graphique pour la constitution d'une raison fortement articulée à une logique de la division et la subdivision en catégories : lister, trier, classer.

deux catégories : d'une part, celle qui ne relève pas de l'étude et, d'autre part, celle qui donne lieu à l'ouverture d'un dossier, catégorie la plus abondante.

Ce tri n'a de sens que rapporté à l'activité globale du traitement, il n'est que la phase de préparation pour répondre à la demande en mobilisant les éléments adéquats. Le tri entre deux catégories permet ainsi à la secrétaire d'engager l'action appropriée. Elle se tourne alors vers son ordinateur et y consigne un certain nombre d'informations.

Donner un corps

La secrétaire ouvre un fichier dans la bibliothèque de lettres et d'actes types. Elle se lance dans la production d'un premier document. Avec le logiciel de traitement des procédures qui attribue automatiquement un code numéroté au document, la secrétaire complète les champs laissés libres : le nom des personnes concernées par l'affaire (créancier et débiteur), leur date et lieu de naissance, leur adresse et leur numéro de téléphone. La bibliothèque de lettres types soutient l'activité de travail, elle suppose d'ajuster le modèle générique au cas concret : « Je suis dans mon acte, je l'ai pas encore produit. Je suis en train de faire quelques rectifications » (la secrétaire). Cette formulation est intéressante en ce qu'elle désigne bien l'étape du travail en cours. Le document est sur le point de prendre consistance, il fait l'objet d'une incorporation, mais pour le moment il n'a pas encore atteint son autonomie (la secrétaire est « dans l'acte »).

Ce travail est en fait un premier ancrage de l'affaire dans l'étude d'huissiers. En dotant le document standard de marques singulières (noms propres, date, lieu...), ces variables transforment un gisement de mots stéréotypés en un écrit singulier destiné à quelqu'un de bien précis, elles font « basculer de l'abstraction des catégories vers la manipulation d'objets du monde » (Pène 1997, p. 209). Ces éléments constituent les identifiants de l'affaire. Le document est doublement désigné par les noms propres des parties et un numéro qui le rendent facilement repérable dans l'ordinateur. En donnant au contentieux entre les personnes la forme d'un écrit, cette opération inaugure aussi une action décisive. Si l'affaire existait déjà dans la réalité des relations conflictuelles entre les personnes, dans l'étude d'huissiers, elle n'avait pas encore pris la forme du droit.

Une fois le texte mis au point à l'écran, la secrétaire l'imprime en plusieurs exemplaires dont un est destiné au créancier et l'autre archivé à l'étude. Dans le cas qui nous intéresse, la lettre est envoyée au créancier pour spécifier l'impossibilité de diligence de l'étude et pour l'orienter vers un huissier compétent sur la commune. Pour l'archivage du document papier, la secrétaire procède à une nouvelle mise en forme. Outre la saisie des données et l'attribution des codes informatiques, elle prend un élastique et une chemise qui donne forme à un objet palpable et manipulable.

« Toute affaire, du moins dans nos pays de droit écrit, a pour enveloppe corporelle une chemise cartonnée liée par des élastiques. [...] Le courrier se trouve enveloppé, dès son arrivé, dans une *chemise* cartonnée de couleur grise et se voit donner un numéro, tiré de la main courante » (Latour 2002, p. 83 et 86).

La deuxième étape est donc consacrée à l'ouverture proprement dite d'un dossier. Cette étape consiste à donner un corps, une enveloppe corporelle à l'affaire : un dossier papier et

son double informatique³. Sur la page de garde de la chemise figure le numéro de dossier en haut à droite, et les noms des personnes physiques ou morales (créancier/débiteur) engagées dans l'affaire. Dans certaines études, la couleur de la chemise n'est d'ailleurs pas anodine : elle est parfois employée pour distinguer une année de la précédente, mais très souvent elle sert à spécifier les différents types de clients ou de procédures (e.g. gris pour les expulsions, rouge pour l'aide juridictionnelle, violet pour la retraite des artisans commerçants...). L'enveloppe corporelle d'un dossier n'est donc pas seulement utile pour lui donner une consistance, c'est aussi un repère significatif pour l'organisation du travail des personnes et l'archivage des affaires dans l'étude⁴.

À l'intérieur du dossier figure l'ensemble des documents imprimés, qui pour le moment se résume à une lettre du Tribunal ou un fax d'un avocat et de la réponse de l'huissier. C'est au cours de sa vie que le dossier se chargera progressivement de pièces supplémentaires : lettres, fax, factures, relevés de compte, certificats, plans, procès-verbaux, actes...

L'ouverture d'un dossier ne s'arrête cependant pas là. Les dossiers ne sont pas seulement enregistrés comme nouvel élément constitutif de l'étude, ils servent d'instruments pour agir : de même que les conseillers d'État s'appuient sur des dossiers pour juger (Latour 2002, chap. 2), les huissiers ne peuvent exécuter des décisions de justice sans cet objet consultable, transportable et archivable qu'est le dossier. Certes, les deux premières étapes donnent progressivement une forme identifiable à l'affaire. Les phases successives de tri, d'interprétation des informations et d'écriture (saisie des données dans l'ordinateur et constitution d'une chemise) permettent de lui donner consistance. Mais simultanément la lecture du document qui arrive à l'étude est également orientée vers la qualification de l'action à déployer.

Lire pour choisir la procédure

La troisième étape, qui se joue en même temps que la précédente, consiste à qualifier l'affaire. À la lecture rapide qui fonde le tri succède une lecture plus lente et plus approfondie. Elle est le moyen d'apprécier des informations plus précises, rend possible l'interprétation de la demande formulée dans la lettre et la désignation du type particulier de procédures qu'il convient d'engager⁵.

Par exemple, lorsque l'avocat d'un propriétaire d'appartement demande à un huissier d'intervenir suite à des loyers impayés par le locataire, plusieurs moyens sont possibles pour recouvrer la dette : soit l'huissier engage une procédure de saisie-vente pour intimider le locataire en le menaçant de prendre ses biens pour les vendre, soit il procède à une saisie-attribution en prenant directement la somme due sur ses comptes bancaires, soit il met en place une procédure d'expulsion visant à récupérer le local d'habitation.

³ Dans les études d'huissiers où la place des écrits papier est fondamentale, la gestion des affaires combine néanmoins différents outils de communication (téléphone, email, fichiers informatiques...) au même titre que la relation-client dans de très nombreuses entreprises. Le travail d'huissier s'appuie sur des « chaînes techniques » où « chacun des supports fait ainsi jouer des ressources et des contraintes communicationnelles fortes qui composent un cadre technique pour l'échange et la circulation des informations » (Denis 2003, p. 89).

⁴ Sur ces dimensions essentielles du dossier dans le travail bureaucratique, se reporter à Cambrosio, Limoges et Pronovost (1990).

⁵ Sur les différentes perspectives possibles pour définir une action convenable, voir Thévenot (1990).

Plusieurs possibilités s'offre à l'huissier pour agir. Le choix ne sera pas le même selon le montant de la somme à recouvrer, les préférences et les spécialisations de l'huissier dans un type de procédure⁶, ou encore les contraintes promulguées par le créancier (e.g. un particulier peu enclin à payer un supplément jugé parfois exorbitant pour récupérer son dû, ou un organisme institutionnel comme une agence immobilière qui figure parmi les gros clients de l'étude).

Qualifier le cas qui se présente, c'est le décrire en des termes qui font sens avec les activités de l'huissier et qui correspondent à ses modes d'action. Le travail de jugement de la secrétaire cherche alors à faire cadrer les caractéristiques de l'affaire avec les catégories proprement juridiques.

« Le discours du droit est un discours essentiellement descriptif, du moins prétendant l'être, dans la mesure où il ne cesse, au cœur de son processus d'application aux choses, de disserte à leur sujet pour dire ce qu'elles sont, en tout cas juridiquement. [...] Or, c'est précisément cette activité d'apparence descriptive et éminemment juridique à la fois dans laquelle consiste la "qualification" ». (Cayla 1993, p. 3 et 4)

Pour donner suite à l'affaire, la transformer en dossier par lequel transitent les jugements mais aussi s'incarnent les actions, il s'avère indispensable de relier les événements concrets du cas aux types d'actes que l'huissier est en mesure d'accomplir : un constat, une saisie, une signification... Ainsi l'ouverture d'un dossier consiste à choisir la procédure qui convient au cas particulier que présente le document arrivant à l'étude.

Aménager l'action, façonner l'acte

La quatrième étape peut alors s'enclencher : mettre en route le premier acte (e.g. un « procès-verbal de saisie-attribution », ou bien un « commandement de payer » dans une procédure d'expulsion). C'est seulement une fois que l'affaire a fait l'objet d'un travail à la fois substantiel (attribution d'identifiants : noms propres, codes) et matériel (mise en dossier) qu'une action juridique peut être menée par l'huissier. L'ensemble de ce travail de façonnage sert donc d'aménagement. En décrivant le développement de l'informatisation du travail, un huissier rend bien compte du caractère essentiel de ce cadrage matériel préalable à toute action juridique :

« Avant on travaillait sur des moules, enfin, c'est-à-dire qu'on avait des modèles d'actes. On prenait le modèle, on rentrait dedans, on écrivait à la main des données. Mais là [avec le logiciel de procédures automatiques], on ne tape rien du tout en fait. Il y a des actes qui sont édités, et on ne s'en occupe pas » (Maître Q).

En gérant lui-même une partie des dossiers, le logiciel dégage du temps que les personnes peuvent consacrer à d'autres tâches, mais surtout il en prépare les conditions d'effectuation. Réalisé à l'étude préalablement à tout acte, le travail de façonnage vise à identifier l'action qui semble convenir le mieux au cas tout en préparant les conditions de sa réalisation. Sans ces activités de mise en forme, la performance de l'acte n'est pas assurée, son champ d'action n'est pas défini et son efficacité pas garantie. Pour que l'huissier puisse *passer à l'acte*, c'est-

⁶ Sur cette spécialisation, voir le chapitre 10 consacré aux stratégies développées par les huissiers.

à-dire exécuter convenablement une décision de justice et produire le document écrit qui convient, les conditions d'exécution doivent être préparées. Les liens construits entre les attributs du cas singulier et les formats possibles de l'action judiciaire doivent être suffisamment robustes et stables pour que le passage à l'acte soit significatif (conforme aux règles de procédure et aux attentes du créancier). Alors seulement « l'action se déclenche dans des conditions données de stabilisation et de préparation qui canalisent l'exécution » (Conein et Jacopin 1993, p. 61).

De même que pour le travail des conseillers d'État, tout un ensemble de personnes et de dispositifs assurent les activités fondamentales de montage et de suivi logistique des dossiers qui permettent aux huissiers de s'engager dans leur véritable travail de professionnels. C'est parce que les dossiers sont soigneusement préparés, enrichis et travaillés que les arguments qu'ils contiennent sont ordonnés d'une façon cohérente et qu'ils orientent l'action dans une direction significative. L'huissier peut alors agir selon des voies pertinentes et efficaces.

Scène 2 : la séance de signature d'un procès-verbal

Alors que la première scène concernait l'ouverture d'un dossier à l'étude, celle-ci illustre un tout autre moment : celui de la clôture d'une procédure sur les lieux de l'exécution. La scène qui suit se déroule dans la maison d'un particulier située dans un lotissement de la banlieue toulousaine. Elle concerne l'achèvement d'une expulsion dont l'ordre générique peut être résumé de la façon suivante :

- Une fois que l'huissier est arrivé, le serrurier ouvre la porte en forçant la serrure,
- L'huissier entre et jette un premier coup d'œil,
- L'estimation des objets est ensuite partagée entre l'huissier et le déménageur,
- L'huissier procède à l'inventaire au dictaphone de l'ensemble des choses enlevées,
- Les déménageurs procèdent à l'enlèvement,
- La procédure se clôture par la signature du procès verbal et l'affichage des placards.

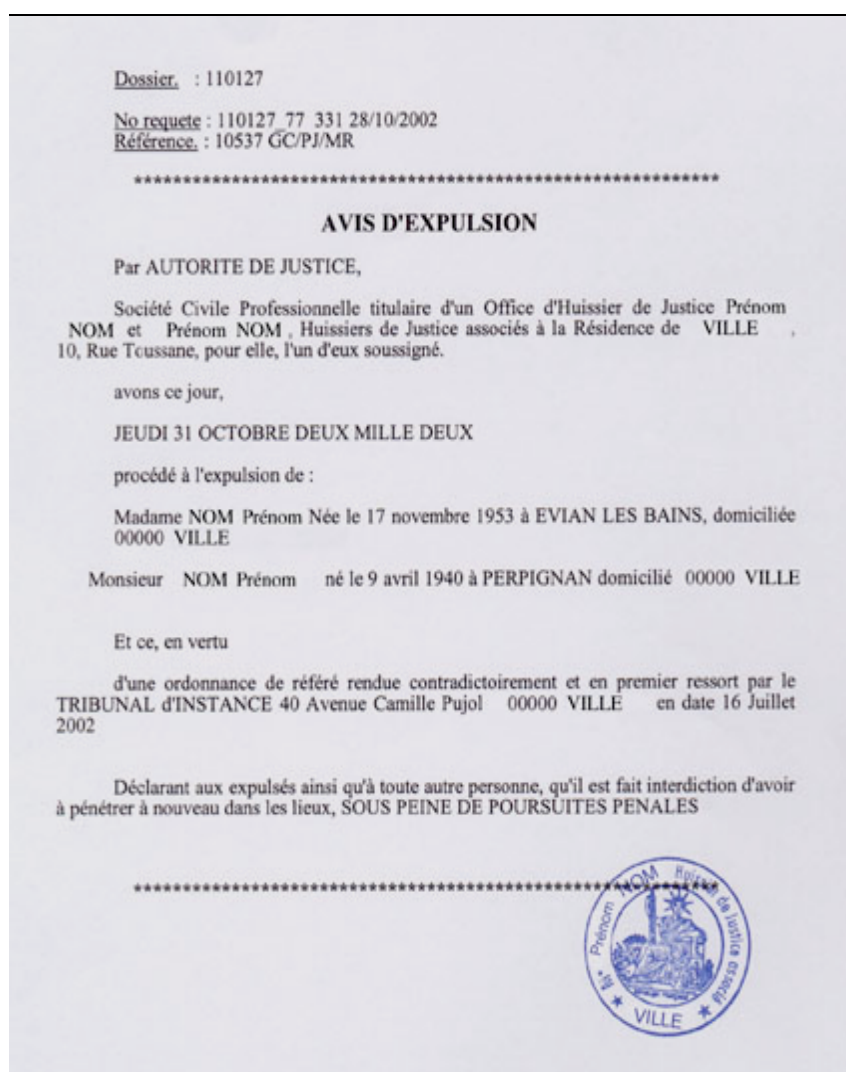
Après avoir énoncé dans son dictaphone l'ensemble des biens à expulser, l'huissier se dirige vers la pièce principale de l'appartement. Il consulte attentivement le procès-verbal d'expulsion qu'il avait laissé avec son sac en arrivant au début des opérations. Il en parcourt à nouveau rapidement le contenu, complète certaines parties et revient sur la première page. Il sort alors son stylo et appelle un à un l'ensemble des personnes présentes sur les lieux : le serrurier, les déménageurs, le commissaire de police et, bien entendu, le(s) débiteur(s). L'huissier indique à chacun le bas de la première page où sont inscrits leur nom et qualité, et leur demande ensuite de signer.

La séance de signature du procès-verbal est un moment décisif de la procédure. C'est celui où l'huissier prend effectivement possession du local d'habitation. Mais plus concrètement, que se passe-t-il à ce moment précis ? Que fait l'huissier ? Que fait-il faire aux autres personnes présentes ?

Fermer le local

La clôture de la procédure s'accompagne tout d'abord d'une fermeture des lieux d'exécution. Lorsque la totalité des objets sont déménagés dans le camion et les serrures changées, plusieurs actions s'enchaînent. L'huissier fait le tour du local d'habitation pour fermer l'ensemble des volets et des fenêtres tout en s'assurant qu'on ne peut pas les ouvrir de l'extérieur. Il affiche sur la porte et certains volets un avis d'expulsion qui stipule que l'entrée dans les lieux est strictement interdite et passible de poursuites judiciaires (cf. figure 1). Après s'être assuré d'avoir bien fermé l'ensemble des lieux, l'huissier sort le dernier du local.

Figure 1. *Un avis d'expulsion*



Ces différents gestes font partie de l'acte juridique en vertu duquel l'huissier agit. Ils sont indispensables pour que la réalité soit conforme à celle qui est décrite dans le document. Comme dans tout rituel, ils font partie des circonstances dans lesquelles l'acte s'effectue, ils participent de sa conformité.

« Nous pouvons accompagner les mots par des gestes (clins d'œil, indications de la main, haussements d'épaules, froncements de sourcils, etc.) ou des actes rituels non verbaux. Ces gestes, parfois, sont exécutés sans un mot ; ils ont une importance évidente » (Austin 1970, p. 96).

Les gestes de l'huissier créent les conditions de mise en vigueur de la décision de justice : l'huissier engage son corps, il se déplace en personne sur les lieux pour désigner les biens à expulser et s'assure lui-même que le local d'habitation est convenablement inaccessible de l'extérieur. C'est aussi lui qui détient les écrits officiels et qui les placarde à divers endroits du local pour prévenir toute intrusion ultérieure. C'est enfin lui qui dirige les opérations et fait faire des actions aux autres personnes (l'enlèvement des biens par les déménageurs, l'expulsion du débiteur hors des lieux). L'ensemble de ces gestes accompagne le contenu du jugement désigné dans le document officiel et l'active en situation. Sans eux, la décision de justice resterait à l'état d'un simple texte. C'est par leur mouvement qu'elle devient un acte à part entière. Ces gestes jouent donc le rôle de médiateur entre l'état du monde décrit dans l'acte juridique et le réel.

Informé le débiteur

Mais juste avant que le débiteur signe, l'huissier prend la parole. Il l'informe à nouveau sur la suite de la procédure. L'huissier précise au débiteur que ses biens seront sous la responsabilité d'un garde meuble pendant un délai d'un mois, qu'il pourra les récupérer à ses frais pendant ce délai s'il a recouvré sa dette, ou bien qu'ils seront vendus le cas échéant. Il l'informe également sur les possibilités de recours qui s'offrent à lui. Ces différentes informations sont délivrées en face à face en prenant appui sur les documents que l'huissier laisse au débiteur.

Cette situation de parole révèle une profonde asymétrie entre les interlocuteurs. L'huissier se tient face au débiteur. Le ton est direct, la diction empreinte d'une solennité renforcée par le vocabulaire employé. Certaines phrases prononcées par l'huissier reprennent au mot près des formulations du procès-verbal. En répétant certains passages de l'acte écrit, l'huissier veut s'assurer que le destinataire prend bien connaissance des informations nécessaires à la suite de la procédure. Le ton n'est cependant pas uniquement solennel. L'énonciation est simultanément effectuée sur un mode totalement routinier. L'huissier est en plein exercice professionnel : pour lui, cette situation de clôture d'une expulsion s'inscrit dans une série dont la liste est déjà longue. Il s'appuie sur des ressources discursives, une posture corporelle et des gestes qui font partie des activités de travail et qui se sont progressivement stabilisés sous forme de routines.

De son côté le débiteur ne dit rien. Son rôle est d'écouter ce que lui déclare l'huissier et de donner régulièrement des signes de compréhension : un haussement de tête ou la prononciation d'un « oui ». Qu'il soit effectivement attentif ou non aux informations divulguées par l'huissier, le débiteur est malgré tout préoccupé. Si cette situation fait partie du travail quotidien de l'huissier, elle est tout à fait extraordinaire pour le débiteur⁷. L'intrusion subite de l'huissier au début des opérations, la valse des meubles ensuite, puis la sommation de quitter les lieux ne sont pas des événements qui font partie des activités courantes. Les

⁷ Ce cas fait partie des innombrables situations de travail où les personnes ne partagent pas les mêmes perspectives et où ce joue ce « drame social du travail » documenté par Hughes (1996) : « dans de nombreux types de travail, l'individu peut effectuer telle ou telle tâche de façon routinière et répétitive. Cette tâche peut parfois résoudre une crise ou répondre à une urgence pour une autre personne [...] Partout où les gens travaillent, il y a une différence fondamentale entre la situation de ceux qui demandent un service et la situation de ceux qui le fournissent [...] Une part considérable de drame social du travail se joue dans l'ajustement entre ces degrés relatifs d'urgence » (p. 95).

intégrer et en prendre la mesure demande un temps qui déborde largement le seul moment de l'interaction avec l'huissier.

La fermeture du local est donc aussi un moment d'information. L'ambition de l'huissier est d'explicitier le contenu du document qu'il laisse au débiteur. Son usage de l'oral joue bien un rôle d'« éclaircissement » et de « mise en contexte » de l'écrit (Grosjean et Lacoste 1998). Mais tant les circonstances extraordinaires de la situation que le vocabulaire juridique employé par l'huissier ne garantissent pas forcément que le débiteur soit dans une disposition propice à une pleine compréhension de ce que lui dit l'huissier.

Signer le procès-verbal

La clôture de la procédure, c'est enfin le moment où l'huissier fait signer le procès-verbal d'expulsion à l'ensemble des personnes présentes sur les lieux : débiteur(s), commissaire de police, serrurier, déménageurs (cf. figure 2).

Figure 2. Les signatures du P.V. d'expulsion

COPIE

S.C.P. NOM & NOM
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
06000 VILLE
10, Rue Toussaine
31100 TOULOUSE
Tél 00 00 00 00 00 00
Fax 00 00 00 00 00 00
E-mail : scp.nom.nom@huissier-justice.fr

Dés(Ch): 100125
NoAde: 100125 75 796 28/10/2002
REF : 10527 GCP/JMR

PROCÈS-VERBAL D'EXPULSION

(Mention à apposer sur place ou dépliée par l'huissier de justice)

L'un des mil deux et le TRINOM BAINES
Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
Prénom NOM et Prénom NOM Huissiers de Justice associés à la
Résidence de VILLE, 10, Rue Toussaine, pour elle, l'un d'eux soussigné.

A LA DEMANDE
Mademoiselle NOM Mireille née le 25.45 à TOULOUSE, de
nationalité française, épouse, employée de mairie domiciliée 10, rue Cambiague 31000
TOULOUSE

AGISSANT EN VERTU
d'une ordonnance de référé rendue contradictoirement et en premier
ressort par le TRIBUNAL d'INSTANCES 40 Avenue Camille Pajol 31500
TOULOUSE en date du 16 juillet 2002

EN POURSUIVANT L'EXECUTION A L'ENCONTRE DE
Madame NOM Janine Née le 17 novembre 1953 à EVIAN LES
BAINS, domiciliée Mâsons 06000 VILLE
Monsieur NOM Jacques né le 9 avril 1940 à PERPIGNAN domicilié
Mâsons 00000 VILLE

Un commandement de quitter les lieux, précédemment signifié, étant
resté infructueux ; les délais légaux ou judiciaires étant expirés ;
Me suis transporté ce jour à l'adresse sus-indiquée afin de procéder à
l'expulsion des occupants, et, là dans, en présence des personnes suivantes dont
le concours a été nécessaire :

NOM	PRENOM	QUALITE	SIGNATURE
M. STARZEU	Jean Louis	SARL ASSO, SOCIÉTARIS	
M. ASTIERE	Armand	domestique	
M. BROUET	Thierry	BOUQUINIER	
M. VERGÈS	Thierry	VERGÈS	
M. GRÉGOIRE	Grégoire	GRÉGOIRE	
M. VERGÈS	Thierry	VERGÈS	
M. VERGÈS	Thierry	VERGÈS	
M. VERGÈS	Thierry	VERGÈS	
M. VERGÈS	Thierry	VERGÈS	

Code: Transport art.34.1 5,58
Droit fixe art.6.1 228,80
Taxe finale art.20 9,10
Code remise à personne 45,94
T.V.A. 19,60 9 45,94
T.V.A. 19,60 9 45,94
SOLL en Fdx 1.297,80
Code remise à tiers 45,94
VIA postal art.20 1,27
Total T.T.C. MOON 299,69
Total en Fdx 1.298,79

EN FIN DE MES OPERATIONS, J'ai fait reformer les lieux et les ai déclarés repris au nom de la partie demanderesse, faisant défense à quiconque de pénétrer, hors les cas autorisés par la loi.

INVENTAIRE DES BIENS DEMENAGES OU SEQUESTRES

DESIGNATION	ETAT	DEGRADATIONS	ACCIDENTS
une armoire deux portes, bois plein,			
un fauteuil bois et paille, consistant grenat,			
un bureau, bois, avec tiroirs,			
deux cadres anciens avec gravure,			
un cadre doré,			
des dessins Pastoral, au nombre de six,			
[etc...]			

A la fin de mes opérations, j'ai fait reformer les lieux et les ai déclarés repris au nom de la partie demanderesse, faisant défense à quiconque de pénétrer, hors les cas autorisés par la loi.

2

Cette séance de signatures s'effectue sur plusieurs exemplaires destinés au débiteur, au créancier, et au dossier conservé à l'étude. En signant, les personnes attestent de leur présence lors des événements. Elles s'engagent à répondre de la conformité des faits décrits dans le document avec la situation concrète qui vient de se dérouler. Leur signature joue simultanément un autre rôle : elle couvre l'huissier contre d'éventuelles imputations en responsabilité en cas d'endommagement, de perte ou de vol des biens après leur déplacement. C'est seulement une fois que l'ensemble des personnes présentes ont signé que l'huissier se livre à un geste similaire. Mais ne nous méprenons pas. Si l'huissier signe le même document avec le même stylo, d'une part, il n'appose pas son nom à la suite des autres, un lieu graphique lui est réservé et, d'autre part, la portée de sa signature est bien différente.

« Les gens présents n'authentifient pas ce que j'écris. Ils signent parce qu'ils sont présents. D'ailleurs ils doivent signer normalement à la fin... Enfin il y a eut un contentieux qui disait où doivent-ils signer ? Si on considère qu'ils signent parce qu'ils sont présents, on les fait signer par exemple en haut du P.V., et si vous les faites signer en bas du P.V., ça veut dire qu'ils signent et qu'ils valident la totalité de la procédure. Alors ça c'est vrai pour les procès-verbaux de saisie-vente, de façon à ce qu'on montre bien, et c'est pour ça que sur le P.V. de saisie-vente vous avez l'acte, moi je signe là et ils signent à la fin : ça veut dire qu'ils signent en tout état de cause après l'inventaire de la saisie, pour bien montrer qu'ils étaient là, que ce que j'ai bien vu, eux l'ont vu aussi, et qu'on est pas parti avec des biens par exemple. Sur l'expulsion, ils signent simplement le fait qu'ils étaient présents » (Maître Q).

En signant en bas du document sur le tampon qui figure son sceau, l'huissier confère au procès-verbal d'expulsion son authenticité. Il transforme un document écrit en une « pièce » juridique portant les marques d'une autorité institutionnelle. De la sorte, il définit la situation d'une manière particulière – une expulsion judiciaire – et complète définitivement cette étape de la procédure.

Les agissements de l'huissier sont essentiels pour clore le cours des activités possibles. Les trois actions dans lesquelles il s'engage au moment de la signature – fermer le local, informer oralement le débiteur, signer le procès-verbal – terminent la marche de la procédure. Elles mettent fin à la circulation des personnes dans le local, à leurs interactions physiques et orales, et à l'énonciation écrite par la fabrication d'un document juridique⁸. Cette clôture des interactions sociales s'effectue néanmoins en gardant des traces orales (dictaphone) et écrites (le procès verbal) de leur présence. La fin de la procédure d'expulsion sur les lieux suppose de revenir à l'étude pour mettre à jour les avancements qu'a subit le dossier.

La présence indispensable de l'huissier de justice

L'exécution des décisions de justice est donc bien plus complexe qu'il n'y paraît. Si la doctrine juridique considère le jugement et l'exécution comme deux moments distincts, elle laisse entendre que la seconde fait normalement suite au premier. Or, exécuter ne relève pas d'une application directe et mécanique, mais suppose, au contraire, de réaliser un ensemble d'enchaînements entre les règles juridiques, les personnes, les objets et les discours. Un

⁸ La compétence de *gate-keeper*, c'est-à-dire de gardien de l'ouverture et de la fermeture (des portes ou de l'énonciation), est d'ailleurs inscrite dans l'étymologie du mot huissier, où « huis » désigne soit la porte, soit la pièce de métal qui la soutient sur un pivot.

travail à part entière est indispensable pour passer du jugement délivré par un tribunal à son exécution effective. Composé de différentes activités, déployé à l'étude et sur le terrain, ce travail consiste à aménager progressivement les conditions d'effectuation du jugement en assurant les enchaînements nécessaires qui le relient à l'exécution proprement dite.

Parallèlement aux conseillers d'État qui ont le pouvoir de dire le droit et ainsi de gouverner l'existence des êtres qu'ils qualifient (Cayla 1993; Latour 2002), les huissiers de justice disposent eux aussi d'une capacité à transformer le réel. Loin d'être de « simples exécutants », les huissiers de justice transforment efficacement l'état du monde. Sans leurs agissements dans le cours des événements, les décisions de justice resteraient lettre morte, des écrits sans effet pratique.

L'efficacité de leurs *actes* (entendus comme action et document écrit) repose certes sur leur qualité d'agents détenteurs d'une parcelle de l'autorité publique, mais aussi sur le travail déployé tant en amont de l'exécution proprement dite, lors de la préparation du dossier à l'étude, qu'au moment même du *passage à l'acte* sur les lieux pour signifier, saisir, constater ou expulser. Pour mener à bien ce travail, l'huissier est tenu de respecter des conditions qui garantissent l'efficacité de l'exécution : suivre les règles de procédure tout en ayant le sens de la situation pour effectuer les gestes appropriés et trouver les mots adaptés. Il s'engage en personne soit avec son corps dans les lieux, soit par écrit sur les documents. Sa présence est décisive pour donner une valeur à l'acte sur les lieux qu'il désigne et auprès des personnes qu'il implique : l'huissier est le médiateur qui convertit, par ses activités, les actes en actions effectives.

Références

- Austin, J.L. 1970. *Quand dire, c'est faire*. Paris: Seuil.
- Cambrosio, A., Limoges, C. et Pronovost, D. 1990. Representing biotechnology: an ethnography of Quebec science policy. *Social Studies of Science*, 20(2): 195-227.
- Cayla, O. 1993. La qualification ou la vérité du droit. *Droits*, 18: 3-18.
- Conein, B. et Jacopin, E. 1993. Les objets dans l'espace. La planification dans l'action. In B. Conein, N. Dodier et L. Thévenot (eds.) *Les objets dans l'action. De la maison au laboratoire*. Paris: Editions de l'EHESS, Raisons Pratiques, n°4, p. 59-84.
- Denis, J. 2003. La combinaison des outils de communication à l'interface de la relation-client dans les TPE. *Réseaux*, 121: 72-92.
- Fraenkel, B. 1997. "Répondre à tous". Une enquête sur le service du courrier présidentiel. In D. Fabre (ed.) *Par Ecrit. Ethnologie des écritures quotidiennes*. Paris: MSH, p. 243-271.
- Goody, J. 1979. *La Raison graphique*. Paris: Ed. de Minuit.
- Grosjean, M. et Lacoste, M. 1998. L'oral et l'écrit dans les communications de travail ou les illusions du "tout écrit". *Sociologie du Travail*, 40(4): 439-461.
- Hughes, E.C. 1996. Le drame social du travail. *Actes de la Recherches en Sciences Sociales*, 115: 94-99.
- Latour, B. 2002. *La Fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*. Paris: La Découverte.
- Pène, S. 1997. Lettre administrative et espace social. In D. Fabre (ed.) *Par Ecrit. Ethnologie des écritures quotidiennes*. Paris: MSH, p. 201-217.
- Thévenot, L. 1990. L'action qui convient. In P. Pharo et L. Quéré (eds.) *Les formes de l'action. Sémantique et sociologie*. Paris: Editions de l'EHESS, Raisons Pratiques, n°1, p. 39-69.

Au carrefour de la théorie et de la pratique des huissiers de justice : l'exécution

Gaëlle Deharo

L'écrit joue indiscutablement un rôle essentiel dans les procédures judiciaires ; il est à l'origine de certaines actions ou de certains effets juridiques spécifiques. Singulièrement, lorsqu'il a pour fonction de constater un acte juridique ou un acte matériel pouvant produire un effet juridique, il prend le nom de titre¹. Du latin *titulus* le « titre » est la cause, le fondement juridique ou la source d'un droit ; ainsi, le titre exécutoire² constate le droit de recourir à l'exécution forcée de la dette³.

A coté de la vérité, de la justice ou encore de l'équité, l'exécution fait partie des grands mots du droit, si usuels que nul n'éprouve le besoin de les définir. Il est, le plus souvent, utilisé comme un terme générique permettant de désigner un ensemble de mesures plus ou moins identifiées. Pour cette raison, *l'exécution* est généralement accompagnée ou accompagnatrice d'un autre terme : mesure d'exécution, voie d'exécution... Toutes ces expressions portent en elles la contrainte⁴, la soumission au droit⁵, si bien que la notion d'exécution n'est pas considérée comme une vertu du droit⁶. Au contraire, il est courant

¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Assoc. Capitant, Puf, V. *titre*.

² La question de l'exécution n'est pas une question purement interne : V. Règlement CE n. 805-2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées : JOCE 30 avr. 2004 pp.15-39

³ G. CORNU, *op. cit.*, V° *Titre et titre exécutoire*.

⁴ P. THERY, « Exécution des décisions de justice » in *Dictionnaire de la justice*, Puf, 2004.

⁵ V. L. 91-650 du 9 juill. 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution, art.1 al. 1^{er} : *Tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard* et al. 2 : *l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution*. Les termes employés par le législateur et la rédaction traduisent une très forte volonté de marquer l'autorité du droit.

⁶ L'exécution est une manifestation de l'autorité judiciaire et administrative par laquelle le fait est ramené en conformité au droit ; les moyens de cette action diffèrent selon la matière dans laquelle l'exécution est poursuivie, judiciaire ou administrative, mais aussi en fonction de la nature de la procédure poursuivie (civile ou pénale). De façon générale, les difficultés soulevées par l'exécution diffèrent singulièrement selon qu'il s'agit d'obtenir l'exécution du paiement d'une somme d'argent ou d'une obligation de faire ou de ne pas faire. La problématique ici retenue conduit à englober l'ensemble de ces questions. Cependant, par soucis de clarté, l'étude sera réalisée dans le cadre du droit privé. En raison de leur nature particulière, qui appellerait un

d'apprécier la justice ou le droit processuel⁷ par le truchement de concepts considérés comme plus valorisants, plus nobles tels que loyauté, coopération, bonne foi...

La justice, le procès et même la procédure sont souvent définis abstraitement comme le lieu où « s'équilibrent les intérêts en présence » et où se « dit le droit ». Cette présentation désincarnée⁸ réduit le juge à un rôle de « décideur⁹ » ; elle pourrait être justifiée par une conception réduisant la justice à une fonction restaurative permettant de reconnaître le statut de victime, de sanctionner la violation du droit, de proclamer le juste et l'injuste et de donner le tort et la raison.. Toutes ces missions de la justice restent pourtant très « symboliques¹⁰ » et ne rendent pas compte du mécanisme de réalisation concrète du droit¹¹. Pourtant, la crédibilité et l'efficacité du droit reposent sur une procédure équitable garantissant non seulement l'accès au juge, le prononcé d'une décision juste, mais également l'exécution effective de celle-ci¹². *Dans l'esprit pragmatique, utilitaire qui domine les sociétés modernes, le droit trouve sa plénitude dans l'action, c'est-à-dire dans l'exécution*¹³.

Précisément, l'exécution caractérise le moment précis où s'articulent la fin d'un processus – la chose est dite – et le début d'un autre destiné à appliquer concrètement le droit. Il ne suffit pas de proclamer à la hâte des principes¹⁴ : il faut que le législateur se soucie de l'application des textes et que le juge se charge effectivement de leur respect¹⁵. Pourtant, la littérature judiciaire n'érige pas l'exécution en objet d'étude spécifique¹⁶ et la question ne

complément à cette étude, les questions relatives aux contraintes sur la personne même de l'individu seront écartées.

⁷ S. GUINCHARD, M. BANDRAC, X. LAGARDE, M. DOUCHY, *Droit processuel, droit commun du procès*, Dalloz, 2001 : le droit processuel c'est tout naturellement et brièvement parlant le droit du procès, des procès, de tous les procès.

⁸ G. CORNU, J. FOYER, *Procédure civile*, Puf, 1996, n. 4, p. 12.

⁹ P. DRAI, « L'exécution des décisions de justice et les moyens de pression à la disposition du tribunal » : *RID Comp.*, 1986, p. 514.

¹⁰ « Présentation du thème », in *L'effectivité des décisions de justice*, Trav. Ass. Capitant, p. 1 : « A dire d'ethnologues, dans beaucoup de droits archaïques, une fois la sentence rendue, il semble qu'aucune autorité ne veille à l'exécution ; la société spectratrice s'en désintéresse entièrement ; l'effet psychologique dispense de l'effectivité ».

¹¹ R. PERROT, « Rapport français » in *L'effectivité des décisions de justice* : préc., p. 105 ;

¹² A. CROUILLEBOIS, *La profession d'huissier de justice, 1789-1816*, 1957, mém. D.E.S, p. 3 : « dans toute civilisation évoluée, l'huissier est apparu au moment où la justice publique a remplacé la vengeance privée, car une justice, dont les décisions ne pourraient être exécutées, serait dépourvue de toute sanction et resterait lettre morte ».

¹³ *Présentation du thème : l'effectivité des décisions de justice* : préc., p. 1.

¹⁴ N'affirmaient on pas que « *Lata sententia iudex desinit esse iudex* » (le jugement rendu, le juge cesse d'être juge) ? Il semble que cette locution soit non seulement dépassée mais également inopportune : le jugement prononcé, le dossier ne doit pas être refermé ; les préoccupations croissantes du monde de la justice pour les victimes doivent conduire à restituer à l'exécution l'importance qui est la sienne.

¹⁵ M.-A. FRISON-ROCHE, « Le souci d'effectivité du droit » : *D.* 96, chr. 301.

¹⁶ Il serait excessif de prétendre que la littérature se désintéresse totalement de l'exécution. V. notamment : « l'exécution des décisions de justice » : *les notes bleues de Bercy*, n. 135. – P. HEBRAUD, « L'exécution des jugements civils » : *RID Comp.* 57, 170. – E. Du RUSQUEC, « Réflexions sur l'exécution des décisions de justice en matière civile » : *Gaz. Pal.* 82, 355. – P. DRAI, « L'exécution des décisions de justice et les moyens de pression à la disposition du tribunal » : préc. – « Panorama des principales étapes de l'exécution d'une décision d'un juge judiciaire en faveur ou à l'encontre de l'Etat » : *Rev. Huissiers*, 1998, 1038. – J. NORMAND, « Les difficultés d'exécution des décisions de justice » : *mélanges Cosnard*, 393. – *L'effectivité des décisions de justice* : préc. – Toutefois, dans la plupart des cas, l'exécution n'est appréhendée que comme un prétexte pour approfondir l'une de ses composantes ou l'un de ses effets. De même, dans les manuels, l'exécution est, le plus souvent appréhendée par le truchement de « l'application du droit », des « voies d'exécution », du juge de « l'application des peines » ou « de l'exécution »... Dans toutes ces hypothèses elle n'est jamais directement placée au centre de la réflexion. Pour un exemple topique, V. S. GUINCHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale*,

semble plus susciter de réel intérêt depuis la modernisation de la formule exécutoire par le décret du 12 juin 1947¹⁷.

La carence pourtant est importante car la Cour européenne a souligné le caractère fondamental de l'exécution des décisions de justice en considérant que celle-ci fait partie intégrante du procès et, comme telle, est soumise à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁸.

Par ailleurs, l'exécution marque toute l'ambiguïté des procédures judiciaires : s'appuyant sur un droit existant, l'exécution est destinée à en assurer la réalisation. En conséquence, elle devrait être déclarative et n'être qu'un procédé de mise en œuvre, un acte d'administration ; pourtant, elle s'avère également donner prise à une procédure créatrice de droit : la procédure d'exécution. En d'autres termes, c'est une procédure juridictionnelle marquant la fin d'un processus de déclaration par lequel le droit substantiel¹⁹ est affirmé et le commencement d'un mécanisme d'application de ce droit donnant naissance à un autre droit²⁰ : le droit à l'exécution, dont le principe est posé par l'article 2 de la Loi du 9 juillet 1991.

La poursuite de l'exécution postule que soit, avant tout, caractérisée une condition préalable à sa mise en œuvre : la détention d'un titre exécutoire (I). Seul *le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution*²¹. Le titre exécutoire permet de représenter la réalité du droit substantiel dont l'exécution est poursuivie ; le droit à l'exécution est un droit fondamental distinct du droit substantiel dont il est destiné à assurer la réalisation effective²² (II).

Litec, 2^{ème} éd. 2002 dans lequel l'exécution de la sentence n'occupe que les deux derniers paragraphes de l'ouvrage. En matière civile, même lorsqu'elle bénéficie d'un intérêt certain, l'exécution n'est pas érigée en objet de l'exposé. Les manuels de *voies d'exécution* présentent les différents mécanismes de l'exécution sans les relier à la notion elle-même. Les manuels de droit judiciaire privé et procédure civile traitent également du « dénouement de l'instance » ou des « effets du jugement » sans présenter de façon systématique la question de l'exécution. V. par exemple : G. CORNU, J. FOYER, *op. cit. et loc. cit.* – H. CROZE, C. MOREL, *Procédure civile*, Puf, 1988, n. 240, p. 235 qui traite de « l'exécution du jugement » mais n'en présente aucune approche notionnelle. - L. CADDIET, E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Litec, 4^{ème} éd. 2004, n. 1385, p. 600 qui présentent le dénouement de l'instance comme « une entreprise à double détente : le jugement n'y suffit pas toujours, il faut parfois une voie de recours ». La question de l'exécution n'y est pas présentée comme un concept autonome, elle est renvoyée dans le cadre des effets du jugement.

¹⁷ M. FREJAVILLE, « Le déclin de la formule exécutoire et les réactions des tribunaux » : *Mélanges Ripert*, LGDJ 1950, pp. 214 et s.

¹⁸ V. *infra*, note 56.

¹⁹ Le droit substantiel dont il est ici question touche au fond du droit, c'est le droit qui prend corps, qui prend toute sa substance. Il en résulte que l'exécution n'apporte rien d'autre que ce que la personne qui la poursuit n'ait déjà : elle vient concrétiser un droit par des actes matériels.

²⁰ V. G. CORNU, J. FOYER, *op. cit.*, n. 4, p. 14 : « *lors même que la voie d'exécution est l'origine ou la suite d'un procès, le droit de l'exécution ne se confond pas avec le droit procédural. Au premier cas, la difficulté d'exécution forme la matière du litige et le droit de l'exécution devient assez paradoxalement droit substantiel par rapport au droit procédural. Au second cas, l'exécution est la suite du procès sans en être la continuation. L'œuvre d'exécution reliée à l'œuvre juridictionnelle se distingue par son objet : la juridiction est connaissance de cause ; l'exécution application de la contrainte. Pourtant, on aurait tort, même en ce cas, de trop séparer l'exécution du jugement lui-même, car elle fait partie de l'œuvre juridictionnelle au sens large* ». – V. également P. HEBRAUD, « L'exécution des jugements civils » : *préc.* P. 170. – P. DRAI, « L'exécution des décisions judiciaires et les moyens de pression à la disposition du tribunal » *préc.*, p. 511.

²¹ L. 9 juill. 1991 : *préc.*, art. 2.

²² Par conséquent, il ne s'agit pas ici d'étudier les questions relatives à l'établissement du droit substantiel donnant prise à l'exécution. Il convient, notamment, d'écarter la question des obligations de faire ou de ne pas faire dont l'inexécution ne peut donner lieu à exécution forcée (C. civ., art. 1142). Sa conversion en dommages intérêts relève de la phase antérieure de détermination du droit substantiel.

I. De l'exécutoire à l'exécution

Du latin *exsequi* (suivre jusqu'au bout), l'exécution est une notion paradoxale et ambiguë. Elle s'inscrit dans la continuité d'un processus d'élaboration du droit dont elle est destinée à assurer l'effectivité²³. L'exécution cristallise le passage du « symbolique » au concret dans la mesure où il ne s'agit plus de proclamer un droit mais de lui donner une portée pratique. L'exécution se définit comme le droit à la réalisation du droit substantiel reconnu dans le titre exécutoire. En d'autres termes, l'exécution désigne le passage d'une rhétorique judiciaire à la réalisation du résultat effectivement attendu par le plaideur.

*Exécutif*²⁴, *exequatur*²⁵, *exécutoire*²⁶, tous ces termes proviennent de la même racine latine et portent en eux un impératif de réalisation, d'application d'une sentence ou d'une règle²⁷. Toutefois, à la lumière de l'article 2 de la loi du 9 juillet, c'est le terme « exécutoire » qui paraît le plus pertinent ; c'est, en effet, la condition préalable à la poursuite de l'exécution (A). Une fois cette condition levée, c'est l'*imperium*, instrument de réalisation du droit, qui autorise le recours à la force (B).

A. – L'exécutoire source de l'exécution

Dans la plupart des cas, l'exécution est « transparente » parce qu'elle est volontaire : il n'est pas nécessaire de mettre en exergue le caractère exécutoire d'un titre ou d'un jugement²⁸. Ce n'est que lorsqu'elle connaît des difficultés que l'exécution nécessite un recours à la force²⁹ et, partant, une vérification de la qualité exécutoire ou non du titre.

Le caractère exécutoire du titre légitime le recours à la force et écarte le spectre de la justice privée. C'est parce que le droit est incontestablement dit sur une question précise que la force peut être employée pour faire respecter cette décision³⁰. Il est donc essentiel de

²³ L'importance du titre exécutoire est également consacrée au niveau européen avec la création du titre exécutoire européen : le règlement CE n. 805-2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 prévoit la suppression progressive de la procédure d'exequatur pour les créances incontestées.

²⁴ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Assoc. H. Capitant, V.° *exécutif* : mise à effet des lois ou ensemble des compétences consistant à gouverner.

²⁵ *Ibid.*, V.° *exequatur* : injonction émanant d'une autorité ou d'un Etat qui a pour vertu d'incorporer à l'ordre juridique étatique qu'elle représente un élément extérieur à celui-ci. – La procédure perd de son intérêt depuis la création d'un titre exécutoire européen : Règlement CE n. 805-2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004: préc.

²⁶ *Ibid.*, V.° *exécutoire* : qui peut être mis à exécution au besoin par la force (avec le concours de la force publique). *Qui a force exécutoire*.

²⁷ P. DRAI, « L'exécution des décisions judiciaires et les moyens de pression à la disposition du tribunal » : préc., p. 511 : « L'analyse, par la Doctrine, de l'office du juge civil faisait bien ressortir que celui-ci disposait, à la fois, d'un pouvoir lié à la « juris dictio » et de possibilités d'action relevant de l'imperium mais l'évolution dans le temps a fait que la « balance » a pris le pas sur l'épée ; la science du, dans l'énoncé et l'application de la règle de droit, l'a emporté sur son pouvoir de commander et d'imposer ».

²⁸ Cela n'empêche cependant pas qu'elle produise des effets procéduraux bien particuliers : V. notamment NCPC, art. 410 et 411 : l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement au jugement et, par conséquent, soumission aux chefs de celui-ci et renonciation aux voies de recours par la partie qui acquiesce.

²⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique* : préc., V.° *exécution forcée* : exécution d'une convention ou d'un jugement imposé au débiteur sur sa personne ou sur ses biens par le ministère d'un officier public compétent et, au besoin, de la force armée, en observant les formalités prescrites par la loi.- V. également C. pr. pén., art. 709 et les développements qui suivent.

³⁰ Pour cette raison, l'apposition de la formule exécutoire est indue dès lors qu'une voie de recours a été formée contre la décision : Cass. civ. 2^{ème}, arrêt n° 1293 du 11 octobre 1995 : accessible à l'URL www.lamylinereflex.fr

déterminer ce qu'est un titre exécutoire ; le nouveau Code de procédure civile apporte un début de réponse³¹, mais elle est limitée aux seuls jugements :

Titre XV : L'exécution du jugement

Article 500

A force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution. Le jugement susceptible d'un tel recours acquiert la même force à l'expiration du délai du recours si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai.

Article 501

Le jugement est exécutoire, sous les conditions qui suivent, à partir du moment où il passe en force de chose jugée à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire.

La combinaison des articles 500 et 501 du nouveau Code de procédure civile permet de définir le jugement exécutoire comme celui qui est passé en force de chose jugée. c'est-à-dire qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution³². Ce principe subit cependant deux exceptions visées par l'article 501 : la première en faveur du débiteur consiste à lui accorder un délai de grâce lui permettant d'échapper au recours à la force, même après expiration du délai autorisant les voies de recours. La seconde exception bénéficie au créancier qui peut, avant l'expiration du même délai, obtenir le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par ailleurs, on peut remarquer que, curieusement, le terme d'exécutoire est associé à la notion de jugement ; les articles 627 et 630 du même Code disposent quant à eux que *l'arrêt « emporte exécution forcée »*. En réalité, cette distinction terminologique n'est que la traduction de la double perspective selon laquelle le même phénomène peut être appréhendé : la qualité nécessaire et préalable (exécutoire) de l'exécution et les effets possibles de celle-ci (l'exécution forcée). Les Codes de procédure civile et pénale utilisent indifféremment les notions d'exécutoire, d'exécution ou d'exécution forcée lorsqu'ils caractérisent l'effet obligatoire d'un acte et la soumission qu'il emporte à l'égard de son destinataire.

La lecture du nouveau Code de procédure civile permet donc de cerner les contours principaux d'un jugement exécutoire d'un point de vue processuel. Toutefois, il ne permet pas d'en déterminer la nature : quels sont les titres exécutoires ? Plus simplement, la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution dresse une liste limitative des titres exécutoires :

L. 9 juill. 1991, art. 3 :

Seuls constituent des titres exécutoires :

³¹ Le Code de procédure pénale utilise également les termes *exécutoire* et *exécution* mais n'en donne pas de définition. Ainsi par exemple, il dispose de façon ambiguë que « *l'exécution de la ou des peines prononcées à la requête du Ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive* » :C. pr. pén., art. 708. Il paraît donc plus opportun de fonder principalement les développements qui suivent sur les informations du nouveau Code de procédure civile.

³² Selon l'article 539 nouveau Code de procédure civile, ont un tel effet les recours par voie ordinaire. A contrario, pour être exécutoire, le jugement ne doit pas être susceptible d'une voie de recours ordinaire ou même d'une voie de recours extraordinaire dans certains cas spécifiés par la loi.

- 1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que les transactions soumises au président du tribunal de grande instance lorsqu'elles ont force exécutoire ;
- 2° Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;
- 3° Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- 4° Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- 5° Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;
- 6° Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

Il reste cependant à déterminer les contours de l'exécution autorisée par la production d'un tel titre : le fait de se prévaloir d'un titre exécutoire ne signifie pas nécessairement qu'il a *force exécutoire à l'encontre de celui contre lequel les poursuites sont exécutées*. Si l'exécutoire est une qualité du titre, c'est une qualité acquise en considération de données factuelles singulières tenant non seulement aux caractères de l'acte, mais également à la situation procédurale dans laquelle se trouvent les personnes qui prétendent s'en prévaloir³³. Le titre n'a force exécutoire qu'à l'égard des personnes nominativement désignées dans le titre ; en conséquence, seules les personnes visées dans l'acte peuvent se voir opposer la force exécutoire³⁴.

Nul jugement, nul acte ne peut donc être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire³⁵. L'expédition est une copie authentique du jugement³⁶, en conséquence, la jurisprudence a considéré qu'il n'est pas possible de poursuivre l'exécution sur la foi d'une photocopie de l'original ou de la copie authentique qui ne répondent pas à cette exigence³⁷. Chacune des parties a la faculté de se faire délivrer une expédition revêtue de la formule exécutoire³⁸, sur présentation de celle-ci, l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution³⁹. C'est en effet l'Etat qui détient le monopole de l'*imperium*, c'est-à-dire du recours à la force⁴⁰.

B. – L'*imperium instrument de l'exécution*

Du latin *imperare*, l'*imperium* caractérise le fait de commander et se définit comme le pouvoir ou la puissance de celui qui gouverne. Ses connotations politiques et autoritaires sont très fortes, notamment dans ses dérivés (impérieux, impérial) et se retrouvent dans sa définition la plus étroite « *parcelle de puissance publique*⁴¹ ».

Suggérant l'idée d'une justice qui descend d'en haut, l'*imperium* évoque la délégation des pouvoirs de commandement. C'est l'Etat qui a le monopole de la contrainte, mais il ne peut concrètement la mettre en œuvre qu'à travers les agents auxquels il la délègue. En dessous de

³³ NCPC, art. 500 et 501.

³⁴ Cass. civ. 2^{ème}, 19 mai 1998 : D. 98, jur. 405.

³⁵ NCPC, art. 502, sauf dans les cas déterminés par la loi.

³⁶ La première copie porte le nom de « grosse » du jugement.

³⁷ Versailles, 13 sept 1996 : *Gaz.Pal.* 31 avr. – 1^{er} mai 1997, somm. P. 18 ; *Justices* 1997, n. 7, p. 204, obs. Putman..

³⁸ NCPC, art. 465.

³⁹ L. 9 juill. 1991 : préc., art. 16.

⁴⁰ L'Etat engage donc sa responsabilité sur ce fondement. V. également *infra*, 2^{ème} partie.

⁴¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, préc., V^o *imperium*

l'Etat, c'est le juge qui détient l'*imperium*. Donner force exécutoire à un acte relève de sa compétence juridictionnelle et les parties ne peuvent donc pas confier ce pouvoir à un autre juge que le juge étatique⁴². Pour cette raison, lorsqu'elle ne s'y cantonne pas, c'est d'abord à propos des pouvoirs du juge que la réflexion sur l'*imperium* est menée. Encore faut-il souligner que, le plus souvent, les développements sont réalisés dans des ouvrages d'histoire du droit comme si l'*imperium* était un concept passé. Ce n'est pourtant pas le cas, mais il faut admettre que l'*imperium* est une notion paradoxale⁴³, difficilement saisissable et qui est le plus souvent étudiée... lorsqu'elle n'existe pas ! Ainsi, par exemple, il est assez courant de trouver des développements qui y sont consacrés dans le cadre des études consacrées à l'arbitre qui, précisément, est dépourvu d'*imperium*.

Matériellement, ce n'est pas le juge qui poursuit l'exécution de la décision ou de l'acte ; il délègue cette mission aux agents de la force publique⁴⁴, à l'administration, au ministère public, aux notaires et, surtout, aux huissiers de justice⁴⁵. Singulièrement, c'est par le truchement de la formule exécutoire⁴⁶ que le juge ordonne non seulement que le destinataire se soumette mais encore que l'huissier de justice recoure à tous les moyens nécessaires ou utiles pour poursuivre ladite exécution. Par conséquent, celui-ci ne peut recourir à la force que sur ce fondement et peut, à l'opposé, refuser de procéder à l'exécution du titre s'il n'est pas porteur de l'expédition revêtue de la formule exécutoire⁴⁷ définie par l'article 1^{er} du décret du 12 juin 1947 :

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice pour ce requis de mettre ledit (arrêt, jugement, ...) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent (arrêt, jugement, ...) a été signé par...

Cette formule⁴⁸ exprime le pouvoir de commandement que le juge tire de sa qualité d'organe de l'Etat et dont il délègue une parcelle dans le but de faire appliquer le droit. Pourtant la symbolique attachée à la formule ne doit pas entraver la mission de justice, la jurisprudence a donc jugé qu'une irrégularité de la formule exécutoire n'entraîne pas la nullité de la signification⁴⁹ ni du jugement⁵⁰ lorsqu'elle est sans conséquence sur le sens et la portée de la formule. La Cour de cassation reconnaît donc une valeur informative à la formule, mais refuse d'en faire une formule sacramentelle⁵¹ dès lors que l'omission ou l'irrégularité est sans

⁴² L. CADIER, *Droit judiciaire privé* : JCP 2004, I, 133.

⁴³ C. JARROSSON, *Réflexion sur l'imperium*, in Mélanges Bellet, Litec, 1991, p. 245 et s.

⁴⁴ Sur la notion d'agents de la force publique et leur relation avec l'huissier de justice dans l'exécution des titres exécutoires : V. *infra*, dernière partie.

⁴⁵ L. 9 juill. 1991 : préc., art. 17. – V. également *infra*, 2^{ème} partie.

⁴⁶ Sauf dans les hypothèses dans lesquelles une décision est exécutoire sur minute : Trib. Civ. Seine, 13 mai 1958 : *Gaz. Pal.* 1958, 2, 142. – RTD Civ. 1958, 687.

⁴⁷ Cass. civ. 1^{ère}, 1^{er} juill. 1992 : Bull. civ. I, n. 194.

⁴⁸ La formule est adaptée pour les situations particulières ; ainsi, les actes notariés sont-ils désignés par le terme « présente » au lieu et place de celui de jugement. De même, la formule utilisée en matière administrative rend compte de l'impossibilité de poursuivre l'exécution contre une personne morale de droit public.

⁴⁹ Cass. civ. 2^{ème}, 11 oct. 1963 : *Bull. Civ.*, II, n. 216. – Cass. Soc. 16 juin 1965 : *Bull. Civ.*, IV, 470.

⁵⁰ Cass. crim. 20 avr. 1849 : *DP* 49, 5, 261.

⁵¹ Cass. civ. 2^{ème}, arrêt n° 943.11 octobre 1963 : accessible à l'URL www.lamylinereflex.fr

conséquence et que l'intéressé a été correctement informé. En revanche, l'irrégularité de la formule entraînerait la nullité des actes d'exécution⁵².

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation s'est prononcée sur l'exacte portée de cette formule⁵³ ; les différents arguments avancés au cours de la procédure ont pour principal intérêt de souligner l'étroite relation entre la formule exécutoire et l'autorité confiée à l'huissier ou à tout autre officier public dans l'exercice de la mission de justice. Un huissier de justice chargé de procéder à une expulsion avait pénétré dans un domicile par une fenêtre entrebaillée puis fait enlever le mobilier. La Cour d'appel avait estimé que ce comportement n'était pas constitutif du délit de violation de domicile au motif que *l'huissier tire du pouvoir qui lui appartient de mettre les décisions de justice à exécution le devoir d'utiliser à cette fin toutes les possibilités matérielles que lui procurent ses propres moyens y compris certaines formes de violences dans la seule mesure, dont il demeure seul juge sous le contrôle a posteriori de l'autorité judiciaire, de ses possibilités matérielles et du trouble que ses actes peuvent causer à l'ordre public.*

A cela, le demandeur rétorquait que le pouvoir d'user de la violence était une prérogative exclusive du Ministère public dont l'huissier pouvait seulement requérir l'assistance comme le prévoit la formule exécutoire contenue dans le titre dont il doit être porteur. La question posée à l'Assemblée plénière de la Cour de cassation portait donc directement sur la délégation d'une parcelle de puissance publique à l'huissier de justice chargé de poursuivre l'exécution. La Cour constate que les juges du fond ont relevé que l'huissier avait agi pour procéder à l'exécution d'une décision judiciaire et sur le fondement d'un titre revêtu de la formule exécutoire. Elle se borne ensuite à relever que l'huissier a accompli sa mission « sans méconnaître les formalités expressément prescrites par la loi en cette matière ». Il en résulte que l'on peut constater que la seule apposition de la formule exécutoire confère à l'officier de justice mandé par la loi le pouvoir d'utiliser tous les moyens légaux, fut-ce par violence, pour obtenir l'exécution du titre dont il est porteur.

En conséquence, il est possible d'affirmer que la formule exécutoire a une fonction précise pour laquelle est elle nécessairement présentée : autoriser le recours à la force dans les limites définies par la loi. La jurisprudence veille à ce que la fonction de cette formule ne soit pas dévoyée : titre et formule exécutoires sont les deux conditions d'existence du *droit à l'exécution*.

II. Le droit à l'exécution

Les règles de droit ne seraient que des proclamations abstraites de l'existence d'un droit si la justice ne s'assurait de leur efficacité au cœur même de la société. L'exécution se définit ainsi comme le passage d'une proclamation abstraite à une réalisation concrète du droit par des actes matériels. Pourtant, un débiteur même condamné en justice refuse parfois d'exécuter son obligation. La décision du juge en raison de sa force exécutoire permet alors le recours aux voies tendant à obtenir l'exécution forcée.

⁵² Cass. req., 19 req. 1866 : DP 1867, 1, 440. – Cass. soc. 16 juin 1965 : Bull. civ., V, 470.

⁵³ Cass. Ass. pl. arrêt n. 145 du 16 déc. 1974 : accessible à l'URL www.lamylinereflex.fr

Cette autorisation légale de recourir à la force confère un droit au créancier contre l'administration⁵⁴ consacré par les jurisprudences interne⁵⁵ et européenne⁵⁶. L'exécution est un droit⁵⁷ du justiciable contre l'Administration qui est tenue d'assurer l'exécution des décisions de justice : le *justiciable nanti d'une décision judiciaire dûment revêtue de la formule exécutoire est en droit de compter sur l'appui de la force publique pour assurer l'exécution du titre qui lui a ainsi été délivré*⁵⁸. Ainsi, l'administration engagerait sa responsabilité si elle refusait de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'un titre exécutoire⁵⁹.

L'exécution du droit passe par la mise en œuvre de procédures d'exécution garantissant les droits des parties (A). Ces voies légales sont d'ordre public et les parties ne sauraient y déroger même sur la base de leur commun accord⁶⁰. Pour cette raison, la mise en œuvre de l'exécution est confiée à des « délégués » de la justice étatique (B).

A. – L'exécution équitable

Le terme d'exécution permet de regrouper des procédures singulières⁶¹ sous une qualification commune caractérisant les traits communs de ces mécanismes. L'exécution est une procédure judiciaire qui peut prendre des formes variées, telles que la saisie ou l'expulsion.

Placée sous « l'autorité judiciaire »⁶², la procédure d'exécution en matière civile est contrôlée par un juge *ad hoc* : le juge de l'exécution⁶³. Celui-ci connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire⁶⁴. A l'opposé, les incidents relatifs à l'exécution en matière pénale sont portés devant la juridiction qui a rendu la décision⁶⁵.

Les jurisprudences respectives du Conseil d'Etat⁶⁶ et de la Cour européenne des droits de l'homme permettent de préciser le régime de l'exécution. Dans un arrêt *Hornsby* contre Grèce du 19 mars 1997 la Cour européenne a appliqué directement l'article 6 §1 de la Convention

⁵⁴ N. FRICERO, « La consécration européenne du droit à l'exécution », in *L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire : bientôt les premiers instruments*, Colloque des 17-18 oct 2002, Coll. Passerelles, pp. 61-79.

⁵⁵ CE 23 nov. 1923 : D. 23, 3, 59 : *Couitéas*.

⁵⁶ CEDH 19 mars 1997 : *Hornsby* : HUDOC. – V. également PLATAKOU c./ Grèce 11 janv. 2001 : RHJ 2001, jur. J. 060, note MARGUENAUD : *l'huissier de justice est détenteur d'une parcelle de puissance publique*.

⁵⁷ Dont l'objet et les contours sont déterminés par le titre exécutoire source de la procédure d'exécution. – P. HEBRAUD, *op. et loc. cit.*

⁵⁸ CE 23 nov. 1923 : préc.

⁵⁹ CE 30 mars 1966 : JCP 66, II, 15000 ; D. 66, 582. – CE 29 mars 2002 : JCP 2002, II, 10179. – *Adde.* L. 9juill. 1991 : préc., art. 16 : *L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation*.

⁶⁰ G. COUCHEZ, *Voies d'exécution*, A. Colin, 7^{ème} éd. 2003 et *Voies d'exécution*, Sirey, 6^{ème} éd. 2001.

⁶¹ Pour cette raison, il faut souligner l'originalité des procédures d'exécution qui ne sont pas assimilable à des actions en justice parce qu'elles sont des activités *d'imperium* et non pas de *juris dictio* : L. CADIET, E. JEULAND, *op. cit.*, n. 638, p. 280, note 13.

⁶² L. 9 juill. 1991 : préc., V. chap. 1^{er} : de l'autorité judiciaire. – C. pr. pén., art. 707, al. 1^{er}.

⁶³ C. org. jud., art. L. 311-12.

⁶⁴ C. org. jud., art. L. 311-12-1.

⁶⁵ C. pr. pén., art. 710. Le juge de l'application des peines a un rôle de suivi plus que de mise en œuvre de l'exécution. V. C. pr. pén., art. 709 et 712-1 et suiv.

⁶⁶ Arrêt précité, note 55.

européenne des droits de l'homme à l'exécution⁶⁷. Après avoir rappelé que cette disposition garantit à chacun le droit à l'accès au tribunal, les juges européens ont conclu que ce droit serait toutefois illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie⁶⁸.

Dans cette perspective, les juges ont utilisé un argument de logique pour intégrer le droit à l'exécution dans la sphère de l'article 6 : pourquoi celui-ci décrirait-il en détail les garanties de procédure – équité, publicité, célérité – accordées aux parties s'il ne protégeait pas, dans le même temps, la mise en œuvre des décisions judiciaires ? Une telle dissociation créerait des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit : *l'exécution d'un jugement ou arrêt de quelque juridiction que ce soit doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6*. En conséquence, si l'administration refuse ou omet de s'exécuter ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 dont bénéficie le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdrait toute raison d'être.

Cette justification n'est, cependant, qu'une conséquence de la relation indissociable entre l'exécution et le droit substantiel dont elle tend à obtenir l'application. Il est également possible de caractériser une relation plus fondamentale entre l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et la procédure d'exécution elle-même. En effet, celle-ci n'échappe pas à l'attraction du modèle européen du procès équitable⁶⁹ ; comme toute procédure judiciaire, elle doit être une procédure équitable et conformes aux principes généraux de la procédure, qu'ils soient civils ou pénaux. Cela suppose, notamment, que l'intéressé bénéficie d'une procédure contradictoire et de l'égalité des armes.

La même remarque peut être faite en droit interne : les garanties irradiant la procédure⁷⁰, et celle-ci comprend non seulement la phase du procès, mais également toute la procédure postérieure à la sentence⁷¹. En conséquence, les principes fondamentaux de la procédure ne s'appliquent pas uniquement durant la période préalable à la décision, elles sont également applicables pendant la procédure d'exécution. De façon plus ponctuelle, la loi du 9 juillet 1991 caractérise ce rapprochement entre les procédures préalable et postérieures au jugement : *devant le juge de l'exécution, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal d'instance*. Il faut, ici encore, rappeler que ces principes ne concernent que la procédure d'exécution : il ne s'agit pas, en effet, d'établir ou de contester le droit substantiel, mais de faire respecter le « droit à l'exécution de ce droit » et les limites de sa mise en oeuvre.

⁶⁷ CEDH 19 mars 1997 : Hornsby c./ Grèce : n. 107/1995/613/701.- V. également 26 sept. 1996 : Di Pede c./ Italie et Zapia c./ Italie : Rec. décisions, 1996.

⁶⁸ L'article 6§1 de la Conv. europ. dr. de l'homme garantit à chacun l'accès à un tribunal impartial, à une procédure équitable et dans un délai raisonnable. La relation directe établie avec l'exécution permet de soumettre les procédures d'exécution à l'ensemble des garanties posées par ce texte.

⁶⁹ F. SUDRE, C. PICHERAL (Dir.), *La diffusion du modèle européen du procès équitable*, La doc. Française, 2003.

⁷⁰ V. entre autres références : G. CORNU, « Principes directeurs du procès civil par eux-mêmes (fragment d'un état des questions) » : *Mélanges Bellet, Litec*, 1991, p. 85. – En matière pénale : M. DELMAS-MARTY, Présentation, « Une nouvelle procédure pénale ? » : *Rev. sc. crim.* 2001, pp. 4-5. C. LAZERGES, « Le renforcement de la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes : histoire d'une navette parlementaire » : *Rev. sc. crim.* 2001, pp. 9-10 : les principes de l'article préliminaire ont vocation à « irradier » la procédure pénale. – P. COUV RAT, G. GUIDICELLI-DELAGE, « Rapport de synthèse » : *Rev. sc. crim.* 2001, p. 140.

⁷¹ CEDH 19 mars 1997, Hornsby : préc.

B. – La mise en œuvre de l'exécution

Le droit à l'exécution est enfermé dans des limites bien définies : la loi du 9 juillet 1991 précise que les opérations d'exécution ne peuvent être effectuées un dimanche ou un jour férié, sauf en cas de nécessité et sur autorisation spéciale du juge ; par ailleurs, elles ne peuvent être mises en œuvre avant six heures et après vingt-et-une heures qu'en cas de nécessité, avec l'autorisation du juge et dans les seuls lieux qui ne servent pas à l'habitation⁷².

La mise en œuvre de l'exécution n'est pas abandonnée aux parties mais est confiée à une autorité, délégataire de l'imperium, chargée de veiller au respect des droits engagés dans le cadre de la procédure d'exécution. Au premier rang de ces autorités figure l'huissier de justice.

Par principe, c'est le procureur de la République qui veille à l'exécution des jugements et autres titres exécutoires⁷³. Pourtant, en pratique, c'est l'huissier de justice qui incarne l'exécution⁷⁴ : c'est le véritable exécutant de la justice. L'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice dispose qu'il a seul qualité pour ramener à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. Dans le même sens, la remise du jugement ou de l'acte à l'huissier de justice vaut pouvoir pour toute exécution pour laquelle il n'est pas exigé de pouvoir spécial⁷⁵.

L'huissier de justice se définit comme l'officier public et ministériel chargé d'assurer l'efficacité de la justice, notamment par l'exécution forcée des titres exécutoires ou encore par les opérations de saisie. A cet effet, il est détenteur de prérogatives de puissance publique⁷⁶ destinées à l'application de la règle contenue dans le titre exécutoire grâce à la parcelle *d'imperium* que le juge lui a délégué et à laquelle il donne corps⁷⁷. Chargé de faire respecter les droits contenus dans le titre, l'huissier doit garantir l'application de la justice rendue en faveur du créancier. D'un point de vue théorique, sa mission revêt un aspect essentiellement formel ; elle lui permet de porter une atteinte légitime aux droits du débiteur. D'un point de vue pratique cependant, le recours à la violence que lui autorise la jurisprudence⁷⁸ ne s'exerce que dans les limites des dispositions légales. En conséquence, la elle ne conduit pas à l'utilisation de la force physique lorsque le débiteur refuse de s'exécuter. A la lecture de la formule exécutoire, les commandants et officiers de la force publique doivent lui prêter main forte lorsqu'ils en sont légalement requis.

C'est le représentant de l'Etat (le Préfet) qui autorise le concours de la force publique dont le principe même est posé par la déclaration des droits de l'homme :

Art. 12.

La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

⁷² L. 9 juill. 1991 : préc., art. 28. – NCPC, art. 508.

⁷³ C. pr. pén., art. 707-1. – L. 9 juill. 1991, préc., art. 11.

⁷⁴ L. 9 juill. 1991 : préc., art. 12 : *le procureur de la République peut enjoindre à tous les huissiers de justice de son ressort de prêter leur ministère.*

⁷⁵ NCPC, art. 507.

⁷⁶ L. 9 juillet 1991, art. 20 autorisant l'huissier, après expiration d'un délai de 8 jours après un commandement de payer resté sans effet à pénétrer dans un local d'habitation, sur justification du titre exécutoire, et à faire procéder à l'ouverture des portes et des meubles. La prérogative est fondée sur l'existence d'un titre exécutoire, relevant par ailleurs de la compétence de l'huissier en cas de chèque impayé : *ibid.*, art. 3, 5^o.

⁷⁷ Y. TYLINSKI, *La responsabilité professionnelle de l'huissier de justice*, thèse Aix-Marseille, n. 5, p. 5.

⁷⁸ Cass. Ass. Pl. arrêt n. 145 du 16 déc. 1974 : préc.

Art. 13.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

De façon plus générale, la force publique⁷⁹ se définit comme l'ensemble des agents armés du gouvernement chargés de maintenir l'ordre et de veiller à l'exécution des lois et décisions de justice. Seule la force publique, mise en mouvement sur réquisition de l'huissier de justice, peut légitimement faire usage de la force physique mais dans le cadre des limites de la loi et sur le double fondement du titre exécutoire⁸⁰ et de l'autorisation du représentant de l'Etat. La nature de ce concours de la force publique s'en trouve affectée : d'origine judiciaire, elle repose sur l'intervention d'une autorité administrative et légitime un fait qui, hors de ce contexte, constituerait une infraction pénale.

Conclusions

De façon générale, « l'exécution » est un concept mal aimé des juristes ; sans doute ne reflète-t-il pas les vertus que l'on veut traditionnellement prêter à la justice... Il s'agit pourtant d'une notion essentielle à l'efficacité de la justice ; l'exécution s'inscrit dans un processus plus global qu'elle vient achever en assurant la réalisation de la *juris dictio* dont elle souligne le caractère essentiellement symbolique.

D'un point de vue structurel, l'exécution est une procédure dans laquelle la détention d'un titre exécutoire permet de basculer. C'est un mécanisme qui continue et concrétise l'intervention de la justice grâce au recours à *l'imperium* : il ne suffit pas de dire le droit, il faut encore l'appliquer.

D'un point de vue notionnel, l'exécution est un terme polysémique. Dans un premier temps, c'est un terme générique qui désigne une procédure de réalisation du droit qui peut, elle-même, se décliner selon les différentes voies d'exécution. Dans un second temps, c'est aussi un droit à la réalisation de la justice. Il en résulte que l'exécution doit se conformer aux principes fondamentaux de la procédure : elle ne doit pas, sous couvert de réaliser un droit, conduire à l'asservissement d'autrui.

La mise en œuvre de l'exécution révèle une ambiguïté de qualification quant à la qualification du concours de la force publique. Celle-ci pourtant, apparaît essentielle, notamment dans le contentieux de la responsabilité des représentants de l'Etat.

⁷⁹ J. GOGNETTI, *La notion d'ordre public*, th. Reims, 1998. – N. JACQUINOT, *Ordre public et constitution*, th. Aix Marseille 3, 2000. – Trav. Assoc. Capitant, *L'ordre public*, LGDJ, 2001.

⁸⁰ Circ. Min. Intérieur NOR. : INTC9600070C du 31 mai 1996 : BOMI n. 2, 2^{ème} trimestre 1996, relative à la réforme des modalités d'exécution des opérations funéraires et des assistances aux huissiers de justice et aux huissiers du Trésor : *pour chaque demande d'assistance l'huissier concerné saisira les services compétents par télécopie en joignant une pièce justificative par opération (à défaut cette dernière pourra toutefois être remise le jour de l'intervention pour vérification de la validité de la procédure). Les services saisis utiliseront en réponse le même moyen. Le chef de service de police veillera à ce qu'il soit donné normalement un tableau de service spécifique. Bien évidemment cette importante sujétion qui pèse sur les commissaires ne doit être admise que dans les cas où la loi prévoit expressément la présence de l'autorité de police ».*

Références

- « l'exécution des décisions de justice » : *les notes bleues de Bercy*, n. 135
- « Panorama des principales étapes de l'exécution d'une décision d'un juge judiciaire en faveur ou à l'encontre de l'Etat » : *Revue des huissiers de justice*, 1998, 1038
- CADIET (L.), 2004, *Droit judiciaire privé* : JCP 2004, I, 133.
- CADIET (L.), JEULAND (E.), 2004, *Droit judiciaire privé*, Paris : Litec
- CORNU (G.), 1991, « Principes directeurs du procès civil par eux-mêmes (fragment d'un état des questions) » : *Mélanges Bellet*, Paris : Litec, p. 85.
- CORNU (G.), 2004, *Vocabulaire juridique*, Assoc. Capitant, Paris : Puf
- CORNU (G.), FOYER (J.), 1996, *Procédure civile*, Paris : Puf
- COUVRAT (P.), GUIDICELLI-DELAGE (G.), « Rapport de synthèse » in *Une nouvelle procédure pénale ?* : *Rev. sc. crim.* 2001, p. 140.
- CROUILLEBOIS (A.), 1957, *La profession d'huissier de justice, 1789-1816*, 1957, Paris : mém. D.E.S
- CROZE (H.), MOREL (C.), 1988, *Procédure civile*, Paris : Puf
- DELMAS-MARTY (M.), 2001, « Présentation » in *Une nouvelle procédure pénale ?* : *Rev. sc. crim.* 2001, pp. 4-5.
- DRAI (P.), 1986, « L'exécution des décisions de justice et les moyens de pression à la disposition du tribunal » : *Revue international de droit comparé*, p. 514.
- FREJAVILLE (M.), 1950, « Le déclin de la formule exécutoire et les réactions des tribunaux » : *Mélanges Ripert*, Paris : LGDJ, p. 214
- FRICERO (N.), 2002, « La consécration européenne du droit à l'exécution », in *L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire : bientôt les premiers instruments*, Colloque des 17-18 oct 2002, Paris : Passerelles, pp. 61-79.
- FRISON-ROCHE (M.-A), 1996, « Le souci d'effectivité du droit » : *Dalloz*, chr. 301.
- GOGNETTI (J.), 1998, *La notion d'ordre public*, thèse : Reims
- GUINCHARD (S.), BANDRAC (M.), LAGARDE (X.), DOUCHY (M.), 2001, *Droit processuel, droit commun du procès*, Paris : Dalloz
- HEBRAUD (P.), 1957, « L'exécution des jugements civils » : *Revue international de droit comparé*, p. 170
- JACQUINOT (N.), 2000, *Ordre public et constitution*, thèse : Aix Marseille 3
- JARROSSON (C.), 1991, *Réflexion sur l'imperium*, in *Mélanges Bellet*, Paris : Litec, p. 245 et s.
- LAZERGES (C.), 2001, « Le renforcement de la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes : histoire d'une navette parlementaire » in *Une nouvelle procédure pénale ?* : *Rev. sc. crim.* 2001, pp. 9-10
- NORMAND (J.), 1990 « Les difficultés d'exécution des décisions de justice » : in *La terre, la famille, le juge*, mélanges Cosnard, Paris : economica
- RUSQUEC (DU) (E.), 1982, « Réflexions sur l'exécution des décisions de justice en matière civile » : *Gaz. Pal.* 82, 355
- SUDRE (F.), PICHERAL (C.) (Dir.), 2003, *La diffusion du modèle européen du procès équitable*, Paris : La documentation française
- THERY (P.), 2004, « Exécution des décisions de justice » in *Dictionnaire de la justice*, Paris : Puf.
- Trav. Assoc. Capitant, *L'ordre public*, 2001, Paris LGDJ
- TYLINSKI (Y.), 2002, *La responsabilité professionnelle de l'huissier de justice*, thèse : Aix-Marseilles.

III

Les actes de l'huissier

La fabrique d'un acte d'huissier

David Pontille

« Le pouvoir du droit, comme celui d'une chaîne, est exactement aussi fort que son plus petit maillon et l'on ne saurait détecter celui-ci qu'en le parcourant maillon après maillon sans en omettre un seul »

(Latour 2002, p. 103)

On entend généralement le terme d'« acte » en référence à l'action, et plus particulièrement aux actions saisies par le droit (e.g. acte de vente, acte criminel...). Lorsqu'ils parlent de leur travail, les huissiers de justice déclarent en effet « faire des actes ». L'expression est riche puisqu'elle désigne à la fois « produire une action », mais aussi et surtout « fabriquer un document écrit ». Le terme d'acte relie des propriétés matérielles et pragmatiques : il désigne simultanément l'action réalisée et le document écrit. Cette particularité fait apparaître l'acte juridique comme réifié sous forme d'un objet qui acquiert une valeur au cours de sa fabrication¹. C'est cette acquisition que je voudrais questionner ici : comment fabrique-t-on des actes juridiques ? Comment les huissiers les dote-t-ils d'un pouvoir, d'une valeur, d'une efficience pratique ? Quelles activités de travail soutiennent cette production ?

Se centrer sur les caractéristiques d'un acte d'huissiers de justice, comme je vais le faire ici, apporte des réponses concrètes à ces questions. En montrant que l'acte juridique est pris en tension entre deux dimensions (accomplissement d'une action juridique et résultat de pratiques de fabrication), mon objectif sera de questionner le *travail* qui rend possible la transformation d'une action ordinaire en acte juridique.

¹ Les actes d'huissiers comme tous les actes authentiques visent à faire quelque chose : « étymologiquement l'acte authentique est celui qui se suffit à lui-même, qui agit par lui-même » affirme le Traité général du notariat, tome 6, fsc. Notaires/notariat, p2912-70, n°2.

Enregistrer et représenter l'acte par écrit

L'exécution des décisions de justice consiste pour l'huissier à rendre la réalité conforme au monde des textes qui émanent principalement du Tribunal de Grande Instance. Cette mise en conformité du monde passe par un mode d'emploi réglé avec précision. Que ce soit dans l'étude ou sur les lieux de sa tournée auprès des justiciables, l'huissier ajuste la singularité de chaque cas concret à la procédure du Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC) qui lui correspond : saisie-vente, expulsion, signification d'une décision de justice...

Après avoir choisi la procédure qui convient et le type d'acte à établir, il faut mettre au point le texte. Examinons un acte pour illustrer ce travail (cf. figure 1). Ce procès-verbal prend place dans une procédure d'expulsion, moyen généralement utilisé pour forcer un locataire soit à régler ses loyers impayés (la procédure s'arrête alors avant l'expulsion proprement dite), soit à quitter les lieux (la procédure s'enchaîne jusqu'à l'expulsion effective). La première étape commence par un jugement du Tribunal de Grande Instance qui commande au débiteur de régler sa dette (« commandement de payer »). Pour procéder à l'expulsion effective, l'huissier est en possession d'un autre titre exécutoire qui intervient plus tard dans la procédure, « le commandement de quitter les lieux » délivré par le juge de l'exécution, et qui est signifié aux locataires deux mois avant la possibilité d'opérer effectivement. L'expulsion consiste à reprendre le local en enlevant la totalité des biens qui appartiennent au locataire. L'enlèvement des objets passe par une énumération complète au cours de laquelle une première qualification est en jeu : en estimant les objets un à un, l'huissier se fait une idée de leur valeur et anticipe la somme que leur vente permettra d'accumuler au regard de la dette à recouvrer².

Le procès-verbal de la figure 1 intervient une fois l'expulsion du local d'habitation effectuée. Il concerne le sort des biens expulsés et placés sous la responsabilité d'un garde meubles pendant un délai d'un mois au cours duquel le débiteur peut les récupérer à ses frais s'il a recouvré sa dette. Passé ce délai, le juge de l'exécution statue sur le sort des biens en vue de les vendre ou de les détruire selon leur valeur. Pour cela, l'huissier doit en faire l'inventaire et les requalifier avec le commissaire-priseur pour trier ceux qui seront vendus aux enchères et ceux qui seront détruits. C'est après cette estimation que le procès-verbal est dressé.

Lisons l'acte : deux types d'éléments sont manifestes. D'une part, le texte est découpé en plusieurs paragraphes par des formules désignant des opérations : « À la demande... », « Agissant en vertu... », « Me suis transporté... ». Le discours reprend la chronologie des événements en marquant distinctement l'objet de l'acte par son titre (procès-verbal d'inventaire valant vérification), le contexte juridique dans lequel il prend place (« agissant en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le TGI »), les parties concernées (le requérant et les débiteurs) et l'action principale qu'il relate (« me suis transporté ce jour [pour] dresser l'inventaire des biens »). L'écrit a ici pour fonction de rapporter, de consigner, d'enregistrer des opérations. Il fournit « des mots, des présupposés, des formules, des supports de transcription qui permettent de dire l'action selon des voies compréhensibles » (Dodier 1990, p. 115). Ces différents éléments permettent de représenter les actions réelles en les consignant par écrit. Ils visent à catégoriser des séquences d'action.

² Sur ce point, se reporter au chapitre 2 consacré à la saisie.

Figure 1. Un acte d'huissier de justice

S.C.P. NOM & NOM
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
10, Rue Toussaine
00000 VILLE
Tel. 00 30 11 28 20
Fax 00 30 11 28 29
C.C.P. VILLE 2463 72 7

Doc/Cat. : 100125
No Acte : 100125 149 801 15/04/2003
REF. : 10327 GCPJMR

**PROCES-VERBAL D'INVENTAIRE
VALANT VERIFICATION**

L'an deux mille trois et le 22 jour Avril
Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
Prénom NOM et Prénom NOM . Huissiers de Justice associés à la
Résidence de VILLE . 10, Rue Toussaine, pour elle, l'un d'eux soussigné.
A LA DEMANDE
Mademoiselle NOM Mireille née le 25.45 à VILLE . de
nationalité française, employée de mairie domiciliée 10, rue Cambigue 00000
VILLE
AGISSANT EN VERTU
d'une ordonnance de référé rendue par le TRIBUNAL D'INSTANCE
40 Avenue Camille Pujol . 00000 VILLE en date du 16/07/2002 et d'un
jugement émis en dernier ressort par le Juge de l'Exécution
près le Tribunal de Grande Instance de VILLE . en date du 22 Janvier
2003

RENDUE A L'ENCONTRE DE
Madame NOM Janine Née le 17 novembre 1953 à EVIAN LES
BAINS, domiciliée Mascots 00000 VILLE
Monsieur NOM Jacques né le 9 avril 1940 à PERPIGNAN domicilié
Mascots 00000 VILLE
A la suite de son expulsion des locaux antérieurement occupés par eux :
ET CONFORMEMENT A L'ART. 206 DU DECRET
No 92-755 DU 31 JUILLET 1992
Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
Prénom NOM et Prénom NOM . Huissiers de Justice associés à la
Résidence de VILLE . 10, Rue Toussaine, pour elle, l'un d'eux soussigné.

ME SUIVS TRANSPORTE CE JOUR
SARL DEMENAJ 60 Bis, rue Michel Ange 00000 VILLE , et, là
étant,
J'AI DRESSE L'INVENTAIRE DES BIENS SUIVANTS
1) BIENS DE VALEUR MARCHANDE ET DESTINES A ETRE
VENDUS

- une armoire deux portes, bois plein,
- un fauteuil bois et paille, coussin grenat,
- une table, pieds droits, rectangulaire,
- deux cuivres anciens avec gravure,
- un cadre doré,
- des dessins Parisot, au nombre de six,

un lustre circulaire bronze et verre, deux points lumineux,
un lustre bronze et verre blanc,
deux appliques en pâte de verre, rouge, noir et or,
deux petits cadres,
des journaux de cuisine,
une lampe en fer forgé et verre vert d'eau cassée.

Et, de ce qui précède, j'ai dressé le présent inventaire, valant PROCES-
VERBAL DE VERIFICATION de la nature des biens.

La partie débiteuse sera avisée des lieu, jour et heure de la vente HUIT
JOURS au moins avant cette date, par lettre simple ou tout autre moyen
approprié.

2) BIENS SANS VALEUR MARCHANDE



-
-
-
-

Biens déclarés abandonnés, en exécution de la décision sus-visée.

3) PAPIERS ET DOCUMENTS DE NATURE PERSONNELLE

- Remise par M. Wing
- Remise d'expulsion

Ces papiers et documents sont placés sous enveloppe scellée et
conservés en mon Etude pour une durée de deux ans, conformément aux
dispositions de l'article 207 du Décret No 92-755 du 31 juillet 1992.

Saint de Babel : Sent du 7pt 2003 de 09 ch

D'autre part, des procédés graphiques servent à hiérarchiser le contenu discursif. Ils renseignent, tout d'abord, sur le caractère adressé de l'écrit : attirer l'attention du lecteur sur les principales séquences d'action dont rend compte le document est une première fonction du gras et des majuscules. Ces dernières permettent ensuite de mettre en évidence les délais qui structurent la suite de la procédure (le débiteur sera tenu informé de la vente de ses biens au moins HUIT JOURS avant). Enfin, les majuscules rappellent la position de l'acte dans la procédure et son ancrage dans l'intertextualité : « A la suite de son expulsion des locaux antérieurement occupés par eux ET CONFORMEMENT A L'ART. 206 DU DECRET N° 92-755 DU 31 JUILLET 1992 ». Dans d'autres actes d'huissier, une section intitulée « rappel des textes légaux » est d'ailleurs réservée à la spécification des formules à partir desquelles l'acte tire sa légitimité, mais aussi sa capacité d'action. Accentuer certains passages du texte permet d'insister sur ses aspects descriptifs et prescriptifs (les décisions et les actions dont il fait état). L'adressage de l'acte n'est donc pas la seule fonction en jeu. Parce que celui-ci est en partie flou (le document s'adresse-t-il au débiteur, à tous les témoins possibles de l'action, aux vérificateurs de sa conformité ?), l'ensemble des procédés graphiques visent aussi une ostentation. L'acte apparaît comme un mélange d'adressage et d'exhibition de sa valeur.

L'acte d'huissier de justice est également soumis à certaines formes obligatoires, c'est-à-dire à des dispositions particulières de présentation. Ainsi, le décret du 2 décembre 1952 fixe les dispositions, agréées par le Garde des Sceaux, concernant l'encre noire, indélébile et avec laquelle toutes les mentions doivent être écrites (*Art. 2*), la dactylographie (*Art. 3*), les procédés de reproduction (*Art. 4*) et les conditions de forme (*Art. 6*). La fabrication d'un acte d'huissier suit donc un formalisme strict, garant de son caractère solennel : suivre ces règles de production participe pleinement de son statut de texte porteur de qualités singulières. Ces règles définissent le « genre » particulier de textes auquel l'acte appartient (Bakhtine 1984) : ce genre exige une forme standardisée tant textuel que graphique qui permet de hiérarchiser le propos et de rendre saillant le « relief du texte » (Bouvier 1998).

Mais ces contraintes de présentation de l'acte n'assument pas qu'une fonction de représentation. Ils ne sont pas seulement des outils de transcription qui permettent de *dire* l'action selon des voies et des formes compréhensibles en l'enregistrant par écrit (Dodier 1990). Toutes ces qualités sont aussi fortement impliquées dans l'accomplissement des activités. En constituant des moyens d'identification et de description de l'acte, ils participent des conditions de son efficacité pragmatique : elles contribuent à *faire* l'action.

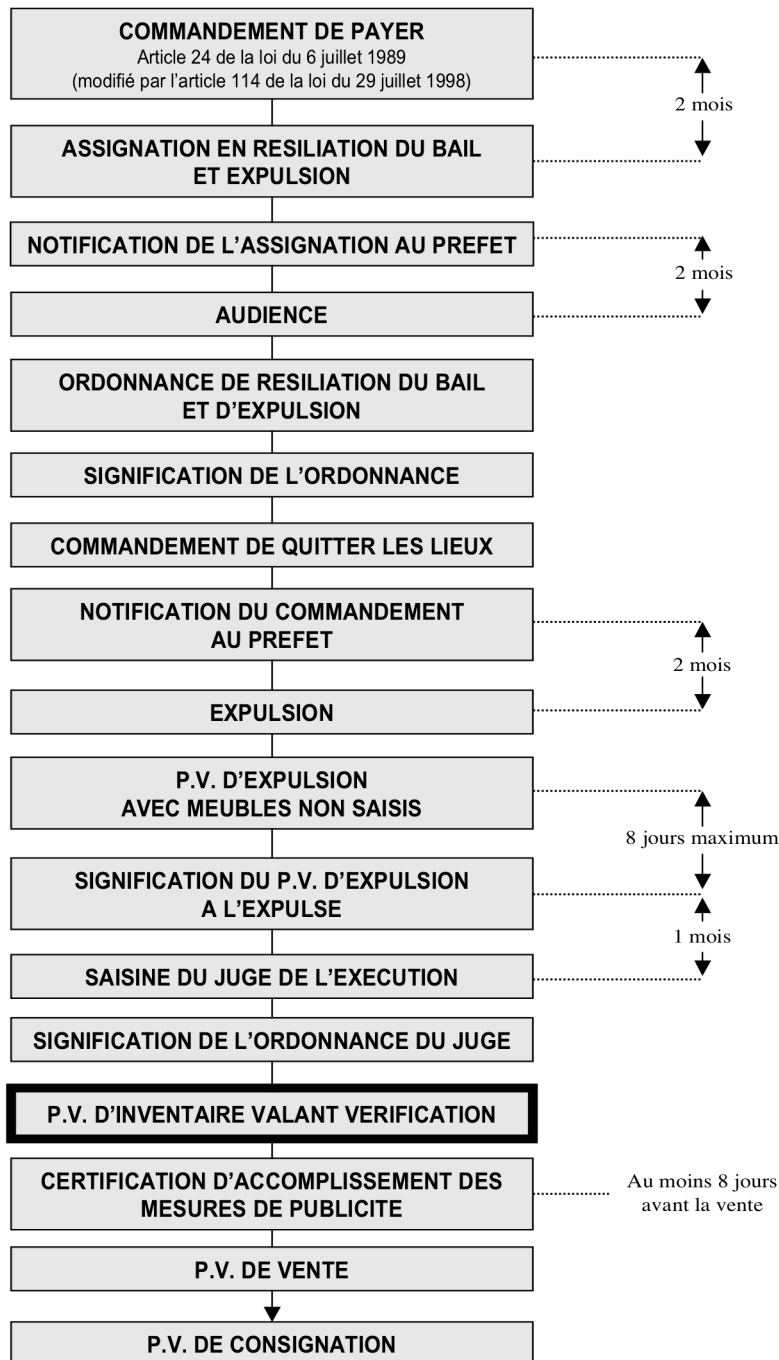
Le respect des formes est le plus sûr moyen pour que l'acte atteigne son but : porter à la connaissance d'une partie, de façon claire et intelligible, les prétentions d'une autre partie. C'est pourquoi, si des libertés sont laissées aux officiers ministériels pour rédiger leurs actes dans la limite des prescriptions légales, chaque type d'actes s'organise malgré tout selon une matrice commune, disponible dans la Bibliothèque des actes de procédures civiles d'exécution éditée par la Chambre Nationale de Huissiers de Justice. La mise en forme permet donc d'afficher une sorte de filiation de tous les actes à cette matrice supérieure : elle donne aux actes un air de famille qui stabilise leur « style officiel ».

Ce n'est pas tout. Les objets listés dans l'acte possèdent un statut particulier : le procès-verbal les dotent d'une propriété supplémentaire en les déclarant qualifiés pour la vente. De la sorte, l'acte effectue l'action. Il est un « écrit d'action » (Fraenkel 1995) qui participe de l'organisation et de l'effectuation du travail. Il prépare les activités futures et ouvre vers une nouvelle séquence : la réalisation de la vente des biens pour le recouvrement de la dette du débiteur.

Délimiter et ordonner des segments d'action

Car un acte juridique n'est jamais produit isolément. Pour les justiciables qui ont affaire à l'huissier, chaque acte qu'il leur apporte est appréhendé en lui-même, accompagné de son cortège de surprise, de stupéfaction ou d'énervement. En revanche pour l'huissier, chacun des actes tire son sens de la place qu'il occupe dans un ensemble documentaire plus vaste. Bien plus qu'un acte pris séparément, c'est une chaîne qui donnent sens à ses activités. L'acte constitue donc seulement la partie visible d'un système, largement diffus et caché pour les justiciables, alors qu'il est bien présent et contraignant dans le travail de l'huissier.

Figure 2. La trame juridique d'une procédure d'expulsion (version simplifiée)



Suivre une procédure juridique suppose en effet de remplir plusieurs exigences, comme l'illustre la figure 2. Le respect des délais en constitue une première. Par exemple, entre le « commandement de payer » et l'« assignation en résiliation du bail et expulsion », deux mois minimum doivent s'écouler. Ou encore, une fois l'expulsion réalisée, le procès-verbal d'expulsion doit impérativement être signifié au débiteur sous huit jours. Si le document est produit avant (ou après) les délais fixés par le NCPC, l'acte sera considéré sans portée opérationnelle. Sa production hors délai réduit à néant sa force.

L'enchaînement des documents est une seconde exigence. Pour que la procédure se déroule selon les circonstances appropriées, la production des actes écrits est soumise à un ordonnancement spécifique qui ne peut être bouleversé. Si la procédure ne suit pas à la lettre cette hiérarchie des actes, tout l'échafaudage juridique s'écroule. Que l'on déroge à ce programme de fabrication d'un acte, et ses effets attendus seront nuls et non avenue. Désignant « l'ensemble des documents produits à partir d'un document source, mêlant plusieurs agents, plusieurs types d'activités, plusieurs lieux et moments d'écriture » (Fraenkel 2001, p. 241), la notion de « chaîne d'écriture » rend bien compte de cette logique procédurale de fabrication des documents juridiques. Elle met l'accent sur la production séquentielle et ordonnée des actes de procédure.

Chaque procédure engage un programme précis, correspond à une chaîne d'actes à produire selon des délais définis. L'enchaînement des opérations dans une procédure forme l'action : l'huissier peut situer un acte particulier dans un ensemble qui lui donne sens, le rend prévisible et attendu. Il constitue un système de repères et de règles qui organisent les activités de travail. Ainsi il est possible d'isoler des segments d'action qui rentrent dans un cadre plus large. À l'intérieur d'une procédure, chaque acte délimite un espace-temps particulier, un début et une fin qui inclut des activités spécifiques, tout en préparant et en activant la mise en route du suivant. Mais cette arborescence d'arrière-plan ne suffit pas pour délimiter les contours propres d'un acte juridique. D'autres opérations sont nécessaires pour le stabiliser.

L'acte comme marchandise

Si maintenant on déplace le regard du texte vers les marges, d'autres aspects de l'acte prennent du relief. Ils pointent à leur tour sur divers dispositifs et renseignent sur des éléments contextuels différents. L'acte n'apparaît plus seulement comme un texte, mais aussi comme un objet.

L'acte arbore plusieurs informations chiffrées. Tout d'abord, le numéro de l'acte avec sa date de fabrication, celui du dossier et sa référence se trouvent en haut. Ces indications remplissent plusieurs fonctions à la manière des codes barres sur les objets manufacturés. Les numéros assument une fonction d'identification pour retrouver l'acte parmi la masse des documents produits et archivés chaque jour, pour pouvoir revenir dedans et lui apporter des modifications. Ces codes déterminent la position de l'acte dans la chaîne des documents qui constituent le dossier. Ils assurent donc une forme de traçabilité de l'objet produit et contribuent ainsi à faire exister l'acte de manière plus précise : on peut l'identifier et le localiser indépendamment de la chaîne de production.

Ensuite, un tableau, situé dans la marge gauche, détaille le coût de l'acte qui s'ajoute aux sommes dont les débiteurs sont redevables. Ce rappel tarifaire est un point important de la procédure puisqu'un acte qui ne comporte pas ces formalités comptables expose l'huissier à des poursuites disciplinaires (*Art. 6 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996*). Le législateur tient à ce que la partie à laquelle l'acte est destiné puisse vérifier l'application du tarif. Cette information comptable est également révélatrice d'un autre aspect. En spécifiant que le coût de l'acte comprend des frais de transport, un droit fixe et un assujettissement à la T.V.A., ce tableau montre que sa fabrication implique plusieurs activités – se déplacer chez le garde meubles pour faire l'inventaire des biens, dresser le procès-verbal et le rédiger, affecter un code à l'acte, en calculer le coût – qui sont prises en considération dans la comptabilité de l'acte. À la manière d'une étiquette, le tableau exhibe le prix de l'acte.

Ces informations chiffrées indiquent donc que l'acte d'huissier est bel et bien un objet dont le procès de fabrication intègre les conditions de sa traçabilité et de sa comptabilité. Elles rangent les actes dans des séries à la manière de tous les produits manufacturés. La majorité des huissiers de justice que nous avons rencontrés insiste d'ailleurs sur cette production en série pour décrire leur activité :

« C'est-à-dire qu'on fait beaucoup plus d'actes grâce à l'informatique. Mais les charges augmentant... disons qu'on est tenu... c'est la fuite en avant, c'est-à-dire qu'on est tenu, constamment, constamment, de faire des actes, de plus en plus pour pouvoir survivre » (Maître C).

Pour beaucoup d'huissiers la fabrication des actes s'apparentent à une production de masse, « à la chaîne » comme ils le disent eux-mêmes. Mais simultanément cette caractéristique est minimisée. Si les huissiers mobilisent un répertoire industriel pour décrire la fabrication des actes, ils s'empressent aussitôt de se démarquer de ce type de pratiques. Car la vocation de toute production industrialisée est de conquérir un marché toujours plus large pour augmenter les chiffres d'affaires. Afficher cette position de manière ostentatoire reviendrait à nier une autre facette de leur métier, sur laquelle les huissiers s'appuient plus volontiers.

« C'est ce que je dis toujours, je ne suis pas marchand d'acte. Vous voyez, je fais pas de l'acte à la chaîne. Parce que j'ai un type de clientèle qui s'y prête pas, puis en plus, ça se prête à un type de clientèle que je ne souhaite pas non plus, mais ça c'est lié à la personnalité du titulaire ça » (Maître E).

La comparaison avec le monde industriel pour décrire les modalités de production des actes est acceptable, mais seulement sur le mode de l'analogie. Les produits qui sortent des études d'huissiers sont nettement distingués de toute autre sorte de biens : loin d'être de « vulgaires » marchandises au service de la réalisation d'un profit, ce sont des actes solennels confectionnés par des officiers ministériels³.

Une telle attitude des huissiers vis-à-vis de la fabrication des actes révèle néanmoins une constante. Ils mettent régulièrement en avant leur statut de professionnels du droit pour amoindrir, voire dénier la dimension marchande des actes malgré son rôle crucial dans leurs activités (e.g. recouvrement de créances et/ou remboursement de l'emprunt qu'ils ont fait

³ Cette ambivalence du métier traverse aussi bien les pratiques concrètes qui guident les stratégies concurrentielles (cf. chapitre 10) que les jugements qui statuent sur la responsabilité civile des huissiers (cf. chapitre 11).

pour acheter leur charge). Cette ambivalence montre le caractère hybride de l'acte : il résulte à la fois d'un travail artisanal, qui lui confère une singularité textuelle, et d'un travail industriel, où la standardisation des formes et la productivité journalière sont centrales.

Un doute surgit alors. Qui fabrique l'acte ? Qui compte ? Qui écrit ? C'est un automate. Les opérations sont en effet prises en charge par un dispositif technique qui assume une grande partie de la mise en forme de l'acte. Un logiciel de traitement des procédures gère et articule deux activités inhérentes au suivi de chaque dossier : la fabrication électronique des actes et la comptabilité⁴. Son architecture contient des scripts informatiques qui assurent le couplage des éléments comptables à une banque de lettres et d'actes types préformatés⁵. Outre les informations chiffrées, c'est également au cours de cette gestion automatique que sont intégrés des éléments graphiques, comme à gauche la Marianne emblème de la profession, et des éléments textuels, comme les informations relatives au requérant et aux débiteurs (nom, prénom, date de naissance, domicile).

La version électronique n'est cependant qu'une étape dans ce parcours de fabrication où le papier tient une place essentielle. Le fichier du procès verbal d'inventaire est ensuite transcrit par l'imprimante. Ce déplacement est important : la version imprimée fixe la version électronique, sujette à de multiples et incessants remaniements potentiels. Une fois stabilisé, l'imprimé arrête les modifications possibles en figeant l'acte dans une matérialité immuable. Le texte prend alors une forme inaltérable et reproductible par la photocopieuse. Dans ce passage se joue ainsi l'intégrité du texte. Mais on le voit, l'élection d'un document original est relativement complexe : il est difficile de savoir si il réside dans l'ordinateur ou dans la version imprimée, photocopiée ensuite en plusieurs exemplaires. Cette difficulté renforce l'ambivalence des huissiers vis-à-vis de l'automatisation des procédures. Elle montre que la fabrication des actes est industrielle – une étude d'huissiers peut produire jusqu'à une centaine d'actes par jour – et, dans le même mouvement, renforce la qualité d'objet de série des actes.

Les machines ne font cependant pas tout. L'intervention humaine est essentielle pour assurer la circulation des écrits entre les mains des différentes personnes de l'étude. Tout d'abord, les imprimés lancés automatiquement par le logiciel sont réceptionnés par les secrétaires qui les trie en fonction des dossiers, les classe selon les procédures et les distribue aux collègues concernés. Ensuite, certains imprimés sont photocopiés en plusieurs exemplaires, et chaque personne se livre à une opération d'assemblage : les feuilles disposées en pile sur le bureau sont agrafées entre elles. Cette mise en liasse donne ainsi forme à l'acte dans son intégralité. L'écrit se tient comme un objet. Sa cohérence interne (mise en page et mise en texte) et sa consistance matérielle (l'assemblage des feuilles imprimées) forment une unité dotée de significations et pragmatiquement définie.

L'acte juridique est désormais matériellement transportable en divers lieux : un exemplaire est signifié aux personnes concernées par l'huissier qui se déplace à leur domicile, un autre est archivé dans le dossier qui reste à l'étude.

Faisons le point sur ce processus de fabrication pour le moins ambigu. Une première ambivalence de l'acte juridique s'exprime entre, d'une part, sa qualité d'un objet standard,

⁴ Chaque étude est libre de choisir parmi plusieurs logiciels disponibles sur le marché à condition que celui qu'elle adopte soit agréé par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

⁵ Une description détaillée de ce travail de production automatisée des actes d'huissiers est parue dans Fraenkel et Pontille (2003).

produit de manière industrielle et en quantité journalière importante, et d'autre part, son statut d'objet porteur d'informations qui l'individualisent et renseignent sur son indexicalité. Car bien qu'il fasse partie d'une procédure impliquant d'autres professionnels (juges, greffiers, avocats...) et d'autres lieux institutionnels, l'acte arbore des codes qui prennent sens uniquement dans l'étude d'huissiers d'où il émane. Objet standard, l'acte juridique est donc simultanément un objet « situé » (Conein et Jacopin 1994 ; Conein 1997).

Une deuxième ambivalence se manifeste entre l'exhibition du prix de l'acte, qui le hisse au rang d'une véritable marchandise, et son caractère solennel qui en fait une « pièce » officielle. L'acte juridique provient certes d'un assemblage de couches discursives successives qui lui assigne une place particulière dans une chaîne de production, mais il est également investi de cette « forme par excellence du pouvoir symbolique » (Bourdieu 1986, p.14). Il n'est donc pas seulement une marchandise : un travail supplémentaire est à l'œuvre.

L'estampillage : doter l'acte d'une valeur

Comme le montre la figure 1, l'acte contient d'autres éléments qui ne relèvent pas du travail industriel où les dispositifs informatiques tiennent une place centrale. Que ce soit en haut à gauche et à droite ou tout en bas du document, plusieurs mentions apposées à la main bornent les entours de l'acte. Elles renseignent sur un autre travail : sa transformation substantielle. Ces inscriptions manuscrites qui touchent aux marges du texte estampillent l'objet imprimé pour le marquer de plusieurs manières (cf. figures 1 et 3).

Figure 3. *Les tampons*



Tout d'abord, sa date de fabrication et l'identification de sa provenance. La première indique que, comme d'autres objets qui ont une date de péremption, les actes d'huissiers de justice sont périssables : leur validité s'étend sur trente ans. La date de fabrication initie l'archivage pour une longue durée, mais garantit aussi que l'acte a été dressé au bon moment, que les délais de la procédure ont été respectés. À l'instar d'une marque de fabrique, la seconde est garantie par l'inscription du nom des huissiers et de l'adresse de la société civile professionnelle en haut à gauche.

Ensuite, le statut de l'acte est spécifié par une deuxième marque : la mention « second original » en haut à droite stipule que le document officiel est durablement catégorisé comme l'exemplaire destiné au requérant, quand la « minute » est archivée à l'étude et la « copie » envoyée aux débiteurs. Cette désignation renseigne sur la hiérarchie qui fonde la valeur de l'acte : l'original ou minute est considéré comme ayant une force plus importante que le second, lui-même supérieur à la copie.

Enfin, une ultime opération de transsubstantiation intervient alors pour faire tenir cet assemblage d'écrits électroniques, imprimés, manuscrits, de tampons et d'agrafes. L'huissier procède à une relecture attentive de la tenue et de la teneur du document. Engageant sa responsabilité dans cette fabrication, il porte une attention particulière à l'ensemble des formules et des signes qui composent l'acte. Lorsqu'il estime que celui-ci se tient convenablement, il porte un dernier geste qui parachève l'ensemble : il appose sa signature sur son sceau tamponné en bas à droite et confère ainsi à l'acte son authenticité⁶.

Le parcours de fabrication des actes est alors clôturé et le cycle de l'authenticité achevé. Commenant par le tampon identifiant le nom propre des huissiers de la société civile professionnelle en haut à gauche de la première page et se terminant par le sceau et la signature de l'huissier en bas à droite de la dernière, l'acte est bouclé. Il peut désormais être mis en circulation dans différents réseaux de diffusion (auprès des personnes engagées dans le dossier) et de conservation (dans le dossier, puis les boîtes à archives de l'étude).

L'apposition de ces différentes marques transforme les feuilles imprimées, objets reproductibles, en des « pièces » revêtant les caractéristiques indexicales de la singularité (noms propres, adresses, date...). Elles parachèvent le procès de fabrication du document en le faisant passer du statut d'objet produit en série à celui de pièce unique dotée d'une valeur particulière attribuée officiellement par les institutions juridiques.

Au départ, dans la bibliothèque d'actes types, tous les exemplaires sont semblables. C'est au cours du travail de fabrication que l'acte acquiert progressivement son contenu, son caractère officiel, sa qualité d'acte authentique. Ce travail passe par l'interaction des dispositifs techniques (logiciel, imprimante, photocopieuse, agrafe) et des personnes qui façonnent l'acte par des ajustements textuels et matériels, mais aussi par l'apposition de marques distinctives (date, tampons, signature). Ainsi

« c'est sur le fond de cette intrication entre la forme physique des outils, leurs potentialités informationnelles, leurs caractéristiques sémiotiques, les formes de l'organisation du travail et d'autres dimensions locales des pratiques, que l'écriture prend son sens » (Grosjean et Lacoste 1998, p. 447).

⁶ Comme nous l'avons vu au chapitre 3, ce geste prend un tournure bien particulière ici puisque le moment de la signature recouvre un vaste ensemble d'activités.

Les dispositifs d'énonciation, de codification et de validation travaillent la matérialité textuelle à différents niveaux. Ils permettent d'associer en un même lieu les parties descriptives (les noms, adresses des parties...), prescriptives (les articles en vertu desquels l'acte est dressé, les formules...), dispositives (les décisions et les actions attendues) et visuelles (les codes et les signes) de l'acte. C'est au prix de ce long travail de transformation que l'écrit est successivement doté de qualités singulières. Tout à la fois texte porteur d'informations, représentation graphique et support de visualisation, marchandise dotée d'un prix et instrument d'actions, l'acte tire sa consistance et sa force de tout un ensemble de gestes (industrialisés et artisanaux) et d'activités (techniques et sociales) qui jalonnent son parcours de fabrication.

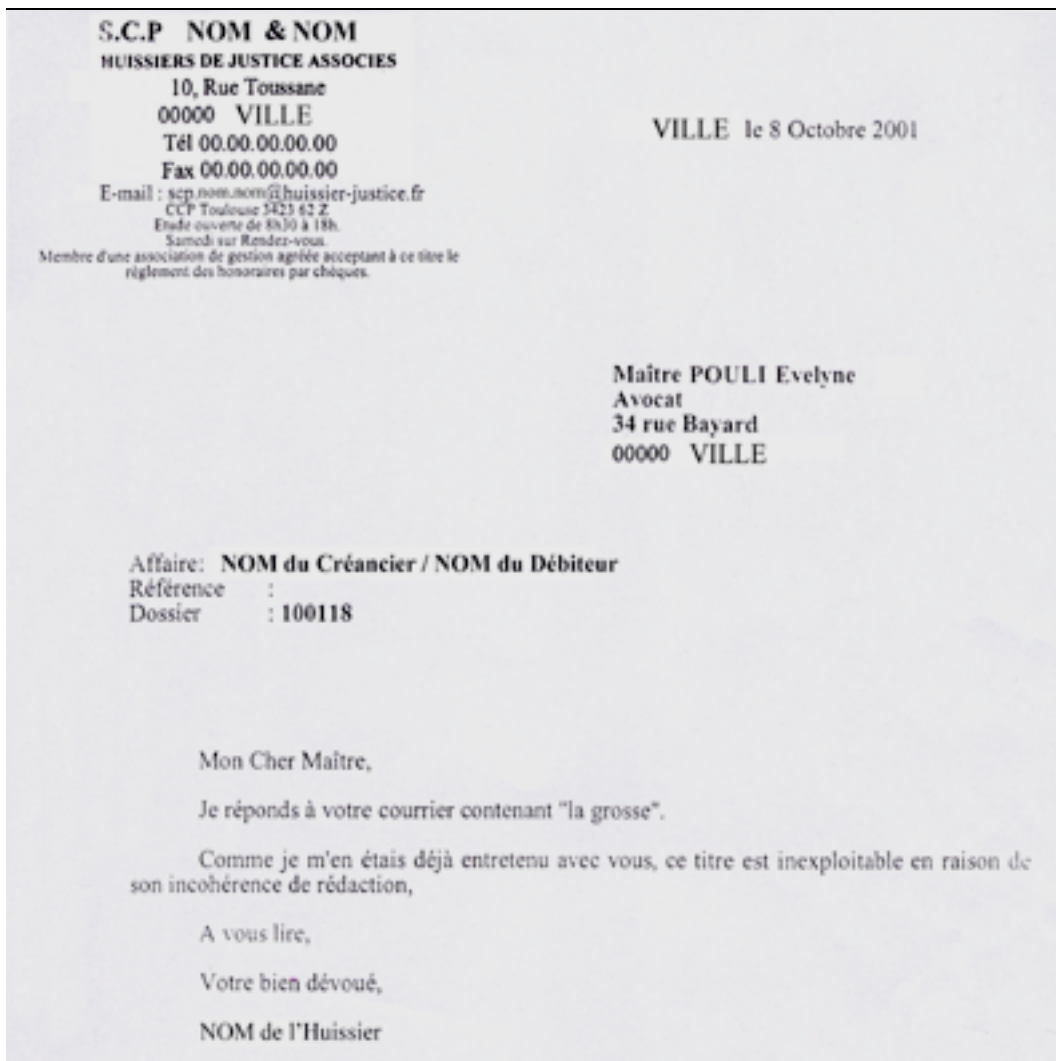
Or, il arrive dans certains cas que les activités de confection ne s'arrêtent pas là. C'est notamment le cas lorsque les actes présentent un défaut de fabrication. Leur parcours normal est bloqué et l'huissier est empêché. Un travail différent est alors en jeu. Il ne s'agit plus de faire un acte, mais de le refaire.

Réparer l'acte : matérialité et circulation du texte

En 1997, un dossier est ouvert à l'étude : suite à une période de plus de six mois de loyers impayés, un bailleur a engagé, par le biais de son avocat, une procédure d'expulsion auprès de son locataire. Le déroulement de la procédure suit son cours jusqu'à ce que le juge du Tribunal de Grande Instance délivre une « ordonnance de résiliation du bail et d'expulsion », malgré plusieurs tentatives de négociation préalable avec le débiteur. Cet acte intervient après plusieurs autres qui préparent l'expulsion (cf. figure 2) et qui dans bien des cas suffisent à persuader les locataires soit de régler leur dette (« commandement de payer »), soit de quitter les lieux d'eux-mêmes (« assignation en résiliation du bail et expulsion », ou plus tard « commandement de quitter les lieux »). Cet acte est indispensable pour que l'huissier puisse procéder à l'expulsion proprement dite : pénétrer dans les lieux, enlever les biens de l'appartement, et changer les serrures. Ce n'est que l'acte à la main que l'huissier peut procéder à l'expulsion.

Dans le cas qui nous intéresse, l'acte est bien arrivé à l'étude. Or, il n'est pas conforme et l'huissier ne peut pas agir. Le statut de l'ordonnance est en débat : l'huissier adresse une lettre à l'avocat du créancier (cf. figure 4).

Figure 4. Lettre de l'huissier à l'avocat



L'ordonnance a bien été délivrée par les instance requises, le juge du Tribunal de Grande Instance. Elle a suivi le parcours qui en garantit la solennité. Cette circulation est conforme aux rouages de l'authenticité. Elle garantit certes la validité du document, mais comme le stipule la lettre, une « incohérence de rédaction » ne permet pas d'assurer l'action que le document est censé engagé. À l'étude, la rubrique « aide mémoire » de la version électronique du dossier indique : « le titre ne ressemble à rien ! ». Le contenu de l'acte n'est pas suffisamment clair pour agir : une partie reste énigmatique.

« Ce qui était écrit ne permettait pas d'exécuter quoi que ce soit. Les motifs étaient bien exposés, mais la partie sur les décisions était confuse et incompréhensible. On ne pouvait rien exécuter avec ce titre. L'erreur matérielle du titre empêchait donc toute exécution » (La comptable de l'étude d'huissiers).

En fait, la deuxième page de l'ordonnance avait été perdue, elle était absente de l'acte initial. Il fallait alors reconstituer cette page pour que l'acte soit valide et exécutable. Ce qui est frappant ici c'est qu'on ne fabrique pas un nouvel acte en s'assurant de sa conformité. Bien au contraire, on répare l'acte existant. Pour cela, la version remaniée reprend l'ancienne formulation et la corrige en insistant sur « l'erreur matérielle » qu'elle recelait :

Figure 5. *Remanier la rédaction de l'acte*

« Par ordonnance du 19 septembre 1997 le juge des référés du Tribunal d'instance a rendu une ordonnance dont le dispositif est le suivant [...]

Sur saisine d'office le juge des référés a **convoqué les parties** pour qu'il soit statué sur une **erreur matérielle affectant la décision**, la deuxième page de la décision ayant été omise [...]

Figure au dossier le factum du magistrat rédacteur qui permet de **reconstituer la teneur** de la page omise. Cette page est en cohérence avec la décision telle qu'elle résulte du dispositif et des mentions du plumeitif.

Par voie de conséquence la reconstitution de cette page, qui n'a pas été retrouvée constitue bien la **rectification d'une erreur matérielle** au sens de l'article 462 du Nouveau Code de Procédure Civile qui ne modifie pas les droits et obligations des parties tels qu'ils résultent de la décision [...]

Dit que l'ordonnance du 19 septembre 1997 sera rectifiée en ce sens qu'il sera **inséré une deuxième page** ainsi conçue [...]

Dit que mention de cette rectification sera portée **en marge de la minute** de l'ordonnance du 19 septembre 1997 et que la page ainsi omise sera **annexée à cette décision** [...] »

(Extraits des minutes du greffe)

Un travail textuel est donc primordial. Pour être valide, mais aussi et surtout mobilisable dans l'action, support de l'exécution réalisée par l'huissier, il faut que l'acte se tienne comme texte cohérent. Toutefois, ce n'est pas suffisant. Puisque l'acte est pris dans une chaîne de fabrication (cf. l'enchaînement séquentiel et temporel des actes de toute procédure qu'illustre la figure 2), la première version est nécessaire à la réparation, elle sert de base pour modifier l'acte existant. À la manière des produits manufacturés qui suivent un parcours ordonné et réglementé, l'acte est intimement lié au réseau de textes et de dispositifs d'où il émerge. C'est pourquoi, on le répare plutôt que de s'en débarrasser pour en confectionner un autre, totalement nouveau, pris dans aucune procédure et qui viendrait de nulle part. Ce caractère d'objet de l'acte juridique, identifié précédemment par les marques dont il est porteur, est ici renforcé par le vocabulaire employé dans la version remaniée du document. L'expression « erreur matérielle » insiste sur la matérialité de l'acte : elle indique que l'acte est un objet dont on peut se saisir, dont l'état peut être « affecté », dont on peut « reconstituer la teneur », et dont le corps peut être modifié en « insérant une deuxième page ».

Cette matérialité est essentielle pour conférer une force à l'acte. Le contenu du document, le sens qu'il véhicule à travers des signes écrits, et sa formulation, la logique de l'argumentation, sont intimement liés à la capacité d'action de l'acte juridique. Que l'un ou l'autre déroge aux règles de production en vigueur dans le circuit judiciaire, et l'acte reste lettre morte.

« Aucun document, aucun texte ne peut être isolé d'un réseau d'objets et de textes qui, permettant de retracer son parcours, garantissent son authenticité. Un texte coupé de sa genèse, des institutions dans lesquelles il a été produit, et des effets qu'il est supposé avoir eu sur le monde, est soit apocryphe, soit énigmatique, mais ne peut être validé comme un texte authentique » (Bessy et Chateauraynaud 1995, p. 208).

L'acte est donc progressivement réévalué pour acquérir son authenticité. Le travail de réparation est tout d'abord distribué dans l'espace. L'acte circule entre différents lieux : le Tribunal de Grande Instance d'où il émane et l'étude d'huissiers en charge de l'affaire et missionnée pour exécuter les décisions. Son incohérence de rédaction entraîne cependant un circuit plus long : il faut que l'acte parcourt à nouveau le circuit de fabrication. L'acte est renvoyé au greffe du tribunal pour qu'une version valide soit confectionnée. Au cours de cette réécriture, des ajouts sont aussi portés « en marge de la minute de l'ordonnance » initiale, modifiant ainsi la version archivée. La réparation prend donc une forme particulière. Alors que la pratique courante consiste à masquer ou effacer les imperfections d'un objet réparé (comme par exemple une voiture), ici au contraire, il s'agit d'exhiber l'ensemble des réparations : toutes les modifications du texte sont rendues visibles et signées. On voit comment l'écrit électronique, qui permet d'incessantes modifications du texte sans laisser de traces, entre en contradiction avec ces pratiques d'annotations fondées sur la présence d'un original dont le support papier porte les marques de rectification (Fraenkel et Pontille 2003).

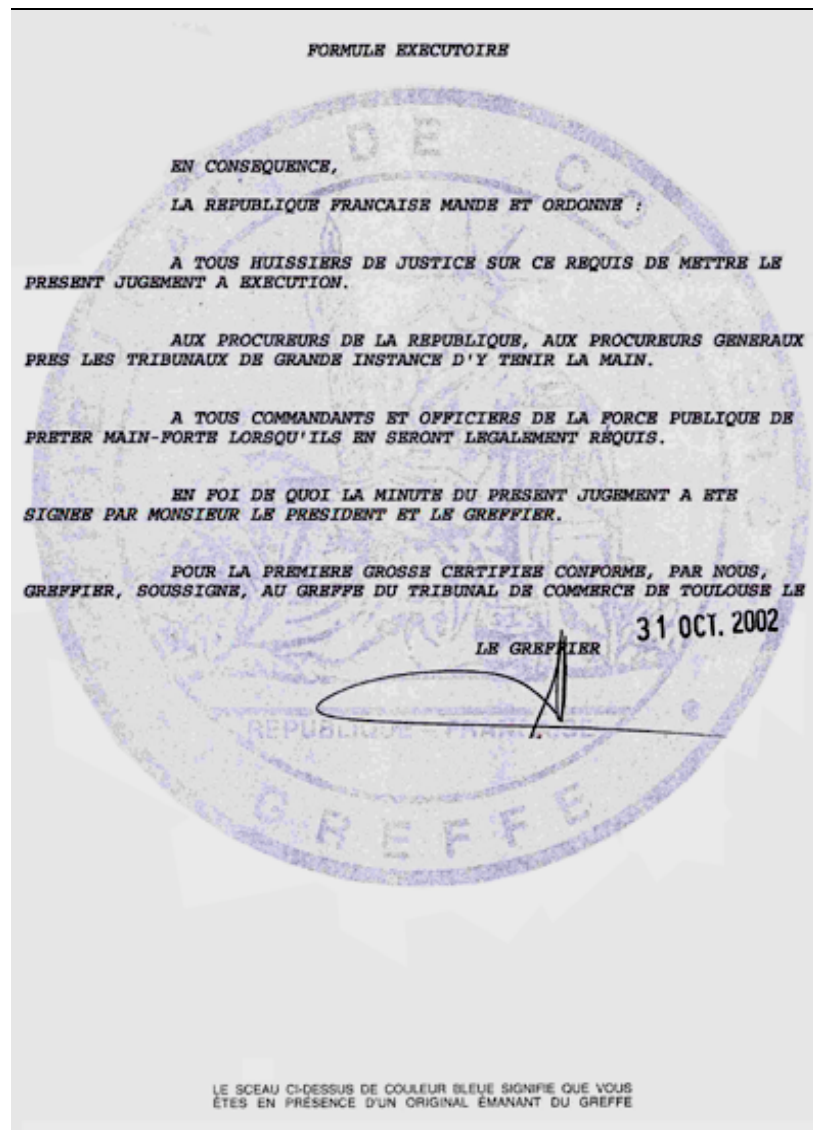
Ensuite, les activités de réparation sont aussi distribuées entre différentes personnes. Certes le juge, le greffier et l'huissier, mais aussi l'avocat des créanciers engagé dans un contact épistolaire avec l'huissier concernant la défaillance de l'acte, et les parties elles-mêmes qui ont été convoquées « pour qu'il soit statué sur l'erreur matérielle » de l'acte. C'est en circulant entre ces différentes mains, en suivant une trajectoire réajustée que le contenu du document est pesé, évalué, rectifié et que sa logique argumentative est revue et corrigée. Sans cette mise à l'épreuve, indispensable pour rendre l'acte à nouveau fonctionnel, l'huissier ne pourrait pas le mobiliser pour agir.

Le travail de réparation est enfin inscrit dans le temps. L'édition de la version corrigée de l'ordonnance par le greffe du Tribunal a demandé quasiment deux ans (la première version a été rendue le 19 septembre 1997 et la seconde le 21 mai 1999). Ce délai renforce l'idée que l'acte est un outil que l'on répare, que l'on restaure comme un instrument précieux (e.g. une horloge). Au grand désespoir des créanciers qui téléphonent régulièrement à l'étude pour savoir quand ils pourront récupérer leur appartement, la réparation de l'acte prend du temps pour qu'il retrouve sa fonctionnalité, qu'il soit correctement confectionné et porteur d'une valeur indiscutable⁷.

La matérialité de l'acte ne se réduit cependant pas au jugement, qui vient d'être rectifié. Comme tous les titres exécutoires, cette ordonnance se décompose en deux éléments : le jugement et un autre objet textuel intitulé la « formule exécutoire » qui comprend le tampon du tribunal et la signature du juge et du greffe (cf. figure 6).

⁷ Sur le rôle du temps dans l'élaboration du droit, comme élément essentiel pour que les juges hésitent, mûrissent et rédigent collectivement des décisions juridiques, se reporter à Latour (2002).

Figure 6. Un exemple de formule exécutoire



Ce document indépendant du jugement doit y être attaché soit par une agrafe, soit par un trombone, outillage indispensable qui, nous l'avons vu, donne consistance et unité à l'acte. En outre, la formule exécutoire doit obligatoirement être en version originale. Si la formule n'accompagne pas le texte, ou si elle y est attachée sous une version photocopiée, l'acte n'a pas de valeur exécutoire.

« Toute exécution forcée implique que le créancier soit muni d'un titre exécutoire à l'égard de la personne même qui doit subir l'exécution. [...] Une photocopie de l'original ou de la copie authentique ne saurait suppléer à la présentation de la copie authentique revêtue de la formule exécutoire⁸ ».

Cet assemblage du jugement et de la formule exécutoire s'intitule « la grosse ». Cette désignation fait référence à une pratique qui s'inscrit sur des siècles : les greffiers étaient payés à la ligne et écrivaient avec de grosses lettres. Les traces de cette pratique sont encore

⁸ Versailles, 13 sept. 1996 : *Gaz. Pal.* 1^{er} mai 1997, *Somm.* ; *Rev. Justices* 1997, n°7, p. 204, obs. Putman.

visibles dans les actes contemporains où, malgré l'usage de l'informatique, certains passages sont écrits en très gros caractères.

La formule exécutoire participe de la capacité d'action de l'acte⁹. Comme en mathématiques ou en chimie, les formules rendent possible l'exécution d'un programme et accompagnent le mouvement de l'action (Goody 1979). Elles permettent de faire des opérations cognitives (e.g. statuer sur un cas, rendre un jugement). Mais celles-ci ne sont précisément pas des opérations sans les supports matériels, les objets et les corps qui en assurent l'accomplissement. La matérialité de l'acte est donc primordiale pour attribuer une valeur à l'écrit. L'agencement stricte des éléments textuels et la présence des marques officielles (tampons, signatures, formule exécutoire...) inscrivent l'acte dans un réseau institutionnel d'où il tire sa force. Et c'est bien cette garantie que vise tout le travail de réparation que nous venons de suivre : garder une trace du jugement et assurer l'exécution des décisions.

Conclusion

En décrivant la fabrication d'un acte d'huissier de justice, j'ai tenté de montrer que sa valeur est le résultat d'un *travail* : tout un ensemble d'activités sont indispensables pour transcrire par écrit une action, puis pour transformer une simple feuille de papier en une pièce officielle. Ce travail agence différents personnages (des créanciers, des débiteurs, des gestionnaires de dossier, des officiers ministériels), divers dispositifs techniques (textes, outils, un automate...) et un réseau d'institutions juridiques qui participent de la valeur de l'acte juridique.

C'est également cet agencement que donne à voir le parcours de réparation d'un acte défectueux. L'acte est tenu de circuler dans différentes mains pour répondre à des critères de fabrication strictes et acquérir son efficacité pratique. Mais au-delà de la réparation de l'objet écrit, qui doit retrouver sa fonctionnalité, ce travail concerne plus largement la situation dans laquelle l'acte est inséré. En le réparant, les professionnels des écrits juridiques garantissent au créancier que la situation n'est pas sans issue : en contrepartie de sa patience, il pourra effectivement récupérer son appartement. Ils s'assurent également que le système judiciaire est maintenu dans son intégrité et son efficacité.

« Lorsque ceux qui participent à une entreprise ou à une rencontre ne parviennent pas à prévenir un événement qui, par ce qu'il exprime, est incompatible avec les valeurs sociales défendues, et sur lequel il est difficile de fermer les yeux, le plus fréquent est qu'ils reconnaissent cet événement en tant qu'incident – en tant que danger qui mérite une attention directe et officielle – et s'efforcent d'en réparer les effets » (Goffman 1974, p. 20).

Fabriquer un acte dans le cadre d'une procédure, c'est donc qualifier une situation précise en lui donnant une substance matérielle (le document écrit) et une valeur symbolique (son

⁹ Ce modèle a d'ailleurs inspiré Austin lorsqu'il justifie le choix du mot « performatif » et qu'il le compare au terme d'« opératif » : « Parmi les termes techniques, il y en a un qui, peut-être, se rapprocherait le plus de ce que nous cherchons. Il s'agit du mot [anglais] *operative*, tel qu'il est employé (au sens strict) par les hommes de loi, lorsqu'ils veulent se référer à la partie (i.e. aux clauses) d'un acte juridique qui sert à effectuer la transaction elle-même (: son but principal) – un transfert de biens ou que sais-je ? – le reste du document ne faisant que « débiter » les circonstances dans lesquelles la transaction devra s'effectuer » (Austin 1970, p. 42).

caractère authentique). Les événements et les signes qui sont transcrits dans l'acte juridique ne prennent en effet complètement sens que dans le contexte institutionnel et politique qui en garantit l'effectuation. Document dressé par un officier ministériel dans des circonstances situationnelles spécifiques, l'acte juridique dépend des valeurs régissant l'autorité institutionnelle qui mandate l'huissier et l'autorise à agir seulement de façon conditionnelle. La force de l'acte juridique ne réside donc ni dans les règles formelles au fondement des procédures, ni dans le document écrit, ni dans les personnes autorisées telles l'huissier de justice. Au lieu d'être fixée en un point particulier des dispositions juridiques, elle se distribue dans l'ensemble des entités qui incarnent et assurent le « passage du droit » (Latour 2002).

Références

- Austin, J.L. 1970. *Quand dire, c'est faire*. Paris: Seuil.
- Bakhtine, M. 1984. Les genres du discours. In M. Bakhtine (ed.) *Esthétique de la création verbale*. Paris: Gallimard, p. 265-308.
- Bessy, C. et Chateauraynaud, F. 1995. *Experts et faussaires: pour une sociologie de la perception*. Paris: Métailié.
- Bourdieu, P. 1986. La force du Droit: éléments pour une sociologie du champs juridique. *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*.
- Bouvier, A. 1998. Processus cognitifs et procédures rhétoriques dans la diffusion des représentations. Saillance et dispositio dans la constitution des vulgates. In A. Borzeix, A. Bouvier et P. Pharo (eds.) *Sociologie et connaissance. Nouvelles approches cognitives*. Paris: CNRS Editions, p. 247-268.
- Conein, B. 1997. L'action avec les objets. Un autre visage de l'action située ? In B. Conein et L. Thévenot (eds.) *Cognition et information en société*. Paris: Editions de l'EHESS, Raisons Pratiques, n°8, p. 25-46.
- Conein, B. et Jacopin, E. 1994. Action située et cognition: le savoir en place. *Sociologie du Travail*, 36(4): 475-500.
- Dodier, N. 1990. Représenter ses actions. Le cas des inspecteurs et des médecins du travail. In P. Pharo et L. Quéré (eds.) *Les formes de l'action. Sémantique et sociologie*. Paris: Editions de l'EHESS, Raisons Pratiques, n°1, p. 115-148.
- Fraenkel, B. 1995. La traçabilité. Une fonction caractéristique des écrits de travail. *Connexions*, 65: 63-75.
- Fraenkel, B. 2001. Enquêter sur les écrits dans l'organisation. In A. Borzeix et B. Fraenkel (eds.) *Langage et Travail. Communication, cognition, action*. Paris: CNRS Editions, p. 231-261.
- Fraenkel, B. et Pontille, D. 2003. L'écrit juridique à l'épreuve de la signature électronique, approche pragmatique. *Langage et Société*, 104: 83-121.
- Goffman, E. 1974. *Les Rites d'interaction*. Paris: Ed. de Minuit.
- Goody, J. 1979. *La Raison graphique*. Paris: Ed. de Minuit.
- Grosjean, M. et Lacoste, M. 1998. L'oral et l'écrit dans les communications de travail ou les illusions du "tout écrit". *Sociologie du Travail*, 40(4): 439-461.
- Latour, B. 2002. *La Fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*. Paris: La Découverte.

Quelles stratégies dans un contexte de plus en plus concurrentiel ?

Damien Collard

La profession d'huissier de justice est pleine de paradoxes. C'est tout d'abord une « profession » entendue au sens noble du terme, si l'on reprend la distinction faite par les sociologues fonctionnalistes anglo-saxons¹ entre les *professions*, qui désignent un sous-ensemble d'activités dont les membres sont pourvus de droits particuliers (tels que se constituer en association autonome et reconnue, interdire l'exercice de l'activité à ceux qui n'en sont pas membres, organiser la formation...), et les autres activités qui sont appelées des *occupations* (Dubar, Tripier, 1998).

Les huissiers sont des officiers ministériels. À ce titre, ils disposent d'un monopole et de prérogatives particulières. En outre, ils exercent leur activité sous le contrôle d'autorités de tutelle et de chambres professionnelles. Il s'agit donc bien d'une *profession* au sens anglo-saxon du terme.

Mais si l'on replace le métier d'huissier de justice dans la chaîne des métiers juridiques traditionnels, il fait pâle figure à côté de professions plus nobles comme celle de juge, d'avocat, ou encore de notaire. Et pour cause puisque l'huissier n'entre en scène que dans la phase d'exécution des décisions de justice². Il n'est ni un théoricien du droit comme le juge, ni un défenseur du pauvre et de l'orphelin comme l'avocat, mais apparaît comme un simple « exécutant ». Bref, il est du côté de « l'intendance ». Il faut ajouter à cela le fait que la profession ne jouit généralement pas d'une bonne réputation auprès du public (Mathieu-Fritz, 2003). En outre, l'environnement économique dans lequel évoluent les huissiers a profondément changé. Si les huissiers disposent d'un monopole (ce qui leur garantit un certain nombre de droits et de compétences³ et un statut protecteur), ils n'en sont pas moins soumis à une rude concurrence.

¹ Les principaux représentants du courant fonctionnaliste de la sociologie des professions d'origine anglo-saxonne sont T.Parsons et R.Merton. Pour ces derniers, les *professions* constituent des institutions-clés de la société moderne, à côté de la famille, des églises et des universités.

² Nous renvoyons le lecteur au chapitre 8 pour plus de précisions sur le rôle joué par l'huissier en matière d'exécution des décisions de justice.

³ Nous entendons ici le terme « compétence » dans un sens juridique, c'est-à-dire la légitimité d'exercer dans un champ spécifique d'activités (Abbott, 1988).

Dans une première partie, nous décrivons le contexte économique de plus en plus concurrentiel dans lequel les huissiers opèrent et nous mettrons en évidence les contraintes et les pressions qui pèsent sur eux. Dans un deuxième temps, nous examinerons les stratégies qu'ils déploient pour faire face à la montée de la concurrence. On le verra, nos huissiers ne manquent pas de ruse et leurs capacités de résistance s'avèrent réelles, tant sur un plan individuel (le développement économique de leur étude) que collectif (la défense collective de la profession).

Un contexte économique de plus en plus concurrentiel

D'où vient cette concurrence et quels sont ses effets sur la profession d'huissier de justice ? La concurrence nous semble venir de plusieurs fronts : des huissiers eux-mêmes, des clients institutionnels, des sociétés de recouvrement et de certaines officines au statut plus ou moins flou qui viennent directement concurrencer les huissiers sur les tâches liées au recouvrement.

Un impératif : rembourser sa « plaque »

La détention d'un monopole et l'existence d'un *numerus clausus* n'exclut pas une situation de concurrence entre huissiers, bien au contraire (Mathieu-Fritz, 2003 ; Thuderoz, 1991).

C'est ce que souligne Maître E : « *Nous, on est en concurrence, on est cent cinquante huissiers à Paris. On est tous en concurrence sur Paris, puisqu'on a compétence sur tout Paris intra-muros. Mais c'est une émulation que je trouve nécessaire, importante et satisfaisante, si je peux m'exprimer ainsi* ».

Cette concurrence est interne à la profession. L'existence d'une situation de monopole et d'un *numerus clausus* (donc d'un marché fermé) impose un droit d'entrée matérialisé par un certain niveau de formation et par l'achat d'une charge. D'une part, il faut justifier d'une qualification universitaire poussée pour devenir huissier de justice (une maîtrise de droit et un stage effectué dans une étude d'huissiers) mais aussi d'une certaine moralité. D'autre part, il faut acquérir une charge pour détenir un office et avoir le statut d'officier ministériel. La plupart des huissiers doivent recourir à l'emprunt pour acheter leur charge⁴. Il s'agit là d'un investissement important, d'où leur désir de rembourser au plus vite leur emprunt.

Maître L : « *On a eu un monopole, on a acheté une plaque, on doit la rembourser ! Bon, et c'est ça finalement la priorité !* ».

La course aux « gros » clients

Une fois installé, l'huissier va exercer son activité sur une zone géographique bien délimitée (sa compétence, entendue dans un sens juridique, est donc limitée à un « territoire »). Sur cette zone, il va être en situation de concurrence avec ses confrères. Une concurrence qui est de plus en plus rude aux dires de nos interlocuteurs. Pour rembourser au

⁴ Excepté pour les « héritiers » qui, eux, n'ont pas à emprunter pour obtenir une charge. Ces derniers « héritent » non seulement d'un office (ils reprennent l'affaire familiale) mais aussi d'un *habitus*, au sens où l'entend Pierre Bourdieu, c'est-à-dire d'un ensemble de manières d'agir, de se comporter, de se tenir, mais aussi de voir, de percevoir, de penser (et de se penser), de sentir propre à un groupe social (Bourdieu, 1980).

plus vite leurs emprunts, les huissiers sont tenus de produire un grand nombre d'actes. Pour ce faire, ils ont tout intérêt à travailler pour des « gros » clients, c'est-à-dire pour des « institutionnels » ou des « grands comptes » pour reprendre leur jargon (représentés par des banques, des assurances, des organismes publics comme l'URSSAF ou le Trésor Public...). Produire des actes et « faire du chiffre » est pour la plupart des huissiers une véritable obsession.

Maître O : « Ça je le sais parce que c'est mon obsession ! Mon rêve ce serait cinq milles actes et on y arrive jamais ! On est à quatre mille huit cent cinquante, quatre mille neuf cent, voilà, entre quatre mille huit et cinq milles ».

Maître C : « (...) C'est-à-dire que les données économiques ont changé. C'est-à-dire qu'on fait beaucoup plus d'actes grâce à l'informatique, mais les charges augmentant... Disons qu'on est tenu... c'est la fuite en avant, c'est-à-dire qu'on est tenu, constamment, de faire de plus en plus d'actes pour pouvoir survivre (...) ».

Dans cette perspective, on comprend que les institutionnels soient convoités, même si cela n'est pas affiché ouvertement par les huissiers (ils en parlent effectivement à demi-mot). Travailler pour de tels clients, c'est pouvoir traiter un maximum de dossiers en un minimum de temps et s'assurer une rente de situation. Mais étant en position de force, les institutionnels, de leur côté, n'hésitent pas à mettre en concurrence les huissiers entre eux. Cette situation pousse, semble-t-il, ces derniers à se regrouper, c'est-à-dire à s'associer dans une même étude. Une association avec un confrère va en effet leur permettre de répondre plus facilement aux demandes et aux exigences des clients institutionnels. À plusieurs, ils pourront réaliser des investissements plus importants (en informatique notamment) et mutualiser un certain nombre de ressources (que celles-ci soient humaines, matérielles ou techniques).

C'est ce que souligne Maître L : « Il n'y a que les grosses structures à trois, quatre, qui pourront déléguer un ou deux associés qui vont plancher là-dessus, qui prendront le temps, qui vont gérer ça avec des sociétés informatiques, qui rendront compte à leurs associés, le soir, qui eux auront bossé sur le terrain. Voilà comment ça va se passer. Et puis, au final, les petites études, moyennes, ou les études seules, on va être à la traîne. Je pense aussi, de façon plus générale, que tout se mutualise maintenant. Donc les études où on est seul, ça n'existera plus. Les notaires, il n'y en a plus je crois qui sont seuls ».

Pour certains, cette situation est inquiétante et est de nature, *via* la mise en place de systèmes EDI (échanges de données informatisées), à accentuer les disparités déjà fortes qui existent entre les études d'huissiers⁵. Le risque est de voir émerger un mouvement de concentration des études (les « grosses » investiront de plus en plus dans des systèmes EDI et entretiendront de ce fait des relations privilégiées avec les institutionnels) et de disparition des petites et des moyennes études.

C'est notamment ce que souligne Maître H : « Imaginez par exemple que des sociétés, des compagnies d'assurance, passent un contrat avec tel ou tel huissier en disant « ben moi écoutez, j'accepte effectivement tous vos actes »... AXA ou je ne sais pas quoi... c'est-à-dire des sociétés qui reçoivent trois cents actes ou quatre cents actes par jour, qui ont sans arrêt un en-cours en exécution de je ne sais pas combien de centaines de dossiers. Imaginez qu'elles disent : « ben écoutez d'accord, nous les actes que

⁵ L'outil informatique constitue donc, selon les cas, une ressource ou bien une menace.

vous nous transmettez, avec vous ça va vite, ben très bien, on les traite en priorité, on accepte de recevoir tous vos actes et ils seront traités ». Ça veut dire, à ce moment-là, qu'il va y avoir un déplacement de clientèles et des risques d'appauvrissement pour les études. Donc, il y a aussi des retombées économiques qui ne sont pas négligeables. Parce que toutes les personnes qui auront des exécutions à faire contre AXA ou contre telle ou telle compagnie d'assurance, et chez les avocats ça ce sait très vite, diront : « Ah, ben il faut passer par Untel parce que par Untel ça va beaucoup plus vite. Lui, il a un passe-droit électronique avec AXA ou avec telle compagnie d'assurance, donc notre dossier va être traité plus vite ». Et tous les dossiers qui étaient traités par une vingtaine ou une trentaine de confrères vont se retrouver canalisés vers une seule étude qui aura des rapports privilégiés avec le débiteur ».

Mais travailler avec des institutionnels c'est aussi accepter de se plier à certaines contraintes et aux exigences toujours plus fortes du client⁶. Cela oblige notamment à travailler dans des délais plus serrés, toujours plus courts.

C'est ce que souligne Maître I : « Ben, les dossiers sont gérés en temps réel, et puis de toute façon, c'est aussi une adaptation à la demande du client. Les clients sont de plus en plus pressés, donc il faut perdre le moins de temps possible. Avant, si vous aviez un mois de retard, ce n'était pas trop grave. Maintenant, si vous avez une semaine de retard, on vous tape sur les doigts quoi ! ».

Enfin, et ils sont nombreux à l'évoquer, les institutionnels ont la possibilité, *via* l'outil informatique et la mise en place de systèmes EDI, de contrôler, de surveiller et d'évaluer l'activité des huissiers, et ce en temps réel. Ils peuvent suivre « à la trace » la manière dont tel ou tel huissier traite et gère tel ou tel dossier, les démarches et les opérations qu'ils engagent, ce qu'il a accompli et ce qui lui reste à faire, etc. Les huissiers sont par conséquent soumis à une véritable obligation de résultat et sont tenus de rendre compte de leurs actions auprès de leur « donneur d'ordre ». Dans ces conditions, l'huissier ne devient alors qu'un simple prestataire de services. L'outil informatique a pour effet de supprimer des zones d'incertitude, de réduire considérablement ses marges de manœuvre, d'introduire plus de transparence dans les relations avec les clients institutionnels, mais cette transparence est à sens unique. Elle est loin d'être neutre et l'on peut s'interroger sur les effets produits par cette situation sur le plan déontologique. Certains huissiers, qui comptent parmi leur clientèle des institutionnels, évoquent les problèmes que cela pose.

C'est le cas de Maître J : « Il y a également l'osmose informatique totale entre le client, enfin, le correspondant, notre requérant, et l'étude. C'est-à-dire qu'ils ont un accès à notre ordinateur et ils savent ce qu'on fait, à quel moment on le fait, quand, ce qu'on touche, ce qu'on reçoit, ce qu'on va envoyer... Ils peuvent avoir un contrôle permanent. Donc, là, il y a une limite de confidentialité... ».

La concurrence vient quelques fois des institutionnels eux-mêmes qui font évoluer leurs pratiques, en mettant en place des procédures de pré-contentieux (c'est le cas par exemple de l'URSSAF) et en développant des modes de négociation « à l'américaine », ce qui pénalise d'autant l'activité des huissiers.

⁶ Les huissiers et le personnel des études, plus particulièrement les gestionnaires des dossiers (voir le chapitre 5 pour une analyse plus précise de leur mission et de leurs tâches), sont donc soumis à des pressions de plus en plus fortes.

C'est ce que souligne Maître E : « (...) *Les particuliers maintenant, ou même les avocats, vont aller vers des modes de négociation « à l'américaine », c'est-à-dire qu'on va aller directement trouver l'adversaire, essayer de négocier... Et les avocats eux-mêmes vont se rapprocher et essayer de négocier la conclusion de l'affaire plutôt que de remettre la décision qui a été rendue par le Tribunal à un huissier qui va se charger de l'exécuter (...). On le voit, on le ressent, nous, dans la clientèle au niveau des institutionnels. Par exemple, les banques ont complètement changé leur façon de voir en ce qui concerne le service de recouvrement. Ils font beaucoup moins appel aux avocats, donc ils ont déjà réduit les avocats, et de surcroît les huissiers, parce que nous, enfin tout du moins sur Paris, si vous voulez, on travaille surtout avec les avocats (...)* ».

Mais la concurrence ne passe pas seulement pas les institutionnels, dans la mesure où elle se joue aussi sur le front des « non-professionnels » représenté en premier lieu par les sociétés de recouvrement et par certaines officines plus ou moins douteuses.

La concurrence des sociétés de recouvrement et d'officines plus ou moins douteuses

Depuis maintenant bientôt vingt ans, la concurrence vient également des sociétés de recouvrement qui ont connu une forte croissance dans les années 80 et 90. Elles viennent directement concurrencer les huissiers sur le recouvrement de créances. Bien évidemment, les institutionnels font massivement appel à ces sociétés, certains ne confiant aux huissiers que les dossiers de recouvrement les plus complexes et les plus délicats à gérer. Mais la concurrence semble également venir de plus en plus d'officines qui ont un statut plus ou moins flou et qui exercent une activité ambiguë, parfois à la limite de la légalité. Certaines sociétés sont même dans l'illégalité la plus totale en ce qui concerne leurs pratiques et leurs méthodes. Celles-ci ont été fortement critiquées par plusieurs de nos interlocuteurs⁷.

La situation est bien résumée par Maître I : « *Là aussi, j'ai l'impression qu'on est en train de vivre une dérive... Parce qu'au début, c'était des sociétés de recouvrement (...). Bon, on connaît les principales : SOGIAD, SNRC... Bref des grosses structures... Donc on sait déjà qu'ils savent travailler... et surtout qu'ils ont un minimum de déontologie : ils savent ce qu'il faut pas faire. Aujourd'hui, on voit proliférer un nombre accru d'officines de recherche, d'enquête, de recouvrement de créances qui, elles, font strictement n'importe quoi ! Vous avez une espèce de Marianne, etc. et ça s'appelle 'DERNIER AVIS AVANT OUVERTURE FORCÉE DES PORTES'. (...). Mais surtout on est en pleine illégalité ! Il n'y a pas de décision de justice, il n'y a rien... Mais ce qui est encore plus grave c'est que ce genre de structure, ce sont parfois des huissiers qui sont derrière... Là, on ne rigole pas ! Mais, ils ne sont plus des huissiers ceux-là ! Plus vraiment... Ils sont gérants de sociétés* ».

La concurrence est donc de plus en plus rude, autant sur le front des institutionnels que sur celui des « non-professionnels ». Celle-ci va-t-elle, à l'avenir, s'accroître ? Pour certains huissiers, les perspectives offertes par les progrès technologiques, notamment par la signature électronique, sont de nature à accentuer les phénomènes de concurrence. Ils considèrent que la signature électronique va accompagner un mouvement de libéralisation de l'économie et qu'elle est susceptible de remettre en cause le monopole dont ils disposent en matière de

⁷ Il s'agit ici de réduire le travail d'un concurrent à une version (incomplète) du sien pour reprendre les termes d'Abbott (1988).

signification des actes authentiques. Ils y voient la venue de sociétés commerciales qui voudront s'emparer d'un marché (celui de la signification des actes par voie électronique) et la « mort » de la profession d'huissier.

C'est ce que souligne Maître O : « *Oui, je suis démotivé à titre personnel sur le volet de la signature électronique. J'y vois des sociétés commerciales, j'y vois les mêmes rivalités qu'avant, avec des sociétés commerciales qui veulent s'emparer d'un marché* ».

Maître A, quant à lui, refuse catégoriquement d'entendre parler de la signature électronique : « *Excusez-moi de vous couper là ! On ne peut pas transmettre d'actes par informatique, sauf des procès-verbaux de constat qu'on adresse à nos clients via Internet, via Outlook, etc. Mais un acte ne se transporte jamais par la voie électronique. C'est pas possible ! Parce que ça, c'est notre perte, c'est même plus la peine qu'on existe. Il vaut mieux qu'on arrête. On vend tout, on s'en va ! Il faut le savoir ! (...). C'est certain que ce monopole que nous détenons, nous entendons le conserver à corps et à cri ! Parce que bon, c'est important quand même, parce que c'est quand même notre fonds de commerce. Il faut quand même pas l'oublier* ».

L'électronisation des actes authentiques et la mise en œuvre de la signature électronique viendrait donc remettre en cause le monopole dont dispose les huissiers⁸, ce qui signifie, à plus ou moins long terme, la « mort » de la profession.

Comment réagissent alors les huissiers ? Ne font-ils que subir passivement cette situation ? Leur seule porte de sortie consiste-t-elle uniquement à développer la partie commerciale de leur activité, à partir « à la chasse » aux institutionnels et à se plier aux exigences de ces derniers ? Bref, quelle est leur capacité de résistance et quelles stratégies développent-ils dans un univers de plus en plus contraint ?

Les stratégies élaborées par les huissiers de justice

Les huissiers déploient des stratégies sur deux « terrains ». Sur le terrain économique tout d'abord, ils élaborent des stratégies en fonction des opportunités qui s'offrent à eux dans leur environnement. Nous verrons que celles-ci sont très différentes d'un huissier à un autre, mais que l'on peut identifier des stratégies idéales-typiques⁹. Sur le terrain de la défense de la profession ensuite, ils mettent en avant la tradition, le droit et la spécificité de leurs pratiques professionnelles pour défendre leur métier et leurs prérogatives.

Il nous semble que le résultat auquel aboutit ces stratégies est la « fermeture sociale ». Ce concept est emprunté explicitement au sociologue Max Weber (Weber, 1904, 1921) et est repris par Magali Larson dans sa théorie du contrôle du marché (Larsson, 1977). La fermeture

⁸ Par exemple, l'introduction de la notion de « domicile virtuel » (qui serait matérialisée par une adresse e-mail) viendrait remettre en cause la compétence territoriale de l'huissier de justice (compétence qui est à la base du monopole dont jouissent les huissiers). Nous examinerons les stratégies mises en œuvre par les huissiers pour faire face à cette situation dans le paragraphe suivant.

⁹ La typologie que nous présenterons est le résultat d'une recherche qui se veut avant tout exploratoire. Il s'agit donc plus d'hypothèses que d'un résultat de recherche définitif. De plus, ces stratégies sont idéales-typiques dans le sens où l'entend Max Weber. L'idéal-type est un outil conceptuel utilisé en sciences sociales et destiné à définir les caractéristiques essentielles des conduites humaines ou des institutions sociales. L'idéal-type est donc un modèle qui ne reflète pas la toute la complexité d'une réalité empirique mais qui permet néanmoins d'en analyser les principales composantes (Cabin et Dortier, 2000).

sociale repose, d'une part sur l'existence d'un marché fermé du travail, c'est-à-dire d'un monopole de certains groupes professionnels sur certaines activités (ce qui est le cas pour les huissiers de justice qui disposent d'un monopole) et, d'autre part, sur la reconnaissance d'un savoir légitime acquis qui rend possible l'exercice de la profession et qui implique une fermeture culturelle aux individus qui ne possèdent pas ce savoir (la détention d'un tel savoir permet en effet aux huissiers de rejeter à la périphérie d'autres groupes professionnels). Dans cette perspective, la fermeture sociale apparaît comme la combinaison d'une fermeture économique (les huissiers déploient des stratégies à la fois offensives et défensives et veillent jalousement à leur monopole) et d'une fermeture culturelle (ils mettent en avant leur qualification, leurs compétences, et les valeurs qui guident leur action au quotidien et qui puisent leurs sources à la tradition et au droit). Cette perspective permet de considérer les caractéristiques de la profession d'huissier de justice – contrôle à l'entrée, concurrence interne, stratégies déployées, éthique professionnelle, etc. – comme autant de voies empruntés par les huissiers pour s'approprier une rente de situation (qui est avant tout économique) en créant un marché du travail fermé, et ainsi renforcer leurs privilèges, que ceux-ci soient matériels (rémunérations élevées) ou symboliques (statut social élevé).

Les stratégies « entrepreneuriales »¹⁰ des huissiers de justice

Même si les contraintes qui pèsent sur eux sont de plus en plus fortes, les huissiers que nous avons rencontrés ne les subissent pas passivement, mais tentent de s'y adapter en élaborant des stratégies. Tandis que certains cherchent prioritairement à capter une clientèle d'institutionnels, d'autres jouent la carte de l'ouverture et de la diversité. Enfin, certains huissiers tentent de se positionner sur des niches.

Une priorité : les institutionnels. — Certains ont une stratégie offensive vis-à-vis des institutionnels, qu'ils cherchent à séduire, puis à fidéliser. Comme nous l'avons déjà souligné, avoir un institutionnel comme client c'est avoir la garantie de traiter un grand nombre de dossiers sur des temps relativement courts, donc de rentabiliser son activité¹¹. L'objectif est de s'assurer une rente de situation. Ces huissiers ont réalisé des investissements importants dans l'outil informatique et dans les technologies de l'information et de la communication. L'objectif est double. D'une part, il s'agit d'être en mesure de répondre aux demandes et aux exigences des institutionnels, c'est-à-dire d'être en capacité de brasser un grand nombre d'affaires. D'autre part, il s'agit de réaliser des gains de productivité et de travailler de manière plus efficace, les deux objectifs étant intimement liés.

C'est ce que souligne Maître E, en évoquant ceux de ses confrères qui ont principalement comme clients des institutionnels : « Vous avez les types d'actes de procédure, par exemple courants, c'est-à-dire une procédure simple qui va d'une sommation de payer jusqu'à la saisie, la vente, etc. Donc des actes de routine, entre guillemets, qui sont quotidiens. J'ai des confrères qui ont des institutionnels, des crédits à

¹⁰ Nous empruntons le terme au sociologue Christian Thuderoz, qui, lors d'une recherche sur la profession d'huissier de justice réalisée au début des années 90, a mis en évidence le fait qu'une grande partie des huissiers gérait leur office comme des dirigeants de PME et affirmait leur adhésion aux valeurs et à l'éthique entrepreneuriales (Thuderoz, op.cit.)

¹¹ Alexandre Mathieu-Fritz a également mis en évidence cette stratégie dans sa recherche sur les huissiers de justice (Mathieu-Fritz, op. cit.).

la consommation, etc. Ce sont toujours les mêmes actes et là, à ce moment-là, l'informatique est encore plus précieux que pour une étude comme la mienne, parce que vous pouvez mettre en place des chaînages, c'est-à-dire que c'est la machine qui va gérer votre dossier sans vous ! ».

Jouer la carte de l'ouverture et de la diversité. — D'autres, plus nombreux, jouent la carte de l'ouverture et de la diversité. Ouverture à tous types de clientèles, que cela soit des institutionnels, des petites et moyennes entreprises, des avocats, ou encore des particuliers. Diversité, dans la mesure où ces huissiers doivent être en capacité de répondre aux demandes souvent très différentes de leurs clients. Ils cherchent ainsi à diversifier à la fois leurs clientèles et leurs activités. Ils semblent particulièrement attentifs à ce qui se passe dans leur environnement immédiat et n'hésitent pas à saisir les opportunités qui s'offrent à eux.

Leur activité va du constat au recouvrement de créances en passant par la saisie contrefaçon... Ce sont des huissiers polyvalents. Ils disent d'ailleurs aimer cette diversité et tiennent à conserver une certaine autonomie dans leur travail. Ils sont en général plus réticents que les huissiers du premier groupe à investir dans l'informatique, plus prudents, voire plus « attentistes ». Ils veulent en effet se donner le temps de maîtriser l'outil informatique et militent pour une informatisation « raisonnée ».

Les stratégies fondées sur l'ouverture et la diversité peuvent, dans la plupart des cas, être qualifiées de « réactives », dans la mesure où il s'agit, non pas d'anticiper le cours des choses et de s'engager dans des démarches planificatrices, mais de réagir dans le court terme aux stimulations émanant de l'environnement. Ainsi, dans bien des cas, il nous semble que les huissiers qui jouent la carte de l'ouverture et de la diversité ne font en réalité que subir les changements et les contraintes émanant de leur environnement. Le risque auquel ils s'exposent est le manque d'anticipation et d'adaptabilité de leur étude à moyen et long terme.

La recherche de niches. — Enfin, certains huissiers ont élaboré une stratégie basée prioritairement sur la recherche de niches. Ces derniers cherchent à se créer des rentes de situations en se focalisant sur de petits marchés et en se spécialisant sur des tâches demandant une certaine expertise. Ils acquièrent parfois des compétences extrêmement pointues. L'objectif est alors de devenir un spécialiste reconnu dans un domaine bien particulier, un expert, bref un acteur incontournable sur un marché relativement étroit.

C'est le cas de Maître O qui s'est spécialisé sur le créneau de l'internet, que cela soit pour des clients qui opèrent dans le secteur du bâtiment (et qui peuvent être des institutionnels) ou pour des sociétés de jeux : « Moi, ma dominante, c'est quand même l'informatique, l'internet, le bâtiment. Je fais des constats sur des chantiers avec des architectes, des entrepreneurs, des constats préventifs, des expertises. Je fais de l'internet, et alors là, avec toutes les catégories que ça comporte : des visites de sites, le dénigrement, le parasitisme économique, la concurrence déloyale... Toutes les catégories classiques du droit, de la propriété intellectuelle, on les retrouve sur le net. Et donc, l'huissier est amené à être un acteur, à mon sens, incontournable (...). On fait des tirages au sort électronique, des jeux-concours... J'ai répondu positivement à un appel d'offre qui avait été lancé parmi tous les confrères parisiens pour surveiller des élections d'un parti politique, des Français de l'étranger... ».

Au contraire des huissiers du second groupe, ceux-ci essaient d'anticiper le cours des événements, voire de provoquer les changements qu'ils souhaitent voir se réaliser dans leur

environnement. Dans la mesure où ils font un travail de veille permanent, qu'ils cherchent à investir les créneaux porteurs pour avoir une longueur d'avance par rapport à la concurrence et qu'ils développent de nouvelles compétences, ils peuvent être qualifiés de « proactifs ».

Répondre prioritairement aux demandes des institutionnels, jouer la carte de l'ouverture et de la diversité, se positionner sur des niches et sur des créneaux porteurs, constituent trois types de stratégies assez différentes les unes des autres et qui permettent aux huissiers de résister (plus ou moins bien selon les cas) aux assauts de la concurrence. Mais la résistance est aussi collective, dans la mesure où les huissiers s'expriment très souvent, non pas en leur nom propre, mais au nom d'une profession et de valeurs qu'il s'agit de défendre.

La défense de la profession

De l'entrepreneur à l'Officier Ministériel. — Si les huissiers que nous avons rencontrés se positionnent comme de véritables chefs d'entreprises et qu'ils adhèrent pour la plupart à une éthique entrepreneuriale, ils n'en demeurent pas moins attachés aux principes et aux valeurs qui fondent à l'origine leur profession¹². Leur discours puise alors à la sphère des traditions et du droit. Car s'ils sont des « *gérants de sociétés* » ou des « *patrons* » pour reprendre les propos de certains, ils sont avant tout des « *Officiers Ministériels au service de la Justice* », des « *Auxiliaires de la Justice* », des « *Dépositaires et des Titulaires d'une Molécule de la Justice* », ou encore le « *Bras droit de la Justice* ».

Maître A : « *Nous ne sommes pas des commerçants. Il faut quand même être clair : on est pas des commerçants ! On va peut-être le devenir, on va peut-être le devenir... Il suffit d'écouter certains, on va peut-être le devenir, mais à ce moment-là, on ne sera plus rien ! Soit on est, il n'y a rien de péjoratif dans mes propos, loin s'en faut, soit nous sommes des contentieux, soit nous sommes encore dépositaires et titulaires d'une molécule de justice. Si un jour on nous enlève ça, on sera des commerçants « point ». Et, de mon point de vue, ce sera l'erreur basique, fondamentale, qui conduira à la perte de la profession* ».

Du marché à la Justice. — Le vocabulaire est alors emprunt de solennités. Cela marque un changement de registre et de cadre perceptif mais aussi un glissement important sur le plan de l'éthique. La référence au « *marché* » s'efface derrière la référence à la « *Justice* ». De la recherche individuelle du gain, on passe à l'Intérêt Général. Les phénomènes de concurrence sont alors relégués au second plan, comme s'il s'agissait d'épiphénomènes, d'événements secondaires. On ne parle plus de « *concurrents* », ni même de « *clients* », mais de « *Partenaires* » et de « *Justiciables* », l'important étant de souligner les bonnes collaborations qui existent entre les acteurs de la Justice (principalement entre les juges et les huissiers, secondairement entre les huissiers et les avocats) et les services rendus au Justiciable.

C'est ce que souligne Maître A : « (...) *Qu'est-ce qui fait notre force à nous huissiers ? Qu'est-ce qui fait la force de la Justice en général ? C'est la confiance réciproque qu'il peut y avoir entre les huissiers,*

¹² Bien évidemment, selon nos interlocuteurs, il existe des différences « philosophiques » importantes. Celles-ci dépendent tout à la fois de leur personnalité, de leur âge, de leur stratégie et du positionnement de leur étude sur le marché, mais aussi de leur implication au niveau des chambres professionnelles (certains de nos interlocuteurs ont des responsabilités parfois importantes au niveau des chambres professionnelles). Nous sommes conscients de ces différences mais, dans ce qui va suivre, nous allons mettre en évidence des tendances qui nous semblent traverser la profession d'huissier de justice.

enfin, les officiers ministériels, les auxiliaires de justice plus précisément, si vous voulez, et les magistrats. C'est ça qui fait notre force. Le reste, ça sert à rien, le reste c'est du commerce, c'est du business ! On discute, entre guillemets, comme on dit à Toulouse « le bout de gras » ! ».

D'un marché sans foi ni lois, sur lequel s'affrontent des agents mus par leurs seuls intérêts, on passe à la métaphore de la « *Chaîne de la Justice* », les huissiers étant un « *Maillon* » indispensable de cette Chaîne (et même le dernier maillon). Il est donc nécessaire de défendre le monopole dont ils disposent, mais aussi la notion d'acte. C'est ce qu'ont souligné la plupart de nos interlocuteurs quand ils se sont exprimés sur le thème de l'électronisation des actes authentiques et de la signature électronique.

Maître M : « Et bien je pense qu'à l'heure actuelle la profession doit s'accrocher à l'acte, à la notion d'acte. Parce que sinon les affaires on peut les faire autrement. Ce que je veux dire, c'est qu'on est une profession qui est en baisse à l'heure actuelle et le service que l'on fournit, qui est un service... On est des Auxiliaires de Justice. Je pense qu'il faut qu'on maintienne l'acte parce que c'est une chose qui n'existe nulle part ailleurs et qui a sa spécificité. On laisse des traces et on écrit, on est responsable de ce qu'on dit, de ce qu'on écrit et on est responsable financièrement de ce qu'on fait. Et, l'acte, c'est le support de tout ça. On peut faire du recouvrement sans faire d'acte. Moi j'estime qu'on doit faire des actes ».

Maître Q : « Je pense que rien ne pourra remplacer la signature personnelle de l'huissier. Donc, si on va vers une signature électronique, on va se passer de plus en plus de la présence de l'huissier et si on se passe de plus en plus de la présence de l'huissier, qui est une présence non politique, on va peu à peu vers une perte du monopole. Voilà ! (...). Ce qui peut être remplacé par une machine, l'huissier... Je ne vois pas en quoi, le monopole devra perdurer ».

Si pour certains, l'électronisation des actes authentiques et la signature électronique représentent un véritable danger pour la profession, pour d'autres, ces évolutions viennent également remettre en cause un certain nombre de principes qui sont au fondement, non seulement de la profession d'huissier, mais aussi de notre droit. Pour ces derniers, l'électronisation de l'acte authentique signifierait une dématérialisation du domicile du destinataire de l'acte (on pourrait parler de « domicile virtuel » représenté par une adresse *mail* par opposition au domicile « réel »), donc une « précarité » dans l'exécution des décisions de justice (dans la mesure où le destinataire de l'acte pourrait plus facilement se soustraire à ses obligations). En outre, cela remettrait en cause le principe de la compétence territoriale de l'huissier de justice.

L'importance du rapport au terrain et au « réel ». — On voit donc à quel point la défense du métier passe par une référence à la tradition et au droit. Mais cela passe également par un retour aux « fondamentaux » du métier. C'est alors le pragmatisme qui est invoqué, ainsi que l'efficacité des pratiques professionnelles des huissiers (eu égard aux situations rencontrées sur le terrain). Cette explication se combine d'ailleurs avec des références constantes à la tradition et au droit. Pour plus de la moitié de nos interlocuteurs, le rapport au terrain et au « réel » constitue un élément fondamental de leur activité. Certains font même du maintien avec le « réel » leur raison d'être en tant qu'huissiers de justice. Le rôle de l'huissier est alors d'« authentifier » le « réel », d'attester d'un fait, d'une situation, et d'en rendre compte à l'autorité compétente.

Maître N, à propos du constat, insiste sur l'importance du « compte-rendu » et de son degré de précision : « (...) *Le constat, c'est du sur mesure, pour constater, c'est vraiment... Il y a autant de constats que de situations, qui ne sont jamais les mêmes. Donc, là, ce sont des constats que l'on travaille, ce sont des actes que l'on travaille. Parce que le premier jet, on fait un premier jet en dictaphone, il est rarement bon, il y a toujours... puis il y a le constat délicat, où l'on choisit un mot quand on est sur place, où l'on est capable de faire un lien entre le mot utilisé et la situation réelle, si vous voulez, mais après quand on relit le constat, on va se poser la question de l'adéquation du mot, du choix du mot et de la situation réelle. Donc, fréquemment, pour des constats, encore une fois délicat, on est fréquemment amené à revoir la formulation pour qu'il ne puisse pas y avoir de distorsion entre le langage et la réalité* ».

C'est aussi pour cette raison que l'électronisation des actes authentiques et que la signature électronique sont vivement critiquées par nos interlocuteurs. Ces technologies marqueraient une rupture du lien de l'huissier avec le « réel ».

Maintenir un lien quotidien avec le réel, c'est assurer une certaine efficacité, que cela soit dans le domaine de l'exécution des décisions de justice, de la signification des actes authentiques, ou encore du constat. Le rapport au « réel » passe par la nécessité de se déplacer sur le terrain, pour rencontrer les gens, pour observer et saisir sur le vif des situations : pour constater un fait, évaluer un patrimoine, porter à la connaissance de quelqu'un un acte... Toutes ces actions font de l'huissier un auxiliaire de justice de proximité, capable d'aller sur le terrain pour réaliser des analyses *in situ* et relier en quelque sorte le « profane » et le « sacré »¹³.

Conclusion : la défense d'un monopole et d'une profession

Derrière la référence constante au droit, aux valeurs et à la pratique, il s'agit bien de résister aux assauts de la concurrence et de défendre collectivement un monopole et une profession. Les stratégies des huissiers sont donc non seulement individuelles et économiques, mais aussi collectives et symboliques. Ces dernières sont portées par l'ensemble de la profession. Il s'agit d'assurer la fermeture d'un marché et de défendre la profession d'huissier vis-à-vis des autres professions et des nouveaux entrants. Les deux types de stratégies se complètent. Les forces centripètes engendrées par les stratégies de défense collective de la profession viennent ainsi contrecarrer les forces centrifuges mises en mouvement par les stratégies (individuelles) en matière de développement économique. Sans les premières, on peut parier que la profession d'huissier irait à sa perte, dans la mesure où les secondes poussent à la différenciation et à l'éclatement.

¹³ Claude Dubar et Pierre Tripier, lorsqu'ils reprennent les réflexions du sociologue américain Talcott Parsons dans leur ouvrage sur la sociologie des professions, insistent sur la fonction de médiation du « professionnel » qui consiste toujours à mettre le « profane » en contact du « sacré ». Comme le soulignent les deux auteurs à propos du juriste, « *Comme pour le médecin ou l'ingénieur, sa fonction consiste à « appliquer une tradition culturelle à des besoins pratiques* ». La notion de savoir pratique sert à désigner cette interface entre deux mondes : celui de la culture, de la rationalité, de la théorie ou de la science, équivalents fonctionnels du sacré, et celui de la pratique, du quotidien, du public, des besoins, équivalents du profane » (Dubar C, Tripier P., op. cit.).

Bibliographie

- Abbott, A. 1988. *The System of the Professions. An Essay of the Division of Expert Labour*. Chicago: University of Chicago Press.
- Bourdieu, P. 1980. *Le sens pratique*. Paris: Les Editions de Minuit.
- Cabin, P., Dortier, J.F. 2000. *La sociologie, Histoire et idées* – Editions Sciences Humaines.
- Dubar, C. et Tripier, P. 1998. *Sociologie des professions* – Paris: Armand Colin.
- Larson, M.S. 1977. *The rise of Professionalism. A Sociological Analysis*. Berkeley: Univ. of California Press.
- Mathieu-Fritz, A. 2003. Les représentations sociales de la profession d’huissier de justice. *Droit et société*, n°54.
- Mathieu-Fritz, A. 2003. La compétence relationnelle dans l’application des décisions judiciaires. Eléments pour une sociologie de l’action des huissiers de justice dans le cadre du recouvrement de créances. *Réseaux*, n°121.
- Thuderoz, C. 1991. Notaires et huissiers de justice : du patrimoine à l’entreprise – *Revue française de sociologie*, n°32 (2).
- Weber, M. 1904 (trad.1984). *L’éthique protestante et l’esprit du capitalisme*. Paris: Plon.
- Weber, M. 1921 (trad.1959). *Economie et Société*. Paris: Plon.

La responsabilité civile de l'huissier de justice

Gaëlle Deharo

Au carrefour de la théorie et de la pratique de l'exécution, l'huissier doit s'adapter à la mise en œuvre de notions parfois incertaines. Le choix des pratiques et l'organisation des études n'est pas neutre ; d'un point de vue entrepreneurial, les stratégies adoptées par les huissiers de justice doivent permettre de répondre à un contexte de plus en plus concurrentiel¹. D'un point de vue juridique, les responsabilités assumées par l'huissier vont naturellement influencer son comportement à l'égard des donneurs d'ordre.

La Cour de cassation fut, par exemple, saisie d'une hypothèse singulière permettant de souligner les difficultés inhérentes à la définition du régime de la responsabilité civile de l'huissier de justice² : le dirigeant d'une entreprise avait confié à un huissier de justice le mandat de notifier le licenciement pour faute grave de l'un de ses employés. Après avoir informé son client des formalités procédurales requises pour la validité de la procédure, l'huissier de justice avait réalisé l'acte demandé sous la pression de son client. Tous deux avaient conscience de l'irrégularité de l'acte. La procédure de licenciement fut déclarée irrégulière et un litige est né entre l'huissier et son client relatif à l'imputation de la responsabilité de cette situation.

La question se posait donc de savoir si l'huissier devait assumer la responsabilité de l'irrégularité d'un acte réalisé en connaissance de cause. Dans l'affirmative, devait-il assumer seul ou conjointement avec son client cette responsabilité ? Sa qualité d'officier public et ministériel devait-elle le conduire à refuser d'exécuter un acte qu'il savait irrégulier ? (Dans cette hypothèse, le client se trouverait exonéré de sa responsabilité.) Fallait-il, au contraire, considérer que son ministère obligatoire lui imposait d'apporter son concours parce qu'il en était requis par son client ?

Dans l'espèce rapportée, l'intervention de l'huissier sortait du cadre normal de ses fonctions, et l'on peut s'interroger sur le point de savoir si, finalement, il n'était pas qu'un simple mandataire exécutant les actes demandés par son client. En l'espèce, la Cour de

¹ Voir notamment le chapitre 10 de ce rapport, ainsi que T. GUINOT, « L'éthique de la profession d'huissier de justice : nouveaux aspects. Le rapport à l'instrumentalisation » in *N. Fricero (Dir.), Ethique et profession judiciaire*, EJT, 2004, p. 11 et suiv.

² Cass., 1^{ère} civ., 24 fév. 2004, arrêt n. 294 : accessible à l'URL lamylinereflex.fr.

cassation a tranché par un partage des responsabilités entre l'huissier et son client, mais elle s'est bien gardée de donner des précisions sur le régime de responsabilité de ce professionnel de la justice. La question, en effet, est complexe. La jurisprudence a mis en place un régime spécifique de responsabilité pour les professionnels exerçant leur art³ et auquel l'huissier de justice devrait donc être soumis. Pourtant, la qualité d'officier public et ministériel de l'huissier de justice doit être prise en compte dans la définition de son régime de responsabilité ; en effet, cette qualité a permis à la doctrine de dégager, pour les notaires, un régime de responsabilité particulier⁴. La question se pose donc de savoir si l'huissier de justice, en sa qualité d'officier public et ministériel, connaît un régime de responsabilité identique ou similaire à celui des notaires⁵ ou s'il répond au régime classique de la responsabilité professionnelle.

Le personnage est, lui-même, mal connu. Sa position exacte dans la procédure reste ambiguë ; au-delà d'une représentation collective souvent caricaturale, il s'agit d'un acteur complexe, susceptible d'intervenir tout au long de la procédure pour signifier, informer, attester ou certifier, mais qui est plutôt connu pour son action dans le cadre de l'exécution des décisions de justice.

Dans ce contexte, l'huissier de justice intervient pour faire appliquer les titres exécutoires, qui peuvent être mis à exécution au besoin par la force⁶. Seul *le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution*⁷. Ainsi, l'huissier de justice apparaît comme un instrument, un exécutant de la justice qui n'intervient pas sur le fond mais sur la forme de l'application de la décision : il ne lui appartient pas de dire le droit mais d'en poursuivre l'exécution⁸.

Singulièrement, l'huissier de justice chargé de l'exécution a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution⁹. En principe, les questions relatives à l'établissement du droit sont

³ P. LE TOURNEAU, *La responsabilité civile professionnelle*, economica, 1995. - G. VINEY, *Introduction à la responsabilité*, LGDJ, 2^{ème} éd. 1998, n. 244 et s., p. 447 et s. - P. MALAURIE, *Responsabilité professionnelle : devoir d'information, règles de preuve*, cridon, 1998. - JOURNAUX JUD. ASSOC., *La responsabilité professionnelle : une spécificité réelle ou apparente ?*, 2001. - P. SERLOOTEN, « Vers une responsabilité professionnelle ? », *Mélanges Hébraud*, 1981, p. 805 et s.

⁴ J. TARDIEU, *La responsabilité des notaires en matière extra professionnelle*, impr. Boissy et Colomb, 1938. - J.-L. AUBERT, *La responsabilité professionnelle du notaire*, Défrenois, 1981. - Comité notarial de contentieux et de coordination, *Le notariat et sa responsabilité civile professionnelle*, Paris, 1984. - C. VANHALEWYN, *La responsabilité professionnelle du notaire*, Bruylant, 1994. - NALLIM, *La responsabilité professionnelle des notaires : analyse de 10 ans de jurisprudence*, Litec, 2003.

⁵ Les études consacrées à cette question sont assez peu nombreuses au regard des conséquences originales qui s'évincent du double fondement de la responsabilité de l'huissier, tirées à la fois de l'existence d'un mandat et de sa qualité d'officier public et ministériel : Y. TILINSKI, *La responsabilité professionnelle de l'huissier de justice*, Thèse. Aix-Marseille, 2002. - G. LELONG, *La responsabilité professionnelle des huissiers de justice*, mém. DESS, Paris 2, 2001. - P. BRUNEL, « La juridiction de l'exécution et la responsabilité de l'huissier de justice : compétence et conditions de mise en œuvre » : *D.* 97, chr. 370. *Adde*, S. GUINCHARD, T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, Dalloz Action, 2004-2005, n. 252, p. 231. - P. LE TOURNEAU, L. CADIET, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz action, 2002-2003, n. 4926, p. 996.

⁶ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Assoc. H. Capitant, V.° exécutoire.

⁷ L. 91-650 du 9 juill. 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution, art. 2.

⁸ Se reporter au chapitre 8, ainsi qu'à G. DEHARO, « Ce qu'exécuter veut dire... Une approche théorique de la notion d'exécution » : *Dr. et proc.*, à paraître en juillet 2005.

⁹ L. 9 juill. 1991 : *préc.*, art. 19.

purgées de toutes difficultés¹⁰. L'attention se porte donc sur l'intervention de l'huissier de justice : comment caractériser la nature et le régime des règles applicables à l'huissier, lorsque celui-ci commet, dans l'exercice de ses fonctions, une faute qui cause à autrui un préjudice¹¹ ?

De la frustration de la partie qui succombe au sentiment de victoire du vainqueur, la force et la nature des sentiments varient, mais l'huissier intervient toujours dans un contexte fortement émotionnel. La procédure sur le fond a permis d'établir les torts de chacun et a conduit à déterminer les obligations respectives d'exécution. Il n'y a donc, en principe et sous réserve de certaines dispositions spéciales quant aux voies de recours, aucune autre voie pour la partie qui succombe que celle de l'exécution. Seule reste donc contestable l'intervention de l'huissier de justice qui catalyse toutes les frustrations liées au fond : lorsqu'il n'est plus possible de contester l'établissement du droit, les plaideurs en contestent l'application¹².

Face à eux, l'huissier est, à la fois, un entrepreneur privé entretenant une relation clientéliste avec le bénéficiaire de l'exécution et un officier public et ministériel, détenteur d'une parcelle *d'imperium*¹³ grâce à laquelle il poursuit l'exécution des titres exécutoires¹⁴. Chacun de ces deux aspects de l'huissier de justice est susceptible de fonder une action en responsabilité différente : d'une part, l'huissier est dans la situation d'un mandataire chargé d'une mission par son client et, d'autre part, c'est un officier public et ministériel qui concourt à la mission de justice. Deux fondements sont donc envisageables pour une action en responsabilité contre l'huissier de justice : celui de la responsabilité contractuelle et celui de la responsabilité délictuelle. En théorie ces deux fondements ne peuvent se cumuler¹⁵ ; aussi, la responsabilité civile de l'huissier de justice prend un relief particulier.

La présente étude est réalisée à partir des décisions de la Cour de cassation, recensée par les moyens informatiques¹⁶ ; la recherche a révélé plusieurs centaines d'occurrences, mais

¹⁰ Il peut arriver dans le cadre de certaines procédures particulières que l'exécution soit immédiate et, partant, que les délais de recours n'aient pas encore été exercés : NCPC, art. 524 et s.

¹¹ La responsabilité se définit comme « l'ensemble des règles qui obligent l'auteur d'un dommage causé à autrui à réparer ce préjudice en offrant à la victime une compensation » : G. VINEY, *op. cit.*, n. 1, p. 1. – V. également M. VILLEY, « Esquisse historique sur le mot « responsable » : *Arch. phil. dr.* 1977, p. 45 et s. – J. HENRIOT, « note sur le mot responsabilité » : *Arch. phil. dr.* 1977, p. 59 et s. – G. VINEY, *La responsabilité* : *Arch. phil. dr.* 1990, p. 215.

¹² G. CORNU, J. FOYER, *procédure civile*, puf, 3^{ème} éd. 1996, n. 4, p. 14 : « lors même que la voie d'exécution est l'origine ou la suite d'un procès, le droit de l'exécution ne se confond pas avec le droit procédural. Au premier cas, la difficulté d'exécution forme la matière du litige et le droit de l'exécution devient assez paradoxalement droit substantiel par rapport au droit procédural. Au second cas, l'exécution est la suite du procès sans en être la continuation. L'œuvre d'exécution reliée à l'œuvre juridictionnelle se distingue par son objet : la juridiction est connaissance de cause ; l'exécution application de la contrainte. Pourtant, on aurait tort, même en ce cas, de trop séparer l'exécution du jugement lui-même, car elle fait partie de l'œuvre juridictionnelle au sens large ». – V. également P. HEBRAUD, « L'exécution des jugements civils » : *RID comp.*, 1957, p. 170.

¹³ Du latin *imperare*, *l'imperium* caractérise le fait de commander et se définit comme le pouvoir ou la puissance de celui qui gouverne. Ses connotations politiques et autoritaires sont très fortes, notamment dans ses dérivés (impérieux, impérial) et se retrouvent dans sa définition la plus étroite « *parcelle de puissance publique* ».

¹⁴ P. BRUNEL, « La juridiction de l'exécution et la responsabilité de l'huissier : compétence et conditions de mise en œuvre » : *D.* 97, chr. 370.

¹⁵ L. BACH, « Réflexion sur le fondement de la responsabilité civile » : *RTD civ.* 1977, p. 13 et 221. – D. TALLON, « L'inexécution du contrat : pour une autre présentation » : *RTD civ.* 1994, p. 223. – P. REMY, « La responsabilité contractuelle : histoire d'un faux concept » : *RTD Civ.* 1997, 323. – L. LETURMY, « la responsabilité délictuelle du contractant » : *RTD civ.* 1999, 839 et s. – E. SAVAUX, « La fin de la responsabilité contractuelle ? » : *RTD civ.* 1999, 1. -

¹⁶ Les requêtes informatiques ont été utilisées dans le cadre de la base de données *lamylinereflex.fr* ; elles ont permis de recenser toutes les décisions qui contenaient l'expression « responsabilité de l'huissier ».

seules les décisions ayant pour objet direct et singulier de mettre en cause la responsabilité de l'huissier de justice dans le cadre de sa mission d'exécution ont été exploitées¹⁷. En conséquence, bien qu'il ne soit pas exhaustif, l'échantillon des décisions présenté ici se veut révélateur de l'état de la jurisprudence en la matière.

L'étude des différentes décisions retenues permet de dégager deux axes principaux de réflexion : d'une part, la responsabilité civile de l'huissier de justice s'inscrit dans un cadre de droit commun, même si quelques ambiguïtés subsistent quant à ses fondements (I). Les solutions retenues par la jurisprudence montrent une constante hésitation entre la responsabilité contractuelle fondée sur l'existence du mandat et la responsabilité délictuelle tirée de la qualité d'officier public et ministériel¹⁸. D'autre part, les spécificités de la fonction monopolistique et d'officier public et ministériel de l'huissier, professionnel de la justice, confèrent malgré tout aux contentieux une singularité certaine (II).

I. Le cadre de droit commun de la responsabilité civile de l'huissier de justice

Classiquement, l'huissier de justice doit exécuter sa mission avec toutes les diligences et soins qu'elle exige¹⁹ ; si tel n'était pas le cas, il engagerait sa responsabilité civile sur le fondement de sa propre faute. Cette conséquence aurait pour effet de faire peser sur lui l'obligation de réparer le dommage causé à autrui. Par conséquent, la définition précise de la faute de l'huissier de justice apparaît essentielle ; entre faute contractuelle du mandataire et faute délictuelle de l'officier public et ministériel agissant dans un cadre monopolistique, la jurisprudence hésite (A). Pourtant, au-delà de l'alternative théorique entre les responsabilités contractuelle et délictuelle, les juges s'attachent essentiellement, en pratique, à l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre la faute et le dommage pour faire varier l'existence ou le degré de responsabilité en fonction des espèces (B).

A. – La définition de la faute

La possibilité d'engager la responsabilité de l'huissier sur les fondements, à la fois, de l'existence d'un mandat²⁰ et de la qualité de l'huissier de justice n'est pas conforme à la règle traditionnelle du non cumul des responsabilités civiles contractuelle et délictuelle²¹. Toutefois, malgré les contestations doctrinales sur cette ambiguïté jurisprudentielle²², il convient de

¹⁷ S'y sont ajoutées les décisions citées dans les manuels et ouvrages spécialisés qui, pour la plupart, sont des décisions de première instance, non publiées et recensées au *jurisdata*.

¹⁸ Pour une appréciation critique de cette distinction : P. LE TOURNEAU, L. CADIET, *op. cit.*, n. 4926, p. 996 et, pour la justification, n.4937, p. 999.

¹⁹ J.-P. SPINELLI, « La responsabilité professionnelle des huissiers de justice » in N. FRICERO (Dir.), *Ethiques et professions judiciaire, préc.*, p. 21.

²⁰ H. CONCHON, « Le mandat de l'huissier de justice dans la conduite des opérations d'exécution » : *Dr. et proc.s.*, 2003, chr. 278.

²¹ Chaque fois que les conditions de la responsabilité contractuelle sont réunies, c'est celle-ci qui doit être invoquée : Y. BUFFELAN-LANORE, *Droit civil, Deuxième année*, A. Colin, 8^{ème} éd. 2002, n. 781, p. 314. – F. TERRE, P. SIMLER, Y. LEQUETTE, *Les obligations*, Dalloz, 8^{ème} éd. 2002, n. 875 et s., p. 835 et s. – Cass. civ. 11 janv. 1922 : *S.* 1924, 1, 105. – 9 mars 1970 : *RTD civ.* 1971, p. 139. – 11 mai 1982 : *Gaz. Pal.* 1982, 2, 612. Chaque fois que les conditions de la responsabilité contractuelle sont réunies, c'est celle-ci qui doit être invoquée : Y. BUFFELAN-LANORE, *Droit civil, Deuxième année*, A. Colin, 8^{ème} éd. 2002, n. 781, p. 314. – F. TERRE, P. SIMLER, Y. LEQUETTE, *Les obligations*, Dalloz, 8^{ème} éd. 2002, n. 875 et s., p. 835 et s.

²² P. LE TOURNEAU, L. CADIET, *op. cit. et loc. cit.*

présenter successivement ces deux hypothèses afin de dresser un panorama le plus exact possible de la jurisprudence en la matière.

La responsabilité de l'huissier de justice fondée sur l'existence d'un mandat. – Dans le cadre de sa relation avec son client, l'huissier de justice est responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution du mandat dont il a été chargé²³. En d'autres termes, le comportement de l'huissier de justice est apprécié sous l'éclairage de sa qualité de mandataire²⁴, c'est-à-dire sur le fondement des articles 1991 et 1992 du Code civil relatifs aux obligations du mandataire :

Article 1991

Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution. Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

Article 1992

Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

Le mandataire doit exécuter le mandat et répond par conséquent de l'inexécution totale ou partielle de son obligation. Classiquement, la faute du mandataire est appréciée *in abstracto*, c'est-à-dire par comparaison avec le « mandataire prudent et diligent ». La qualification de l'obligation mise à la charge du mandataire a été réglée par un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation qui a donné la réponse suivante : « *si le mandataire est, sauf cas fortuit, présumé en faute du seul fait de l'inexécution du mandat, cette présomption ne saurait être étendue à l'hypothèse d'une mauvaise exécution de ce dernier*²⁵ ». Appliquée à l'huissier, la solution conduirait à une appréciation abstraite de la faute par la seule référence au contenu du mandat, sans tenir compte de la qualité particulière de l'huissier. En conséquence, l'huissier serait présumé en faute du seul fait de l'inexécution du mandat et il serait nécessaire de rapporter la preuve de la faute chaque fois qu'il y aurait mauvaise exécution. Ainsi, un huissier qui ne réaliserait pas un acte nécessaire serait présumé en faute du seul fait de cette inexécution alors que, dans les mêmes circonstances, la réalisation de cet acte hors délais, imposerait à la victime de rapporter la preuve de la faute de l'huissier.

Mais la jurisprudence ne semble pas transposer cette solution, dégagée pour le mandat, à la situation spécifique de l'huissier de justice. En effet, l'analyse des différentes décisions permet de souligner les réticences de la jurisprudence à retenir une présomption de faute à l'encontre de l'huissier et il est courant de trouver dans les arrêts²⁶ la mention que les parties doivent rapporter la preuve de la faute. La jurisprudence privilégie la qualification d'obligation de moyens²⁷ pour apprécier la responsabilité de l'huissier, cela lui permet de se

²³ Cass. req. 3 juill. 1935 : *D.H.* 1935, p. 438. – Cass. civ. 1^{ère}, 9 juill. 1985 : *D.* 86, jur. 118. – 3 déc. 1996 : *D.* 97, IR, p. 12. – 18 fév. 1997 : *Bull. civ.*, I, n. 65.

²⁴ Cass. civ. 1^{ère}, 13 déc. 1996 : *BICC* 447, n. 286. – 9 juillet 2003, arrêt n. 1017 : accessible à l'URL www.lamylinereflex.fr.

²⁵ V. notamment Cass. civ. 1^{ère}, 18 janv. 1989 : *D.* 88, IR 113.

²⁶ Tous fondements confondus.

²⁷ Cass. civ. 1^{ère}, 7 fév. 1995 : *RJDA* 95, n. 542.

détacher du seul résultat de l'intervention de l'huissier et de prendre en considération son comportement dans le cas d'espèce.

En conséquence, le comportement de l'huissier est apprécié non seulement à l'aune de l'huissier prudent et diligent, mais encore en considération des circonstances de la cause. Ainsi, par exemple, peuvent être considérés constitutifs d'une faute les délais mis par l'huissier de justice pour réaliser des actes sans difficulté particulière, le défaut de vérification préalable du débiteur lorsqu'elle est nécessaire à l'engagement d'une procédure de recouvrement ou encore l'abstention pure et simple d'exécution du mandat confié à l'huissier de justice²⁸.

Il y aurait en effet quelque chose de gênant à considérer que le bras de la justice, l'instrument de l'exécution forcée, est présumé en faute. L'huissier serait placé à égalité avec les agents d'affaires ou tout autre prestataire de service dépourvu de sa qualité particulière. L'esprit d'une telle qualification paraîtrait encore incompatible avec la crédibilité nécessaire de la mission de justice à laquelle participe l'huissier. Il ne paraît donc pas opportun d'appliquer les règles classiques de la responsabilité du mandataire à l'huissier de justice ; celles-ci ne rendent pas compte de la spécificité de sa mission et nécessiteraient, au moins, des aménagements pour appréhender la réalité de l'intervention de l'huissier. En conséquence, il paraît possible de réfuter la responsabilité traditionnellement fondée sur l'existence d'un mandat ; au contraire, il est préférable de retenir le fondement délictuel de la responsabilité de l'huissier qui est plus en accord avec sa mission.

La responsabilité de l'huissier de justice fondée sur l'article 1382 du Code civil. – La responsabilité de l'huissier ne paraît pas pouvoir être fondée sur les règles du mandat qui ne rendent pas compte de sa qualité d'officier public et ministériel. En effet, le recours à l'huissier de justice est souvent fondé sur un contrat forcé en raison de son monopole, mais les recours volontaires et/ou spontanés aux huissiers sont également fondés sur leur qualité particulière²⁹, même lorsqu'ils interviennent « en qualité d'entrepreneurs privés » sur un domaine qui ne relève pas de leur monopole³⁰.

Il en résulte qu'il paraît plus pertinent d'avancer une responsabilité professionnelle autonome relevant de la qualité spécifique de l'huissier³¹, fondée sur l'article 1382 du Code civil³² et imposant à l'huissier toutes les obligations qui incombent traditionnellement à un professionnel. Sur ce fondement, trois conclusions peuvent être avancées :

Selon la première conclusion, il faut souligner que, quel que soit le fondement retenu (contractuel ou délictuel), une partie de la responsabilité de l'huissier est d'origine légale. Ainsi la responsabilité de l'huissier en ce qui concerne la nullité des actes repose sur un fondement autonome et original :

²⁸ TGI Lyon, jugement du 24 février 1999 : *reproduit in* Y. TILINSKI, *La responsabilité professionnelle de l'huissier de justice*, Thèse. Aix-Marseille, 2002.

²⁹ Sur la responsabilité des professionnels du droit en général : P. LE TOURNEAU, « Rapport général » in *La responsabilité*, Trav. Ass. Capitant, p. 417.

³⁰ Lorsqu'il procède à une vente aux enchères, l'huissier ne peut être considéré comme vendeur et par conséquent, ne peut voir sa responsabilité poursuivie *que* sur le fondement de l'article 1382 du Code civil : Cass. civ., 1^{ère}, 13 janv. 1987 : *Bull. Civ.*, I, n. 12..

³¹ V. en ce sens P. MALAURIE, L. AYNES, P. STOFFEL-MUNCK, *Les obligations*, Defrénois, 2004, n. 1002, p. 519.

³² Cass. civ. 1^{ère}, 13 janv. 1987 : *Bull. civ.* I, n. 12.

NCPC, art. 650 :

Les frais afférents aux actes inutiles sont à la charge des huissiers de justice qui les ont faits, sans préjudice de dommages-intérêts qui seraient réclamés. Il en est de même des frais afférents aux actes nuls par l'effet de leur faute.

Selon la deuxième conclusion, la prééminence de la qualité d'officier public et ministériel sur le contrat de mandat ne prive pas l'huissier de sa qualité de professionnel. En conséquence, il doit être assujéti à l'ensemble des obligations communes à tous les professionnels : il est soumis aux obligations d'information, de vérification³³ et de renseignement. Il est aussi tenu de se renseigner, de conseiller ses clients³⁴ et de leur être loyal. Enfin, il est assujéti à une obligation de secret des informations auxquelles il a accès³⁵. A la différence toutefois du fondement traditionnel de ces obligations, qui sont dégagées du cadre contractuel, les différentes obligations professionnelles de l'huissier trouvent leur source dans sa qualité d'officier public et ministériel³⁶.

Enfin, il convient d'appliquer à la responsabilité de l'huissier le seul article 1382 du Code civil : *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer*³⁷. Le fondement délictuel de la responsabilité permet d'écarter les incertitudes liées à la qualification d'obligation de moyen ou de résultat qui affectait le fondement contractuel. Il permet de recentrer la responsabilité civile de l'huissier sur la preuve de la faute³⁸ et de justifier la jurisprudence dominante qui exige systématiquement de la part du demandeur qu'il rapporte la preuve de la faute de l'huissier, malgré la confusion qui règne dans le choix des fondements par les plaideurs³⁹.

En conclusion, il semble que l'hypothèse d'une responsabilité professionnelle autonome de l'huissier de justice se confirme à l'analyse de la jurisprudence. Ce régime viendrait corroborer les propos de MM. GUINCHARD et CADIET : « *un régime hybride émerge ici, sinon intermédiaire entre les responsabilités contractuelle et délictuelle, du moins en marge de cette distinction, qui serait le modèle d'une responsabilité professionnelle autonome comme cela été souhaité ou révélé par certains auteurs* ». L'examen de la jurisprudence laisse toutefois apparaître un très grand empirisme des solutions qui ne sont pas figées et cherchent

³³ Cass. civ. 1^{ère}, 11 oct. 1994, arrêt n. 1287 : accessible à l'URL www.lamylinereflex.fr. – TGI Paris 4 juill. 1984 : *JCP* 85, IV, 215. Cette obligation comprend également le devoir de vérifier l'identité de la personne contre laquelle il procède aux actes outre et malgré les instructions données par le client : Cass. civ. 1^{ère}, 20 juin 2000 : *Bull. civ.*, I, 188. - De surcroît, il serait responsable à l'égard des tiers comme de son client s'il réalisait des actes infondés ou injustifiés.

³⁴ Cass. civ. 1^{ère}, 14 juin 1972, arrêt n. 305 : accessible à l'URL www.lamylinereflex.fr.

³⁵ P. LE TOURNEAU, L. CADIET, *op. cit.*, n. 3635 et s., p. 790 et s. – S. GUINCHARD, T. MOUSSA, *Droit et pratique des voies d'exécution*, Dalloz Action, 2005, n. 252, p. 231.

³⁶ S. GUINCHARD, T. MOUSSA, *op. cit.*, n. 254.34, p. 236.

³⁷ La généralité de la conception de la faute avait déjà été affirmée par DOMAT, *Les lois civiles* L. II, T. VIII, S. VI, n. 1 : *toutes les pertes et tous les dommages qui peuvent arriver par le fait de quelque personne (...) doivent être réparés par celui dont l'imprudence ou la faute y a donné lieu. Car c'est un tort qu'il a quand même il n'aurait pas eu l'intention de nuire.*

³⁸ Celle-ci requiert parfois le recours à un expert : TGI Lyon, jugement du 24 février 1999 : *préc.*

³⁹ Cass. civ. 1^{ère}, 22 juill. 1968, arrêt n. 503. - 14 juin 1972, arrêt n. 305 : accessible sur l'URL www.lamylinereflex.fr. Dans cette dernière décision, le silence de la Cour est d'autant plus troublant que la demande était fondée sur une action en responsabilité reprochant à l'huissier d'avoir manqué à ses devoirs de conseil, de mandataire et de négociateur d'actes. Le fondement de la demande mêle la responsabilité du mandataire et l'exercice de la mission d'un officier public et ministériel sur laquelle le pourvoi insiste pour renforcer l'importance des obligations mises à la charge de l'huissier. C'est essentiellement ce fondement que la Cour de cassation a pris en compte pour imposer au demandeur la preuve d'un comportement fautif.

constamment un équilibre entre les velléités procédurales des plaideurs et la qualification d'officier public et ministériel. L'instrument privilégié de cet équilibre semble se trouver dans la définition du lien de causalité.

B. – L'importance singulière du lien de causalité

Le droit de la responsabilité repose sur le triptyque faute, dommage, lien de causalité. *Parler d'une responsabilité sans faute, de faute sans acte illicite (...) c'est comme parler d'un homme sans tête, d'une automobile sans moteur, d'un syllogisme sans prémisse*⁴⁰. D'un point de vue théorique, la faute se définit traditionnellement comme la violation d'une obligation morale, un acte anormal et déraisonnable⁴¹ ; mais la question relève de l'étude du fondement de la responsabilité qui en commande la définition⁴².

Les spécificités de l'intervention de l'huissier de justice ne permettent pas de dresser un panorama des préjudices susceptibles d'être causés par la faute de l'huissier : préjudice financier (perte de la créance, perte de la possibilité de la contester...) , procéduraux (perte du procès, perte d'une chance de gagner...)... Il serait donc vain de vouloir en dresser la liste. La jurisprudence sur cette question n'offre d'ailleurs pas de réel intérêt ; la définition des préjudices n'est pas la source d'un contentieux important.

En revanche, il faut souligner l'intérêt particulier de la jurisprudence pour la définition du lien de causalité. De façon générale, le rapport de causalité doit être certain et la jurisprudence sanctionne les arrêts qui n'en constatent pas l'existence⁴³. Toutefois, il semble que les décisions rendues sur la responsabilité civile de l'huissier de justice aient un plus haut degré d'exigence. Ainsi, il est constant, dans les décisions de jurisprudence de trouver la référence au lien *direct et certain* entre le préjudice et le comportement de l'huissier. Il en résulte que la jurisprudence en la matière adopte la théorie de la causalité adéquate c'est-à-dire qu'elle recherche le fait le plus pertinent pour expliquer le dommage afin de fonder la responsabilité de son auteur. Généralement, le recours à la causalité adéquate traduit une responsabilité objective, c'est-à-dire sans faute. Or, dans le cas des huissiers de justice, la jurisprudence reste très attachée à une définition rigoureuse de la faute.

En ce sens, la cour de cassation fut, par exemple, saisie d'une action en responsabilité fondée sur le mandat existant entre l'huissier de justice et son client. Le pourvoi alléguait que le mandataire (l'huissier) était responsable des fautes commises dans sa gestion et que cette responsabilité « *devait être appliquée d'autant plus rigoureusement que le mandat était exercé* » par un officier ministériel ». Le demandeur en concluait que la cour d'appel aurait inversé la charge de la preuve en lui imposant de rapporter la preuve de la faute de l'huissier de justice. La Cour de cassation n'a pas admis cette argumentation : elle a estimé, en effet, que « *pour triompher dans leur demande* » les demandeurs « *doivent établir un comportement fautif* » de l'huissier de justice⁴⁴. La Cour de cassation ne se contente donc pas de demander

⁴⁰ P. EISMEIN, « Le fondement de la responsabilité contractuelle » : *RTD civ.* 1933, p. 627.

⁴¹ P. LE TOURNEAU, L. CADIET, *op. cit.*, n. 13 et 8.

⁴² Sauf à préciser que, dans certains cas, la jurisprudence dégage une responsabilité objective, sans faute, dont l'article 1384 du Code civil, constitue le siège. G. VINEY, *introduction à la responsabilité, préc.*, n. 22 et s., p. 28 et s. - En ce qui concerne une éventuelle objectivation de la responsabilité civile de l'huissier de justice : V. *infra*, p. 157.

⁴³ P. LE TOURNEAU, L. CADIET, *op. cit.*, n. 1720, p. 450.

⁴⁴ Cass. civ. 1^{ère}, 14 juin 1972, arrêt n. 305 : accessible à l'URL www.lamylinereflex.fr.

aux plaideurs de rattacher le dommage à sa cause la plus pertinente, elle leur impose également de démontrer le caractère fautif de cette cause. Aussi, la théorie de la causalité adéquate peut s'expliquer par une volonté de la jurisprudence de conserver le contrôle sur l'établissement de la responsabilité de l'huissier : au-delà de la seule définition de la faute, la responsabilité de l'huissier de justice repose sur la preuve que cette faute a réellement, certainement et directement causé le dommage. Dans une décision du 5 juin 1985⁴⁵, par exemple, la Cour de cassation a rejeté l'argumentation du demandeur à l'action en responsabilité contre un huissier de justice qui n'avait pas signifié les actes au « *vrai domicile de leur destinataire* » au motif, notamment, que « *même si les règles avaient été observées, ils auraient, faute d'avoir payé leur dette perdu l'immeuble* ». Dans cette décision, la relation directe entre la faute et le dommage est bien soulignée par la Cour de cassation.

La solution est particulièrement topique en ce qui concerne la nullité des actes de l'huissier. La violation des conditions requises par la loi pour la validité des actes de procédure est susceptible de différentes sanctions. Les unes sont processuelles, elles entraînent la nullité de l'acte, les autres sont personnelles et pèsent sur le rédacteur⁴⁶. Dans la première hypothèse, la nullité des actes d'huissier de justice est régie par les dispositions qui gouvernent les actes de procédure⁴⁷ : *la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité même s'il s'agit d'une nullité substantielle⁴⁸ ou d'ordre public⁴⁹*. En d'autres termes, la nullité est prononcée lorsque sont rapportées les preuves, d'une part, de la violation des conditions de forme requises pour la rédaction ou la signification de l'acte et, d'autre part, du dommage qui en découle⁵⁰. Toutefois, cela ne suffit pas pour engager la responsabilité de l'huissier envers son client ; en effet, pour retenir la responsabilité personnelle de l'huissier de justice, la jurisprudence ne se contente pas de la seule preuve du préjudice résultant de la nullité pour le client : elle exige que les plaideurs démontrent que l'observation irréprochable de la règle aurait permis un dénouement différent.

Ainsi, chargé de procéder à une saisie conservatoire par son client, un huissier avait omis de dénoncer à celui-ci de nouvelles saisies conservatoires qu'il avait réalisées pour le compte de tiers. Le premier créancier saisissant (son client) engage donc une action en responsabilité. En réponse, l'huissier a tenté de s'exonérer de sa responsabilité en démontrant que, même s'il avait procédé à cette dénonciation, son client ne serait pas parvenu au résultat escompté. La Cour de cassation rejette cette argumentation en relevant que « *la faute de l'huissier avait rendu inutile la procédure diligentée par [son client]* » et que celui-ci aurait pu, s'il avait eu connaissance des autres saisies, prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses

⁴⁵ Cass. 1^{ère} civ., 5 juin 1985 arrêt n.507: accessible à l'URL www.lamylinereflex.fr.

⁴⁶ Lorsqu'un acte est nul, irrégulier ou qu'il est inutile pour la procédure, l'huissier doit en assumer le coût : NCPC, art. 650 et supra, p. 154. Il faut y ajouter les dommages et intérêts auxquels l'huissier peut être condamné.

⁴⁷ NCPC, art. 649.

⁴⁸ J. VINCENT, S. GUINCHARD, *Procédure civile, op. cit.*, n. 696, p. 567 : « *par formalité substantielle on entend celle qui donne à l'acte sa nature, ses caractères, qui en constitue sa raison d'être. La formule est assez large pour laisser au juge un large pouvoir d'appréciation* ».

⁴⁹ NCPC, art. 114 : « *aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'est pas expressément prévue par la loi sauf en cas d'observation d'une formalité substantielle ou d'ordre public* ». A l'opposé, les nullités fondées sur un vice de fond ne nécessitent par la preuve d'un tel grief : NCPC, art. 117.

⁵⁰ V., entre autres références, Cass. civ. 2^{ème}, 24 fév. 1982 : *Bull. civ.*, II, 30.

droits⁵¹. En d'autres termes, l'observation de la règle formelle par l'huissier de justice aurait pu permettre au client de prendre des mesures plus pertinentes au regard de la situation réelle.

A l'opposé, les huissiers tentent de faire valoir ce même argument tiré du lien de causalité pour échapper à leur responsabilité. Ainsi, la propriétaire d'un immeuble ayant engagé une procédure d'expulsion, suite à un commandement de payer resté sans effet, a engagé une action en responsabilité contre l'huissier de justice qui avait procédé aux différents actes. En effet, le locataire s'était opposé au commandement de payer dont la nullité avait été prononcée par la juridiction au motif que l'huissier avait omis de respecter le délai prévu et adressé la lettre recommandée plus de vingt-quatre heures après le dépôt du commandement en mairie. Sur ce fondement, les locataires ont été remis en possession des lieux. La responsabilité de l'huissier a donc été recherchée au motif qu'il n'a pas respecté les règles de procédure. Pour sa défense, celui-ci invoque l'argument selon lequel « *son envoi aurait été tout aussi dépourvu d'efficacité s'il avait été effectué vingt-quatre heures plus tôt : il n'y avait donc pas de relation de cause à effet entre la faute et le dommage* ». La Cour de cassation, confirmant la décision de la Cour d'appel, retient que le preneur n'a été réintégré dans les lieux « *qu'en raison de la nullité du commandement prononcé par la justice en raison de la faute commise par l'huissier*⁵² ». Il en résulte que la faute de l'huissier dans la réalisation des actes de procédure est la cause directe et certaine de la réintégration qui cause un préjudice financier à la demanderesse. En conséquence, la responsabilité de l'huissier a donc été retenue dans cette hypothèse.

Sous des auspices très classiques, la responsabilité de l'huissier de justice se révèle donc singulière. L'application particulière des différentes règles traditionnelles témoigne d'une évolution de cette responsabilité vers un régime autonome⁵³ fondé sur les spécificités inhérentes à la qualité d'auxiliaire de la justice.

II. Le cadre spécifique de la responsabilité en qualité d'auxiliaire de la justice

La première spécificité de la responsabilité de l'huissier auxiliaire de justice tient à la garantie que lui procure la chambre nationale des huissiers de justice ; celle-ci, en effet, garantit leur responsabilité professionnelle, y compris celle encourue en raison de leurs activités accessoires prévues à l'article 20 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 relatif au statut des huissiers de justice dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Plus intéressantes sont en revanche les conséquences de la prise en compte de la qualité d'officier public et ministériel (A) détenteur d'un monopole (B). Sur ce fondement, la jurisprudence a dégagé des obligations incombant à l'huissier sur le seul fondement de sa qualité⁵⁴.

⁵¹ Cass. civ. 1^{ère}, 16 mars 1965, arrêt n. 268 et 5 juin 1985, arrêt n. 507 : accessibles à l'URL www.lamylinereflex.fr.

⁵² Cass. civ. 1^{ère}, 6 déc. 1965 : accessible à l'URL www.lamylinereflex.fr. Sur l'évaluation du préjudice dans la même affaire : Cass. civ. 1^{ère}, 9 fév. 1966, arrêt n. 151 : accessible à l'URL www.lamylinereflex.fr.

⁵³ D. LOCHOUARN, « La responsabilité professionnelle des huissiers de justice » : *Revue droit et procédures* 96, 745. – S. GUINCHARD, T. MOUSSA, *op.cit.*, n. 254.56, p. 237.

⁵⁴ Dijon 30 juin 2000 : *BICC* 534, n.491 : « *si les décisions qui ordonnent une mise sous séquestre des fonds chargent seulement l'huissier de justice de régler les créanciers opposants, cet huissier, en sa qualité de séquestre judiciaire, a néanmoins l'obligation de se conformer aux dispositions de l'article 2-5 de l'ordonnance du 5 juillet 1816 qui impose le versement des sommes séquestrées sur un compte bancaire non productif* ».

A. – La qualification d’officier public et ministériel

L’huissier est un auxiliaire de justice spécialisé exerçant dans le cadre d’un monopole que lui confère l’article 1^{er} de l’ordonnance du 2 novembre 1945 : *les huissiers de justice sont des officiers ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes et exploits, faire les notifications prescrites par la loi et les règlements lorsque le mode de notification n’a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire*. Ce texte statutaire a été consolidé par l’article 18 de la loi du 9 juillet 1991 qui dispose que *seuls peuvent procéder à l’exécution forcée et aux saisies conservatoires les huissiers de justice chargés de l’exécution*⁵⁵. Il résulte que la situation particulière de l’huissier au regard de la mission de justice doit être prise en compte de l’appréciation de sa responsabilité.

Il semble, en effet, que la responsabilité de l’huissier de justice permette de mettre en avant le lien souvent fuyant entre les responsabilités civile et morale : les qualités attendues d’un huissier de justice doivent rendre compte d’une irréprochable probité. Il est le messager de la justice, le garant de la bonne exécution du titre exécutoire. Il en résulte que la faute doit être appréciée compte tenu des qualités attendues de l’huissier et de la confiance qu’il suscite. L’huissier incarne l’efficacité de la justice ; il donne corps aux titres exécutoires et s’assure de leur bonne et équitable exécution. Il doit lui-même représenter toutes les vertus de la justice puisqu’il en est le représentant et l’exécutant : raison, sagesse, équité, saine morale. Dans cette perspective, les juges, singulièrement en matière pénale, mais aussi en matière civile, prennent le soin de souligner qu’un « *huissier de justice est assermenté, dépositaire des sceaux de la République et constitue un recours obligé pour l’exécution forcée des décisions de justice civile* » ; cela les conduit souvent à accentuer la gravité de la faute commise par l’huissier qui a « *trompé la confiance que lui accordaient ses clients et l’institution judiciaire*⁵⁶ » ou qui a méconnu les obligations particulières qui lui incombent⁵⁷.

Sa responsabilité doit donc être appréciée sous l’éclairage de toutes ces qualités ; ce n’est pas « un simple » professionnel, c’est un spécialiste de la procédure bénéficiant d’un monopole et qui ne peut, par conséquent, se prévaloir de sa propre erreur pour bénéficier d’une atténuation de responsabilité⁵⁸. En conséquence, « *dès lors qu’un huissier de justice s’abstient de rédiger ou de délivrer un acte qu’il sait – ou doit savoir – irrégulier et générateur d’un préjudice pour son client, la circonstance que son client lui a demandé de rédiger et de délivrer cet acte en connaissance de cause ne peut exonérer l’huissier que d’une partie de sa responsabilité* ». La Cour de cassation a pu juger que l’huissier ayant établi sciemment sur l’ordre de son client, qu’il avait dûment éclairé sur ce point, un acte qui ne pouvait servir d’assise à une procédure régulière de licenciement parce que rédigé sans indication de motif, le concours des fautes de l’huissier et du client dans la réalisation du

d’intérêts, l’huissier de justice a commis une faute qui engage sa responsabilité l’obligeant à réparer ce dommage par une indemnisation sur la base de l’intérêt annuel de 1% versé par la caisse des dépôts et consignations ».

⁵⁵ S. GUINCHARD, T. MOUSSA, *op. cit.*, n. 254.40, p.236.

⁵⁶ TGI Lyon, 5 ch. corr., 11 fév. 1999 : reproduit in Y. TILINSKI, *préc.*

⁵⁷ V. notamment TGI Nice, 6^{ème} ch. corr., 21 fév. 2001 : *ibid.* : « *l’étude était ainsi gérée dans une logique d’entreprise commerciale en méconnaissance totale de la spécificité de la profession d’huissier de justice au regard de la disponibilité permanente de l’intégralité des fonds clients* ».

⁵⁸ TGI Lyon 24 fév. 1999 : *préc.*

dommage doit conduire à partager les responsabilités en conséquence⁵⁹. Il faut conclure de cette jurisprudence que la persistance du client dans le choix d'une procédure irrégulière n'exonère pas totalement l'huissier de sa responsabilité. Il conserve une part de responsabilité car sa qualité d'officier public et ministériel ne devrait pas lui permettre de donner crédit à une procédure irrégulière.

La solution se justifie : la défaillance de l'huissier dans l'exercice de sa mission a pour effet de perturber le bon déroulement de la justice. Ses erreurs ont des conséquences procédurales inévitables dont il doit porter la responsabilité afin de préserver la crédibilité de la justice aux yeux des justiciables.

Il n'est, cependant, que la maillon d'une chaîne et partage sa responsabilité avec les autres maillons qui la composent : il n'assume pas seul l'ensemble des ratés de la procédure. Ainsi, par exemple, un époux divorcé avait interjeté appel d'un jugement le condamnant à payer une somme à son ex-épouse. Il chargea un avoué de représenter ses intérêts ; celui-ci ne recevant aucune conclusion de la part de l'adversaire, considéra que celle-ci ne soutenait pas son appel et ne déposa, lui-même, aucune conclusion. Le jour de l'audience, il constata cependant que les conclusions de l'adversaire avaient été, par erreur, retournées à son propre avocat et ne lui avaient donc pas été délivrées malgré le cachet de l'huissier constatant la signification qui lui en avait été faite. Sur le fond, l'appelant fut donc débouté et engagea une action contre l'avoué et l'huissier. La Cour d'appel, dont la décision fut adoptée par la Cour de cassation, considéra que les fautes commises par l'huissier puis par l'avoué avaient toutes deux concouru à la réalisation du dommage et engageaient chacune la responsabilité de leur auteur⁶⁰. Ce partage théorique des responsabilités entre les différents professionnels de la procédure est, naturellement, affecté par l'existence de fonctions monopolistiques incombant à l'huissier.

B. – L'exercice des fonctions monopolistiques

Le ministère obligatoire et monopolistique de l'huissier lui impose de prêter son concours toutes les fois qu'il en est requis⁶¹, sauf à engager sa responsabilité civile et/ou disciplinaire⁶². Cependant, il n'est pas un simple agent d'exécution : si, en effet, les voies d'exécution sont conduites par l'huissier de justice *au nom du créancier saisissant*, la responsabilité de celui-ci n'empêche pas, aux termes de l'article L. 311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire que celle de l'huissier de justice soit également recherchée lorsque la faute lui incombe en raison de son office⁶³.

Dans une décision du 9 novembre 1983, la Cour d'appel de Rennes⁶⁴ s'était essayé à une présentation à la fois synthétique et systématique de la responsabilité de l'huissier de justice : *si une erreur ou un manque de diligence unique peut garder son caractère de simple faute*

⁵⁹ Cass. Civ. 1^{ère}, 24 fév. 2004 : accessible à l'URL www.lamylinereflex.fr.

⁶⁰ Cass. civ. 1^{ère}, 14 nov. 2001 : *rev. Huissiers*, 2002, jur. A 011..

⁶¹ L. 9 juill. 1991, *portant réforme des procédures civiles d'exécution* : art. 18. Ce ministère forcé de l'huissier de justice lui impose de recevoir le mandat que lui donne son client. Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 18 prévoit la possibilité pour l'huissier de refuser exceptionnellement le mandat qui lui est conféré.

⁶² C.org.jud., art. L. 311-12-1 : le juge de l'exécution connaît des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageable des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires. – P. JULIEN, G. TAORMINA, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, LGDJ, 2000, n. 59, p. 65.

⁶³ Paris 18 nov. 1999 : *BICC* 516, 797.

⁶⁴ Arrêt inédit. V. Cass.civ. 1^{ère}, 5 juin 1985, arrêt n. 507 : accessible à l'URL www.lamylinereflex.fr.

professionnelle non justiciable d'une juridiction disciplinaire, il n'en est plus de même de la répétition de telles erreurs. Cette répétition constitue, selon les juges du fond, une inobservation non seulement de la règle juridique mais aussi de la règle sociale et constitue une atteinte à la probité, notion qui n'est pas seulement synonyme d'intégrité au point de vue pécuniaire.

L'huissier de justice détient, par nature, le pouvoir de mettre en œuvre toutes mesures d'exécution pour lesquelles il n'est pas exigé de pouvoir spécial ; il ne peut donc pas se retrancher derrière la faute d'un autre professionnel du droit. Singulièrement, la faute de l'avocat ne peut être considérée comme faisant écran à celle de l'huissier de justice. Dans un arrêt aux allures de principe⁶⁵, la Cour de cassation s'est prononcée sous les vises des articles 18 de la loi du 9 juillet 1991 et 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Après un premier chapeau rappelant que « *l'huissier de justice a seul qualité pour procéder à l'exécution des décisions de justice* », les juges ont rappelé sommairement les conditions de la responsabilité de l'avocat avant de conclure brièvement que « *le mandat donné par un avocat n'exonère pas de sa responsabilité l'huissier de justice qui accomplit seul sa mission* ».

Par ailleurs, il a été jugé que, lorsqu'un huissier constate que le lieu de la signification n'est pas dans le ressort de sa compétence territoriale, il lui appartient de transférer le dossier à l'huissier territorialement compétent, accompagné de l'ensemble des informations dont il dispose. Il ne peut cependant pas se prévaloir de cette transmission pour s'exonérer de sa responsabilité dans la mesure où ces informations étaient erronées et pouvaient être vérifiées comme ayant été régulièrement publiée⁶⁶.

Conclusion

L'analyse de la jurisprudence relative à la responsabilité civile de l'huissier de justice se révèle marquée par les situations concrètes. Il est toutefois possible de dégager des traits constants de cette responsabilité.

Sous des allures très classiques, la responsabilité civile de l'huissier de justice marque une forte tendance à prendre une autonomie certaine au regard de la théorie classique. La complexité de la matière tient essentiellement à la qualité d'officier public et ministériel qui permet de conclure à l'insuffisance des règles du mandat pour gérer la responsabilité de l'huissier.

La matière est encore marquée par le contexte de l'intervention de l'huissier ; la jurisprudence cherche constamment à rétablir un équilibre entre la nécessité de mettre un terme à une procédure que les plaideurs ne veulent pas clore et celle de réparer les conséquences d'une mauvaise exécution de sa mission par l'huissier.

Il faut encore rejeter l'idée d'une responsabilité objective de l'huissier ; la jurisprudence marque non seulement un attachement particulier à la faute, mais elle exige également un lien de causalité très étroit avec le dommage qui en est résulté.

Enfin, l'existence du monopole de l'huissier singularise la physionomie du contentieux ; l'huissier peut être responsable non seulement pour avoir agi... mais encore pour avoir refusé de le faire.

⁶⁵ Cass. civ. 2^{ème}, 21 nov. 2002, arrêt n. 1162 : accessible à l'URL www.lamylinereflex.fr.

⁶⁶ Cass. civ., 1^{ère} 17 juill. 2001, arrêt n. 1408 : accessible à l'URL www.lamylinereflex.fr.

Références

- AUBERT (J.-L.), 1981, *La responsabilité professionnelle du notaire*, Paris : Défrénois
- BACH (L.), 1977, « Réflexion sur le fondement de la responsabilité civile » : *Revue trimestrielle de droit civil*, p. 13 et 221
- BRUNEL (P.), 1997, « La juridiction de l'exécution et la responsabilité de l'huissier : compétence et conditions de mise en œuvre » : *Dalloz*, chr. 370.
- BUFFELAN-LANORE (Y.), 2002, *Droit civil, Deuxième année*, Paris : A. Colin
- Comité notarial de contentieux et de coordination, 1984, *Le notariat et sa responsabilité civile professionnelle*, Paris
- CONCHON (H.), 2003, « Le mandat de l'huissier de justice dans la conduite des opérations d'exécution » : *Revue droit et procédures*, chr. 278.
- CORNU (G.), 2004, *Vocabulaire juridique*, Paris : Puf
- CORNU (G.), FOYER (J.), 1996, *procédure civile*, Paris : puf, 3^{ème} éd. 1996
- EISMEIN (P.), 1933, « Le fondement de la responsabilité contractuelle » : *Revue trimestrielle de droit civil*, p. 627.
- GUINCHARD (S.), MOUSSA (T.), 2005, *Droit et pratique des voies d'exécution*, Paris : Dalloz
- GUINOT (T.), 2004, « L'éthique de la profession d'huissier de justice : nouveaux aspects. Le rapport à l'instrumentalisation » in *N. Fricero (Dir.), Ethique et profession judiciaire*, Paris : EJT
- HENRIOT (J.), 1977, « note sur le mot responsabilité » : *Arch. phil. dr.*, p. 59 et s.
- JOURNAUX JUD. ASSOC., 2001, *La responsabilité professionnelle : une spécificité réelle ou apparente ?*, Paris
- JULIEN (P.), TAORMINA (G.), 2000, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, Paris : LGDJ
- LE TOURNEAU (P.), 1995, *La responsabilité civile professionnelle*, Paris : economica
- LE TOURNEAU (P.), CADIET (L.) 2003, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Paris : Dalloz
- LELONG (G.), 2001, *La responsabilité professionnelle des huissiers de justice*, Paris : mém. DESS, Paris 2.
- LETURMY (L.), 1999, « la responsabilité délictuelle du contractant » : *Revue trimestrielle de droit civil*, p. 839 et s.
- LOCHOUARN (D.), 1996, « La responsabilité professionnelle des huissiers de justice » : *Revue droit et procédures*, p. 745
- MALAURIE (P.), AYNES (L.), STOFFEL-MUNCK (P.), 2004, *Les obligations*, Paris : Defrénois
- MALAURIE (P.), 1998, *Responsabilité professionnelle : devoir d'information, règles de preuve*, Paris : cridon
- REMY (P.), 1997, « La responsabilité contractuelle : histoire d'un faux concept » : *Revue trimestrielle de droit civil*, p. 323
- SAVAUX (E.), 1999, « La fin de la responsabilité contractuelle ? » : *Revue trimestrielle de droit civil*, p. 1
- SERLOOTEN (P.), 1981, « Vers une responsabilité professionnelle ? » in *Mélanges Hébraud*, Toulouse : univ. Sc. Soc., p. 805 et s.
- SLIM (H.), 2003, *La responsabilité professionnelle des notaires : analyse de 10 ans de jurisprudence*, Paris : Litec
- TALLON (D.), 1994, « L'inexécution du contrat : pour une autre présentation » : *Revue trimestrielle de droit civil*, p. 223
- TARDIEU (J.), 1938, *La responsabilité des notaires en matière extra professionnelle*, impr. Boissy et Colomb
- TERRE (F.), SIMLER (P.), LEQUETTE (Y.), 2002, *Les obligations*, Paris : Dalloz

- TILINSKI (Y.), 2002, *La responsabilité professionnelle de l'huissier de justice*, thèse : Aix-Marseille
- VANHALEWYN (C.), 1994, *La responsabilité professionnelle du notaire*, Bruxelles : Bruylant, 1994
- VILLEY (M.), 1977, « Esquisse historique sur le mot « responsable » : *Arch. phil. dr.*, p. 45 et s.
- VINEY (G.), 1990, *La responsabilité* : *Arch. phil. dr.*, p. 215.
- VINEY (G.), 1998, *Introduction à la responsabilité*, Paris : LGDJ

Dogmatisme vs. Professionnalisme : regards rétrospectifs sur la Loi sur la signature électronique du 13 mars 2000

Béatrice Fraenkel

Après avoir, chapitre après chapitre, tenté de montrer comment les huissiers travaillent, quelles pratiques d'écriture et de lecture ils mettent en œuvre et plus précisément comment ils produisent des actes authentiques, après avoir prêté une grande attention aux multiples facettes de l'informatisation de la profession, nous proposons de quitter le cadre des bureaux de l'étude et la scène des tournées à l'extérieur pour rejoindre les hautes sphères où se préparent les lois et les décrets, où se votent les textes, où se dessinent les contours futurs des professions juridiques et parajuridiques.

La réflexion que nous proposons dans ce dernier chapitre a pour point de départ la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, promulguée par le Président de la République J. Chirac. Il s'agissait de conférer aux écrits électroniques la même force probatoire qu'aux écrits signés sur papier, et pour ce faire, il était indispensable qu'une signature électronique comparable à la signature manuscrite autographe soit admise. La loi n'est qu'une première étape dans le processus de transformation des pratiques d'écriture, mais elle est décisive.

Pour nous, il s'agit d'élucider un fait : la loi semble étrange d'un point de vue théorique et un peu bizarre d'un point de vue pratique. D'une part, elle contient des énoncés curieux, d'autre part elle propose des solutions en matière de signature électronique qui nous paraissent très éloignées d'une bonne appréciation des pratiques des huissiers qui sont directement concernés par les réformes annoncées.

Nous examinerons donc deux éléments : la définition de l'écrit proposée par le législateur et la mise en place d'un dispositif de « signature électronique sécurisée ». Mais avant de passer à l'analyse des données, il nous paraît nécessaire de préciser dans quel cadre théorique général nous inscrivons notre démarche.

Enjeux théoriques : quand écrire c'est faire

Notre réflexion a pour horizon théorique l'analyse des relations entre l'écriture et l'action : « Comment nos pratiques d'écriture nous permettent-elles d'agir ? En quoi nos pratiques d'écriture constituent-elles des actes de langage ? » Le cas des huissiers offre un observatoire privilégié pour traiter ces questions. Si, d'un point de vue linguistique, les actes qu'ils produisent sont des « écrits d'action » (Fraenkel 1992, 2001) comparables à ceux que l'on trouve dans toutes les professions de l'écrit, leur signature présente des caractéristiques particulières qui peuvent nourrir une approche pragmatique de l'écrit.

Dans cette perspective, la théorie des actes de langage développée par Austin (1962) constitue une référence fondatrice. On sait comment Austin, partant du constat qu'il existe des situations dans lesquelles « dire, c'est faire », qualifie de « performatif » un certain nombre d'usages réglés, réglementés pour ne pas dire cérémoniels de la langue. Dans son ouvrage *How to do Things with Words*, il prend pour point de départ trois exemples significatifs :

Exemples :

(E.a) « Oui [je le veux] (c'est à dire je prends cette femme comme épouse légitime) » - ce « oui » étant prononcé au cours de la cérémonie du mariage.

(E.b) « Je baptise ce bateau le Queen Elizabeth » - comme on dit lorsqu'on brise une bouteille contre la coque.

(E. c) « Je donne et lègue ma montre à mon frère » - comme on peut lire dans un testament. (Austin 1962)

Mariage, baptême, testament : autant de situations particulières, toutes empreintes d'un évident formalisme juridique.

La première question que se pose Austin est celle de la définition de la performativité : comment distinguer formellement un énoncé constatif, une assertion par exemple, d'un énoncé performatif ? il échouera à répondre à cette question mais, chemin faisant, il « découvrira » la force illocutoire de tout énoncé. (Par exemple, dire : « le juge vient d'entrer dans le tribunal » c'est produire un énoncé pourvu d'une signification (force locutoire) mais c'est aussi produire une affirmation (force illocutoire) c'est à dire un acte assertif. Dire : « est-ce que le juge est entré dans le tribunal ? » c'est produire une interrogation, c'est à dire un acte interrogatif. etc.) Ces actes sont des actes du langage ordinaire.

Les développements ultérieurs de la théorie, chez les linguistes, concernent surtout l'analyse de l'illocutoire, l'identification et la classification de ces actes de parole ordinaires. Mais les usages « cérémoniels » du langage dans les situations sociales très spécifiques évoquées par Austin, de type baptême, mariage, ouverture de séance, inauguration officielle etc., ces usages typiques de la performativité restent peu traités et se sont vus qualifiés d'actes de langage institutionnels.

Nous retiendrons de ce résumé la distinction entre des actes de langage ordinaires et des actes de langage institutionnels.

Les actes juridiques nous semblent appartenir à la catégorie des actes de langage institutionnels. Leur performativité dépend d'une série de « conditions de félicité » identifiées par Austin dans *How to do Things with Word*. Ainsi la personne qui prononce une formule comme « La séance est ouverte » doit être habilitée à le faire, il faut aussi que la formule soit la bonne, qu'elle s'applique à une situation déterminée etc. L'ensemble de ces conditions

forme une grille d'analyse de situations qui peut être appliqué à la description de toute cérémonie, de tout protocole de toute procédure juridique. Comme l'a noté Bourdieu : « l'autorité vient au langage du dehors » (Bourdieu 1982, p. 105).

Performativité écrite : les hypothèses générales

Constituer les pratiques d'écriture juridique en objet de recherche suppose que l'on pose plusieurs hypothèses : - que la langue écrite peut être utilisée comme langue opératoire distincte de la langue orale et mise en oeuvre selon ses propres caractéristiques, matérielles en particulier; - que la notion d'acte d'écriture doit être élaborée et trouve dans l'acte juridique¹ un prototype.

Ces hypothèses rompent avec une conception de l'écrit largement répandue et très fortement ancrée chez les juristes selon laquelle le droit est affaire de textes et non d'écrits.

Cette représentation du texte comme un « en soi » idéal, purement linguistique, détaché de tout support, de tout usage et de toute circulation relève d'une idéologie qualifiée de phonocentriste par J. Derrida (1968).

Cependant, loin de n'être qu'une opinion relevant d'une idéologie commune, la représentation idéalisée de l'écrit relève aussi d'une disposition typique du « juriste » qui consiste à considérer le droit indépendamment des pratiques professionnelles réelles. Ceci n'est pas le moindre des paradoxes rencontrés par le chercheur qui pénètre dans l'univers juridique et parajuridique où tous les acteurs sont pris dans des réseaux d'écrits particulièrement denses et où chacun s'accorde à dénier aux matériaux scripturaires toute importance.

Notre recherche va à l'encontre de ces deux présupposés largement partagés : que la force de l'écrit est indépendante de sa matérialité et que le droit n'est pas dans les pratiques juridiques effectives mais dans les textes.

Les résultats de l'enquête menée sur les pratiques professionnelles des huissiers de Justice confortent et approfondissent nos hypothèses. L'acte authentique vu du côté de l'huissier ne peut se réduire à sa définition juridique. Il est avant tout un produit du travail bureaucratique, fabriqué en grande partie par l'ordinateur, puis façonné selon les cas par un ou plusieurs agents. L'acte est un objet de série qui a un coût. Le fait que l'acte soit en papier est loin d'être négligeable car le code civil et les codes de procédure sont issus d'un mode de pensée ancré dans une culture de l'écrit papier. Cette culture est tout à la fois explicite et implicite, elle lie intimement les pratiques et les concepts.

Les pratiques juridiques sont construites sur des logiques d'action impliquant elles aussi une culture de l'écrit papier. L'importance de l'autographie c'est à dire de la main qui signe ou qui écrit, la nécessité de produire et de distinguer entre l'original et la copie d'un acte, l'apposition systématique de la signature comme signe de validation officiel sont autant d'*habitus* et d'actions routinières structurants les pratiques des professionnels.

¹ « Étymologiquement l'acte authentique est celui qui se suffit à lui-même, qui agit par lui-même » affirme le Traité général du notariat, tome 6, fsc. Notaires/notariat, p2912-70, n°2

Pour mener à bien l'analyse que nous proposons de la loi du 20 mars 2000, nous prendrons en compte un ensemble de textes formant le dossier législatif, c'est à dire les textes normatifs eux mêmes (loi et décrets) et le « dossier » préparatoire du projet de loi (rapports des groupes de travail², compte rendus de réunion et de manifestations, compte rendus des séances au Sénat et à l'Assemblée nationale).

Une définition « légale » de l'écrit

Le groupe de travail réuni pour préparer le projet de loi du 13 mars 2000 avait constaté qu'aucune définition de l'écrit et de la signature n'existait dans le Code civil, ces deux notions, trop évidentes, demeureraient implicites et souvent présupposaient un écrit papier.

La définition de l'écrit allait être conçue comme une arme. Il fallait combler un manque mais surtout préparer un cadre conceptuel propice à faire de la preuve électronique l'équivalent de la preuve papier. L'argument central qui fut choisi peut surprendre : le papier étant identique à l'électronique rien ne différencie les deux.

La définition adoptée par les experts est désormais présente dans le texte de la loi. Elle est incluse dans la définition de la « preuve littérale » :

Code civil, art. 1316 : « La preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission ».

On comprend bien l'intention du législateur : il s'agit de prendre de la hauteur par rapport à la matérialité de l'écrit, de dégager la notion d'écrit de celle de son support papier, de sa « matière subjective » pour reprendre les termes de la diplomatique, afin d'englober sous la même notion, écrit papier et écrit électronique.

Cependant l'énumération : « suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes et de symboles » surprend car il renvoie à l'idée d'une écriture « code » largement dépassée. Par ailleurs l'expression « signification intelligible » est assez curieuse (que pourrait être une signification non intelligible ?).

Enfin, et c'est peut être le point principal, cette définition ne permet pas de distinguer entre signes écrits et gestuels et pourquoi pas vocaux, dans le cas d'un enregistrement par exemple, puisque aucune référence n'est faite au caractère visuel ou graphique de l'écrit. Est considérée comme écrit, curieusement, toute manifestation d'un code. Tout idée de substance est évacuée, les lettres et les caractères ne correspondent à aucun signifiant, n'importe quel signe ou symbole peut faire l'affaire du moment qu'il y a une suite de « quelque chose » dotée d'une « signification intelligible ». L'acte de lecture ou d'écriture dans tout ce qu'il implique d'activité graphique ou lexicale est détaché de cet « écrit ».

Il y a dans cette définition qui vise un niveau d'abstraction extrême une disparition de l'objet même de la définition.

² Sur les différences entre pays de la CEE, on pourra consulter : I. de Lamberterie (1992), ainsi que *Les actes authentiques électroniques. Réflexion juridique prospective* (Lamberterie 2002) qui rend compte de l'essentiel des travaux préparatoires. Nous avons bénéficié d'un entretien avec Mme de Lamberterie qui nous a été fort utile, qu'elle en soit ici remerciée.

Électroniser ou dématérialiser ?

Mais cette définition s'accorde bien à l'idée rebattue qu'en électronisant on dématérialise. Une lecture fine des débats au Sénat lors de la discussion du projet de loi montre toute l'ambiguïté de la situation vécue par les intervenants, grands commis de l'État, tous pétris de culture juridique. Que sont-ils en train de faire, ce 8 février 2000 ?

« ... l'heure est venue de reconnaître la valeur juridique des outils utilisés dans le nouveau monde virtuel pour réaliser des transactions électroniques : le document et la signature électronique » annonce D. Vaillant³.

Et la ministre de préciser qu'il s'agit :

« de lever un obstacle à la dématérialisation des documents » (E. Guigou, col 73).

Ce projet louable se heurte à plusieurs difficultés. Certaines sont juridiques :

«... il faut donc veiller à ce que sa dématérialisation (*celle de l'acte*) ne remette pas en cause les garanties de son authenticité... » (D. Vaillant, col. 46),

d'autres, sociales :

« Le fait que les données électroniques ne soient pas matérielles inquiétait nos citoyens... » (Bret,col. 54),

Ces difficultés proviennent, pour nos orateurs d'une regrettable confusion :

« Une confusion s'est créée au fil du temps entre l'écrit et son support traditionnel qu'est le papier, mais je vous exhorte à ne pas rester rivés sur cette confusion... Le support n'est pas un acte juridique » (Lambert, col 63).

L'écrit « électronique » ou « sous forme électronique » ou encore le « support électronique », pour reprendre les diverses expressions employées, ne seraient en fait que de simples avatars modernes de l'écrit en général, cet écrit idéal qui mérite qu'on l'extraie de son enveloppe de cellulose. C'est pourquoi on peut postuler une équivalence complète entre écrit électronique et l'écrit papier :

Code civil, art 1316-1 : « L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

Or, cet article fait apparaître toutes les difficultés, pourtant minimisées, du passage à l'électronique : identification des signataires, conservation des actes et préservation de leur intégrité. Ces trois points sont tous des points de résistance de la matière électronique. Le passage au support électronique ne correspond en rien à une dématérialisation mais à une « rematérialisation » de l'écrit. La nouvelle matière possède certes une grande fluidité mais si

³ Compte rendu des débats au Sénat, Mardi 8 février 2000, col 40.

elle entraîne des facilités nouvelles elle peut aussi se révéler rigide et inadaptée (Fraenkel et Pontille 2003).

L'audace technologique de la commission des lois : un risque non mesuré

La commission des lois, sans doute persuadée de la simplicité supposée d'une dématérialisation des écrits prendra une décision inattendue que n'avait pas prévu le groupe d'experts réuni en 1997 pour préparer la loi. Il s'agit d'étendre aux actes authentiques l'égalité des supports papier/électronique qui jusque là ne devait concerner que les actes sous seing privé. Souvent qualifiée d'« audace technologique », cette décision se traduit par l'adjonction d'un alinéa à l'article 1317 qui définit depuis toujours l'acte authentique :

Code civil, art. 1317 : « L'acte authentique est celui qui a été reçu par les officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte est rédigé avec les solennités requises. Il peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

Ce bref alinéa ouvre une véritable boîte de Pandore. Avec la notion d'authenticité, c'est toute l'histoire sédimentée de plusieurs siècles de pratiques juridiques qui se trouve soudainement impliquée. De plus, l'authenticité définie par le Code civil, relève aussi du droit processuel, en particulier des Codes de procédure civile et pénale.

Or, tous les textes réglementant les pratiques d'écriture juridiques des professionnels du droit sont pensés explicitement du point de vue du support papier. Ainsi les actes notariés doivent être « établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation »⁴ ; les actes de procédures émanent de la même culture : le nouveau code de procédure civile stipule que les conclusions de l'avocat doivent être revêtus de sa signature manuscrite; quant à l'huissier de justice il doit remettre « à la personne » la copie de l'acte, revêtue de sa signature manuscrite, qui lui est destinée. etc.

Par conséquent, un changement législatif affectant les actes « authentiques » entraîne une cascade de problèmes touchant l'ensemble des textes réglementaires⁵ et des pratiques. C'est toute la culture juridique et parajuridique qui se trouve déstabilisée. La relecture attentive des textes légaux et des textes doctrinaux du point de vue de la place explicitement ou implicitement accordée aux supports de l'écrit devient alors nécessaire. Cette relecture révèle les limites de l'application de la loi : dans le cas des huissiers, la signification échappera de fait à l'électronisation puisqu'elle implique notamment un rapport au territoire : L'huissier doit remettre à personne ou à domicile les actes qu'il est chargé de signifier (art. 16 du décret du 29 fev. 1956).

⁴ Texte du 26 novembre 1971, article 7, actuellement en vigueur.

⁵ Les textes principaux qui organisent les professions juridiques sont à reprendre, l'Ordonnance du 2 nov 1945 relative au statut du notariat et celle relative à la profession d'huissier, le décret du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires ; et tout le droit processuel en particulier le Code de Procédure pénale, le Nouveau Code de procédure civile ;

Le modèle légal de la « signature électronique sécurisée » : quelques auteurs souris et une montagne d'actants

La loi du 13 mars 2000 a précisé ce qu'il faut entendre par signature électronique :

Code civil, art. 1316-4 : « ...Lorsqu'elle est électronique, elle [la signature] consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve du contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

Que change l'adoption d'une telle signature ? à première vue très peu de choses. La présence du signataire lors de l'acte de signature qui va de soi depuis des siècles, est maintenue alors qu'elle est une conséquence directe de la signature autographe et manuscrite. La signature exige de réunir les personnages de l'action juridique : l'officier de justice, le ou les auteurs de l'action. Dès lors, une certaine mise en scène s'est imposée : postures des acteurs, déclarations ritualisées, heure de la journée, lieu adéquat. Signer est devenu un spectacle, un rituel politique qui scelle la fin d'une guerre, un rituel civique qui ponctue les grandes étapes d'une vie : enregistrement d'un nouveau né à l'état civil, mariage, vote, décès etc,

Tous ces éléments de la mise en scène énonciative, qualifiés en droit positif de « solennités requises » peuvent être plus ou moins conservées selon le type de signature électronique choisi. La comparution a été distinguée par la loi comme une solennité nécessaire. Le signataire d'un acte authentique doit être présent pour signer, ainsi que l'officier public. La mise en scène ne paraît donc pas changer, on en modifierait simplement un accessoire, la technique de signature.

Rien n'est plus faux, car la signature électronique, loin de simplifier la procédure d'établissement d'un acte authentique, la complexifie considérablement en introduisant une nouvelle chaîne d'actants.

Il faut en effet tirer les conséquences ultimes de l'électronisation de l'écrit sur la culture juridique et plus largement sur notre culture de l'écrit. La signature électronique, contrairement à la signature traditionnelle, est détachée des auteurs, elle n'est plus ce signe autographe fabriqué à la main par le scripteur présent. Elle est une technique de validation garantie par un prestataire, une société spécialisée, elle même sous contrôle de l'État.

Les deux décrets d'application de la loi du 13 mars 2000, celui du 30 mars 2001 relatif à la signature électronique et celui du 19 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information, organisent le nouvel univers des signes. Le premier décret distingue deux signatures, la signature électronique et la signature électronique sécurisée, introduisant une hiérarchie entre les signes et par la même occasion une différence à l'intérieur de l'acte de signer : signer en toute sécurité ou en moindre sécurité.

La notion inédite de signature électronique sécurisée, sorte de super signature, ajoute à la description analysée plus haut les éléments suivants :

« Art. 1^{er} -2. « Signature électronique sécurisée » : une signature électronique qui satisfait, en outre, aux exigences suivantes :

- être propre au signataire ;
- être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ;
- garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable »⁶

La signature ici décrite est sans doute inspirée par la signature cryptographique qui suppose, en coulisses, une organisation coûteuse. Le décret précise le statut des prestataires de services qui seront responsables de la sécurité de cette super signature et délivreront des « certificats électroniques qualifiés ». Ces prestataires devront eux mêmes être évalués et qualifiés « par un comité directeur de certification, institué auprès du Premier Ministre » (art. 4). Par ailleurs, une fois la signature créée, des vérificateurs doivent « pouvoir, si nécessaire, déterminer avec certitude le contenu des données signées » (art.5). Le décret du 19 Avril 2002 précise les contours de la nouvelle entité, officiellement « le comité directeur de la certification en sécurité des technologies de l'information », qui est présidé par le secrétaire général de la défense nationale ou son représentant. Ce comité réuni treize représentants, un de chaque ministère, et :

« Lorsque le comité directeur examine des questions concernant les dispositifs de création et de vérification de signature électronique, tels que définis à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 2001 susvisé, il comprend en outre douze personnalités qualifiées nommées pour trois ans par arrêté de Premier ministre. » (art.16)⁷

Récapitulons. L'action de signer un acte de vente dans l'étude d'un notaire pourra bientôt être effectué de deux manières. Le signataire signe de sa main l'acte papier à l'aide de son stylo, le notaire fait de même ou bien le signataire utilise sa signature électronique sécurisée, sans doute cryptographique, signature créée pour lui par un prestataire de service lui même qualifié par un comité directeur composé de 26 membres institué auprès du Premier ministre. Cette chaîne est elle même connectée à d'autres chaînes de certification et de validation concernant tous les éléments du dispositifs techniques (logiciels, clés cryptographiques privées et publiques, matériel divers).

Qui signe finalement dans un tel montage ? Comment situer ces nouveaux actants, garants de la sécurité ? La signature électronique externalise curieusement l'ensemble de la procédure, comme si désormais, nous allions devoir sous-traiter notre signature car nos compétences élémentaires de signataires, savoir écrire, ne suffisent plus.

Notons que l'officier public lui même n'est plus compétent, il doit s'en remettre à un monde d'experts dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils n'inspirent pas toute confiance au Conseil d'État qui les a placé sous le contrôle d'un vaste comité et du Premier ministre. Cette situation crée un sentiment paradoxal d'insécurité, les experts ont cessé depuis longtemps de nous rassurer, la méconnaissance des nouvelles technologies entoure d'un brouillard opaque le nouveau signe signature. Comment signer sans comprendre ce que signer veut dire ? Le problème cognitif est loin d'être secondaire.

⁶ Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique.

⁷ Décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information.

Quant aux huissiers dont nous avons analysé avec attention les pratiques de signature (cf. chapitre 3) et dont nous avons montré combien le moment de la signature était central dans l'organisation du travail, on imagine mal ce qu'ils ont à gagner d'une telle réforme. Bien au contraire, et conformément à ce qu'ils déclarent, le passage à la signature électronique sécurisée semble sonner le glas d'une pratique qui pour beaucoup constitue une frontière salubre (cf. chapitre 6).

Pour conclure revenons à nos premières questions : comment agit-on par l'écrit ? Quelles sont nos pratiques d'écriture performative ? Quels sont nos actes d'écriture ? Nous espérons avoir montré qu'à toutes ces questions des réponses nouvelles étaient en train d'être imaginées d'une très étrange façon : dans le déni de la dimension culturelle de la langue écrite, dans l'illusion –symétrique– d'une dématérialisation simple et sans histoire. Le constat serait inquiétant si nous feignons de croire que le vote d'une loi coïncide avec son application. Ou encore que le dogmatisme l'emporte sur le professionnalisme. Dans le cas des huissiers, notre enquête confirme cet acquis majeur des sciences du travail, qu'entre prescrire et effectuer c'est tout un continuum qui se déploie.

Références

- Austin J.L. 1962. *How to do things with words*, (Tr. fr. Quand dire c'est faire (1962), Paris, Gallimard).
- Bourdieu P. 1982. *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard.
- Derrida J. 1968. « La Pharmacie de Platon », in Derrida J. (1972), *La dissémination*, Paris, Seuil : 69-197.
- Fraenkel B. 1992. *La signature, genèse d'un signe*, Paris, Gallimard.
- Fraenkel B. 2001. « La résistible ascension de l'écrit au travail », in Borzeix A. et Fraenkel B. (dir.), *Langage et Travail, Communication, cognition, action*, chapitre 4, Paris, Ed. du CNRS : 113-142.
- Fraenkel, B. et Pontille, D. 2003. « L'écrit juridique à l'épreuve de la signature électronique, approche pragmatique », *Langage et Société*, n°104 : 83-121.
- Lamberterie I. (de). 1992. « La valeur probatoire des documents informatiques dans les pays de la C.E.E. », *Revue Internationale de Droit Comparé* n°3.
- Lamberterie I. (de). (dir.) 2002. *Les actes authentiques électroniques. Réflexion juridique prospective*, Paris, La documentation française.

Conclusion : métier et culture de l'écrit

Lorsque nous avons conçu notre projet de recherche nous avons à l'esprit un sujet fort simple : comment la signature électronique dont le principe avait été admis par la loi du 20 mars 2000 allait-elle trouver sa place dans les pratiques professionnelles des huissiers. Nous pensions qu'existaient déjà des formes de signatures informatisées utilisées pour un usage courant et nous nous demandions si l'application de la loi, qui rendait possible la signature électronique pour les actes authentiques, allait révolutionner les études ou allait se heurter à des difficultés insurmontables.

Notre première approche du terrain nous a révélé une situation très différente : aucune signature électronique n'existait dans les études mais celles-ci, et nous ne l'avions pas prévu, étaient depuis fort longtemps complètement informatisées. Nous avons alors pris conscience que nous ne savions presque rien du métier d'huissier et qu'à ce sujet très peu avait été écrit.

Nous nous sommes donc lancés dans une description des pratiques professionnelles très largement inspirée des travaux du courant de recherche « Langage et Travail »¹. Nous avons découvert un métier qui, de tous les métiers juridiques, est non seulement le plus méconnu mais aussi l'un des plus complexes. Notre rapport en témoigne : l'huissier, dans son étude est un travailleur de l'écrit comme le notaire mais il devient, dans ses tournées, un travailleur de l'oral comme l'avocat. La multiplicité des facettes de ce métier nous a véritablement happés. La composition pluridisciplinaire de notre équipe, la variété de nos expériences de recherche nous a été d'un grand secours dans l'exploration d'une profession qui est constamment à la jonction de plusieurs mondes sociaux.

Ce qui donne à notre étude sa ligne directrice est le cap toujours maintenu sur l'analyse des pratiques d'écriture. Au centre de nos observations, de nos entretiens, de nos discussions d'équipe, nous avons toujours placé l'écrit et souvent l'acte juridique. Ici, l'écrit est à la fois un outil et un produit. Nous nous sommes attardés sur ces « choses » graphiques fabriquées dans les études, transportées (« signifiées » selon le jargon juridique), facturées et archivées.

Mais l'écrit, matière première des huissiers, est aussi une notion juridique, une sorte de concept qui irrigue le Code civil et le droit processuel. Nous avons également scruté cet écrit-là, souvent présent implicitement dans les textes. Le résultat de cette lecture est probant : la culture juridique apparaît bien comme solidaire d'une culture de l'écrit.

Les moments forts de notre recherche ont été ceux qui nous ont permis de saisir l'articulation de ces deux facettes, d'éprouver le fondement matériel d'un concept, celui

¹ Pour un bilan des travaux de ce courant, se reporter à Borzeix A. et Fraenkel B., *Langage et Travail, Communication, cognition, action*, Editions du CNRS, Paris, 2001.

d'authenticité par exemple, et de comprendre la part d'abstraction d'un objet écrit, la différence entre un acte original et sa copie par exemple.

Enfin, notre rencontre avec des huissiers, la découverte de leur univers de travail, de leur environnement, nous a suggéré qu'ils relevaient d'une catégorie professionnelle spécifique, celle des métiers de l'écrit. Ils s'inscrivent dans une tradition scribale ancienne, par bien des côtés désuète, et participent très directement à l'invention d'une nouvelle culture de l'écrit électronique. Soumis à la pression d'une informatisation irréversible et sans limites, ils connaissent des dilemmes nouveaux et de fortes inquiétudes.

L'électronisation de l'écrit amène à redéfinir toutes les situations de travail, du point de vue de la gestion du temps et de l'espace. Elle transforme aussi la mémoire, les savoirs et les croyances. C'est pourquoi nous avons le sentiment que notre étude contribue de façon directe à l'élaboration d'une anthropologie de l'écriture.